

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO  
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)**

**MÉMOIRE DE L'UGANDA  
QUESTION DES RÉPARATIONS**

**VOLUME II**

**Annexes**

**28 septembre 2016**

*[Traduction du Greffe]*

## Table des matières

### TRAITÉS ET ACCORDS

Page

Annexe 1	Accord de Ngurdoto-Tanzanie portant sur la coopération bilatérale entre la République démocratique du Congo et la République de l'Ouganda (8 septembre 2007)	1
Annexe 2	Communiqué conjoint émis par la République démocratique du Congo et la République de l'Ouganda à Mweya Safari Lodge, district de Kasese-Ouganda, le 4 août 2016	14

### DOCUMENTS DU GOUVERNEMENT OUGANDAIS

Annexe 3	Biens du Gouvernement ougandais saisis à l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa [ <i>annexe non traduite</i> ]	21
Annexe 4	Photographies des déprédations causées à la chancellerie de l'Ouganda sise 17 Tombalbaye avenue de Travailure, Gombe, Kinshasa	22
Annexe 5	Gouvernement de l'Ouganda, réponse de l'Ouganda sur l'évaluation des éléments de preuve produits par la République démocratique du Congo à l'appui de sa demande de réparation présentée suite à l'arrêt rendu en 2005 par la Cour internationale de Justice (24-29 novembre 2014)	31
Annexe 5-A	Lettre en date du 26 septembre 2016 adressée au <i>Solicitor General</i> , ministère ougandais de la justice et des affaires constitutionnelles, par le ministère ougandais des affaires étrangères, concernant la superficie des bâtiments rénovés de l'Ouganda sis 17 avenue Tombalbaye (Gombe, Kinshasa) en République démocratique du Congo	46

### DOCUMENTS COMMUNS OUGANDA/RDC

Annexe 6	Gouvernements de l'Ouganda et de la République démocratique du Congo, procès-verbal approuvé de la réunion ministérielle tenue entre la République de l'Ouganda et la République démocratique du Congo le 25 mai 2010	47
Annexe 7	Gouvernements de l'Ouganda et de la République démocratique du Congo, procès-verbal de la réunion ministérielle entre la République de l'Ouganda et la République démocratique du Congo, les 13-14 septembre 2012 à Johannesburg (Afrique du Sud)	51
Annexe 8	Gouvernements de l'Ouganda et de la République démocratique du Congo, procès-verbal de la troisième réunion d'experts ougandais et congolais relative à l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 19 décembre 2005 (14 décembre 2012)	55

Annexe 9	Gouvernements de l'Ouganda et de la République démocratique du Congo, communiqué final de la deuxième réunion ministérielle du comité <i>ad hoc</i> de la République de l'Ouganda et de la République démocratique du Congo sur l'exécution de l'arrêt de la CIJ (2005) (24-27 novembre 2014)	60
Annexe 10	Gouvernements de l'Ouganda et de la République démocratique du Congo, rapport conjoint de la réunion des experts de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda en rapport avec l'exécution de l'arrêt de la CIJ du 19 décembre 2005 (13-17 mars 2015)	66
Annexe 11	Gouvernements de l'Ouganda et de la République démocratique du Congo, communiqué conjoint de la quatrième réunion des ministres de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda sur l'exécution de l'arrêt de la CIJ du 19 décembre 2005 (17-19 mars 2015)	74

**DOCUMENTS DE TIERS, DONT FACTURES ET RÉCÉPISSÉS DE VIREMENTS BANCAIRES**

Annexe 12	GECODES, travaux de réhabilitation de la résidence de l'ambassadeur de la République de l'Ouganda à Kinshasa (juillet 2007)	83
Annexe 13	GECODES, devis supplémentaire des travaux de la réhabilitation de la résidence de l'ambassadeur de l'Ouganda à Kinshasa (janvier 2008)	98
Annexe 14	Lettre en date du 29 juillet 2008 adressée à l'ambassadeur de l'Ouganda auprès de la République démocratique du Congo par l'entreprise GECODES	106
Annexe 15	Factures établies par l'entreprise SAFRICAS et récépissés de virement bancaire de l'ambassade de l'Ouganda concernant les travaux de rénovation de la chancellerie de l'Ouganda sise 17 Tombalbaye avenue de Travailure, Gombe, Kinshasa (2013-2016)	108
Annexe 16	<i>[Intentionnellement omise]</i>	

**DOCUMENTS DES NATIONS UNIES**

Annexe 17	Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Rapport sur la cinquième session (26 novembre-14 décembre 1990), annexe III, Observation générale n° 3 (1990) : la nature des obligations des Etats parties (art. 2, par. 1, du Pacte), Nations Unies, doc. E/1991/23 (1991)	152
Annexe 18	«Ban Welcomes Signing of Declaration between DR Congo-M23» («M. Ban Ki-moon salue la signature de la déclaration entre la RDC et le M23»), <i>Centre d'actualités de l'ONU</i> (13 décembre 2013)	158

**ARTICLES ET AUTRES PUBLICATIONS DE DOCTRINE**

Annexe 19	J.C. Witenberg, «La théorie des preuves devant les juridictions internationales», <i>Recueil des Cours</i> (1936-II), tome 56	160
-----------	---	-----

Annexe 20	Marjorie Whiteman, <i>Damages in International Law</i> (1943) [Extrait]	167
Annexe 21	Jean-Flavien Lalive, «Quelques remarques sur la preuve devant la Cour permanente et la Cour internationale de Justice», <i>Annuaire suisse de droit international</i> (1950), vol. 7	168
Annexe 22	William Bishop, «State Responsibility», <i>Recueil des Cours</i> (1965-II), tome 115 [annexe non traduite]	196
Annexe 23	Durward Sandifer, <i>Evidence before International Tribunals</i> (1975) [annexe non traduite]	196
Annexe 24	Keith Highet, «Evidence, the Court, and the Nicaragua Case», <i>American Journal of International Law</i> (1987), vol. 81 [annexe non traduite]	196
Annexe 25	Eduardo Valencia-Ospina, «Evidence before the International Court of Justice», <i>International Law Forum du droit international</i> (1999), vol. 1, p. 202 [annexe non traduite]	197
Annexe 26	Chittharanjan Amerasinghe, <i>Evidence in International Litigation</i> (2005) [annexe non traduite]	197
Annexe 27	Maurice Kamto, «Les moyens de preuve devant la Cour internationale de Justice à la lumière de quelques affaires récentes portées devant elle», <i>German Yearbook of International Law</i> (2006), vol. 49	198
Annexe 28	Richard Falk, «Reparations, International Law, and Global Justice», dans <i>The Handbook of Reparations</i> (éd. P. de Greiff, 2006) [annexe non traduite]	234
Annexe 29	Ruth Teitelbaum, «Recent Fact-finding Developments at the International Court of Justice», <i>Law and Practice of International Courts and Tribunals</i> (2007), vol. 6, p. 119 [annexe non traduite]	234
Annexe 30	Christian Tomuschat, «Reparations in Favour of Individual Victims of Gross Violations of Human Rights and International Humanitarian Law», dans <i>La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international, Liber Amicorum Lucius Caflisch</i> (éd. M. Kohen (2007)) [annexe non traduite]	234
Annexe 31	Stephan Wittich, «Punitive Damages», dans <i>The Law of International Responsibility</i> , J. Crawford <i>et al.</i> (dir. publ. (2010)) [Extrait]	235
Annexe 32	P. Tomka & V.-J. Proulx, « <i>The Evidentiary Practice of the World Court</i> » dans <i>Liber Amicorum Gudmundur Eiriksson</i> (éd. J. C. Sainz-Borgo), publication à venir en 2016) [annexe non traduite]	239

**PRESSE**

Annexe 33	«Huitième réunion plénière entre le Gouvernement de la RDC et le M23», Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (11 janvier 2013)	240
-----------	--	-----

**ANNEXE 1**

**ACCORD DE NGURDOTO-TANZANIE PORTANT SUR LA COOPÉRATION BILATÉRALE ENTRE  
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO ET LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA  
(8 SEPTEMBRE 2007)**

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

**ACCORD DE NGURDOTO/TANZANIE**

**PORTANT**

**SUR LA COOPERATION BILATERALE**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**ET**

**LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA**

**Préambule**

Cet Accord, appelé Accord de Ngurdoto/Tanzanie, est conclu entre la République Démocratique du Congo et la République de l'Ouganda, ci-après désignées « Parties » ;

CONSIDERANT que l'héritage culturel commun et les ressources naturelles entre les deux pays, offrent d'énormes opportunités pour consolider la stabilité et la prospérité ;

SE REFERANT à l'Accord portant création de la Grande Commission Mixte signé en 1986 entre les deux pays ainsi qu'aux différents Accords signés entre Parties, notamment l'Accord de Coopération pour l'exploration des hydrocarbures et l'exploitation des gisements communs de juin 1990 et l'Accord de Luanda sur la Coopération et la normalisation des relations de septembre 2002 ;

CONSIDERANT l'Accord de Cessez-le-feu de Lusaka conclu en juillet 1999, l'Accord Tripartite d'octobre 2003, les principes de coopération et de bon voisinage de septembre 2003, le Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs de décembre 2006, la Charte des Nations Unies et l'Acte Constitutif de l'Union Africaine;

SE REFERANT à leur engagement à la lettre et à l'esprit des instruments cités plus haut ;

Regrettant les incidents violents survenus récemment le long de la frontière commune dont certains ont entraîné des pertes en vies humaines et déterminées à promouvoir la coopération sociale, culturelle, économique et politique, en vue de consolider la paix et la sécurité dans la Région ;

Les deux Parties conviennent de ce qui suit :

## **CHAPITRE I : DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE**

### **Article 1 : Des Forces négatives**

Les Parties conviennent de renforcer la coopération régionale et bilatérale en vue d'entreprendre des actions contre les forces négatives opérant dans les deux pays, particulièrement pour l'Ouganda, le LRA, l'ADF/NALU, le PRA et la République Démocratique du Congo, le MRC, le CNDP et le FAPC.

Elles conviennent de :

- (a) Accélérer le Processus d'éradication, de Désarmement, Mobilisation, Rapatriement, Réinstallation et de Réintégration (DDRRR) des forces négatives ci-haut citées, endéans 90 jours, à dater de la signature du présent Accord par chaque partie ;
- (b) L'élaboration par le Gouvernement de la RDC d'un plan d'action visant la neutralisation des Forces négatives particulièrement le LRA et l'ADF, qui prend effet en janvier 2008 ;
- (c) S'interdire d'accorder asile et toute forme d'assistance auxdites forces ainsi qu'à celles réfractaires au processus DDRRR ;
- (d) Du soutien du Gouvernement ougandais à la prochaine réunion de la Tripartite Plus prévue à Kampala, à la réussite du processus d'intégration des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et aux opérations conjointes FARDC-MONUC en vue de traquer les Interahamwe à l'Est de la République Démocratique du Congo. Elles réitèrent la demande d'une implication totale des forces de la MONUC dans la sécurisation des territoires sensibles de l'Est de la République Démocratique du Congo ;

- (e) Renforcer le mécanisme de vérification Conjointe entre les deux pays par l'installation effective des postes de vérification de Aba, Beni, Bunia et Kinshasa, en République Démocratique du Congo, Fort Portal, Arua, Kisoro, Kanungu et Kampala en République de l'Ouganda ;
- (f) Mettre en application dans un délai de trois mois les décisions prises lors des rencontres bilatérales sur les forces négatives. Par ailleurs, les décisions conjointes qui seront prises dans l'avenir seront d'application immédiate ;
- (g) Pour ce faire, les prochaines rencontres doivent se tenir selon la périodicité ci-après :
  - (i) Les Ministres de la Défense, au moins deux fois par an ;
  - (ii) Les Chefs d'Etat-Major des Armées, tous les trois mois ;
  - (iii) Les Secrétaires Généraux de la Défense, au moins deux fois par an ;
  - (iv) Les Chefs de Services de Renseignements Militaires et Civils, tous les deux mois ;
  - (v) Les Autorités politico-administratives et militaires des Provinces frontalières, chaque mois ;

**Article 2 : De l'installation et du rapatriement des Réfugiés**

Les Parties conviennent de mettre sur pied une Commission Tripartite sur les réfugiés, comprenant le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, le Gouvernement de la République de l'Ouganda et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés dans le dernier trimestre de 2007, en vue de s'assurer que :

- (a) les réfugiés sont installés au-delà de 150 Kms de la frontière commune, conformément à la législation internationale en la matière ;
- (b) les réfugiés sont sensibilisés sur la situation qui prévaut dans leur pays en vue de leur rapatriement volontaire ;
- (c) les réfugiés sont rapatriés dans leur pays d'origine une fois que les conditions ayant prévalu à leur départ du pays s'améliorent au regard des normes internationales en la matière.

**Article 3 : De la démarcation et de la sécurité frontalières**

- (1) Les deux Parties réitèrent leur engagement au respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ;
- (2) Les Parties conviennent de reconstituer conjointement, en cas de besoin, la ligne de démarcation internationale de la frontière commune telle que définie dans la Convention du 03 février 1915 et ses annexes, entre le Royaume de Belgique et le Royaume Uni respectant les frontières en Afrique de l'Est (entre Mont Sabinio et la source du Nil, côté congolais) comme reconnu dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine ;
- (3) Pour exécuter cette tâche, les Parties acceptent de mettre en place, dans un délai d'un mois, à dater de la signature du présent Accord, une équipe mixte d'Experts chargée de trouver les modalités pour accomplir cette tâche. L'équipe conjointe peut coopter une ou plusieurs personnes de n'importe quel pays ou organisation en cas de nécessité ;
- (4) Par ordre de priorités, l'équipe mixte devra s'occuper des dossiers de Rukwanzi et des localités Uriwo, Anzida/Panzuru, Agiero, Pagira, Pamithu pour le Territoire de Mahagi et de la barrière de Vura pour le Territoire d'Aru ;

- (5) Les Parties s'accordent que **l'Île de Rukwanzi** et les **localités de Mahagi, Uriwo, Anzida/Panzuru, Agiero, Pagira, Pamithu, barrière de Vura** doivent être démilitarisées immédiatement et simultanément ;
- (6) Dans l'attente d'une solution définitive sur l'Île de Rukwanzi et pour une période d'un mois, la Police et l'Administration congolaises resteront en place sur l'Île. Cette période sera mise à profit pour sensibiliser la population congolaise. Après la période d'un mois, la République de l'Ouganda va désigner un Administrateur qui va conjointement administrer l'Île avec son homologue congolais. Aussi, il y aura déploiement sur l'Île d'un nombre égal de Policiers ougandais par rapport à celui des Policiers congolais pour maintenir l'ordre public ;
- (7) Les Parties s'engagent à tenir de façon alternative des réunions mixtes de sécurité à la frontière commune en impliquant les autorités politico-administratives locales, les services publics frontaliers, les Commandants militaires, les Experts ainsi que les représentants du Gouvernement central. Toutes ces réunions auront pour objectif principal de contrôler et de suivre l'exécution des décisions prises aux points (5) et (6) ;

## **CHAPITRE II : DE LA COOPERATION ECONOMIQUE**

### **Article 4 : De la gestion des Ressources Naturelles Transfrontalières et de la régulation du Commerce Transfrontalier des matières minérales**

#### **(1) Des Ressources vivantes**

Les Parties conviennent d'assurer et de faciliter la coopération dans le domaine économique d'intérêt commun, en ce qui concerne particulièrement l'usage et la gestion des ressources vivantes transfrontalières.

A cet effet, elles renvoient cette question à la Grande Commission Mixte prévue en décembre 2007 en Ouganda, dans le but d'explorer les voies et moyens pour harmoniser et adopter la meilleure politique pour la préservation des ressources transfrontalières telles que les semences, les réserves animales, halieutiques, les forêts ainsi que les parcs nationaux dans leur intérêt mutuel ;

**(2) Des Ressources Minières et crimes transfrontaliers**

Les Parties s'accordent sur :

- (a) La conclusion d'un Accord d'assistance mutuelle en matière douanière pour la prévention, la recherche et répression des infractions y relatives ;
- (b) La mise en place d'un projet commun de lutte contre la contrebande et la fraude minières dans les 90 jours ;
- (c) La réalisation d'un projet commun de comptoir et de raffinerie d'Or en République Démocratique du Congo 30 jours, à dater de la signature du présent Accord ;
- (d) L'échange des informations au niveau des structures chargées de la surveillance minière ;
- (e) La participation active dans les Groupes de Traçabilité dans les pays de la Région des Grands Lacs ;
- (f) La conclusion d'un Protocole d'Accord entre les ministères des deux pays ayant en charge les mines, sur la coopération économique et technique dans les domaines de géologie, des mines et de la métallurgie dans les 30 jours.

### **(3) Des Hydrocarbures**

Les Parties confirment leur volonté de coopérer dans l'exploration et l'exploitation communes des champs des hydrocarbures transfrontaliers. A cet effet, elles conviennent que :

- a. les Ministres respectifs ayant en charge le secteur des hydrocarbures se rencontrent dans un mois pour prendre des mesures en vue de renforcer cette coopération ;
- b. les deux parties conviennent de désigner dans leurs Ambassades respectives, des experts en Hydrocarbure dans un délai d'un mois pour assurer le suivi des opérations d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures ;
- c. à la demande de la partie ougandaise, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo consent d'envoyer une équipe des Experts dans un mois pour une visite technique des sites d'exploration et d'exploitation en Ouganda ;
- d. les Parties s'engagent à échanger les informations, l'expérience et l'expertise en matière des hydrocarbures ;
- e. la République Démocratique du Congo va promouvoir l'exploration pétrolière sur sa partie du bassin du Lac Albert ;
- f. les Parties acceptent le principe de la mise à jour de l'Accord de coopération pour l'exploration des hydrocarbures et l'exploitation des gisements communs signé le 23 juin 1990. A cet effet, un projet de Protocole d'Accord a été remis à la Partie Ougandaise par la Partie Congolaise.

## **Article 5 : Du Développement des Infrastructures**

### **(1) De Transport**

Reconnaissant l'importance des infrastructures comme gage de la promotion de l'intégration régionale et du développement socio-économique, les parties acceptent que leurs Ministres respectifs ayant en charge les infrastructures et les transports se rencontrent dans le cadre de la Session de la Grande Commission Mixte prévue pour décembre 2007 en Ouganda afin d'arrêter les modalités pratiques pour le développement des routes, des chemins de fer et des voies lacustres et fluviales reliant les deux pays.

### **(2) Des échanges et du commerce de l'énergie électrique**

Les Parties acceptent de conclure un Accord de coopération portant sur l'interconnexion de leurs réseaux électriques dans le cadre de l'Initiative du Bassin du Nil en réalisant, entre autre, la prolongation de la ligne de transmission 132 Kv à partir de Kasese (Ouganda) pour l'électrification des territoires de Beni – Butembo – Rutshuru en République Démocratique du Congo.

Les parties conviennent :

- de mener conjointement les études et la réalisation de ce projet qui sera renforcé par la Centrale hydro-électrique prévue sur la rivière SEMULIKI, en République Démocratique du Congo,
- que les Ministres ayant en charge l'énergie dans les deux pays se rencontrent dans un délai d'un mois à Kampala, en Ouganda, afin de signer le Protocole d'Accord y relatif et mettre en place le mécanisme approprié pour l'exécution dudit projet.

**CHAPITRE III : DE LA COOPERATION POLITIQUE ET  
DIPLOMATIQUE**

**Article 6 : De la Normalisation des relations bilatérales**

Après examen de l'état des relations bilatérales, les Parties acceptent de renforcer leurs relations notamment par :

- (a) la relance des activités de la Grande Commission Mixte en tant qu'outil par excellence de concertation et de règlement de façon durable des questions d'intérêt commun et de pose d'une base solide d'une nouvelle coopération mutuellement avantageuse.
- (b) La nécessité d'œuvrer pour le renforcement des relations diplomatiques et d'élever leur représentation au niveau d'Ambassadeur ;
- (c) la tenue de Sommet annuel des Chefs d'Etat alternativement dans les deux pays, sauf s'ils en décident autrement.

**Article 7 : Des Propriétés réclamées par l'Ambassade de la  
RDC à Kampala**

La Partie Ougandaise a pris acte de la requête de la République Démocratique du Congo et s'est engagée à constituer un Comité chargé de présenter endéans un mois un rapport sur la situation des immeubles et du terrain réclamés par l'Ambassade de la RDC à Kampala.

Il s'agit de :

- a. Pour la République Démocratique du Congo :
  - (i) terrain sis au n°25 A, Avenue Elisabeth à Kololo, vendu à un citoyen ougandais du nom d'AMOS NZEYI ;

- (ii) trois Villas sur Acacia Road n°7b ACACIA ROAD à Kololo, 12 Salmon Rise et 14 MBUYA ROAD vendues aux enchères par la Cour Suprême de Justice de l'Ouganda suite aux dettes de loyer (273.444 \$USD) contractées par notre ex-Consulat Général à Kasese ;

b. Pour l'Ouganda:

La réclamation du paiement dû de 1.000.000 USD (Un million de dollars américains) pour les services rendus au Gouvernement de la République Démocratique du Congo par M/S Ouganda Air Cargo.

**Article 8 : De l'Arrêt de la Cour Internationale de Justice de La Haye**

Considérant l'Arrêt du 19 décembre 2005 de la Cour Internationale de Justice de la Haye en cause la République Démocratique du Congo contre l'Ouganda, les Parties ont accepté de former un Comité ad hoc chargé d'étudier cet arrêt et de recommander les modalités pratiques de son exécution.

**CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

Le présent Accord sera exécuté de bonne foi par les Parties,

**Article 9 :**

Le présent Accord ne peut être amendé ou révisé qu'avec le consentement des deux Parties.

**Article 10 :**

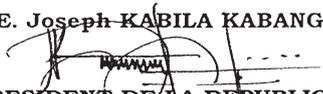
Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera résolu par voie de négociation entre les deux Parties.

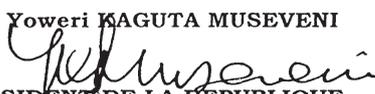
**Article 11 :**

Le présent Accord sort ses effets à la date de sa signature par les Parties.

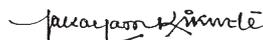
DEVANT TEMOIN, les représentants dûment autorisés par les deux Parties ont signé cet Accord établi en deux originaux dont l'un en Anglais et l'autre en Français, les deux versions faisant foi, à Ngurdoto, en République Unie de Tanzanie, le huitième Jour du mois de septembre de l'an deux mille sept.

Fait à Ngurdoto/Tanzanie, le 08 septembre 2007

S.E. Joseph KABILA KABANGE  
  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO

S.E. Yoweri KAGUTA MUSEVENI  
  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
DE L'OUGANDA

**TEMOIN**

  
S.E. JAKAYA MRISHO KIKWETE  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
UNIE DE TANZANIE

**ANNEXE 2**

**COMMUNIQUÉ CONJOINT ÉMIS PAR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO ET  
LA RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA À MWEYA SAFARI LODGE, DISTRICT DE  
KASESE-UGANDA, LE 4 AOÛT 2016**



REPUBLIC OF UGANDA

JOINT COMMUNIQUÉ ISSUED BY THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO AND THE REPUBLIC OF UGANDA HELD ON 4<sup>TH</sup> AUGUST 2016, AT MWEYA SAFARI LODGE, KASESE DISTRICT, UGANDA.

1. At the invitation of His Excellency Yoweri Kaguta Museveni, President of the Republic of Uganda, His Excellency Joseph Kabila Kabange, President of the Democratic Republic of Congo paid an Official Visit to Uganda on 4th August 2016.

2. H.E President Joseph Kabila Kabange was accompanied by H.E Solomon Banamuhere, Senior Minister/Minister in charge of Decentralization and Customary Affairs, H.E. Elvis Mutiri wa Bashara, Minister of Tourism, H.E. Julien Paluku Kahongya, Governor of North Kivu Province, H.E. Abdallah Pene Mbaka Jefferson, Governor of Ituri Province, Mr. Jean Pierre Massala, Charge d'Affaires a.i. and other senior officials.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

COMMUNIQUE CONJOINT EMIS PAR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE DE L'OUGANDA A MWEYA SAFARI LODGE, DISTRICT DE KASESE-OUGANDA, CE 4 AOUT 2016.

1. Son Excellence Monsieur Joseph Kabila, Président de la République Démocratique du Congo, a effectué une visite officielle en Ouganda en date du 4 août 2016 à l'invitation de Son Excellence Monsieur Yoweri Kaguta Museveni, Président de la République d'Ouganda, à Mweya Lodge, Kasese-Ouganda ce jeudi 4 août 2016

2. Son Excellence Monsieur le Président Joseph Kabila était accompagné de S.E.M. Salomon Banamuhere, Ministre d'Etat et Ministre en Charge de la Décentralisation et des Affaires Coutumières, S.E.M. Elvis Mutiri wa Bashara, Ministre du Tourisme, S.E.M. Julien Paluku Kahongya, Gouverneur de la Province du Nord Kivu, S.E. Abdallah Pene Mbaka Jefferson, Gouverneur de la Province de l'Ituri, Mr. Jean-Pierre Massala, Chargé d'Affaires a.i. en République de l'Ouganda et d'autres hautes personnalités.

3. The Uganda Delegation included Hon. Sam Kutesa, Minister of Foreign Affairs, Hon. William Byaruhanga, Attorney General, Lt. Gen. Henry Tumukunde, Minister of Security, Hon. Betty Amongi, Minister of Lands, Housing and Urban Development, Hon. Charles Okello Engola, Minister of State for Defence, Hon. Simon D'Ujanga, Minister of State for Energy, Hon. Simon Peter Lokeris, Minister of State for Mineral Development, H.E James Kinobe, Ambassador of Uganda to Democratic Republic of the Congo and other senior officials.

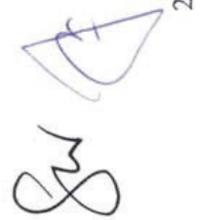
3. Faisaient partie de la Délégation ougandaise l'Honorable Sam Kutesa, Ministre des Affaires Etrangères, l'Honorable William Byaruhanga, Procureur Général de la République, Lt. Gén. Henry Tumukunde, Ministre de la Sécurité, l'Honorable Betty Amongi, Ministre des Affaires Foncières, de l'Habitat et de l'Aménagement Urbain, l'Honorable Charles Okello Engola, Vice-Ministre Chargé de la Défense, l'Honorable Simon D'Ujanga, Vice-Ministre Chargé de l'Energie, l'Honorable Simon Peter Lokeris, Vice-Ministre Chargé du Développement Minéral, Son Excellence James Kinobe, l'Ambassadeur de la République de l'Ouganda en République Démocratique du Congo ainsi que d'autres hauts fonctionnaires.

4. The two Heads of State held fruitful discussions on a number of issues of common interest at bilateral, regional and international level. They expressed satisfaction at the cordial bilateral relations existing between the two countries and reaffirmed their commitment to further enhance these relations.

4. Les deux Chefs d'Etat ont eu des discussions fructueuses sur de nombreux sujets d'intérêt commun sur le plan bilatéral, régional et international. Ils se sont réjouis de l'état des relations bilatérales cordiales existant entre les deux pays et ont réaffirmé leur engagement à consolider davantage ces relations.

5. The two Heads of State welcomed the efforts in the implementation of the Ngurdoto Agreement of 8<sup>th</sup> September 2007 on Uganda/DRC bilateral cooperation and agreed to concretize areas of cooperation within the framework of the Joint Permanent Commission

5. Les deux Chefs d'Etat ont salué les efforts visant à mettre en œuvre l'Accord de Ngurdoto du 8 septembre 2007 portant sur la coopération bilatérale entre l'Ouganda et la RDC et ont convenu de concrétiser les domaines de coopération dans le cadre de la Grande Commission Mixte.



6. The summit further directed as follows:

i) Concerning the issue of ADF, H.E President Yoweri Kaguta Museveni received a briefing from his Counterpart on the FARDC efforts to neutralize the armed group. President Joseph Kabila however expressed concerns about ADF recruits from Uganda. In this regard, the two Heads of State agreed that intelligence services from both countries coordinate closely to eliminate the recruiting networks and establish mechanisms to manage the porous common border.

ii) On the status of the ex-M23 elements in Uganda, President Museveni informed his Counterpart that over 736 ex-combatants M23 were still in Uganda, despite the conclusion of the Kampala Dialogue (Nairobi Declaration). President Kabila raised the concern that some of the ex-M23 elements who had been granted amnesty had declined repatriation and questioned their motives. In this regard, President Kabila emphasized that he had fulfilled all the required conditions for their repatriation and hence, promised to task his officials to travel to Uganda and encourage the ex-Combatants M23 elements to accept repatriation. Therefore, in pledging the support of the Uganda authorities, President Museveni committed to ask his services the motive of the ex-M23 refusal.

6. Le Sommet s'est en outre convenu sur ce qui

i) Concernant la question des ADF, Son Excellence le Président Yoweri Kaguta Museveni a reçu un briefing de la part de son Homologue sur les efforts des FARDC pour neutraliser le groupe armé. Le Président Joseph Kabila a cependant exprimé sa préoccupation face au recrutement des ADF en Ouganda. A cet égard, les deux Chefs d'Etat ont convenu que les services de renseignement de deux pays devront échanger régulièrement les informations afin d'éliminer les réseaux de recrutement et mettre en place des mécanismes pour gérer la frontière commune poreuse.

ii) Pour ce qui est du statut des éléments ex-M23 en Ouganda, le Président Museveni a informé son Homologue que plus de 736 ex-combattants M23 se trouvent toujours en Ouganda, et ce en dépit de la fin du Dialogue de Kampala (Déclaration de Nairobi). Le Président Kabila s'est dit préoccupé que certains éléments ex-M23 qui s'étaient vus accorder l'amnistie aient décliné le rapatriement et a mis en doute leurs intentions. A cet égard, le Président Kabila a souligné qu'il avait déjà rempli toutes les conditions requises pour leur rapatriement et a cependant promis d'envoyer ses Officiels en Ouganda, lesquels vont encourager les ex-Combattants M23 d'accepter le rapatriement. Ainsi, tout en promettant le soutien de l'Ouganda, le Président Museveni s'est engagé à interroger ses services sur le motif du refus des ex-M23.





- iii) Regarding the estimated 207,000 refugees from DRC currently hosted in Uganda, the two Heads of State agreed that the DRC government will dispatch a team of officials to discuss with the refugees with a view of encouraging their voluntary return.
- iv) On the border demarcation, the two Heads of State welcomed the success of the Joint Technical Commission at Vurra, and agreed that their respective technical officials commence the demarcation of Rukwanzi.
- v) On the judgment of the International Court of Justice (ICJ) of 19<sup>th</sup> December 2009 related to the Uganda military activities in the DRC, it was agreed that President Joseph Kabila comes up with a new proposal on the implementation of the court judgment. The two Heads of State decided that in the interim, the filing of Memorials on reparation by DRC scheduled on 28<sup>th</sup> September 2016 be postponed pending consideration of the proposals to settle the question of reparations directly.
- vi) On the oil potential in the Albertine Graben, H.E. President Yoweri Kaguta Museveni briefed his counterpart on the progress of the oil sector in Uganda, including the Hoima (Uganda) – Tanga (Tanzania) crude oil pipeline. They agreed to set up a joint team of officials from the Ministries responsible for Petroleum to work closely and meet in a week's time with a view of expeditiously reviewing the progress status of oil exploration on the DRC side.
- iii) Concernant les quelque 207.000 réfugiés congolais se trouvant en Ouganda, les deux Chefs d'Etat ont convenu que le Gouvernement de la RDC dépêcherait une équipe de fonctionnaires afin de discuter avec les réfugiés et les encourager au retour volontaire.
- iv) Au sujet de la démarcation frontalière, les deux Chefs d'Etat ont salué la réussite des travaux de la Commission Technique Mixte à Vurra, et ont convenu que les Experts de deux pays respectifs devraient démarrer la démarcation de Rukwanzi.
- v) Concernant l'Arrêt de la Cour Internationale de Justice (CIJ) du 19/12/2009 sur les activités militaires de l'Ouganda en RDC, il a été convenu que le Président Joseph Kabila transmette une nouvelle proposition sur l'indemnisation relativement à la mise en œuvre de cet Arrêt. Les deux Chefs d'Etat se sont convenus que dans l'entretemps, le dépôt des mémoires par la RDC prévu le 28 septembre 2016 devrait être reporté en attendant l'examen des propositions pour la résolution directe de la question des réparations.
- vi) Concernant le potentiel pétrolier du Graben Albertin, Son Excellence le Président Yoweri Kaguta Museveni a entretenu son Homologue sur le progrès du secteur pétrolier en Ouganda, y compris le pipeline (Oléoduc) du pétrole brut Hoima (Ouganda) – Tanga (Tanzanie). Ils ont convenu de mettre en place une équipe conjointe d'experts des Ministères en charge du pétrole pour travailler étroitement et se retrouver endéans une semaine afin d'examiner promptement l'état d'avancement de l'exploration du pétrole du côté congolais.

vii) On cooperation in the energy sector, the two Heads of State discussed the planned project of 220KV transmission line to supply electricity from Kasese to the DRC areas of Beni, Bunia and Butembo. In this regard, the responsible Ministers of Energy of the two countries were directed to fast-track the implementation of that project.

viii) To spur economic growth in the region, President Kabila agreed to a request from president Museveni on the construction of a bridge across River Semliki linking Bunia to the Uganda side of the border, and directed the Ministers responsible for roads to prioritize the implementation of that project.

9. In line with the decision of the Joint 6<sup>th</sup> Session Permanent Commission (JPC) held in Kinshasa on 23<sup>rd</sup>-27<sup>th</sup> August 2014, the Government of Uganda committed to host the next session of the Joint Permanent Commission in November 2016

10. His Excellency, President Joseph Kabila Kabange, expressed his appreciation to the Government and the People of the Republic of Uganda for the warm welcome and hospitality which was accorded to him and his delegation.

11. His Excellency, President Joseph Kabila Kabange extended an invitation to His Excellency, President Yoweri Kaguta Museveni to visit Democratic Republic of the Congo on a date to be mutually determined through diplomatic channels

vii) Pour ce qui est de la coopération dans le secteur de l'énergie, les deux Chefs d'Etat ont discuté du projet de la ligne de transmission de 220KV afin de fournir de l'électricité à partir de Kasese aux agglomérations congolaises de Beni, Bunia et Butembo. A cet effet, les Ministres de l'Energie de deux pays sont chargés d'accélérer la mise en œuvre de ce projet.

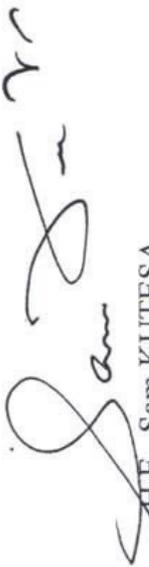
viii) Afin de stimuler la croissance économique dans la région, le Président Kabila a donné son accord à une requête du Président Museveni sur la construction d'un pont sur la rivière Semliki pour relier Bunia à la partie ougandaise de la frontière, et ont instruit les Ministres en charge des routes de faire de la mise en œuvre de ce projet une priorité.

9. Après la tenue de la 6<sup>ème</sup> Session de la Grande Commission Mixte à Kinshasa de 23 au 27 août 2014, le Gouvernement ougandais s'engage à son tour d'abriter le prochaine session de la Grande Commission Mixte en novembre 2016.

10. Son Excellence Monsieur le Président Joseph Kabila Kabange a exprimé sa gratitude au Gouvernement et au Peuple de la République de l'Ouganda pour le chaleureux accueil et l'hospitalité qui lui ont été réservés ainsi qu'à sa délégation.

11. Son Excellence Monsieur le Président Joseph Kabila Kabange a lancé une invitation à Son Excellence Monsieur le Président Yoweri Kaguta Museveni à effectuer une visite en République démocratique du Congo à une date qui sera fixée ultérieurement par voie diplomatique

Done on 4th August 2016 At Mweya Safari Lodge, Kasese,  
Uganda



H.E. Sam KUTESA  
Minister of Foreign Affairs/  
*Ministre des Affaires Etrangères*  
**Republic of Uganda.**

Fait à Mweya Safari Lodge, Kasese (Ouganda), le 4 août  
2016, Ouganda



S.E.M. Salomon BANAMUHERE, Ministre d'Etat et Ministre  
en Charge de la Décentralisation et des Affaires Coutumières,  
*Senior Minister/Minister in charge of Decentralization and  
Customary Affairs*  
**République Démocratique du Congo**

**ANNEXE 3**

**BIENS DU GOUVERNEMENT OUGANDAIS SAISIS  
À L'AMBASSADE DE L'OUGANDA À KINSHASA**

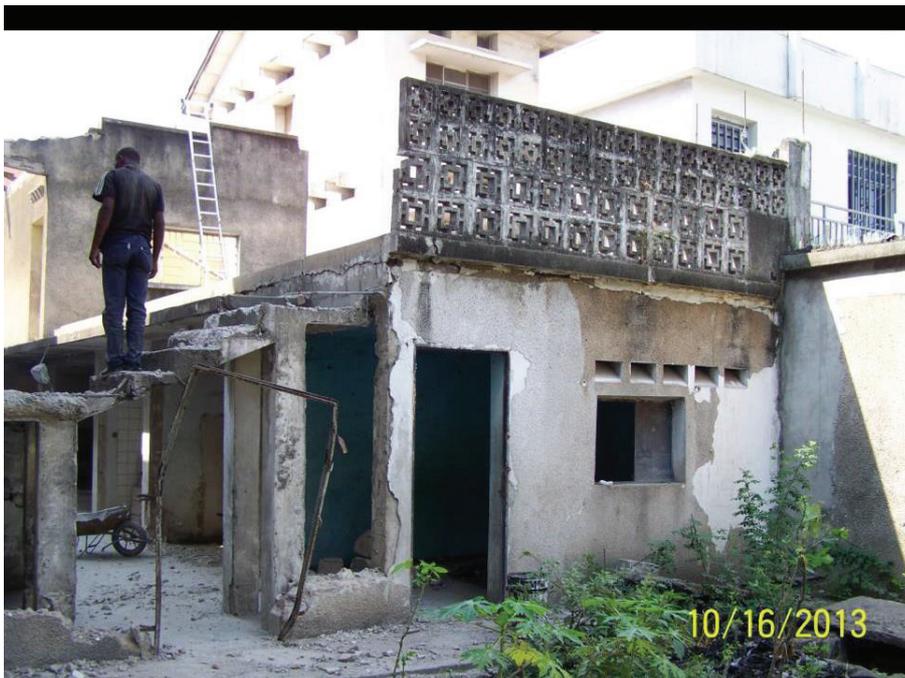
*[Annexe non traduite]*

---

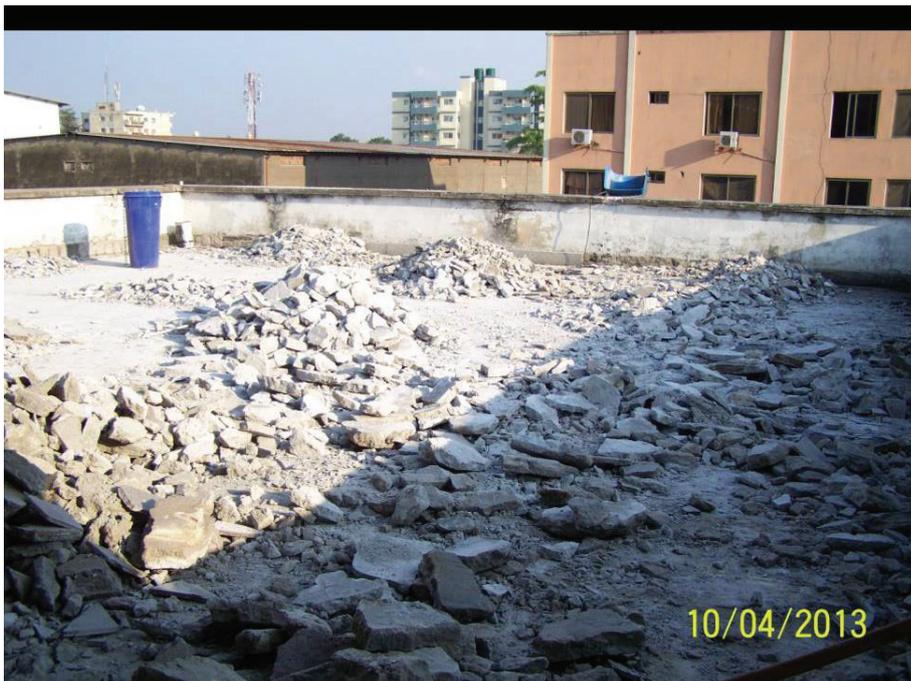
ANNEXE 4

PHOTOGRAPHIES DES DÉPRÉDATIONS CAUSÉES À LA CHANCELLERIE DE L'UGANDA SISE  
17 TOMBALBAYE AVENUE DE TRAVAILURE, GOMBE, KINSHASA



















---

## ANNEXE 5

### **GOUVERNEMENT DE L'UGANDA, RÉPONSE DE L'UGANDA SUR L'ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE PRODUITS PAR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO À L'APPUI DE SA DEMANDE DE RÉPARATION PRÉSENTÉE SUITE À L'ARRÊT RENDU EN 2005 PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (24-29 NOVEMBRE 2014)**

#### **Réponse de l'Ouganda sur l'évaluation des éléments de preuve produits par la République démocratique du Congo à l'appui de sa demande de réparation présentée suite à l'arrêt rendu en 2005 par la Cour internationale de Justice**

Présentée par l'*Attorney General* de la République de l'Ouganda à la deuxième réunion ministérielle conjointe sur l'exécution de l'arrêt rendu par la CIJ en 2005, tenue à Pretoria, Afrique du Sud, du 27 au 29 novembre 2014

- M. Raymond Tshibanda, ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la francophonie de la République démocratique du Congo
- M. Wivine Mumba Matipa, ministre de la justice et des droits de l'homme de la République démocratique du Congo
- autres ministres de la République démocratique du Congo
- ministres de la République de l'Ouganda
- ambassadeurs de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda
- délégués, représentants officiels et membres du comité *ad hoc* conjoint sur l'exécution de l'arrêt de la Cour internationale de Justice,

Je m'associe à mon collègue, le ministre des affaires étrangères de l'Ouganda, pour vous souhaiter la bienvenue à cette réunion très importante consacrée à l'exécution de l'arrêt de la Cour internationale de Justice.

Conformément au communiqué final de la première réunion ministérielle tenue en Afrique du Sud en 2012, je vous présente la réponse de la République de l'Ouganda sur l'évaluation des éléments de preuve produits par la République démocratique du Congo à l'appui de sa demande de réparation présentée suite à l'arrêt rendu le 19 décembre 2005 par la Cour internationale de Justice.

#### **1. Contexte**

1.1. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2005 en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (ci-après l'«arrêt de 2005»), la Cour internationale de Justice (ci-après la «CIJ») a expressément énoncé les critères à l'aune desquels il convient d'évaluer la demande d'indemnisation présentée par la République démocratique du Congo (ci-après la «RDC»).

La Cour a ainsi déclaré qu'elle

«jug[eait] ... appropriée la demande de la RDC tendant à ce que la nature, les formes et le montant de la réparation qui lui [était] due soient, à défaut d'accord entre les Parties, déterminés par [elle] dans une phase ultérieure de la procédure. La RDC aurait ainsi l'occasion de démontrer, en en apportant la preuve, le préjudice exact

qu'elle a subi du fait des actions spécifiques de l'Ouganda constituant des faits internationalement illicites dont il est responsable.»<sup>1</sup>

1.2. Par ailleurs, l'arrêt de 2005 définit — et donc circonscrit — la responsabilité de l'Ouganda eu égard à des considérations de personne (*ratione personae*), de matière (*ratione materiae*), de lieu (*ratione loci*) et de temps (*ratione temporis*).

1.3. En outre, les règles applicables du droit international régissant la réparation prévoient d'autres conditions d'ordre général, à savoir que :

- a) l'indemnisation doit être limitée au seul dommage effectivement causé par un fait internationalement illicite bien précis, et il appartient donc à la RDC de démontrer qu'«il existe un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite ... et le préjudice subi»<sup>2</sup> ; un préjudice qui serait «trop indirect, trop éloigné et trop incertain pour être évalué» ne sera pas pris en compte<sup>3</sup> ;
- b) l'indemnisation ne peut couvrir que des dommages établis «avec un degré de certitude raisonnable» et qui ne relèvent pas de la spéculation<sup>4</sup> ;
- c) l'indemnisation doit être proportionnée au préjudice effectivement subi, eu égard à la nature du fait illicite et aux conditions socioéconomiques prévalant à l'endroit de sa survenance ;
- d) l'indemnisation ne couvre pas les dommages que l'Etat lésé a manqué de pallier ;
- e) l'indemnisation doit exclure les dommages auxquels l'Etat lésé a lui-même contribué.

1.4. S'agissant des limitations *ratione personae*, la RDC ne peut réclamer des dommages et intérêts qu'au titre de préjudices résultant de :

- a) faits illicites commis par l'Etat ougandais lui-même ;
- b) faits illicites commis par les forces armées de l'Ouganda et attribuables à celui-ci ;
- c) faits illicites commis par des forces irrégulières qui ne sont pas à proprement parler attribuables à l'Ouganda, mais engagent néanmoins la responsabilité internationale de celui-ci, parce qu'il a manqué de les prévenir alors qu'il était puissance occupante en Ituri<sup>5</sup>. Les demandes de dommages et intérêts portant sur des faits commis par des tiers sont défendables s'il apparaît clairement que les faits en cause ne se seraient pas produits si l'Ouganda s'était acquitté de l'obligation de prévention qui lui incombait.

---

<sup>1</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 257, par. 260.

<sup>2</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 234, par. 462.

<sup>3</sup> *Affaire de la Fonderie de Trail (Etats-Unis/Canada)*, sentence, 16 avril 1938 et 11 mars 1941, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. III, p. 1931.

<sup>4</sup> *Eritrea's Damages Claims*, sentence finale, commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Ethiopie, p. 507.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430 ; p. 233 et 234, par. 462.

1.5. En ce qui concerne les limitations *ratione materiae*, la RDC est uniquement fondée à réclamer des dommages et intérêts au titre des préjudices résultant des faits illicites retenus par la Cour dans son arrêt de 2005, qui relèvent des catégories suivantes : *a)* meurtres, actes de torture et autres formes de traitement inhumain à l'encontre de la population congolaise ; *b)* destruction de villages et de bâtiments civils ; *c)* défaut de distinction entre cibles civiles et militaires ; *d)* défaut de protection de la population civile lors d'affrontements avec d'autres combattants ; *e)* entraînement d'enfants-soldats ; *f)* incitation au conflit ethnique ; *g)* défaut de mesures visant à mettre un terme à ce conflit ; et *h)* actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises<sup>6</sup>. Par conséquent, la réclamation présentée par la RDC au titre de prétendus actes de viol ne peut être retenue<sup>7</sup>.

1.6. Pour ce qui est des limitations *ratione loci*, la RDC ne peut réclamer des dommages et intérêts qu'au titre de préjudices subis dans le cadre territorial déterminé dans l'arrêt de 2005. La Cour a par exemple jugé que l'Ouganda n'avait pas participé à l'attaque contre Kitona. Elle a aussi expressément indiqué que «les éléments de preuve produits ne l'[avaient] pas convaincue de la présence des forces ougandaises à Mobenzene, Bururu, Bomongo et Moboza»<sup>8</sup>. La RDC ne saurait donc prétendre à une indemnisation à raison d'actes qui se sont produits en l'un quelconque de ces lieux ou dans d'autres localités où la présence des forces armées ougandaises n'a pas été établie.

1.7. En ce qui concerne les limitations *ratione temporis*, la RDC ne peut demander des dommages et intérêts qu'au titre de préjudices subis au cours des périodes indiquées dans l'arrêt de 2005, à savoir :

- a)* du 8 août 1998 au 2 juin 2003 : période au cours de laquelle il est avéré que les forces armées ougandaises étaient présentes en RDC sans le consentement de celle-ci ;
- b)* de juin 1999 à juin 2003 : période au cours de laquelle l'Ouganda a été considéré comme la puissance occupante en Ituri.

## **2. Evaluation des éléments de preuve**

Messieurs les ministres, chers délégués,

Durant la réunion d'experts qui s'est tenue à Kinshasa en décembre 2012 comme suite à la réunion de septembre 2012 du comité *ad hoc* conjoint, chaque pays a présenté des documents à l'appui de sa demande.

A sa demande, l'Ouganda a reçu quelque 10 950 documents qui ont été évalués, y compris tous ceux qui ont été fournis en français et qui devaient être traduits, ce dont je me félicite.

En examinant ces documents, nous avons déterminé que les réclamations entraient dans les grandes catégories suivantes :

- a)* faits ayant causé directement ou indirectement la mort ;
- b)* actes de torture et préjudices corporels ;
- c)* perte de bâtiments, d'effets et autres biens personnels ;
- d)* manque à gagner et pertes commerciales.

---

<sup>6</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 280 et 281, points 3) et 4) du dispositif.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 257, par. 260.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 209, par. 91.

Pour évaluer les éléments de preuve relevant de chacune des catégories, nous nous sommes appuyés sur les paramètres énoncés par la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 19 décembre 2005, ainsi que sur le droit international applicable en matière de réparation au titre de faits internationalement illicites.

Je dirai d'emblée qu'il ne s'agit pas là de la première affaire touchant à la question des réparations.

Dans l'affaire des réparations de la guerre du golfe, la commission d'indemnisation des Nations Unies a été chargée d'examiner l'indemnisation due au Koweït par l'Irak au titre de l'invasion illicite et de l'occupation par celui-ci du territoire koweïtien. Elle a classé les réclamations en six catégories, aux fins de les examiner et de trancher :

1. la catégorie «A» était composée des réclamations présentées au nom des personnes ayant dû quitter le Koweït ou l'Irak entre la date de l'invasion, le 2 août 1990, et celle de la fin des hostilités, le 2 mars 1991 ;
2. la catégorie «B», de celles présentées au nom des personnes ayant subi de graves préjudices corporels ou perdu un membre de leur famille du fait de l'invasion ;
3. la catégorie «C», de celles présentées au nom des personnes faisant état de divers dommages, à concurrence d'un montant total maximal de 100 000 dollars des Etats-Unis ;
4. la catégorie «D», de celles présentées au nom des personnes prétendant à un montant d'indemnisation supérieur à 100 000 dollars des Etats-Unis ;
5. la catégorie «E» comprenait les demandes des sociétés et autres entités commerciales ;
6. la catégorie «F», celles des Etats et des organisations internationales.

La catégorie «B» pouvait comprendre des réclamations comprises entre 2 500 et 10 000 dollars des Etats-Unis par requérant et était conçue pour les demandes d'indemnisation les moins importantes au titre de préjudices corporels, qui pouvaient être traitées rapidement et avec un niveau de preuve peu élevé.

Les commissaires pouvaient demander un supplément d'information aux requérants présentant des réclamations relevant de la catégorie «B» et devaient établir l'existence d'un lien de causalité entre le conflit et le préjudice.

La catégorie «C» était destinée aux autres réclamations individuelles au titre d'un départ, d'un dommage corporel, d'un décès, de la perte d'effets personnels, de valeurs mobilières ou de revenus, de dommages à des biens immobiliers et de pertes commerciales individuelles, pour un montant total maximal de 100 000 dollars des Etats-Unis.

Tout comme pour les réclamations relevant des catégories «A» et «B», le traitement des réclamations relevant de la catégorie «C» a été accéléré.

Les questions de lien de causalité et d'évaluation ont été laissées à l'appréciation des commissaires. Quant au niveau de la documentation à fournir à l'appui des réclamations relevant de cette catégorie, il variait considérablement. Il a été demandé aux commissaires de décider dans chaque cas s'il convenait ou non d'attribuer les dommages et intérêts demandés, compte tenu des difficultés pratiques qu'il y a à obtenir des documents dans le contexte d'un conflit armé.

Conformément au souhait formulé par le conseil d'administration de voir traiter avec célérité les réclamations relevant des catégories «A», «B» et «C», les dispositions relatives aux éléments de preuve figurant à l'article 35 des règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations prévoyaient qu'il incombait au requérant de fournir des «preuves documentaires succinctes» pour les réclamations des catégories «A» et «B», et des «preuves appropriées» pour celles de la catégorie «C». Pour les autres réclamations, elles devaient *«être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du*

*préjudice invoqué*». Les commissaires étaient seuls juges de la quantité d'éléments de preuves nécessaires ainsi que de leur qualité et pouvaient demander des éléments de preuve supplémentaires pour les réclamations relevant des catégories «D», «E» et «F».

### 3. Evaluation des grandes catégories de demandes présentées par la RDC

#### 1. Faits ayant causé directement ou indirectement la mort

Il ressort de l'examen des règles internationales relatives aux homicides que l'indemnisation en pareil cas ne peut viser qu'à compenser le revenu économique net qui était escompté.

Pour déterminer ce dernier montant, celui des dommages et intérêts dus, l'on prendra en compte le revenu probable futur et le coût de la vie.

Dans l'affaire *Margaret Emerson Baker and Others, and Reginald c. Vanderbilt and Others as Executors of the Estate of Alfred G. Vanderbilt, Deceased (United-States) v. Germany*, le tribunal a estimé que, dans le cas d'un décès, le montant des dommages et intérêts devait être déterminé à l'aune non de la valeur de la vie ôtée, mais des pertes subies par les plaignants ; la preuve n'ayant pas été apportée que le défunt aurait eu une activité rémunératrice, et les revenus du legs fait à sa veuve et à ses enfants étant supérieurs aux sommes qu'il leur versait de son vivant, le tribunal ne leur a pas accordé de dommages et intérêts.

Dans l'affaire *Caroline M. Bridge and Edgar G. Barratt, Administrators of the Estate of Justus Miles Forman, et al. (United States) v. Germany*, le tribunal a indiqué que les indemnités que la commission était habilitée à accorder en cas de décès correspondaient à la valeur non de la vie ôtée (les revenus dont le patrimoine du défunt se trouve privé), mais des pertes causées aux réclamants eux-mêmes du fait de ce décès, dans la mesure où elles étaient susceptibles d'être estimées en valeur monétaire (voir décision administrative n° VI, p. 155).

Dans l'affaire du *Lusitania (RIAA, 1<sup>er</sup> novembre 1923, vol. VII, p. 32-44)*, le tribunal a dit ceci :

«En cas de décès, la règle générale dans les pays de droit civil comme de *common law* est d'indemniser intégralement le réclamant. Appliquant cette règle aux obligations que l'Allemagne tient du traité de Berlin (voir décision administrative n° II, p. 23 *supra*), la commission prendra généralement en compte : *a*) les sommes que l'intéressé, s'il n'était pas décédé, aurait versées au réclamant, *b*) les services personnels qu'il lui aurait rendus et *c*) la souffrance morale du réclamant, ramenés à leur valeur monétaire actuelle.» [Traduction du Greffe.]

Selon le tribunal, il convient, dans les cas de décès, de procéder en appliquant la loi des probabilités et moyennes aux fins d'évaluer le préjudice causé : au nombre des paramètres entrant en ligne de compte figurent l'espérance de vie, la capacité de gain et les facultés mentales et physiques probables du défunt.

Dans ces cas, le droit d'action est accordé pour le préjudice subi par les *réclamants*, et non pour celui causé au patrimoine du défunt. Seront prises en compte, aux fins du calcul des dommages et intérêts, non pas la souffrance physique ou mentale causée au défunt, sa mort elle-même ou encore la diminution de son patrimoine, mais les pertes que sa mort entraîne pour les réclamants. La question qui se pose est donc la suivante : quel montant permettra à ces derniers de compenser ces pertes ?

A ce niveau, il ne s'agit pas de sanctionner l'auteur du préjudice, mais de fixer le montant qui permettra de réparer le préjudice causé. Dans l'affaire en question, le tribunal a jugé qu'il convenait de prendre en compte les sommes

- «a) que le défunt, s'il n'avait pas été tué, aurait probablement versées au réclamant ; [d']y ajouter
- b) la valeur pécuniaire qu'auraient représenté pour ce réclamant les services personnels du défunt dans le soin, l'éducation ou la direction du réclamant ; [d']y ajouter aussi
- c) une indemnisation raisonnable pour la souffrance morale ou la commotion, s'il y a lieu, causée par la rupture violente d'affections de famille, souffrances que cette mort a pu effectivement causer au réclamant. Le montant de ces estimations, réduit à sa valeur monétaire actuelle, représentera généralement la perte subie par le réclamant.

Entre autres facteurs, seront pris en compte, aux fins de ces estimations :

- a) l'âge, le sexe, l'état de santé, la condition et le statut social, la profession, les façons industrielles, sobres et frugales, les facultés mentales et physiques, la capacité de gain et les revenus habituels du défunt, ainsi que les usages qu'il en faisait ;
- b) le nombre d'années qu'aurait probablement vécu l'intéressé — n'eût été la blessure fatale —, déterminé compte tenu des données relatives à l'espérance de vie moyenne et de tout autre élément pertinent ;
- c) la probabilité raisonnable d'une augmentation ou d'une diminution de la capacité de gain qui aurait été celle du défunt, s'il avait vécu ;
- d) l'âge, le sexe, l'état de santé, la condition et le statut social, ainsi que l'espérance de vie probable de chacun des réclamants ;
- e) la mesure dans laquelle le défunt aurait, s'il avait vécu, consacré ses revenus à des dépenses personnelles dont les réclamants n'auraient pas profité ;
- f) aux fins de réduire à leur valeur monétaire actuelle les contributions que le défunt aurait probablement été amené à verser aux réclamants, il sera appliqué un taux d'intérêt de 5 % et tenu compte des tableaux de valeurs actualisées standard ;
- g) ni la douleur physique ni la souffrance psychologique que le défunt a pu éprouver ne seront prises en compte ;
- h) le montant de l'assurance-vie contractée par le défunt revenant à sa succession ou aux réclamants ne sera pas pris en compte aux fins de calculer le montant des indemnités que ces derniers pourraient être en droit de percevoir ;
- i) il ne sera pas accordé de dommages et intérêts à titre d'exemple ou de punition.»  
*[Traduction du Greffe.]*

Il ressort ainsi des précédents relatifs à la réparation étudiés que, pour évaluer la perte du revenu économique net escompté, il convient de prendre en compte les paramètres suivants :

- a) nombre présumé d'années de travail futures ;
- b) perte de salaire probable ;
- c) coût de la vie ;

d) inflation et taux d'actualisation.

Les autres facteurs devant être pris en compte sont :

- a) l'âge du défunt ;
- b) la preuve de l'existence d'un lien entre le réclamant et la victime ;
- c) la preuve de l'existence d'un lien de dépendance ;
- d) la liste des personnes à la charge du défunt ;
- e) la preuve que le réclamant a manqué de bénéficiaire de services/avantages financiers auxquels il pouvait s'attendre ;
- f) la situation socioéconomique des victimes.

S'agissant de réclamations mettant en cause des décès, il convient de s'entendre sur le critère de la preuve requis. Pour qu'il puisse être fait droit à une réclamation de cette nature, nous estimons que la preuve du décès doit être apportée.

Les pièces justificatives requises pour établir le décès, la cause du décès ou le lien de dépendance sont notamment :

- a) certificat de décès, si disponible ;
- b) rapport de police constatant le décès ;
- c) rapports d'autopsie et rapports médicaux établissant la cause du décès ;
- d) déclarations sous serment ou attestations faisant état du décès et de ses causes ;
- e) justificatif de paiement des frais d'obsèques et autres ;
- f) documents permettant d'établir le montant des revenus du défunt.

Dans l'affaire *Erythrée/Ethiopie*, les parties avaient soumis des certificats de décès, des dossiers d'hospitalisation détaillés ainsi que d'autres documents contemporains des faits, qui permettaient d'établir que tant de personnes étaient décédées et que tant d'autres avaient été hospitalisées à la suite de blessures subies lors des bombardements.

## **2. Actes de torture et préjudices corporels**

Là encore, il ressort de la jurisprudence internationale en la matière que l'indemnisation au titre d'un préjudice corporel ne peut viser qu'à compenser le revenu économique net qui était escompté.

Pour déterminer ce dernier montant, et, partant, celui des dommages et intérêts dus, l'on prendra en compte, tout comme en cas de décès, le revenu probable futur et le coût de la vie.

Doivent être intégrés dans le calcul du montant de l'indemnisation les éléments suivants :

- a) nombre présumé d'années de travail futures ;
- b) perte de salaire probable ;

- c) coût de la vie ;
- d) inflation et taux d'actualisation.

Doivent également être pris en compte les facteurs suivants :

- a) circonstances dans lesquelles le préjudice en question a été infligé ;
- b) niveau d'invalidité causé ;
- c) situation socioéconomique des victimes.

Les pièces justificatives requises pour établir le préjudice corporel sont notamment :

- rapports médicaux établissant l'étendue du préjudice corporel et le niveau d'invalidité ;
- photographies des blessures ;
- dépositions de témoins oculaires ;
- rapport de police établi dans la région concernée ;
- rapports médicaux relatifs au traitement dispensé aux victimes.

### **3. Perte de bâtiments, d'effets et autres biens personnels**

*L'article VII 11. b) des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* dispose que les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme sont fondées à recevoir réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi.

En règle générale, la nature et le montant des réparations sont fonction des dommages causés. Les réparations ne doivent pas enrichir ou appauvrir la victime ou ses héritiers. (*Affaire Cesti Hurtado, réparations (paragraphe 1 de l'article 63 de la convention américaine des droits de l'homme), arrêt du 31 mai 2001, série C, n° 78, paragraphe 36.*)

Par le passé, le montant de l'indemnité a été calculé sur la base de considérations d'équité.

- a) En l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* (Indemnisation due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée), CIJ, 2012, la Cour a accordé la somme de 10 000 dollars des Etats-Unis au titre des biens personnels de M. Diallo *sur la base de considérations d'équité*. La Guinée avait réclamé 550 000 dollars des Etats-Unis au titre de l'ensemble des biens perdus (tant corporels qu'incorporels). Si elle était convaincue que le comportement illicite de la RDC avait causé un certain préjudice matériel à M. Diallo s'agissant des biens personnels qui se trouvaient dans l'appartement qu'il occupait, la Cour n'a pas pour autant jugé raisonnable de retenir le montant considérable réclamé par la Guinée.
- b) En l'affaire *Lupsa c. Roumanie*, requête n° 10337/04, arrêt du 8 juin 2006, *CEDH Recueil 2006-VII*, par. 70-72, la Cour, eu égard à l'ensemble des éléments se trouvant en sa possession et statuant *en équité*, a décidé d'allouer au réclamant 15 000 euros, tous préjudices confondus, et non les 271 000 euros que celui-ci demandait.

- c) En l'affaire *Chaparro Alvarez and Lapo Iñiguez v. Ecuador*, arrêt du 21 novembre 2007 (exceptions préliminaires, fond, réparation et frais), CIADH, série C, n° 170, par. 240 et 242, la Cour a décidé en équité de fixer à 20 000 dollars des Etats-Unis la valeur de la maison de M. Lapo, aucune pièce justificative n'ayant été présentée. Elle a évalué à 40 000 dollars des Etats-Unis la perte de l'appartement de M. Chaparro, estimée par le réclamant à 135 729,07 dollars, au motif qu'elle était «incapable d'établir clairement la base sur laquelle s'[était] fondé l'expert pour aboutir à cette estimation, faute d'élément de preuve ou d'argument supplémentaires à cet égard».

L'indemnisation doit tenir compte de la situation socioéconomique des réclamants.

- a) En l'affaire *Eritrea-Ethiopia Damages Claims*, par. 26, la commission des réclamations a jugé que «le montant de l'indemnité d[evait] être apprécié à l'aune de la situation économique et sociale concrète des personnes lésées au nom desquelles l'Etat présent[ait] sa réclamation». Dans le cadre de sa demande d'indemnisation au titre de biens pillés et détruits, l'Ethiopie a apporté la preuve que la valeur par habitant des biens en cause oscillait entre 339 et 506 dollars des Etats-Unis suivant la situation socioéconomique prévalant dans les régions touchées.
- b) Selon les données statistiques de la Banque mondiale sur la RDC, le ratio de la population pauvre en fonction du seuil de pauvreté national (pourcentage de la population) était de 71,3 % en 2005 ([www.banquemondiale.org](http://www.banquemondiale.org)). Etant donné que, à l'époque, la plus grande partie de la population vivait en dessous du seuil de pauvreté, le montant avancé de 50 000 dollars des Etats-Unis par habitant n'est donc pas défendable.

#### **4. Manque à gagner et pertes commerciales**

Selon la commission d'indemnisation des Nations Unies, il appartient aux réclamants de produire des «preuves claires et convaincantes des bénéfices réalisés et escomptés» (rapport et recommandations du comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie «E3», 17 décembre 1998 (document S/AC.26/1998/13), par. 147).

«[I]l faut que les pièces justificatives ou autres informations appropriées attestent de manière satisfaisante l'existence de précédents positifs (c'est-à-dire une tradition de bénéfices) et l'existence de circonstances permettant de justifier l'assertion selon laquelle il y aurait eu à l'avenir d'autres contrats profitables.» (Document S/AC.26/1999/14, par. 140.)

Des indemnités ne peuvent être accordées au titre du manque à gagner que si les demandes en ce sens ne sont pas trop éloignées, ne relèvent pas trop du domaine de la spéculation et ont trait à des gains qui auraient été possibles dans le cours normal des événements. (Affaire du *Cape Horn Pigeon*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IX, p. 63 (1902) ; affaire de la *Zone espagnole du Maroc*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 658 (1925).)

- a) «[p]our que des indemnités soient accordées à ce titre, il faut que les profits prospectifs ne relèvent pas trop du domaine de la spéculation, qu'ils ne soient pas trop contingents ni trop incertains, etc. La preuve doit exister qu'ils étaient *raisonnablement* anticipés ; et que les profits anticipés étaient probables et non pas simplement possibles». (*Damages in International Law* (Washington, D. C., United States Government Printing Office, 1943), vol. III, p. 1837.)

Par «dommage susceptible d'évaluation financière», on entend tout dommage pouvant être évalué en termes financiers.

- b) L'indemnisation au titre de la valeur en capital du bien exproprié ou détruit à raison d'un fait internationalement illicite est normalement calculée sur le critère de la «*valeur loyale et*

*marchande» du bien perdu. (American International Group, Inc. v. The Islamic Republic of Iran, Iran U.S.C.T.R., vol. 4, p. 106 (1983).)*

- c) La méthode privilégiée consiste à estimer l'actif, en tenant compte de la valeur de l'achalandage et de la rentabilité, selon le cas. Cette méthode présente l'avantage de permettre de calculer l'indemnité autant que possible à partir d'une *évaluation objective de la valeur de l'assise des actifs corporels de l'entreprise*. La valeur de l'achalandage et d'autres indicateurs de rentabilité peut être incertaine, à moins qu'elle ne soit calculée à partir de données issues d'une vente récente ou d'une offre acceptable faite dans des conditions de pleine concurrence. (*Wells Fargo and Company (Decision No. 22-B) (1926)*, commission des réclamations Etats-Unis/Mexique (Washington, D. C., United States Government Printing Office, 1948), p. 153 (1926).) Voir également la décision n° 9 du conseil d'administration de la commission d'indemnisation des Nations Unies, intitulée «*Propositions et conclusions concernant l'indemnisation des pertes industrielles ou commerciales : détermination et évaluation des différents types de dommages.*» (Document S/AC.26/1992/9, par. 16.)

Les tribunaux internationaux ont hésité à accorder des indemnités dans le cas de réclamations émaillées d'éléments relevant foncièrement du domaine de la spéculation. Selon l'arbitre dans l'affaire *Shufeldt*, «*le *lucrum cessans* doit découler directement du contrat et ne doit ni être trop éloigné, ni trop relever du domaine de la spéculation*» (p. 1099). Voir également l'affaire *Amco Asia Corporation and Others v. The Republic of Indonesia*, où il est indiqué que *les «profits ne relevant pas du domaine de la spéculation» sont susceptibles de recouvrement* (p. 612, par. 178).

Trois catégories de pertes de profits sont à distinguer :

- i) la perte de profits découlant de biens productifs de revenus subie au cours d'une période où le titre de propriété n'était pas mis en cause, par opposition à la perte de jouissance temporaire ;
- ii) la perte de profits découlant de biens productifs de revenus subie entre la date de l'expropriation du titre et celle du règlement du litige ;
- iii) la perte de profits futurs, cas dans lequel une indemnité pour manque à gagner est octroyée au titre des profits anticipés après la date du règlement du litige.

*La deuxième catégorie comprend les réclamations visant la prise illicite d'un bien productif de revenus. Dans pareils cas, des indemnités pour manque à gagner ont été accordées pour la période allant jusqu'à la date du règlement du litige (affaire de l'Usine de Chorzów) ; dans l'affaire des Réclamations des armateurs norvégiens, l'indemnité pour manque à gagner a de même été octroyée pour la période allant jusqu'à la date du prononcé de la décision seulement.*

*Dans d'autres cas, l'octroi d'une indemnité pour manque à gagner a été exclu, au motif qu'il n'existait pas suffisamment de preuves que les profits perdus constituaient un intérêt juridiquement protégé. Dans l'affaire Oscar Chinn, un monopole ne s'est pas vu accorder le statut de droit acquis. Dans l'affaire Asian Agricultural Products Limited v. Republic of Sri Lanka, ICSID Reports (Cambridge University Press, 1997), vol. 4, p. 245 (1990), une demande d'indemnité pour manque à gagner présentée par une entreprise nouvellement créée a été rejetée faute de preuves de gains établis.*

Les demandes d'indemnités pour manque à gagner sont également assujetties aux différentes limitations d'usage qui conditionnent l'octroi de dommages et intérêts, telles que les critères touchant l'*existence d'un lien de causalité*, le *préjudice indirect*, les *éléments de preuve* et les *principes comptables*, qui tendent à déduire des projections les éléments qui relèvent du domaine de la spéculation.

L'indemnisation a pour fonction de «remédier aux *pertes effectives subies en conséquence* du fait internationalement illicite» ; dans l'affaire *LG&E International Inc. v. Argentine Republic*, affaire n° ARB/02/1, sentence, 25 juillet 2007, par. 41–43, le tribunal a observé qu'il lui revenait de déterminer les «pertes effectives» subies par l'investisseur «en conséquence» du comportement de l'Argentine. Se posait donc la question de la «*causalité*» : quelles pertes l'investisseur avait-il essuyées en raison des faits illicites ?

Les points ci-après sont donc essentiels pour l'évaluation d'une demande d'indemnisation de pertes subies par l'entreprise :

1. Existence d'un lien de causalité

Un lien doit exister entre le fait illicite et l'entreprise ou le réclamant ; autrement dit, quelles pertes l'intéressé a-t-il subies en raison des faits illicites ?

2. Préjudice indirect

Pour que des indemnités soient accordées à ce titre, il faut que les profits prospectifs ne relèvent pas trop du domaine de la spéculation, et qu'ils ne soient pas trop contingents ni trop incertains.

3. Eléments de preuve

La preuve doit exister que les profits prospectifs étaient *raisonnablement* anticipés par l'entreprise ; et que les profits anticipés étaient probables et non pas simplement possibles.

4. *L'évaluation* doit être fondée sur des principes comptables.

5. Période couverte par l'indemnité pour manque à gagner.

Les indemnités pour manque à gagner ne s'étendent jamais à des périodes postérieures à la date du règlement du litige.

#### 4. Conclusions

A l'examen des 10 950 documents produits par la République démocratique du Congo à l'appui de sa demande nous sont apparues les lacunes suivantes :

- a) De nombreux documents n'apportent pas la preuve de l'existence du lien de causalité requis entre le préjudice allégué et des faits illicites attribuables à l'Ouganda. De fait, il ressort de certains d'entre eux que les faits allégués ont été commis par l'armée rwandaise (RPA) ou les Forces de résistance patriotique en Ituri (FRPI) et l'Union des patriotes congolais (UPC), rendant ainsi impossible d'attribuer le préjudice à un auteur spécifique (en particulier l'Ouganda). Les demandes concernées ne devraient donc pas être retenues.

Pourtant, l'Ouganda est potentiellement responsable de tous les dommages causés en Ituri par l'ensemble des forces en présence sur ce territoire, ou une combinaison d'entre elles, au cours de la période allant de juin 1999 à juin 2003, puisque la Cour l'a désigné puissance occupante dans cette région sur cette période.

- b) Certaines réclamations excèdent les limitations *ratione materiae* établies par la Cour dans son arrêt de 2005 puisque les dommages et intérêts sont demandés au titre de faits illicites pour lesquels l'Ouganda n'a pas spécifiquement été déclaré responsable, par exemple, le viol. Dès lors, toute demande de dommages et intérêts formulée au titre de viols, y compris si elle est simultanément fondée sur d'autres préjudices, doit être rejetée.

- c) Dans nombre des documents soumis, le lieu où s'est produit le préjudice n'est même pas mentionné, et, lorsqu'il l'est, encore est-il nécessaire de déterminer s'il s'inscrit dans le cadre des limitations *ratione loci* établies par la Cour. Ainsi qu'il a été expliqué précédemment, les dommages qui se sont produits à Kitona, Mobenzene, Bururu, Bomongo et Moboza ne sauraient faire l'objet d'une indemnisation.
- d) Certaines réclamations excèdent les limitations *ratione temporis* établies par la Cour puisque les dommages et intérêts sont demandés au titre de faits ne relevant pas de la période comprise entre août 1998 et le 2 juin 2003.
- i) Parmi les éléments de preuve produits par le Congo, ceux qui concernent des dommages qui se sont produits en 1997, l'année avant que l'Ouganda soit présent sur son territoire, devraient être écartés.
  - ii) Certaines réclamations portent même sur une période supérieure à un an, rendant ainsi difficile d'établir quel est précisément l'auteur des faits concernés, ainsi que le lieu où ils se sont produits. Pareille durée met également en cause la crédibilité des réclamations, par exemple celle qui, dans le rapport sur les minéraux introduits en contrebande en Ouganda, s'élève à 1 984 430 000 dollars des Etats-Unis pour la période 1998/2003. De surcroît, certaines réclamations portent sur des périodes qui s'étendent au-delà de 2003, et jusqu'à 2010. Des dommages et intérêts ne sauraient être octroyés pour des périodes au cours desquelles l'Ouganda n'était pas présent en un lieu donné, ou même en RDC.
- e) Dans de nombreux cas, les dommages ne sont pas établis avec un degré de certitude raisonnable, certaines réclamations étant fondées sur des faits relevant purement de la spéculation. En particulier, pour établir les demandes relatives à des pertes de biens, il aurait fallu que chaque demandeur fournisse des éléments de preuve ou documents pour étayer ses prétentions. Il convient de relever que les informations ont été recueillies cinq ans ou plus après la survenance des dommages allégués.

Les réclamations au titre de dommages aux biens allégués par des personnes privées ou publiques sont tout aussi infondées ou spéculatives. On peut en citer pour exemple la demande de dommages et intérêts présentée au sujet des mines d'or de Kilo-Moto, pour un montant de 5 303 551 027 dollars des Etats-Unis au titre des infrastructures et équipements industriels, qui n'était étayée par aucun élément de preuve crédible fournissant des renseignements tels que la nature des faits, leurs auteurs et la date à laquelle ils auraient été commis, ainsi que la manière dont la mine a été endommagée. Il n'y avait pas même d'informations quant à l'état de la mine avant la guerre, comme base pour le calcul du montant de l'indemnité demandée. On peut citer encore les pièces 7 et 8, qui concernent toutes deux des demandes présentées par des entreprises pour un montant de 25 140 854 dollars des Etats-Unis et 16 275 466,49 dollars des Etats-Unis, respectivement, au titre de marchandises, matériaux et biens d'équipement ménagers, qui, elles non plus, n'étaient étayées par aucun élément de preuve, si bien que les montants allégués auraient pu être surévalués ou faux. Il en va de même de la demande présentée par Ituri General Trade and Breeding Cogevi, qui établit le montant de l'indemnité à 1 384 960 dollars des Etats-Unis, et de bien d'autres encore.

Il est remarquable que, pour la plupart de ses réclamations, la RDC ne fournisse aucun document susceptible d'établir la crédibilité de ses prétentions. Ces documents pourraient par exemple consister en : a) des factures ou des offres attestant du coût réel ou estimé de la reconstruction ou de la réparation de bâtiments endommagés ou de la reconstitution des stocks de fermes pillées ; b) des études entreprises durant la guerre ou juste après celle-ci, afin d'évaluer les dommages causés aux biens et le coût du rétablissement des services publics (par exemple, les services sanitaires, l'éducation, la fourniture d'eau et d'électricité), plutôt que des «enquêtes» menées à des fins contentieuses ; c) des dépositions circonstanciées de témoins de première main (par exemple, l'employé d'une école ou d'un tribunal) décrivant le bâtiment en

question ainsi que sa destruction ou son pillage, et auxquelles serait jointe la liste détaillée des biens perdus précisant également leur valeur. Au lieu de cela, la RDC ne produit que des listes ou inventaires de biens non signées, non datées ou dont l'authenticité n'est par ailleurs pas confirmée, ou qui contiennent des évaluations grossièrement excessives. Il ne pourrait être accordé que peu ou pas de force probante à pareils «éléments de preuve» pour établir le montant de l'indemnité si la Cour devait, faute de négociation entre les Parties, poursuivre jusqu'à la phase des réparations.

Cette situation est particulièrement préoccupante, étant donné que la RDC réclame 50 000 dollars des Etats-Unis par personne au titre de quelque 7800 chefs de demande relatifs à des dommages aux biens, sans toutefois jamais tenter de justifier ce montant extraordinairement élevé ou de démontrer en quoi il est lié aux éléments de preuve du préjudice effectivement soumis<sup>9</sup>. Si l'on s'en tient à ce montant, la valeur par bien équivaut à plus de 100 fois le revenu net qu'une personne normale tirerait de toute une vie de travail, ce qui, non seulement n'est pas crédible, mais relève de la spéculation.

- f) Les éléments de preuve fournis à l'appui de demandes présentées au titre de préjudices physiques ou moraux, ou d'homicides, comportent également de nombreuses lacunes. La plupart ne contiennent pas de description des circonstances temporelles ou spatiales dans lesquelles les préjudices allégués ont été causés et n'indiquent ni les auteurs des faits allégués, ni les méthodes employées pour calculer le montant de l'indemnité demandée.

La valeur probante de tels éléments de preuve est contestable, en particulier à la lumière de l'écart extrêmement important qui existe entre les dommages et intérêts que réclament des particuliers et ceux que demande, par personne, la RDC. Ainsi qu'il ressort de ces éléments, alors que le montant des dommages et intérêts revendiqué dans le cadre de demandes individuelles présentées au titre d'un décès varie de 200 à 40 000 dollars des Etats-Unis, la RDC demande, quant à elle, 500 000 dollars des Etats-Unis pour chaque décès allégué. Pour déterminer le montant moyen des dommages et intérêts dus au titre de décès, la RDC aurait dû prendre en compte le revenu probable futur, qui est lui-même établi en fonction, notamment, de l'espérance de vie, du coût de la vie et des taux d'inflation et d'actualisation en vigueur, puisque les dommages et intérêts accordés au titre d'un décès ou d'un préjudice corporel visent à compenser le manque à gagner pour l'avenir et non à enrichir les réclamants. Il est intéressant de relever que la commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Ethiopie a jugé très surévaluée et spéculative une demande de même 5 000 dollars des Etats-Unis par personne au titre d'un décès.

De surcroît, dans la plupart des systèmes juridiques, les demandes de dommages et intérêts présentées au titre de décès doivent varier d'une personne à l'autre et être établies en fonction non de la valeur des revenus de la personne décédée, mais des sommes que celle-ci aurait dépensées pour ses descendants.

- g) La plupart des demandes ne sont pas proportionnelles au préjudice effectivement subi et ne tiennent pas compte des véritables conditions économiques et sociales de la RDC orientale et de la région des grands lacs dans son ensemble, lesquelles sont marquées par l'instabilité et la souffrance depuis un certain temps. Ainsi, la RDC réclame 50 000 dollars des Etats-Unis par personne au titre des pertes de biens individuelles. En quoi, force est de demander, ce montant est-il proportionnel à un préjudice consistant en le vol de «6 pièces de tissu chinées par teinture, 5 pantalons, 6 chemises, une paire de chaussures, une balance à café, une radio, un brassard et 2900 shillings» (voir pièce n° 2). Il en va de même des demandes présentées au titre de préjudices physiques et moraux (voir pièce n° 3).

---

<sup>9</sup> Demande de dommages et intérêts de la RDC, page 10 de l'annexe.

- h) Les demandes de dommages et intérêts colossales présentées par des entreprises ou des individus qui ne précisent pas même leur profession ou la source de leurs revenus souffrent des mêmes insuffisances. Il en va ainsi, par exemple, des demandes présentées par la société La Forestière, pour un montant de 2 295 060 dollars des Etats-Unis, par la société Sotexki, pour un montant de 1 816 000 dollars des Etats-Unis, par Justine Vumuliya, pour un montant de 1 600 600 dollars des Etats-Unis et par Lemalema-Botende, pour un montant de 850 000 dollars des Etats-Unis.
- i) Par ailleurs, afin d'éviter les doublons, les demandes présentées par des individus auraient dû l'être au nom du ménage auquel ils appartiennent, puisque les prétentions de chacun des membres constituant celui-ci sont identiques.
- j) De surcroît, en droit international, aucune indemnisation n'est due au titre de dommages macroéconomiques, de dépenses de guerre ou de blessures ou décès touchant des soldats dans le cadre d'un conflit armé. En vertu des conventions de Genève, une indemnisation n'est due dans de telles circonstances que si un Etat manque de protéger la vie de soldats blessés ou malades, ou de prisonniers de guerre.
- k) Le modèle que la RDC a suivi pour établir sa demande, à savoir l'affaire Irak-Koweït, n'est pas comparable à la présente affaire en ce qui concerne les aspects suivants :
- i) Dans l'affaire Irak-Koweït, la commission d'indemnisation des Nations Unies a été créée à l'issue d'un processus politique prévu au chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La mission de cette commission était différente de celle de la Cour, puisqu'elle consistait à examiner les réclamations, à en vérifier la validité, à évaluer les pertes, à déterminer le montant des versements et à régler les litiges concernant les réclamations contestées<sup>10</sup>.
  - ii) Le conseil de sécurité a expressément établi que l'Irak était «responsable... de toute perte, de tout dommage ... et de tous autres préjudices directs subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït»<sup>11</sup>, alors qu'aucune des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies n'a attribué à la RDC l'entière responsabilité du conflit en Ouganda.
- l) La grande majorité des documents ont été établis en 2008 par les institutions du Gouvernement de la RDC sur la base de données recueillies par la commission d'évaluation que le gouvernement avait créée pour vérifier et valider l'estimation des dommages<sup>12</sup>. Plus précisément, le ministère de la justice et des droits de l'homme a recueilli la plupart des demandes individuelles à l'aide de formulaires qui avaient été conçus pour obtenir des données bien précises. La plupart des renseignements ayant été obtenus de façon indirecte, ils ne sauraient être considérés comme totalement fiables. Il aurait fallu les étayer par des preuves concernant les statistiques nationales, collectées par exemple dans le cadre d'un recensement national ou par tout autre moyen apparenté. Au lieu de cela, la RDC a exploité des données tirées de plusieurs sites Internet couvrant plusieurs pays d'Afrique, dont les sources incluent la Banque mondiale<sup>13</sup>. Cela limite également en soi la fiabilité des demandes formulées sur la base d'une méthode contestable et invérifiable. Les juridictions internationales se sont toujours montrées très circonspectes à l'égard de ce type d'éléments de preuve.

---

<sup>10</sup> Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, S/22559 (2 mai 1991).

<sup>11</sup> Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

<sup>12</sup> Demande de dommages et intérêts de la RDC, p. 4, par. 7 et 8.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 42 et 43.

### **Procédure proposée**

L'examen que je viens d'effectuer des éléments de preuve fournis par la RDC à l'appui de sa demande ne devrait pas clore la question, mais au contraire faciliter le processus d'arbitrage et de négociation en vue de parvenir à une solution amiable définitive dans un esprit de coopération et de fraternité, comme le prévoit le cadre de coopération bilatérale qui nous a été confié par les deux présidents et qui trouve son expression dans l'accord de Ngurdoto.

Dans ce contexte, je propose :

- a) que les deux parties discutent et conviennent d'un ensemble de paramètres ou de critères de recevabilité des demandes afin de faciliter la négociation ainsi que le calcul du montant de l'indemnité définitive.

J'ai mentionné certaines des principales considérations dont il pourrait être tenu compte pour chaque réclamation.

- b) que nous créions des sous-commissions par grandes catégories de réclamations, lesquelles seront chargées d'étudier la catégorie en question et d'émettre des recommandations après avoir appliqué les paramètres convenus.

Les sous-commissions pourraient être créées selon le schéma suivant :

1. Sous-commission 1 : faits ayant causé directement ou indirectement la mort
2. Sous-commission 2 : actes de torture et préjudices corporels
3. Sous-commission 3 : perte de bâtiments, d'effets et autres biens personnels
4. Sous-commission 4 : manque à gagner et pertes commerciales
5. Sous-commission 5 : demandes reconventionnelles.

- c) que les recommandations formulées par les sous-commissions soient présentées au conseil des ministres pour adoption avant d'être transmises à nos chefs d'Etat en vue d'apporter une conclusion définitive à cette question.

Je vous remercie.

Pour Dieu et mon pays.

---

**ANNEXE 5-A**

**LETTRÉ EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2016 ADRESSÉE AU SOLICITOR GENERAL, MINISTÈRE OUGANDAIS DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES, PAR LE MINISTÈRE OUGANDAIS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, CONCERNANT LA SUPERFICIE DES BÂTIMENTS RÉNOVÉS DE L'OUGANDA SIS 17 AVENUE TOMBALBAYE (GOMBE, KINSHASA) EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

J'ai l'honneur de vous informer par la présente que le bâtiment rénové et transformé que l'ambassade de l'Ouganda possède au 17 avenue Tombalbaye, commune de la Gombe, Kinshasa, présente les caractéristiques suivantes :

- i) le bâtiment principal se compose d'un rez-de-chaussée (qui servait de chancellerie), d'un premier étage avec les appartements n<sup>os</sup> 1 et 2 (qui servaient de résidence au personnel diplomatique) et d'un dernier étage avec les appartements n<sup>o</sup> 3 (qui servait aux mêmes fins) et n<sup>o</sup> 4 (adjonction récente).
- ii) le bâtiment annexe se compose d'un rez-de-chaussée (qui servait de réserve et de garage) et d'un étage avec les appartements annexes n<sup>o</sup> 1 (ancienne résidence du personnel de l'ambassade) et n<sup>o</sup> 2 (adjonction récente).

La surface utile de ces locaux est la suivante :

- i) le bâtiment principal mesure 1080 (mille quatre-vingts) m<sup>2</sup>, dont 180 (cent quatre-vingts) m<sup>2</sup> résultent de la construction nouvelle de l'appartement n<sup>o</sup> 4.
- ii) le bâtiment annexe mesure 268 (deux cent soixante-huit) m<sup>2</sup>, dont 58 (cinquante-huit) m<sup>2</sup> résultent de la construction nouvelle de l'appartement annexe n<sup>o</sup> 2.

La surface utile de l'ensemble des locaux est donc de 1 348 m<sup>2</sup>, soit un agrandissement de 238 m<sup>2</sup> (17,65 %) à la suite des modifications apportées à la structure d'origine.

---

ANNEXE 6

**GOUVERNEMENTS DE L'UGANDA ET DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO,  
PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ DE LA RÉUNION MINISTÉRIELLE TENUE ENTRE LA  
RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
LE 25 MAI 2010**

<i>Délégation ougandaise</i>	<i>Délégation de la RDC</i>
1. M. Sam Kutesa, ministre des affaires étrangères	1. M. Alexis Thambwe Mwamba, ministre des affaires étrangères
2. M. Khiddu Makubuya, <i>Attorney General</i> / ministre de la justice et des affaires constitutionnelles	2. M. Emmanuel Luzolo Bambi, ministre de la justice et des droits de l'homme
3. M. Crispus Kiyonga, ministre de la défense	3. M. Jean Charles Okto, ambassadeur de RDC en Ouganda
4. M. James Kinobe, ambassadeur d'Ouganda en RDC	

La délégation de la RDC est arrivée en Ouganda le 24 et en est repartie le 26 mai 2010.

La réunion avait pour objet d'examiner la décision de la CIJ comme le prévoit l'article 8 de l'accord de Ngurdoto/Tanzanie conclu entre la République démocratique du Congo et la République de l'Ouganda sur la coopération bilatérale le 8 septembre 2007 à Ngurdoto (Tanzanie).

Aux termes de l'article 8 de l'accord de Ngurdoto («Exécution de l'arrêt de la Cour internationale de Justice (CIJ)»),

«les parties conviennent de constituer un comité *ad hoc* — chacune d'elles désignant au plus 7 de ses membres —, chargé d'examiner l'arrêt rendu par la CIJ en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* et de recommander à la commission mixte permanente (grande commission mixte) les modalités de l'exécution des décisions de la Cour relatives à la question de la réparation». [Traduction du Greffe.]

A l'annexe 1 figure la liste des membres du comité *ad hoc* de la partie [congolaise] et à l'annexe 2, celle des membres du comité *ad hoc* de la partie [ougandaise].

L'équipe conjointe adoptera un plan de travail et des règles de procédures et elle fixera les délais d'achèvement des travaux.

Conformément à l'article 8, le comité *ad hoc* fera rapport à la commission mixte permanente, notamment sur les modalités d'exécution du plan de travail.

Le rapport de la RDC qui a été remis à l'Ouganda à la présente session et la réponse de l'Ouganda à celui-ci feront partie des documents de travail qui seront soumis au comité *ad hoc* conjoint.

Fait à Kampala, le 25 mai 2010.

Le ministre des affaires étrangères,

(Signé) Sam KUTESA.

Le ministre des affaires étrangères,

(Signé) Alexis THAMBWE MWAMBA.

---

## Appendice 1

### Liste des experts du comité *ad hoc* de la partie congolaise

1. M. Tshibangu Kalala
2. M. Kalenga Ka Ngoyi
3. M. Leon Mbadu Konde
4. M. Lwamba Katansi
5. Mme Pauni Tupa
6. M. Mabaya Masengula Emmanuel
7. M. Bongi Efolote

Fait à Kampala, le 25 mai 2010.

Le ministre des affaires étrangères,  
(Signé) Alexis THAMBWE MWAMBA.

---

## Appendice 2

### Liste des experts du comité *ad hoc* de la partie ougandaise

1. M. Alexie Kyeyune, ambassadeur
2. M. John B. R. Suuza
3. M. Timothy Kanyogonya
4. M. Martinez A. Mangusho
5. M. C. Bwiragura
6. M. Mike Bugason
7. Représentant du ministère des finances, de la planification et du développement économique

Fait à Kampala, le 25 mai 2010.

Le ministre des affaires étrangères,  
(Signé) Sam K. KUTESA.

---

ANNEXE 7

**GOUVERNEMENTS DE L'UGANDA ET DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO,  
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION MINISTÉRIELLE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE  
L'UGANDA ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO,  
LES 13-14 SEPTEMBRE 2012 À JOHANNESBURG  
(AFRIQUE DU SUD)**

<i>Délégation de la RDC</i>	<i>Délégation de l'Ouganda</i>
1. Mme Wivine Mumba Matipa, ministre de la justice et des droits humains	1. M. Sam K. Kutesa, ministre des affaires étrangères
2. M. Tunda Ya Kasende, vice-ministre des affaires étrangères	2. M. James Mugume, secrétaire permanent du ministère des affaires étrangères
3. M. Bene Mpoko, ambassadeur de RDC en Afrique du Sud	3. M. James Kinobe, ambassadeur d'Ouganda en RDC
4. M. Okoto Lolakombe, ambassadeur de RDC en Ouganda	
5. M. Me Nehemie Mwilanya, conseiller juridique du président	

**I. INTRODUCTION**

Conformément à l'article 8 de l'accord de Ngurdoto (Tanzanie) conclu le 8 septembre 2007, les deux gouvernements ont tenu une réunion ministérielle à Johannesburg (Afrique du Sud) les 13 et 14 septembre 2012. Cette réunion avait pour objet d'examiner la réponse de l'Ouganda concernant la créance soumise par la RDC dans son rapport d'évaluation des préjudices subis, remis au gouvernement ougandais lors de la réunion conjointe tenue à Kampala (Ouganda) le 25 mai 2010.

Les ministres étaient accompagnés de leurs experts respectifs et des membres des comités *ad hoc* dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe.

**II. SÉANCE D'OUVERTURE**

La réunion a été ouverte conjointement par le ministre des affaires étrangères de l'Ouganda et la ministre de la justice et des droits humains de la RDC.

Dans ses remarques liminaires, M. Sam K. Kutesa, ministre ougandais des affaires étrangères, a remercié la délégation congolaise d'avoir accepté la date proposée par l'Ouganda aux fins de la réunion du comité *ad hoc* conjoint. Il a félicité la RDC de l'issue des élections et pris note de l'évolution favorable des relations bilatérales entre l'Ouganda et la RDC. Il a en outre réitéré l'engagement pris par le Gouvernement ougandais de resserrer les liens entre les deux pays et de régler promptement et équitablement la question pendante entre eux, en application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice.

Mme Wivine Mumba Matipa, ministre de la justice et des droits humains de la RDC, a exprimé la gratitude de son gouvernement pour le rôle positif joué par l'Ouganda dans la stabilisation de la région des Grands Lacs. Elle a aussi affirmé la volonté de son gouvernement de régler le différend opposant les deux pays, afin de répondre aux aspirations légitimes de leur peuple et de se consacrer davantage aux questions intéressant les deux pays, à savoir le développement socio-économique, la paix et la stabilité dans la région.

### **III. RÉPONSE ECRITE DE L'OUGANDA**

1. Dans sa réponse à la demande d'indemnisation de la RDC, l'Ouganda a souligné que celle-ci était excessive et démesurée, et qu'elle n'était pas conforme aux critères établis par la Cour internationale de Justice.
2. L'Ouganda a donc demandé à la RDC de reconsidérer sa demande et de présenter un montant plus réaliste, prenant en compte les critères fixés par la Cour internationale de Justice aux fins de déterminer le montant des réparations.

### **IV. RÉPONSE DE LA RDC**

S'agissant de la créance de l'Ouganda relative aux attaques subies par son ambassade, la RDC l'a jugée exagérée, disproportionnée et infondée eu égard aux éléments de preuve pertinents et crédibles qui avaient été fournis. En échange, la RDC a proposé de verser un montant de 10 000 dollars des Etats-Unis sur la base du rapport établi par les deux Parties lors de l'inspection des locaux en 2002.

Quant à la réponse de l'Ouganda à la demande présentée par la RDC, la partie congolaise a instamment demandé à l'Ouganda de proposer un montant qui lui semble raisonnable et non disproportionné aux fins du règlement de la demande de réparation soumise par la RDC.

### **V. CONCLUSION**

A l'issue des discussions, les deux Parties sont convenues de ce qui suit :

1. Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la présente réunion, les deux Parties devront se concerter pour présenter les éléments de preuve à l'appui des montants figurant dans leurs demandes respectives et sur lesquels elles seront parvenues à un accord, aux fins d'un règlement négocié du différend.
2. Conformément au paragraphe 1 ci-dessus :
  - a) Une première réunion se tiendra à Kinshasa entre les mois d'octobre et novembre 2012, au cours de laquelle les experts ougandais vérifieront les documents et éléments de preuve présentés par la RDC à l'appui de sa créance ; à cette même occasion, l'Ouganda communiquera des éléments de preuve relatifs aux dommages causés à l'ambassade d'Ouganda à Kinshasa ;
  - b) Une deuxième réunion d'experts aura lieu en Afrique du Sud en février 2013, au cours de laquelle les deux Parties présenteront leurs offres concrètes ;
  - c) Une troisième réunion ministérielle entre les deux pays se tiendra à Johannesburg (Afrique du Sud) en mars 2013, afin de clôturer les négociations découlant de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 19 décembre 2005.

3. Les deux Parties tiendront la Cour internationale de Justice dûment informée des conclusions des négociations en cours, conformément à l'arrêt rendu par celle-ci le 19 décembre 2005.

Fait à Johannesburg (Afrique du Sud), le 14 septembre 2012.

Le ministre des affaires étrangères  
de la République de l'Ouganda,  
(Signé) Sam K. KUTESA.

La ministre de la justice et des droits humains  
de la République démocratique du Congo  
(Signé) Wivine MUMBA MATIPA.

---

## **Appendice**

### **La délégation de l'Ouganda :**

1. M. Sam K. Kutesa, ministre des affaires étrangères
2. M. James Mugume, ambassadeur
3. M. James Kinobe, ambassadeur
4. M. Alexie Kyeyune, ambassadeur
5. Mme Juliet Kalema, ambassadeur
6. M. John Bosco Suuza
7. M. Timothy Kanyogonya
8. M. Gilbert Kermundu
9. M. Albert Musisi
10. M. Francis Wanyina
11. Mme Margaret Kasule
12. M. Steven Ssenabulya
13. Mme Patricia Habu
14. M. Benon Kayemba
15. M. Daniel Ssekabembe

### **La délégation de la République démocratique du Congo :**

1. Mme Wivine Mumba Matipa, ministre de la justice
  2. M. Tunda Ya Kasende, vice-ministre des affaires étrangères
  3. M. Nyabirungu Mwene Songa
  4. M. Me Nehemie Mwilanya
  5. M. Tshibangu Kalala
  6. M. Kilomba Ngozi Mala
  7. Mme Melanie Paoni Tupa
  8. M. John Muamba Tshibangu
  9. M. Ntendayi Nshimba
  10. M. Manono Ndala Ulrich
-

**ANNEXE 8**

**GOUVERNEMENTS DE L'UGANDA ET DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO,  
PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME RÉUNION D'EXPERTS OUGANDAIS ET CONGOLAIS  
RELATIVE À L'EXÉCUTION DE L'ARRÊT RENDU PAR LA COUR INTERNATIONALE  
DE JUSTICE LE 19 DÉCEMBRE 2005 (14 DÉCEMBRE 2012)**

**PROCES-VERBAL DES TRAVAUX DES EXPERTS DU COMITE AD HOC TENUS A KINSHASA DU  
10 AU 14 DECEMBRE 2012 RELATIFS A L'EXECUTION DE L'ARRET RENDU PAR LA COUR  
INTERNATIONALE DE JUSTICE EN DATE DU 19 DECEMBRE 2005 DANS L'AFFAIRE DES  
ACTIVITES ARMEES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO  
(REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)**

**I - Introduction**

Conformément à l'article 8 de l'Accord de Ngurdoto (Tanzanie) du 8 septembre 2007, la République démocratique du Congo et la République de l'Ouganda se sont réunies à Johannesburg (Afrique du Sud), du 13 au 14 septembre 2012, en vue d'examiner la réponse de l'Ouganda à la réclamation financière formulée par la RDC dans son rapport d'évaluation du préjudice subi qui a été remis au Gouvernement ougandais lors de la réunion organisée par les deux parties en date du 25 mai 2010 à Kampala.

A l'issue des travaux de Johannesburg visés ci-dessus, les deux parties ont conclu un Accord bilatéral le 14 septembre 2012 dont la section V prévoit, d'une part, que dans un délai de six mois à dater [du même jour], les deux parties travailleront ensemble pour présenter les preuves de leurs réclamations respectives afin de parvenir à un règlement négocié du différend qui les oppose et, d'autre part, que la première rencontre aura lieu entre octobre et novembre 2012 à Kinshasa, réunion au cours de laquelle les experts ougandais vérifieront les preuves documentaires sur lesquelles repose la réclamation financière de la RDC, et l'Ouganda présentera à la même occasion les éléments de preuve relatifs à la réclamation concernant les dommages causés à l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa.

Les présents travaux de Kinshasa sont donc organisés conformément aux Accords de Ngurdoto et de Johannesburg visés ci-dessus. La liste des experts du Comité ad hoc des deux parties est jointe au présent procès-verbal.

**II- Ouverture des travaux**

Les travaux ont commencé le lundi 10 décembre 2012. A cette occasion, Madame Wivine Mumba Matipa, Ministre de la Justice et Droits Humains de la République démocratique du Congo a, dans son mot de circonstance, souhaité la bienvenue à la délégation ougandaise à Kinshasa, indiqué que la RDC et l'Ouganda sont des pays frères et amis qui sont condamnés à vivre ensemble et à entretenir des relations amicales et de bon voisinage et demandé aux experts des deux parties de travailler dans un climat de confiance, de fraternité et de transparence.



De son côté, l'Ambassadeur de l'Ouganda à Kinshasa a, dans son mot de réponse, exprimé les mêmes sentiments de fraternité et d'amitié des dirigeants et du peuple ougandais à l'égard des autorités et du peuple congolais.

### **III- Déroulement des travaux**

Les travaux techniques des experts du Comité ad hoc des deux parties ont effectivement commencé le mardi 11 décembre 2012, après une brève allocution prononcée par Me Tunda Ya Kasende, Vice-Ministre des Affaires étrangères à l'égard des participants. Dans son mot de circonstance, le Vice-Ministre des Affaires étrangères a insisté sur les relations excellentes de fraternité et d'amitié qui existent non seulement entre les deux peuples ougandais et congolais mais aussi entre les deux chefs d'Etat, Leurs Excellences les Présidents Yoweri K. Museveni et Joseph Kabila Kabange. Il a également demandé aux experts des deux parties de travailler dans un climat de confiance, d'amitié et de transparence.

Au cours des travaux, les experts ougandais ont vu et photocopié les preuves documentaires présentées par la partie congolaise concernant les dommages causés par l'Ouganda dans le district de l'Ituri, à Kisangani, à Beni, à Butembo, à Gemena, ainsi que les documents relatifs aux dommages causés aux personnes morales et à l'Etat congolais. Ils ont ainsi photocopié environ 10950 documents qu'ils ont amenés à Kampala pour un examen approfondi des preuves ainsi fournies par la RDC. La République Démocratique du Congo transmettra à l'Ambassade de l'Ouganda à Kinshasa une Note verbale relative à l'identification des photocopies ainsi réalisées. Les experts congolais ont, pour leur part, reçu de la part de la partie ougandaise des documents de preuve, cotés et paraphés de 1 à 141, relatifs aux dommages causés à l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa.

Les deux parties ont, conformément aux dispositions de la section V, point 2/a, de l'Accord de Johannesburg, décidé de se retrouver à Johannesburg (Afrique du Sud) au mois de février 2013 pour discuter des propositions quantifiées par chacune des parties en exécution de l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 19 décembre 2005.

### **IV- Clôture des travaux**

Les travaux des experts des deux parties ont été clôturés le vendredi 14 décembre 2012 par Maître Tunda Ya Kasende, Vice-Ministre des Affaires étrangères. A cette occasion, il a souhaité un bon voyage de retour à la délégation ougandaise à Kampala.

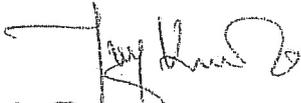


**V- Langues de travail**

Le présent procès-verbal a été rédigé en anglais et en français, les deux versions faisant également foi.

Fait à Kinshasa, le vendredi 14 décembre 2013

Pour la République de l'Ouganda

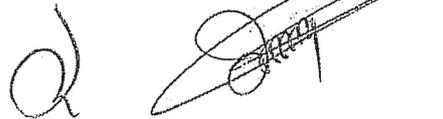


**Ambassadeur James W. L. Kinobe**  
*Chef de la délégation ougandaise*

Pour la République Démocratique du Congo

**M. Yvon Kalonda Kele Oma**

*Chef de la délégation congolaise*



## ANNEXE

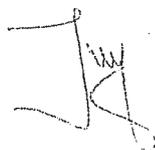
### LISTE DES DELEGATIONS

#### **Délégation ougandaise**

- 1- Amb. James W.L. KINOBE, *Chef de la Délégation*
- 2- Amb. Alexie KYEYUNE
- 3- Mr. John Bosco R. SUUZA
- 4- Mr. Timoty KANYOGONYA
- 5- Ms. Lucy KABEGE
- 6- Ms. Patricia HABU
- 4- Mr. MBABAZI ARAALI
- 8- Mr. Steven MUHUMUZA
- 9- Benon KAYEMBA

#### **Délégation de la RDC**

- 1- KALONDA KELE OMA Yvon, *Chef de la Délégation, Directeur de Cabinet/Min. Justice et Droits Humains*
- 2- Prof. TSHIBANGU KALALA, *Avocat de l'Etat congolais*
- 3- NTUMBA KAPITA Patrice
- 4- KASONGO KIOMBA Dominique
- 5- MUAMBA TSHIBANGU John
- 6- KITENGE OTUL Patrick
- 7- Mme PAONI TUPA Mélanie
- 8- KILOMBA NGOZI MALA Noël
- 9- NTENDAYI NSHIMBA Honoré
- 10- NGALU KALALA Jules



**ANNEXE 9**

**GOUVERNEMENTS DE L'UGANDA ET DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO,  
COMMUNIQUÉ FINAL DE LA DEUXIÈME RÉUNION MINISTÉRIELLE DU COMITÉ *AD HOC*  
DE LA RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA ET DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE  
DU CONGO SUR L'EXÉCUTION DE L'ARRÊT DE LA CIJ (2005)  
(24-27 NOVEMBRE 2014)**

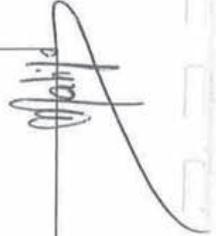
<p>AGREED MINUTE OF THE 2ND MINISTERIAL MEETING OF THE AD HOC COMMITTEE OF UGANDA / DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO ON THE IMPLEMENTATION OF THE RULING OF THE ICJ (2005) WAS HELD ON 24-27 NOVEMBER 2014 AT INDABA, JOHANNESBURG</p>	<p>COMMUNIQUE FINAL DE LA 2ème REUNION MINISTERIELLE DU COMITE AD HOC REPUBLIQUE D'UGANDA/REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO SUR L'EXECUTION DE L'ARRÊT DE LA CIJ(2005) TENUE DU 24 au 27 NOVEMBRE 2014 A INDABA, JOHANNESBURG</p>
<p><b>1.0. INTRODUCTION:</b></p> <p>The 2nd Ministerial Meeting of the Ad hoc Committee of Uganda / Democratic Republic of Congo on the Implementation of the Ruling of the ICJ (2005) was held on 24-27 November 2014 at Indaba, Johannesburg in line with Article 8 of the Ngurdoto Agreement (2007).</p> <p><b>1.1. List of Delegation</b></p> <p>Uganda delegation was led by Hon Peter Nyombi, Attorney General of Uganda and included Hon. Kahinda Otafire, Minister of Justice and Constitutional Affairs, Hon. Daudi Migereko, Minister of Lands, Housing and Urban Development, Hon. Henry Oryem Okello, Acting Minister of Foreign Affairs, and Hon. Jeje Odongo, Minister of State for Defence.</p>	<p><b>1.0. INTRODUCTION</b></p> <p>La 2ème Réunion Ministerielle du Comité ad hoc République d'Ouganda / République Démocratique du Congo sur l'exécution de l'Arrêt de la CIJ (2005) s'est tenue du 24 au 27 Novembre 2014 à Indaba, Johannesburg en conformité avec l'Article 8 de l'Accord de Ngurdoto (2007).</p> <p><b>1.1. Liste des délégations</b></p> <p>La délégation de la République d'Ouganda était conduite par l'Honorable Attorney General de l'Ouganda et comprenait l'Honorable Kahinda Otafire, ministre de la Justice et des Affaires Constitutionnelles, Hon. Daudi Migereko, Ministre des Terres, Habitat et Développement Urbain, Hon. Henry Oryem Okello, Ministre a.i. des Affaires Etrangères et Hon. Jeje Odongo,</p>



No

<p><b>DRC</b> Delegation was led by H.E Wivine MUMBA Matipa, Minister of Justice and Human Rights of DRC, Principal Advisor of the DRC President in Charge of Legal Affairs, H.E. Bene L. MPOKO, DRC Ambassador in Pretoria and H.E. Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE.</p> <p>A list of the delegations is attached as <b>Annex A</b>.</p> <p><b>1.3. AGENDA</b></p> <p>The meeting adopted the following agenda:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Registration</li> <li>2) Opening Statements</li> <li>3) Response by Uganda on DRC Claim</li> <li>4) Consideration of the Report of the Committee of Experts</li> <li>5) Response by DRC on Counter claim</li> <li>6) Any other Business (AOB)</li> </ol>	<p>Ministre d'Etat à la Défense.</p> <p>La délégation de la RDC était conduite par S.E. M. Wivine MUMBA Matipa, Ministre de la Justice et Droits Humains et comprenait le Conseiller Principal du Président de la République en charge du college Juridique, Mr Néhémie Mwilanya, S.E.M. L'Ambassadeur Plénipotentiaire de la RDC à Pretoria, Bene L. MPOKO et S.E.M. L'Ambassadeur de la RDC à Kampala, Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE.</p> <p>La liste des délégués est jointe en <b>Annexe A</b>.</p> <p><b>1.3. ORDRE DU JOUR</b></p> <p>La réunion a adopté l'ordre du jour ci-après:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) L'Enregistrement</li> <li>2) Les discours d'ouverture</li> <li>3) La réponse de l'Ouganda à la réclamation de la RDC</li> <li>4) L'examen du rapport des Experts</li> <li>5) La réponse de la RDC à la demande reconventionnelle de l'Ouganda</li> <li>6) Divers</li> </ol>
--	--

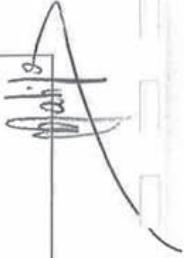
Jo



<p><b>2.0. OPENING STATEMENTS</b></p> <p><b>2.1. Statements by the delegation of Uganda</b></p> <p>Hon. Oryem Okello, Acting Minister of Foreign Affairs of Uganda delivered the opening remarks on behalf of Uganda. The statement is attached as Annex B.</p> <p><b>2.2. Statement by the delegation of DRC</b></p> <p>H.E Wivine MUMBA Matipa delivered opening remarks on behalf of the DRC. The statement is attached as Annex C.</p> <p><b>3.0. RESPONSE BY UGANDA ON THE CLAIM OF DRC</b></p> <p>Hon. Peter Nyombi, the Attorney General of Uganda presented a speech on the general response to the DRC Claim. The speech is attached as Annex D.</p>	<p><b>2.0. LES DISCOURS D'OUVERTURE</b></p> <p><b>2.1. Discours de la délégation de la République d'Ouganda</b></p> <p>L'Hon. Oryem Okello, Ministre a.i. des Affaires Etrangères de la République d'Ouganda a fait le discours d'ouverture au nom de l'Ouganda. Le discours est joint en Annexe B.</p> <p><b>2.2. Le discours de la délégation de la RDC</b></p> <p>S.E.M Wivine MUMBA Matipa a livré le discours d'ouverture au nom de la RDC. Le discours est joint en Annexe C.</p> <p><b>3.0. LA REponse DE REPUBLIQUE D'UGANDA A LA RECLAMATION DE LA RDC.</b></p> <p>L'Hon. Peter Nyombi, Attorney General de la République d'Ouganda a présenté le discours en guise de réponse générale à la réclamation de la RDC. Le discours est joint en Annexe D.</p>
---	---

De



<p><b>4.0 CONSIDERATION OF THE REPORT OF EXPERTS</b></p> <p>(i) The Ministers took note of the Report of Experts in <b>Annex E</b>.</p> <p>(ii) Ministers directed that the two positions be harmonized as soon as possible. Thereafter, the two parties shall meet before mid February 2015 in South Africa to conclude the negotiations.</p> <p>(iii) DRC proposes that Uganda look at the parameters used by DRC and Uganda will be at liberty to criticize them and make a response on what is right instead of coming with new parameters. The response should be done within one month.</p>	<p><b>4.0. EXAMEN DU RAPPORT DES EXPERTS</b></p> <p>(i) Les Ministres ont pris acte du rapport des experts en <b>Annexe E</b>.</p> <p>(ii) Les Ministres ont décidé que les deux positions soient harmonisées dès que possible. Dès lors, les deux parties ont convenu de se réunir à nouveau avant mi-février 2015 en Afrique du Sud pour conclure les négociations.</p> <p>(iii) La RDC propose que l'Ouganda examine les paramètres utilisés par la RDC et reconnait à la République d'Ouganda la latitude de les critiquer et de faire une contre proposition sur ce qu'il estime approprié plutôt que de proposer des nouveaux paramètres. La réponse devrait être donnée dans un mois.</p>
<p>Do</p>	<p></p>

<p>Done at Johannesburg, South Africa on 27<sup>th</sup> November 2014</p> <p><i>Daudi Migereko</i> Hon. Daudi Migereko, MP Minister of Lands, Housing and Urban Development For and on behalf of the Republic of Uganda</p>	<p>Fait à Johannesburg, Afrique du Sud le 27 Novembre 2014</p> <p><i>Mumba Matipa</i> S.E.M. Wivine Mumba Matipa Ministre de la Justice et Droits Humains Pour la République Démocratique du Congo</p>
--	--



**ANNEXE 10**

**GOUVERNEMENTS DE L'UGANDA ET DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO,  
RAPPORT CONJOINT DE LA RÉUNION DES EXPERTS DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE  
DU CONGO ET DE LA RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA EN RAPPORT AVEC L'EXÉCUTION  
DE L'ARRÊT DE LA CIJ DU 19 DÉCEMBRE 2005 (13-17 MARS 2015)**

<p><u>THE JOINT REPORT OF THE MEETING OF EXPERTS OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO AND THE REPUBLIC OF UGANDA ON THE IMPLEMENTATION OF THE JUDGEMENT OF ICJ OF 19<sup>TH</sup> DECEMBER 2005 HELD, IN PRETORIA, SOUTH AFRICA ON 13<sup>TH</sup> - 17<sup>TH</sup> MARCH 2015</u></p>	<p><u>RAPPORT CONJOINT DE LA REUNION DES EXPERTS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC) ET DE LA REPUBLIQUE DE L'OUGANDA EN RAPPORT AVEC L'EXECUTION DE L'ARRET DE LA CIJ DU 19 DECEMBRE 2005 TENUE A PRETORIA, REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD, DU 13 AU 17 MARS 2015</u></p>
<p><b>I. INTRODUCTION</b></p> <p>1.1. on 13-17 March 2015, at Burgers Park Hotel, Pretoria, the delegations of Uganda and DRC of senior officials co - chaired Advocate Andrew Kalenga-Ka-Ngoyi, Deputy Director of Cabinet of the Ministry of Justice, Guardian of the official seal and Human Rights of the DRC, and Ambassador James Mugume, Permanent Secretary, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Uganda..</p> <p>1.2. <i>In conformity with Para 4 of the Agreed Minutes of the 3<sup>rd</sup> Ad Hoc Joint Committee of Uganda /DRC Ministerial Meeting held from 24<sup>th</sup> to 27<sup>th</sup> November 2014 at Indaba, Johannesburg, and determined to give effect to paragraph 4 of the Agreed Minutes which states that DRC proposes that Uganda looks at the parameters used by DRC and will be at liberty to criticize them and make a response of what is right instead of coming with new parameters within one month.</i> Uganda</p>	<p><b>I. INTRODUCTION</b></p> <p>1.1. Du 13 au 17 mars 2015, il s'est tenu à Burgers Park Hotel, à Pretoria, en République Sud-Africaine (RSA), la réunion des experts co-présidée par Me André Kalenga Ka-Ngoyi, Directeur de cabinet adjoint de Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits humains de la République Démocratique du Congo et l'Ambassadeur James Mugume, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères de la République de l'Ouganda.</p> <p>1.2. En effet, en rapport avec le quatrième paragraphe du communiqué final de la 3<sup>ème</sup> Réunion ministérielle du Comité ad hoc RDC-Ouganda sur l'exécution de l'arrêt de la CIJ du 19 décembre 2005 tenue à Indaba (Johannesburg) du 24 au 27 novembre 2014, il avait été demandé à l'Ouganda (i) d'examiner les paramètres utilisés par la RDC, (ii) de les critiquer, (iii) de faire une contre-proposition sur ce qu'il estimait approprié, au lieu de proposer de nouveaux</p>

1

<p>submitted its official response to the DRC Government on 19<sup>th</sup> February 2015.</p> <p><b>II. AGENDA</b> The meeting adopted the following agenda</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Registration of the delegates</li> <li>2. Adoption of the program of work</li> <li>3. Opening remarks by Heads of Delegations</li> <li>4. Designation of rapporteurs</li> <li>5. Methodology of Work</li> <li>6. Technical Presentations by both delegations</li> <li>7. Observations and Way forward</li> <li>8. Conclusion</li> </ol> <p><b>III. REGISTRATION OF DELEGATES</b></p> <p>The lists of members of two delegations are attached as Annex A (DRC) and B (Uganda)</p> <p><b>IV. PROGRAM OF WORK</b></p> <p>The meeting adopted its program of work attached as annex C.</p> <p><b>V. OPENING REMARKS</b> Both heads of delegations made opening remarks during the</p>	<p>paramètres et (iv) de répondre dans un délai d'un mois. L'Ouganda a soumis sa réponse officielle au Gouvernement de la RDC le 19 février 2015.</p> <p><b>II. ORDRE DU JOUR</b> La réunion a adopté l'ordre du jour ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enregistrement des délégués ;</li> <li>- Adoption du programme de travail ;</li> <li>- Mot d'ouverture par les chefs de délégation ;</li> <li>- Désignation des rapporteurs ;</li> <li>- Méthodologie de travail ;</li> <li>- Présentation par les deux délégations ;</li> <li>- Constats et perspectives d'avenir</li> <li>- Conclusion</li> </ul> <p><b>III. ENREGISTREMENT DES DELEGUES</b></p> <p>Les listes des membres de deux délégations sont reprises aux annexes A (RDC) et B (Ouganda) du présent rapport.</p> <p><b>IV. ADOPTION DU PROGRAMME DE TRAVAIL</b></p> <p>La réunion a adopté le programme de travail repris à l'annexe C.</p> <p><b>V. MOTS D'OUVERTURE PAR LES CHEFS DE</b></p>
--	---

2

<p>opening session of the meeting. These are annexed as D (Uganda) and E (DRC).</p> <p><b>VI. DESIGNATION OF RAPORTEURS</b></p> <p>The DRC designated Mr. Marc MUKABA N'KIEL (Prime Minister's Office) and Valence BOLEBE EKOSSO'GOMBE (Advisor of the Minister of Justice, Guardian of the official seals and Human Rights) as rapporteurs</p> <p>Uganda designated by Mr. Benon Kayemba (Ministry of Foreign Affairs) and Mr. Geoffrey Madete (State Attorney, Ministry of Justice and Constitutional Affairs) as rapporteurs.</p> <p><b>VII. METHODOLOGY OF WORK</b></p> <p>Both Parties agreed on the following methodology of work:</p> <p>(i) To use the following reference documents: The Judgment of the ICJ of 2005, the Ngurdoto Agreement of 2007, the DRC Claim report submitted on 25<sup>th</sup> May 2010 in Kampala; the Uganda's Response resubmitted on 19<sup>th</sup> February 2015 through diplomatic channels; the Agreed Minutes and Reports of the previous Meetings.</p>	<p><b>DELEGATION</b></p> <p>Les chefs de délégation ont eu à adresser des mots de circonstance à l'ouverture de la session, repris aux annexes D (Ouganda) et E (RDC).</p> <p><b>VI. DESIGNATION DES RAPORTEURS</b></p> <p>La partie congolaise a désigné Messieurs Marc Mukaba N'kiel (Conseiller au Cabinet du Premier Ministre) et Valence Bolebe Ekosso'Gombe (Conseiller du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits humains) en qualité des rapporteurs de la délégation.</p> <p>Du côté ougandais, ont été désignés rapporteurs Messieurs Benon Kayemba (Ministère des Affaires étrangères) et Jeff Madete (Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles).</p> <p><b>VII. METHODOLOGIE DE TRAVAIL</b></p> <p>Les deux délégations ont accepté de travailler sur base de la méthodologie suivante :</p> <p>(i) Faire recours aux différents documents de travail ci-après : Arrêt de la CIJ de 2005, Accord de Ngourdoto de 2007, Document d'évaluation de la RDC de 2010, document de contre-proposition de la République de l'Ouganda de 2015 et les divers procès-verbaux.</p> <p>(ii) Procédure de travail : les deux délégations ont montré des</p>
--	--

3

<p>(ii) Procedure of Work. The two delegations had divergent views on the subject:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Uganda preferred to consider item by item of the DRC claim in a systematic manner;</li> <li>▪ DRC preferred to make general comments in response to Uganda's presentation.</li> </ul> <p><b>VIII. PRESENTATION BY THE DELEGATIONS</b></p> <p><u>Uganda</u></p> <p>1.Uganda made its presentation entitled "RESPONSE OF THE GOVERNMENT OF UGANDA TO: "EVALUATION OF THE DAMAGE SUFFERED BY THE DRC BECAUSE OF THE INTERNATIONALLY ILLEGAL ACTS COMMITTED BY UGANDA BETWEEN 1998 AND 2003, SUCH AS FOUND BY THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE IN ITS DECISION OF 19 DECEMBER 2005" AND UGANDA'S COUNTER CLAIM RELATING TO THE ATTACKS ON AND SEIZURE OF THE UGANDAN EMBASSY IN KINSHASA, AND THE MALTREATMENT OF UGANDAN DIPLOMATS AND OTHER NATIONALS."</p> <p>2.Without prejudice, Uganda presented her response that was officially submitted to the DRC on 19<sup>th</sup> February 2015 through diplomatic channels. A copy of Uganda's Response is attached as Annex F</p>	<p>divergences à ce sujet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Ouganda a opté pour une présentation point par point des deux documents d'évaluation ;</li> <li>- La RDC a opté pour une réponse globale aux différents points évoqués par la partie ougandaise.</li> </ul> <p><b>VIII. PRESENTATION PAR LES DEUX DELEGATIONS</b></p> <p><u>Partie ougandaise</u></p> <p>1..L'Ouganda a fait sa présentation intitulée « REPONSES DU GOUVERNEMENT DE L'OUGANDA A L'« EVALUATION DES DOMMAGES SOUFFERTS PAR LA RDC SUITE AUX ACTES INTERNATIONALEMENT CRIMINELS COMMIS PAR L'OUGANDA ENTRE 1998 ET 2003, TELS QUE JUGES PAR LA COURT INTERNATIONALE DE JUSTICE DANS SA DECISION DU 19 DECEMBRE 2005 » ET LA CONTRE-EVALUATION DE L'OUGANDA EN RAPPORT AVEC LES ATTAQUES SUR ET LA SAISIE DE L'AMBASSADE DE L'OUGANDA A KINSHASA, ET LE MAUVAIS TRAITEMENT INFLIGE AUX DIPLOMATES OUGANDAIS ET D'AUTRES RESSORTISSANTS».</p> <p>2.Sans préjudice, la partie ougandaise a présenté sa réponse qui avait été officiellement transmise à la RDC en date du 19 février 2015 par voie diplomatique. Ci-joint comme annexe F une copie de la réponse de l'Ouganda.</p>
---	---

4

<p>3. Uganda contended that:</p> <p>(a) While collecting data, the DRC did not follow the internationally acceptable standards of collection of data which include collection of primary evidential materials, verification, analysis and evaluation. The DRC relied on the figures proposed by the claimants without any verification, analysis or evaluation.</p> <p>(b) Some of the claims contained in the DRC Claim are outside the scope of the ICJ judgment in terms of time, nature and geographical areas. The DRC included claims relating to :</p> <p>(i) rape and compensation for the members of the armed forces.</p> <p>(ii) damage for the events after 2<sup>nd</sup> June 2003; and</p> <p>(iii) Zongo, Bomanga and Bongadanda.</p> <p>All these are outside the scope of the Ruling of the ICJ</p> <p>(c) The autonomous foreign experts (the International Cell) which was used by DRC seems to have just rubber stamped what the DRC had submitted to them instead of doing their own independent analysis.</p> <p>(d) The two cases of <i>Iraq vs Kuwait</i> and <i>Lockerbie</i> that the DRC seems to be strongly relying on are distinguishable because they relate to countries with socio economic circumstances that are different from</p>	<p>3. L'Ouganda a argumenté que:</p> <p>(a) Le processus de collecte des données de la RDC n'a pas obéi aux standards internationalement acceptables en la matière, lesquels incluent la collecte des éléments de preuve élémentaires, la vérification, l'analyse et l'évaluation. La RDC s'est fiée aux chiffres proposés par les victimes sans vérification, analyse ou évaluation aucunes.</p> <p>(b) Certaines des réclamations de la RDC outrepassent le champ d'application de l'arrêt de la CIJ en termes des facteurs temporels, substantiels et spatiaux. La RDC a inséré des réclamations relatives aux :</p> <p>(i) viols et indemnités des membres des forces armées.</p> <p>(ii) dégâts pour des faits postérieurs au 2 juin 2003; et</p> <p>(iii) Zongo, Bomanga et Bongadanda.</p> <p>Tous ces éléments sortent du champ d'application de l'arrêt de la CIJ.</p> <p>(c) Les experts indépendants étrangers (la Cellule internationale) auxquels la RDC a eu recours semblent n'avoir fait rien d'autre qu'avaliser ce que la RDC leur a transmis au lieu d'effectuer leur propre analyse indépendante.</p> <p>(d) Les deux affaires <i>Irak-Koweït</i> et <i>Lockerbie</i> sur</p>
---	---

5

<p>DRC and Uganda.</p> <p>(e) According to the ICJ Judgment of December 2005 the DRC bears the evidentiary burden to prove the exact injury that it suffered as a result of the specific actions of Uganda for which it is responsible under international law.</p> <p>(f) The DRC seeks compensation in three broad categories: macroeconomic damages; material and non-pecuniary damages suffered by DRC; and material and non-pecuniary damages suffered by natural/legal entities. No specific proof, much less of specific injuries caused by Uganda, is offered to support the claims in any of these categories.</p> <p>(g) The DRC Submission is not only inconsistent with the express ruling of the Court, it is also inconsistent with elementary principles concerning the duty to make reparation in international law. The law of State responsibility in international law is clear that to be compensatable, damages must be non-speculative and proved with a reasonable degree of certainty. Each and every element of damage claimed falls short</p>	<p>lesquelles la RDC se base pour défendre sa position ne sont pas les mêmes, vu les conditions socioéconomiques de ces pays avec la RDC et l'Ouganda.</p> <p>(e) D'après l'arrêt de la CIJ de décembre 2005, la charge de la preuve incombe à la RDC pour démontrer le préjudice exact qu'elle a subi, les actions spécifiques de l'Ouganda dont il est responsable en vertu du droit international.</p> <p>(f) La RDC réclame des indemnités dans trois larges catégories : dommages macroéconomiques ; dommages matériels et non pécuniaires subis par la RDC ; et dommages non pécuniaires subis par des personnes physiques/morales. Aucune preuve spécifique, encore moins des préjudices spécifiques causés par l'Ouganda, n'est offerte pour appuyer les revendications dans une quelconque de ces catégories.</p> <p>(g) Non seulement le document d'évaluation de la RDC contredit les prescrits de l'arrêt de la Cour, mais aussi il énerve les principes élémentaires du droit international en matière de l'obligation de paiement des réparations. Le principe de la responsabilité étatique dans le droit international est clair que pour prétendre à l'indemnisation, les dommages doivent être non spéculatifs and prouvés avec une certitude raisonnable. Aucun des éléments des dommages ne</p>
---	---

6

<p>of these basic standards.</p> <p>(h) There is no evidence that the DRC segregated the damages in the areas where there was more than one military group and where Uganda was not the occupying force such as Kisangani, where the Court took judicial notice of the presence of other forces.</p> <p>After critiquing the DRC methodology and evaluation, Uganda used the internationally accepted principles derived from the jurisprudence on reparation and state responsibility in matters of compensation.</p> <p>Uganda proposed that a sum of <b>USD 25, 500,000</b> should be offered by Uganda to the DRC as reparation for the damage suffered by the DRC and in satisfaction of the ICJ Ruling of 19<sup>th</sup> December, 2005</p> <p>Uganda also presented a counterclaim of <b>USD 3,760,000</b> after reviewing the evidence available in respect of the destruction of the property of the Embassy of Uganda in DRC.</p> <p>Uganda proposed that the rates and amount of reparation should be referred to the Ministers</p>	<p>satisfait à ces standards de base.</p> <p>(h) Dans les zones où il y avait plus d'un groupe militaire et où l'Ouganda n'était pas la seule force d'occupation, tel qu'à Kisangani, il n'y a pas de preuve que RDC ait fait le distinguo avec les dommages prétendument causés par d'autres groupes armés dans ces zones.</p> <p>Après avoir critiqué la méthodologie et l'évaluation de la RDC, l'Ouganda a eu recours aux principes internationalement acceptés découlant de la jurisprudence en matière de réparation et de responsabilité étatique dans les questions touchant à l'indemnisation.</p> <p>L'Ouganda a proposé un montant de <b>USD 25.500.000</b> à titre de réparation offerte par l'Ouganda à la RDC pour le dommage subi par cette dernière et ce pour satisfaire à l'arrêt de la CIJ du 19 décembre 2005.</p> <p>L'Ouganda a présenté une contre-évaluation de <b>USD 3.760.000</b> après avoir examiné les preuves disponibles concernant la destruction des biens de l'Ambassade de l'Ouganda en RDC.</p> <p>L'Ouganda a proposé que les taux et montants de la réparation soient référés aux Ministres</p> <p><b>Partie congolaise</b></p> <p>Par courtoisie, la partie congolaise a laissé à la partie</p>
---	---

7

<p><b>Democratic Republic of Congo Response</b></p> <p>Out of courtesy, the DRC delegation left the discretion to the Uganda delegation to present its own, technical document which led to a bigger under estimation of the different damages inflicted to the Congolese populations as a result of armed activities exercised on the DRC territory, valued at less than 1% of the amount claimed.</p> <p>In reaction, the DRC found that Uganda presentation had the following shortcomings:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. it is not consistent with the theory of evidence in that Uganda is asking DRC to prove, while it was on the same basis of evidence provided by the DRC that the ICJ condemned Uganda. The DRC further states that the complementary evidence gathered during five years in application of the ICJ judgment was submitted to the Uganda Government in 2010;</li> <li>2. the onus was on Uganda, which rejected evidence presented by the DRC, to come up with its own evidence on which it bases the paltry sum of the proposed reparation;</li> <li>3. it is indecent at this stage for Uganda to ask the DRC to present evidence regarding infringing acts it committed in areas it occupied;</li> </ol>	<p>ougandaise le soin d'exposer son document technique qui a conduit à une trop grande sous-estimation des différents préjudices causés à la population congolaise, suite aux activités armées exercées sur le territoire de la RDC, soit ± 1% du montant réclamé.</p> <p>Pour toute réaction, la RDC trouve que cet exposé pêche sur les points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'Ouganda exige encore à la RDC de prouver, pendant que c'est sur base de preuves fournies que la CIJ l'a condamné, et que les preuves supplémentaires, réunies pendant 5 ans en exécution de l'arrêt de la CIJ, ont été remises en mai 2010 au Gouvernement ougandais ;</li> <li>2. il appartient à l'Ouganda, en rejetant en bloc les preuves avancées par la RDC, de présenter les preuves contraires sur lesquelles il s'est appuyé pour arrêter le montant dérisoire de la réparation proposée actuellement ;</li> <li>3. c'est donc une turpitude pour l'Ouganda que de demander, une fois de plus, à la RDC de présenter à ce niveau les preuves des actes délictueux commis dans</li> </ol>
--	---

8

<p>4. according to the principle of <i>Nemo auditur suam turpitudinem allegans</i>, Uganda cannot absolve itself from liability for acts committed by other military forces in the occupied areas which were under its control and administration, therefore under its responsibility;</p> <p>5. It is clear that legally, in citing the fact that Uganda was not the only occupying military power, nor the only force to have looted and committed various violations, intended to excuse itself from exclusive responsibility imposed by the ICJ judgment.</p> <p>6. By proposing an amount of reparation for the deaths, Uganda thereby acknowledges that its armed occupation led to deaths but the issue would be in terms of amount for reparations.</p> <p>7. Consequently, the amount proposed by Uganda for death seems to be the same amount which it seeks from DRC for the renovation of its chancery building, which gives the impression that the Congolese deaths are less valuable than a building, even if it is an Embassy's</p>	<p>la partie par lui occupée ;</p> <p>4. en vertu du principe « <i>Nemo auditur suam turpitudinem allegans</i> », l'Ouganda ne peut s'exonérer des actes commis par d'autres forces militaires dans la partie occupée qui était à la fois sous son contrôle et sous son administration ;</p> <p>5. il est évident que juridiquement, en excipant du fait qu'il n'aurait pas été la seule force militaire occupante, ni la seule force à avoir pillé et commis les divers méfaits lui imputés, la responsabilité lui incombe exclusivement conformément au dispositif de l'arrêt de la CIJ ;</p> <p>6. à titre purement illustratif, en proposant le montant d'indemnisation pour les morts (soit ±308 USD par personne décédée), l'Ouganda reconnaît par là que son occupation armée avait engendré des cas de décès, mais le problème se poserait en termes de montant de réparation.</p> <p>7. Aussi, ledit montant proposé sur ce point (mort d'hommes) équivaut pratiquement à ce que l'Ouganda réclame au titre de rénovation de sa chancellerie à Kinshasa qui n'avait connu que quelques dégâts matériels, ce qui donne l'impression que les morts congolais valent moins qu'un immeuble, fut-il celui d'une ambassade ;</p>
---	---

9

<p>8. the DRC rejects Uganda's position whereby it is incumbent on the Ministers to focus on the issue of determining the amount of reparation, and yet the Ngurdoto Accords vested such authority with both parties' experts;</p> <p>9. finally, Uganda is referring to international law and jurisprudence which it interprets selectively for its own convenience.</p> <p><b>Clarification by Uganda</b></p> <p>Uganda expressed the view that the methodology, relevant documents with credible data and relevant jurisprudence are duly contained in its Response. Uganda's view was that in order to arrive at any quantum or reparation, the Parties must engage in technical discussions on the basis of the reparation.</p> <p>In view of the disagreement between the Parties, Uganda proposes the matter of quantum of reparation payable by each of the Parties should be referred to the Ministers.</p> <p>Uganda further proposes that DRC presents a detailed response its offer giving reasons why its not acceptable. Uganda also requests that the DRC makes concrete response</p>	<p>8. la RDC réfute la position de l'Ouganda selon laquelle il appartiendrait aux Ministres de se concerter pour pouvoir déterminer le montant de l'indemnisation, alors même que l'accord de Ngourdoto confère cette compétence aux experts de deux parties (article 8) ;</p> <p>9. enfin, l'Ouganda allègue les règles et jurisprudences internationales qu'il interprète à sa guise rien que pour le besoin de la cause.</p> <p><b>Clarification par l'Ouganda</b></p> <p>La partie ougandaise a défendu la position que la méthodologie, les pièces pertinentes avec des données fiables et la jurisprudence appropriée étaient dument reflétées dans son document d'évaluation. L'Ouganda est d'avis qu'afin de déterminer un quelconque quantum ou réparation, les Parties devraient s'engager dans des discussions techniques basées sur la réparation.</p> <p>Vu le désaccord entre Parties, la question du quantum des réparations payables par chaque Partie devrait être référée aux Ministres. L'Ouganda a par ailleurs appelé la RDC à répondre à sa proposition en soumettant sa contre-proposition.</p> <p>L'Ouganda a par ailleurs proposé que la RDC réponde à sa proposition en fournissant une contre-proposition sur base de la contre-évaluation de l'Ouganda.</p>
--	---

10

<p>to its counter claim..</p> <p><b>OBSERVATIONS AND WAY FORWARD:</b></p> <p>(i) <u>Areas of agreement</u></p> <p>Parties noted the following as points of agreement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ That the parties agree to implement the ruling of the Court (ICJ).</li> <li>▪ As recommended by the ICJ both parties agree that bilateral process is the best way to reach a mutually acceptable settlement.</li> </ul> <p>(ii) <u>Areas of disagreement</u></p> <p>The Parties noted the following as points of disagreement:</p> <p><u>DRC position</u></p>	<p><b>CONSTATS ET PERSPECTIVES D'AVENIR</b></p> <p>A. <u>Constats</u></p> <p>Il s'est dégagé de la position prise par les deux parties, les points de convergence et de divergence suivants :</p> <p>1. <i>Points de convergence</i></p> <p>Les deux parties reconnaissent la pertinence de l'arrêt de la CIJ du 19 décembre 2005.</p> <p>Elles respectent la décision de la Cour leur demandant de se mettre d'accord sur le montant de la réparation.</p> <p>2. <i>Points de divergence</i></p> <p>Les deux parties ne s'accordent pas sur les points suivants :</p> <p><u>RDC</u></p> <p>L'Ouganda rejette certains dommages retenus par la RDC, notamment les dommages environnementaux, les dommages macro-économiques, éducatifs, sanitaires et les lésions corporelles.</p> <p><b>2°. le montant de la réparation.</b></p> <p>La délégation ougandaise trouve que le montant de 23.514.943.928 USD proposé par la RDC est excessif et spéculatif,</p>
---	--

11

<p><u>UGANDA'S PROPOSAL</u></p> <p>Whereas the DRC claims USD 23,514,943,928 which includes unverified claims like the 3,589 death claims and other numerous claims which are outside the scope of the judgment and the principles on reparations, Uganda proposes a sum of USD 25,500,000 calculated in accordance with the international principles governing the payment of reparations.</p> <p>(a) Uganda rejects the following claims which are not verified and /or compensatable according to the principles of international law:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Damage to environment</li> <li>(ii) Wounded soldiers</li> <li>(iii) Macro- economic damages</li> </ul>	<p>tandis que la RDC trouve que le montant de 25.500.000 USD proposé par l'Ouganda est dérisoire et inacceptable.</p> <p><b>3°. la responsabilité</b></p> <p>L'Ouganda soutient actuellement que sa responsabilité doit être partagée avec d'autres acteurs qui étaient avec lui sur le terrain des hostilités.</p> <p>La RDC s'en tient aux termes de l'arrêt de la CIJ qui condamne clairement et seul l'Ouganda à réparer tous les dégâts causés du fait de son occupation armée et du non contrôle des forces irrégulières ayant opéré son occupation avérée.</p> <p><u>UGANDA</u></p> <p>Alors que la RDC réclame le montant de USD 23.514.943.928, lequel inclut des réclamations non vérifiées tels les 3.589 morts qui n'ont pu être vérifiées ou évaluées par la RDC ainsi que diverses réclamations qui ne sont en dehors du champ d'application du jugement et des principes régissant les réparations, l'Ouganda propose un montant de USD 25.500.000 calculé en accord avec les principes internationaux en matière des réparations.</p> <p>(a) L'Ouganda rejette les réclamations suivantes qui ne sont pas payables en droit international:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Dommages causés à l'environnement</li> <li>(ii) les soldats blessés</li> <li>(i) les dommages macro- économiques</li> <li>(ii) Pertes de trésorerie</li> </ul>
---	--

12

<p>(iv) loss on the treasury (v) Breakdown of civil order and economic chaos</p> <p>(b) Whereas Uganda presents USD 3,760,000 as its counterclaim for the damage to her Embassy in DRC, the DRC is offering a paltry USD 10,000 without any justification.</p> <p><b>B. WAY FORWARD</b></p> <p>Reiterating the wishes as expressed in the spirit of the Ngurdoto Accords and other discussion frameworks between the two countries, the experts have resorted to their respective Ministers to give appropriate directions.</p> <p>The Parties take note with concerns that this is the forth meeting without reaching a mutually acceptable conclusion and recommend notably to:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Continue the discussions and find a political solution within the spirit of Ngurdoto;</li> <li>- Refer the matter for decision by the two Heads of State;</li> </ul> <p>The Parties note that there has been some progress in the Negotiations between the Parties as illustrated by the mutual efforts expended so far to reach a negotiated settlement. However, in order to take the process further, Parties</p>	<p>(iv) Rupture de l'ordre civil et chaos économique</p> <p>(b) Alors que l'Ouganda réclame USD 3.760.000 comme contre-évaluation pour le dommage causé à son Ambassade en RDC, la RDC n'offre que la somme dérisoire de USD 10.000</p> <p><b>B. PERSPECTIVES</b></p> <p>Réitérant les vœux tels qu'il ressort de l'esprit des accords de Ngourdoto et d'autres cadres de discussion entre les deux pays, les experts s'en remettent à leurs Ministres respectifs pour donner des directives appropriées.</p> <p>Les experts prennent en compte avec préoccupation que c'est la quatrième rencontre sans résultat satisfaisant et recommandent, notamment, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- continuer les discussions et de trouver une solution politique, selon l'esprit des accords de Ngourdoto ;</li> <li>- soumettre la question à l'appréciation des deux Chefs d'Etat ;</li> </ul> <p>Les Parties notent qu'il y a eu progrès dans les Négociations. Elles recommandent que tout point de désaccord soit soumis à la Session Ministérielle de la Grande Commission Mixte sous les auspices de l'Accord de Ngurdoto.</p>
---	--

13

<p>recommend that identified point of agreement or disagreement should be referred to the Ministerial Session of the Joint Permanent Commission under the Ngurdoto Agreement for consideration and guidance.</p> <p><b>X. CONCLUSION</b></p> <p>The experts of the two countries acknowledged that discussions took place in a cordial atmosphere</p>	<p><b>X. CONCLUSION</b></p> <p>Les experts de deux pays reconnaissent que les pourparlers se sont déroulés dans une atmosphère empreinte de cordialité.</p>
---	---

Fait à Pretoria, à Burgers Park Hotel, le 17 mars 2015

Done at Burgers Hotel, Pretoria this 17<sup>th</sup> Day of March 2015

Amb. James Mugume  
FOR REPUBLIC OF UGANDA

Me André Kalenga Ka-Ngoyi  
LE CHEF DE LA DELEGATION, RDC

14

**ANNEXE 11**

**GOUVERNEMENTS DE L'UGANDA ET DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO,  
COMMUNIQUÉ CONJOINT DE LA QUATRIÈME RÉUNION DES MINISTRES DE LA  
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO ET DE LA RÉPUBLIQUE DE  
L'UGANDA SUR L'EXÉCUTION DE L'ARRÊT DE LA CIJ  
DU 19 DÉCEMBRE 2005 (17-19 MARS 2015)**

COMMUNIQUE CONJOINT DE LA 4<sup>ème</sup> REUNION DES MINISTRES DE  
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET DE LA  
REPUBLIQUE DE L'OUGANDA SUR L'EXECUTION DE L'ARRET DE LA  
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DU 19 DECEMBRE 2005, TENUE  
A PRETORIA, AFRIQUE DU SUD, DU 17 AU 19 MARS 2015

PREAMBULE

*Considérant* l'arrêt de la Cour Internationale de Justice du 19 décembre 2005 dans la cause intitulée « *Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo contre Ouganda)* » ;

*Rappelant* le contenu des paragraphes 260 et 261 de l'arrêt de la Cour Internationale de Justice du 19 décembre 2005 qui recommande des négociations de bonne foi entre les deux parties, en vue de déterminer le montant de la réparation dû à la République Démocratique du Congo par la République de l'Ouganda ;

*Guidées* par l'Accord de Ngourdoto en Tanzanie, signé le 08 septembre 2007 entre la République Démocratique du Congo et la République de l'Ouganda sur la coopération bilatérale, plus spécialement en son article 8 qui recommande notamment aux parties de trouver les modalités pratiques de l'exécution de l'arrêt du 19 décembre 2005 de la Cour Internationale de Justice ;

Pour ce faire,

1. Les délégations ministérielles de la République Démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda se sont rencontrées dans une ambiance empreinte de cordialité, pour la 4<sup>ème</sup> Réunion ministérielle du Comité conjoint ad hoc, tenue à Pretoria en République Sud-Africaine, du 17 au 19 mars 2015.
2. La délégation de la République Démocratique du Congo était conduite par S.E Monsieur Alexis THAMBWE MWAMBA, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits humains, accompagné de S.E Monsieur Aimé NGOI MUKENA LUSA DIESE, Ministre de la Défense nationale, Anciens combattants et Réinsertion, Monsieur BENE L. M'POKO, Ambassadeur de la République Démocratique du Congo à Pretoria, Monsieur Jean Charles OKOTO LOLAKOMBE, Ambassadeur de la République Démocratique du Congo à Kampala, Monsieur Néhémie MWILANYA WILONDJA, Conseiller principal du Chef de l'Etat chargé des questions juridiques et administratives.



ex 2

3. La délégation de l'Ouganda était conduite par S.E Monsieur le General Major KAHINDA OTAFIIRE, Ministre de la Justice et des Affaires Constitutionnelles, accompagné par Monsieur FRED RUHINDI, Ministre/Procureur Général de la République, S.E Monsieur DAUDI MIGEREKO, Ministre des Affaires Foncières, de l'Habitat et du Développement Urbain, S.E. Monsieur HENRY OKELLO ORYEM, Ministre des Affaires Etrangères a.i, S.E. Monsieur le Général JEJE ODONGO, Vice-Ministre de la Défense, S.E Monsieur JAMES KINOBE, Ambassadeur de la République d'Ouganda à Kinshasa.

**4. La réunion a examiné les documents suivants :**

- a) les rapports respectifs de Hauts Fonctionnaires et Experts de deux pays du 17 mars 2015 ;
- b) les nouveaux critères d'évaluation proposés par la République de l'Ouganda ;
- c) la réponse spécifique de la République Démocratique du Congo auxdits critères.

**5. L'Ouganda a proposé :**

- a) la nécessité pour les parties de s'accorder sur des critères à utiliser comme base de calcul pour la compensation à payer à la RDC ;
- b) la vérification conjointe et une analyse commune de 7.400 pièces à conviction produites par la République Démocratique du Congo, conformément aux critères à accepter de commun accord ;

**6. L'Ouganda s'est résolu en outre :**

- a) de renoncer, dans un esprit de fraternité et de bon voisinage, à sa réclamation du montant de 3.760.000 USD, en rapport avec les dommages causés à l'immeuble de son ambassade à Kinshasa et aux mauvais traitements infligés à son personnel diplomatique ;
- b) de revoir à la hausse sa proposition initiale de réparation du montant de 25 500 000 US, en le portant à 37. 028.368 USD ;

En définitive, la République de l'Ouganda a vivement souhaité de voir se poursuivre les négociations entre les deux parties.



7. Pour sa part, la République Démocratique du Congo a réagi à la position de la partie ougandaise de la manière ci après :

- a) elle a fait objection à l'utilisation d'autres critères pour évaluer sa demande de réparation ;
- b) elle a insisté sur le fait qu'il ne devrait plus y avoir d'autres négociations, tant au niveau technique que ministériel, conformément à la résolution de la 3<sup>ème</sup> réunion ministérielle tenue à Indaba, Johannesburg, du 24 au 27 novembre 2014 ;
- c) elle a pris acte de la renonciation par la partie ougandaise de sa réclamation du montant de 3 760 000 US ; néanmoins, elle a fermement rejeté l'offre de l'Ouganda de 37.028.368 USD comme étant toujours insignifiante, au regard des préjudices causés ;
- d) enfin, force a été pour elle de constater que le désaccord persiste entre les deux parties, ce qui l'amène à envisager de retourner devant la Cour Internationale de Justice pour la suite de la procédure ;

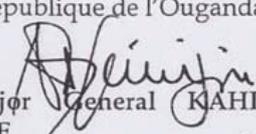
DE CE QUI PRECEDE,

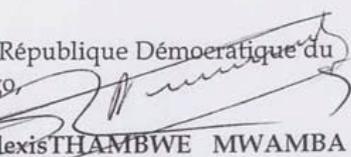
Vu le désaccord persistant entre les parties, celles-ci ont résolu de clôturer les négociations à leur niveau, conformément à la résolution susmentionnée de la troisième réunion ministérielle, et de s'en remettre à la disposition des Chefs d'Etat, dans l'esprit de l'Accord de Ngourdoto de 2007 sur la coopération bilatérale entre l'Ouganda et la République Démocratique du Congo, pour une orientation.

Fait à Pretoria, en Afrique du Sud, à Burgers Park Hôtel, le 19 Mars 2015, en deux exemplaires originaux, en français et en anglais, les deux faisant également foi

Pour la République de l'Ouganda,

Pour la République Démocratique du Congo,

  
S.E. Major General KAHINDA OTAFIIRE  
Ministre de la Justice et des  
Constitutionnelles Affaires

  
S.E. Alexis THAMBWE MWAMBA

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux  
et Droits humains

## CRITÈRES D'ÉVALUATION PROPOSÉS

*[Traduction du Greffe]*

1. Nous proposons de fonder les critères d'évaluation sur l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 19 décembre 2005 et, partant, d'exclure les demandes qui ne relèvent pas dudit arrêt, concernant notamment :

- a) les viols ;
- b) les faits survenus hors de la période allant du 8 août 1998 au 2 juin 2003 ;
- c) les zones dans lesquelles la Cour a établi que l'Ouganda n'était pas présent, à savoir Zongo, Bomanga et Bongadanga.

2. Conformément aux principes du droit international, nous proposons d'exclure les demandes relatives aux aspects suivants : dommages macroéconomiques, soldats blessés, pertes de trésorerie, troubles à l'ordre public et chaos économique, désorganisation du système de santé et du système éducatif, retards dans la mise en œuvre des plans de développement économique et social et autres dommages de guerre.

3. Nous proposons de parvenir à un montant d'indemnisation acceptable aux deux Parties pour les faits ayant causé directement ou indirectement la mort en nous fondant sur des précédents judiciaires et autres sources faisant autorité.

4. Pour ce qui est des préjudices corporels, le montant dû devra tenir compte de l'importance du préjudice et du handicap.

5. Pour ce qui est des pertes de biens et des demandes s'y rapportant, nous proposons que, sous réserve de la production des justificatifs requis, l'évaluation soit fondée sur des considérations équitables et sur la juste valeur marchande du bien à l'époque de sa destruction.

6. Pour ce qui est des pertes commerciales et du manque à gagner, nous proposons que les demandes relevant de cette catégorie soient fondées sur les bénéfices futurs non engrangés de l'activité concernée, sur l'actif de l'entreprise, sur les prévisions de bénéfices et sur les grands principes comptables.

7. Pour ce qui est du pillage et de l'exploitation des ressources naturelles, nous proposons de fonder l'évaluation sur les informations soumises par la RDC au Conseil de sécurité des Nations Unies et sur les rapports émanant d'agences des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires.

8. Les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans la province de l'Ituri par la puissance occupante relèvent également du préjudice moral : nous proposons un versement à titre gracieux d'un montant à convenir entre les deux Parties.

9. Une vérification et une analyse conjointes des 7400 documents soumis par la RDC devront être effectuées afin de séparer les demandes crédibles des demandes irréalistes et exagérées.

Nous sommes convaincus que, si les deux Parties parviennent à s'entendre sur les critères spécifiques à appliquer aux fins de calculer le montant de l'indemnité due à la RDC, elles seront en mesure de résoudre la question à l'amiable.

*[Signatures illisibles]*

REPONSES SPECIFIQUES DE LA RDC AUX NOUVEAUX CRITERES PROPOSES PAR  
LA PARTIE OUGANDAISE

La délégation congolaise a pris connaissance du document lui transmis par la délégation ougandaise et, après analyse approfondie, donne sa réponse ci-après :

*I. De la proposition d'être guidé par l'arrêt de la CIJ pour exclure certaines réclamations*

La RDC réaffirme, comme l'Ouganda, son adhésion sans réserve aux termes de l'arrêt de la CIJ du 19/12/2005.

1° Cela s'entend par une réparation intégrale des préjudices causés, ce qui n'exclut pas certains préjudices particuliers. En effet, l'arrêt dit : « *l'Ouganda a l'obligation, envers la RDC, de réparer le préjudice causé* (paragraphe 345.3 et 345.5 de l'arrêt).

2° La RDC affirme qu'elle s'en est tenue à la période d'occupation effective allant du 08/08/1998 au 02/06/2003. Aucune réclamation ne porte ni sur la période antérieure, ni encore sur la période postérieure.

3° Quant aux territoires occupés, la réclamation de la RDC ne fait pas allusion aux localités de Zongo, Bomongo et Bongandanga.

4° S'agissant d'autres forces qui opéraient sur le territoire de la RDC dans la partie occupée par l'Ouganda, la Cour elle-même reconnaît en des termes l'on ne peut plus clairs la responsabilité de l'Ouganda (paragraphe 345.1), unique puissance occupante.

*II. Recours aux principes du droit international et de la jurisprudence pour exclure certains dommages*

L'arrêt consacre le principe de la réparation intégrale et à ce sujet, rappelle la jurisprudence des usines de Chorzow, en Pologne. L'on ne peut dès lors y



revenir, sous peine de vouloir remettre en cause ledit arrêt déjà coulé en force de chose jugée.

**III. Proposition d'une compensation mutuellement acceptable pour les cas des tueries et des décès.**

En réponse, la RDC affirme que les congolais tués, dont du reste l'identité de chacun a été précisée, sont des êtres humains, et à ce sujet, elle invoque une jurisprudence plus appropriée relative à l'affaire Irak-Koweït.

**IV. Prise en compte du degré des blessures et du handicap physique dans le cas des lésions corporelles**

Pour ce faire, la commission d'enquête était descendue sur terrain pour constater les lésions et leurs degrés, puis les a décrites avec précision dans le document dont dispose l'Ouganda, où les montants des dommages sont ventilés avec précision. Comment l'Ouganda qui n'a pas été sur terrain peut-il, après coup, tout contester en bloc, sans offrir la moindre preuve contraire ?

**V. Perte de propriété**

La RDC renvoie l'Ouganda au rapport établi par la Commission d'enquête étayé par plus de 7000 pièces à conviction.

**VI. Perte en matière commerciale et manque à gagner**

Le principe en droit veut que l'on indemnise non seulement pour les pertes subies (valeur des biens perdus), mais encore pour le manque à gagner (gains futurs).

**VII. Cas de pillage et d'exploitations illégales des ressources naturelles**

La RDC est guidée par l'arrêt de la Cour (paragraphe 345.4) en ce que l'Ouganda n'a pas empêché les actes de pillage et d'exploitation des ressources



naturelles congolaises. Au demeurant, comment l'Ouganda, partie occupant, peut-il ignorer ce que lui ont rapporté ces activités illicites qui ont positivement impacté sur sa balance commerciale.

**VIII. Violations des règles du droit international humanitaire et des droits de l'homme : paiement ex gratia**

La RDC estime que s'agissant de cette réparation, elle ne peut être laissée au bon vouloir de l'Ouganda tant l'arrêt de la Cour (paragraphe 345.2, 3) stigmatise la violation par l'Ouganda des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Par ailleurs, il s'impose de faire la distinction entre les dommages causés aux individus et ceux subis par l'Etat congolais.

**IX. Vérification conjointe des 7400 pièces présentées par la RDC**

Quant à la vérification demandée, cela équivaldrait à reprendre toutes les enquêtes faites pendant 6 ans, alors que l'Ouganda dispose de la réclamation de la RDC depuis le mois de mai 2010 et de toutes les pièces à conviction depuis au moins 2 ans. Ce serait revenir à la case du départ, partant un éternel recommencement que la RDC ne peut en aucune manière accepter.

Fait à Pretoria, le 18 mars 2015

Pour la République Démocratique du Congo,

S.E. Monsieur Alexis THAMBWE MWAMBA,

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains



**ANNEXE 12**

**GECODES, TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA RÉSIDENCE DE L'AMBASSADEUR  
DE LA RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA À KINSHASA (JUILLET 2007)**

*REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO*  
*GECODES sprl*  
*ENTRPRISE DE CONSRUCTION*  
*7<sup>ème</sup> RUE n°315 LIMETE*  
*Tél. : 0815089982*  
*B.P. 11083 KINSHASA I*

*TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA*  
*RESIDENCE DE L'AMBASSADEUR DE LA*  
*REPUBLIQUE DE L'UGANDA*  
*A KINSHASA*

*JUILLET 2007*

**DEVIS QUANTITATIFS SE RAPPORTANT AUX TRAVAUX  
DE REHABILITATION DE LA RESIDENCE DEV L'AMBASSADEZ DE  
LA REPUBLIQUE DE L'OUGANDA A KINSHASA SISE SUR  
L'AVENUE DE L'OUGANDA COMMUNE DE LA GOMBE  
A KINSHASDA - R.D.C.**

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE \$ US	PRIX TOTAL \$ US
I	<u>INSTALLATION DU CHANTIER</u>				
1	Elagage des gros arbres empêchant la visibilité et lumière	FF	FF	FF	250
1	Nettoyage en produit et lumière chimique c'est-à-dire désinfection de l'espace	FF	FF	FF	200
1	Evacuation de toute immondice et mauvaises herbes poussées	FF	FF	FF	250
					200
					OK 900 ✓
	<u>AMENAGEMENT DU JARDIN</u>				
	- Construction de mûr de soutènement de terre en briques (15x20x40) séparant les trois jardins				
	- Achat de gazon et mise en terre	FF	FF	FF	1.200
	- Achat terre noire et engrains dans toute la parcelle,				OK 1.200 ✓
	- Arrangement des fleurs				
II.	<u>MACONNERIE</u>				
I.1.	- Remplacement et rose de faïence dans la cuisine	m2	8	15	120
	- Remplacement et pose de faïence cassés dans la salle de bains				
	• Salle de bains parents	m3	22	15	330
	• Salle de bains enfants	m3	22	15	330

DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE \$ US	PRIX TOTAL \$ US
- Remplacement faïence (hall service cuisine)	m	21	15	315
- Remplacement faïence et pose w.c. visiteur	m	18	15	270
- Remplacement seuil des portes et fenêtres au moitié de ciment	m	12	25	300
- Décapage carreaux dégradé à la marche escaliers entrée cuisine, fourniture, pose	m	16	20	320
- Colmatage en béton « b » la cour de l'entrée principale et façade principale	m	24	15	360
- Paiement en béton « b » la cour de l'entrée principale	m	36,8	25	920
- Pavement en béton « b » la cour devant la cuisine (façade postérieure)	m	35	25	875
- Décapage de tôle transparente abîmées fourniture et pose (protection pluie, soleil	m	12	18	216

216  
 4.286  
 8.200 ✓  
 2.086  
 1.186  
 ✓ i. cc ok  
 5

	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE \$ US	PRIX TOTAL \$ US
	<u>MAISON ANNEXE</u> (2 pièces, buanderie, w.c., douche)				
1	- Décapage fond-plafond dégradés fourniture et pose de triplex 5 mm sur gîtage existant	m2	20	26	520
2	- Fourniture de bottes, lattes couvre-joints en bois au plafonds	Pce	5	3	175
3	- Pavement en béton « b » l'intérieure de l'annexe et verranda (séjours) en ciment lissé	m2	25	26	650
4	- Pavement en maçonnerie (mur et pavement dans les chambres)	m2	14	20	280
5	- Réparation bac de douche ou garage et le mur dégradé (abîmé)	m2	3	30	
	- Réparation des escaliers	m2	1	50	50
	- Tôles GB 28 B	m2	5	10	50
	<u>ELECTRICITE</u>				
	Tube PVC 5/8	pce	250	0,5	125
	Tube PVC 3/4	pce	50	1	50
	Tube PVC 4	pce	2	2	4
	Manchons PVC 5/8	pce	100	0,5	50
	Coude PVC 5/8	pce	100	0,5	50
	Boîte dérivation	pce	60	0,5	30
	Boîte cuisinière	pce	1	5	5
	Clou de 5 mm	pce	3	2	6
9	Rouleau FIL ,VOB 15	pce	15	30	450
10	Rouleau Fil VOB 25	pce	15	40	600
11	Fil de terre 75	pce	10	7	70
12	Paquets connexe	kg	3	22	66
13	Prises simple (ENC)	pce	25	8	280
14	Prises avec terre (ENC)	pce	23	8	184
15	Prises hermétique avec terre	pce	10	10	100

1815  
OK

DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE \$ US	PRIX TOTAL \$ US
Interrupteur simple (ENC)	pce	23	6	138
Interrupteur va et vient (ENC)	pce	12	8	96
Interrupteur bipolaire (ENC)	pce	10	9	90
Interrupteur bipolaire hermétique	pce	5	10	50
Interrupteur à étirette (ENC)	pce	4	10	40
Plafonnière	pce	14	35	490
Réglette 1x20w	pce	8	12	96
Fil VOB 42	pce	6	70	420
Plafonnière 4 x 20 w	pce	6	80	480
Boîte étanche	pce	10	5	50
Réglette 1x40w	pce	20	15	300
Armature de globe droit	pce	3	15	45
Applique mural (intérieur)	pce	2	50	100
Applique mural (extérieur)	pce	3	50	150
Tubes TL de 20w	pce	10	2	20
Tubes de 40w	pce	22	2	44
Ampoules E 27 60w	pce	30	0,3	15
Cables VFVB 4x5'	pce	60	6	360
Cables VFVB 4x102	pce	20	8	160
Tableau divisionnaire 240/C	pce	2	60	120
Tableau divisionnaire 120/C	pce	2	40	80
CLOTURE ET JARDIN				5.179
Cable 2,15	pce	2	130	260
Globis (pour clôture)	pce	10	50	500
Réglettes hermeture 1x40w	pce	10	35	350
Tube TL de 40w	pce	10	2	20
Boîte etanche	pce	10	1	10
Ampoule le E 27 100w	pce	5	3	15
Interrupteur hermetique sch 2	pce	2	10	20

~~5.179~~  
~~4.000~~  
1.179

~~204.175~~

DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE \$ US	PRIX TOTAL \$ US
<u>II PAILLOTE ET GUERRITE</u>				
Câble 3x25	M	1	160	160
Interrupteur sch 5	pce	2	5	10
Ventilateur plafonnières	pce	1	50	50
Prise avec terre	pce	4	5	20
Applique mural (intérieure)	pce	3	50	150
Réglette 1x20w	pce	2	10	20
Tube TL 20w	pce	2	2	4
Bête encastrée et dérivation	pce	12	-	5
Accessoires, vis, toille, cheville	pce	FF	FF	10
				OK 429\$ ✓
<u>III CLIMATISATION</u>				
Contacteur GV2 10-16A	Pce	9	80	720
Split système 12.000 BTU	pce	1	450	480
Split système 18.000 BTU	pce	5	650	3250
Split système 24.000 BTU	pce	5	800	4000
Armaflex	pce	5	10	50
Armaflès	pce	5	10	50
TYAU ½	pce	5	20	100
TYEAU ¾	pce	5	25	125
Cable 3x25	M	50	2	100
Scoth	pce	10	1	10
Bitane	pce	9	7	61
Baguette	pce	10	0,5	5
Freon 22	Kg	5	15	75
				8.896
				- 7730 ✓
				OK 1166 ✓
<u>CLOISONNEMENT (Bureau)</u> En bois				
Chevron lifaki 4,50x7x7	pce	16	13	208
Chevron lifaki 5,00x5c5	pce	18	12	216
Triplex	pce	14	15	210
Madrier ouvrante portes	pce	2	13	26
Triplex de 4 mm	pce	2	15	30
Lattes supports vitres et joints	pce	FF	FF	35

°	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE \$ US	PRIX TOTAL \$ US
	Feuilles vitres de 5 mm	pce	4	50	200
	Boîte colle froide	pce	2	5	10
	Boîte pire nationale	L	5	7	35
1	Vernis national	L	5	8	40
1	Thinner	L	4	6	24
2	Chevilles de 10,12cm	Pqt	2	5	10
3	Vis de 2,5	Pqt	1	20	20
4	Papiers de verre	Pqt	FF	FF	5
5	Papiers fines	pce	15	4	60
	Clous de 3,4,5,8 et 10 cm	Kg	12	15	180
	Serrures portes	pce	2	40	80
	Paumelles (charnière)	pce	2	4	8
	<u>APPAREILS SANITAIRES</u> (PLOMBERIES)				1.397 01
1	Robinets équerres complets Ø ½	Pce	20	8	160
	Paire fixabo	pce	3	3	9
	Flexibles Ø ½ de ± 40 cm à pression	pce	5	10	50
	Tubes de siliconas marines blanches	Pce	3	8	24
	Manchons galvanisés Ø 1/2"	pce	10	1	10
	Niples galvanisés Ø 1/2 "	pce	15	1	15
	Paires de vis de fixation wc	pce	4	2,5	10
	Tuyaux galvanisés Ø 1/2 "	pce	2	13	26
9	Coudes galvanisés Ø 1/2 "	pce	22	1	22
0	Tés galvanisés Ø 1/2 "	pce	5	1	5
1	PVC Ø 50 coude 90°	pce	12	3	36
12	Colliers Ø 1/2 " ou CU complet	pce	6	1,5	9
3	Robinets doubles services Ø 1/2 "	pce	3	7	21

1°	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE \$ US	PRIX TOTAL \$ US
1	Vanne encastrée Ø 1/2 "	pce	1	10	10
1	Pomme à douche Ø 1/2 "	pce	1	10	10
16	Tuyau PVC Ø 40/3	pce	1	8	8
	Raccords urrions coniques galvanisés	pce	3	5,5	16,50
3	Boîte colle TANGIT HENKEL	Bt	2	11	22
	Salles de bains complètes avec accessoires	pce	2	550	1.100
	Chauffe-eau de 80l	pce	2	180	360
2	WC monobloc soritP.	pce	2	140	280
22	Evier de cuisine complète 90	pce	1	140	140
	Chauffe-eau de 50 l ARSTON	pce	1	150	150
24	Lavabo complet toilette visiteurs	pce	1	100	100
	Evier dans la maison annexe	pce	1	140	140
25	Bac de douche	pce	1	90	90
	Bec mobil chromé Ø 1/2 "	pce	1	15	15
25	Coudes manchettes	pce	1	35	35
	Imprévu	FF	FF	70	70
XI	<u>MENUISSERIE METALLIQUE</u>				2.932\$US
	Fabrication et pose des ouvrants de toutes les fenêtres et portes déplacées				420 ✓
	Tubes rectangulaires (35x25)	pce	17	25	425
	Tube rectangulaire (20x10)	pce	17	15	225
	Toiles moustiquaires	m2	25	20	500
	Tôle noire 1/2	m2	3	60	180
5	Crochet de panne	pce	10	40	400
	Boîte de baguettes 3,2	Pqt	3	30	90
	Boîte de couleur anti-rouille	ml	12	10	120

2.932\$US  
420 ✓  
2512  
- 1670  
842  
- 500  
342 ✓

DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE \$ US	PRIX TOTAL \$ US
Fer plat de (30x2mm)	pce	3	60	60
Paquet vis parqueur de Ø 30	pce	2	25	50
Vitre de 5 mm pour toutes les fenêtres	Pce	10	50	500
Réparation portail (entrée principale)	Pce	1	175	175
Paire de paumelle	pce	24	3	62
Serrures	pce	4	10	40
				2.972
				<del>2.500</del>
				472 ✓
				2.972
				<del>2.500</del>
				472 ✓
<b>II</b>				
<u>PARTIE GARAGE TRANSFORMEE EN SALLE DE REUNION</u>				
Tubes rectangulaires (35x25)	Pce	25	25	650
Tubes rectangulaire (20x10)	pce	25	15	360
Tôles noir ½	pce	2	50	100
Cléchet de panne	m2	4	40	156
Boîte de baguette 3,5	Pce	1	20	20
Boîte de couleur anti-rouille	Pqt	2	10	20
Fer plat (30x2 mm)	ml	3	15	45
Paquet vis parqueur de Ø 30	Pqt	1	10	10
Vitre de 5 mm (portes salle de réunion)	Pce	7	50	350
				1.611
				700 ✓
				0.911 ✓
				1.870
<b>XIII</b>				
<u>MENUISERIE EN BOIS</u>				
Remplacement des portes bico abîmées sans encadrement (0,90 x 2,30) avec serrures en cylindre et pose	m2	22,5	85	

°	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE \$ US	PRIX TOTAL \$ US
	Remplacement des portes abîmées avec encadrement (0,90x2,30) serrures et pose	m2	2,14	115	247
	Remplacement de portes de douche et wc toilette (0,80x2,30)	m2	2,50	40,4	101
	Remplacement de porte de cuisine en (0,79x0,87x2,10)	m2	2,30	46	105
	Fabrication et pose de caches rails en bois posées, vernissée, au bureau de l'ambassadeur et chambres à coucher	m2	5,1	27	135
	Fabrication et remplacement de placards servant la garde robe au couloir et dans les chambres à coucher avec plusieurs compartiments	m2	3,16	170	324
					2.327

~~2.000~~  
 OK 327 ✓  
 5

	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE \$ US	PRIX TOTAL \$ US
IV	<u>GUERRITE</u>				
	Fondation en brique bétonné	m3	1,5	60	90
	Maçonnerie en briques	m3	16	12	198
	Elévation de mur en bloc de brique 15x20x40	m3	200	2	400
	Crepissage (intérieur et extérieur) en moitié de ciment lissé	m3	10	5	50
	Pavement en béton « b »	m3	6	15	90
	Fer à béton	Pce	7	4	28
	Fer à béton	Pce	7	4	28
	Fil recuit	Kg	5	2	10
	Sable du fleuve	T	5	30	150
					<u>1.016</u>
V	<u>TOITURE</u>				
	Chevrons	pce	4	13	52
	Madriers	pce	4	13	52
	Tôles galvanisées BG 28 B	pce	7	10	70
	Rondelles des tôles	pqt	3	2	6
	Clous ordinaires 12,8,10 cm	Kg	4	2	8
	Clous de tôles	pce	2	2	4
	Plafond en triplex 4 mm	pce	3	15	45
	Hatte couvre joints	pce	FF	FF	10
	Porte en bois et ordinaire	pce	1	20	20
	Fenêtre en bois ordinaire	pce	1	20	20
					<u>287</u>
VI	<u>PAILLOTE</u>				
	Elévation un mur d'un mètre en briques (15x20x40)	m2	FF	FF	372
	Pavement en béton « b »	m2	5	15	75
	Pieds (madrier,chevron)	pce	8	10	80

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE \$ US	PRIX TOTAL \$ US
	Toiture				
	- Tôles	Pce	7	10	70
	- Madrier	Pce	1	6	6
	- Chevron	Pce	1	6	6
	- Clous	kg	2	2	4
					1.103
(VII)	<u>PEINTURE</u>				OK
	Préparation de surface intérieure	m2	280	1	280
	Latex blanc sur mûr intérieur et plafond	m2	140	5	700
	Peinture email blanc cassée sur portes et fenêtres métalliques	m2	46,7	7	233,5
	Latex blanc mentholé sur mur et plafond chambre en fauts (1)	m2	36		180
	Latex blanc mentholé chambre (2)	m2	32,6		180
	Latex blanc mentholé dégagement service cuisine	m2	12	5	163
	Latex blanc salle de bains parents	m2	25	5	60
	Latex blanc salle de bains enfants	m2	25		125
0	Latex blanc cuisine	m2	13	5	125
1	Latex ou email blanc au wc visiteurs	m2	6,8	7	91
	Masticage et peinture sur mûr extérieur	m2	125	3	20,60
	Façade principale	m2	40		625
1	Façade postérieure	m2	57	5	285
5	Façade latérale gauche	m2	55	5	275
5	Façade latérale droite	m2	50	5	350
	Email plinthe et décoration mûr				

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE \$ US	PRIX TOTAL \$ US
VIII	<u>MAISON ANNEXE</u>				
	Latex blanc menthol, salon et plafond	m2	32	5	160
	Latex deux chambres à couché	m2	26	5	130
	Latex à l'extérieur de l'annexe et toutes les façades	m2	50,2	5	250
	<u>CLOTURE</u>				
	Chaulage de clôture en carbure blanc	m2	200	1,5	$\begin{array}{r} 900,00 \\ 7.012,40 \\ - 1500,00 \\ \hline 520,00 \end{array}$
	Rouleaux d'anti-vol (fil barbelés)	m2	20	35	$\begin{array}{r} 6.012 \\ 1.500 \\ \hline 7.512 \end{array}$

TOTAL GENERAL : 43.457\$US

Nous disons : Quarante trois mille quatre cent cinquante sept dollars Américains

Fait à Kinshasa, le 09 / 07 / 2007

GEOZIMATHY KOKO G.  
Administrateur Gérant



## RECAPITULATIF

I. Installation de chantier	: 900
II. Aménagement du jardin	: 1.200
III. Maçonnerie et maison annexe	: 6.000
IV Electricité :	
- Grande maison	: 5.179
- Clôture et jardin	: 1.179
- Paillote et guerrite	: 429
- Climatisation	: 8.896
V. Cloisonnement avec vitre bureau (secrétariat)	: 1.397
VI. Plomberie (installations sanitaire)	: 2.932
VII. Menuiserie métallique	
- Fafrication de fenêtres	: 2.972
- Portes salle de réunion	: 1.611
VIII Menuiserie en bois	: 2.824
IX. Guerrite	: 1.303
X. Paillote	: 1.103
XI. Fil anti-vol sur la clôture	: 520
XII. Peinture :	
- Grande maison	} : 7.012
- Maison annexe	
- clôture	

TOTAL GENERAL ~~143.457\$US~~

Nous disons : Quarante trois mille quatre cent cinquante sept dollars  
Américains



Administrateur Gérant

**ANNEXE 13**

**GECODES, DEVIS SUPPLÉMENTAIRE DES TRAVAUX DE LA RÉHABILITATION DE  
LA RÉSIDENCE DE L'AMBASSADEUR DE L'UGANDA À KINSHASA  
(JANVIER 2008)**

Copy  
Dreho  
A4

SUPPLEMENTARY BOQS - 2008

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

GECODES sprl

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

7<sup>ème</sup> RUE N° 315 LIMETE

Tél. : 0815089982

B.P. 110833 KINSHASA I

A4

DEVIS SUPPLEMENTAIRE DES TRAVAUX DE LA  
REHABILITATION  
DE LA RESIDENCE DE L'AMBASSADEUR DE  
L'UGANDA  
A KINSHASA - GOMBE  
'R.D.C

JANVIER 2008

**DEVIS QUANTITATIF SUPPLEMENTAIRE AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA  
RESIDENCE DE L'AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA A KINSHASA  
AVENUE DE L'UGANDA COMMUNE DE LA GOMBE  
KINSHASA/RDC**

N° ORD	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	PRIX \$ UNITAIRE	PRIX TOTAL \$
	<u>MACONNERIE</u>				
	- <u>Parking intérieur avec abri</u>				
	Colmatage en béton « b » et les allées et devant la paillote	m <sup>3</sup>	113	22	2.486
	Charpente en bois	m <sup>3</sup>	2	825	1.650
	Tôles GB 28' B	m <sup>2</sup>	30	25	750
	Socles et posse ports verniss	pce	10	26	260
			25	5	125
					5.758 OK
	- <u>PARKING EXTERIEUR</u>				
	Colmatage en béton « b » toute la partie devant l'ambassade	m <sup>3</sup>	198	22	4.456
					OK
	- <u>CARRELAGE</u>				
	- <u>Salle de réunion</u>				
	- décapage granite abime et pose de carreaux	m <sup>2</sup>	70	23	1.610
					OK
	- Bureaux et W.C.	m <sup>2</sup>	65	23	1.495
					OK
	- Revêtement en faïence	m <sup>2</sup>	120	23	2.760
					23.04.08
					5.860

N° ORD	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX \$ UNITAIRE	PRIX TOTAL \$
II.	<u>INSTALLATION SA NITAIRE</u>				
	W.C. Urinoire, Lavabo				
	- Tuyau φ 110	Pce	20	20	40
	- Tuyau φ 50	Pce	3	10	30
	- Tuyau φ 1/c	Pce	5	12	60
	- Tuyau φ 3/4	Pce	4	15	60
	- Tuyau φ 110	Pce	5	5	25
	- Coude φ 110	Pce	12	2	24
	- Coude φ 50	Pce	25	2	50
	- Coude φ 1/6	Pce	10	15	150
	- Coude φ 3/4	Pce	5	20	100
	- Coude φ 110	Pce	5	20	100
	- Thé φ 110	Pce	5	20	100
	- Thé φ 50	Pce	5	10	50
	- Thé φ ¾	Pce	2	15	30
	- Thé φ ½	Pce	1	10	10
	- Colle tangit	Pcé	5	10	50
	- Chambre	Pce	5	10	50
	- Niple φ ¾	Pce	3	10	30
	- Niple φ ½	Pce	4	5	30
	- Colliers φ¾	Pce	3	10	30
	- Vanne φ1/4	pce	4	5	20
	- Imprévu u	FF	FF	FF	100
					1.129 <i>OK</i>
	- WC monobloc sorit P	Pce	4	140	560
	- Urinoir à dot plat	pce	2	35	70
	- Lavabo (lave-main)	Pce	4	50	150
	- Miroir	Pce	2	30	120
	- Etagère	Pce	3	30	120
	- Porte papier hygiénique	Pce	4	30	90
	- Porte essuie-mains	Pce	4	30	90
	- Attache M.	Pce	3	30	60
	- Robinet équerre	Pce	3	15	150
	- Chipphon 1 ¼	Pce	2	10	30
	- Fixabot	Pce	10	5	15
	- Robinet lavabo	Pce	3	15	45
	- Robinet urinoir	Pce	3	20	40

ORD	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX \$ UNITAIRE	PRIX TOTAL \$
	Syphon urinoir	Pce	2	15	30
	Imprévu	FF	FF	FF	100
					1.570
	<u>INSTALLATION HYDROPHORE</u>				
	Citerne 200 L	Pce	1	600	600
	Hydrophore (moteur)	Pce	1	450	450
	Tuyau $\phi$ $\frac{3}{4}$	Pce	2	15	30
	Coude $\phi$ $\frac{3}{4}$	Pce	10	2	20
	Niple $\phi$ $\frac{3}{4}$	Pce	1	10	10
	Kacc. U $\phi$ $\frac{3}{4}$	Pce	4	10	40
	Clajet $\phi$ $\frac{3}{4}$	Pce	2	10	20
	Réduction $\phi$ $\frac{3}{4}$	Pce	4	10	40
	Réduction $\phi$ - $\frac{3}{4}$	Pce	1	10	10
	Vanne $\phi$ $\frac{3}{4}$	Pce	2	15	30
	Chambre	Pce	2	15	30
	Imprévu	FF	FF	FF	150
					1.430
	<u>ELECTRICITE</u>				
	Disjoncteur	Pce		50	150
	Interrupteur bipolaire encastré	Pce		5	15
	Boîtes hermétiques chauffe-eau	Pce		5	30
	Fil souple 3/2,5	Pce		2	12
	Prise simple	Pce		2	10
	Prise avec terre encastré	Pce		2	4
	Réglettes de 40W	Pce		6	24
	Réglettes de 20W	Pce		6	24
	Rouleau de fil V.O.1.1/2	Pce		25	25
	Rouleau de fil V.O.B.21/2	Pce		30	30
					324

ORD	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX \$ UNITAIRE	PRIX TOTAL \$
	DECORARATION				
	<u>RIDEAUX</u>				
	- Bureaux Ambassadeur	m	180	7	1.260
	- Secrétariat				
	- Salle d'attente				
	- Couloir chambres				
	- 4 chambres à coucher				
	- Salle à manger				
	<u>VOILS (RIDEAUX)</u>	m	180	5	900
	- Bureaux Ambassadeur				
	- Secrétariat				
	- Salle d'attente				
	- Couloir chambres				
	- 4 chambres à coucher				
	- Salle à manger				
	- Refflet	m	264	0,5	132
	- Rails	Pce	56	3	168
	- Sifflets	Pce	58	2	116
	- Roulettes	Pqt	28	5	140
	- Cache rail en bois	Pce	22	25	550
	- Arrêts rails	pce	80	1	80
					1.186
	<u>MOQUETTES</u>				
	- Bureaux Ambassadeur	m2	210	20	4.200
	- Secrétariat				
	- Réception (salle d'attente)				
	- Couloir Ambassadeur 4 chambres à coucher colle patex	bt	45	6	270
					4.470

OK  
4-

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX \$ UNITAIRE	PRIX TOTAL \$
<u>GOUTIERES</u>				
Goutière	Pcè	15	55	825
Ressuces	Pce	4	20	80
Crochets (attaches)	Pce	45	5	225
Jonctions	Pce	16	5	80
Fonds Goutières	Pce	4	5	20
Fonds ressources	Pce	4	5	20
Amplés	Pce	4	5	80
PNC φ 110	Pce	6	20	130
Coude φ 110	pce	6	25	60
				<u>1.520</u>

TOTAL GENERAL : 28.325 \$ US

Nous disons : Vingt huit mille trois cent vingt cinq dollars américains

Fait à Kinshasa, le 01.02.2008



Ir. OZIMATHY KOLO  
Administrateur Gérant

## RECAPITULATION

### I. MACONNERIE

- Parking intérieur avec abri en tôles : 5.785\$
- Parking extérieur en béton « b » : 4.456\$
- Carrelage, salle de réunion et toilette : 5.865\$

### II. INSTALLATION SANITAIRE

- WC et toilette pour hommes et femmes : 2.699\$  
(salle de conférence)
- Installation hydrophore pour réserve d'eau : 1.430\$

### III. ELECTRICITE

Eclairage dans les nouvelles installations : 324\$

### IV. DECORATION

Rideaux, voils et accessoires : 3.206\$

### V. GOUTIERES

Façades principale, latérale droite, maison annexe : 1.520\$

TOTAL GENERAL : 28.325 \$ US'

Nous disons : vingt huit mille trois cent vingt cinq dollars américains

Fait à Kinshasa, le 01/02/2008.



**ANNEXE 14**

**LETRE EN DATE DU 29 JUILLET 2008 ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR DE L'OUGANDA AUPRÈS  
DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO PAR L'ENTREPRISE GECODES**

**GECODES Sprl**  
**ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**  
**7<sup>ème</sup> Rue N°315 LIMETE**  
**Tél : 0815089982**  
**BP 110833**  
**KINSHASA I**

Kinshasa, le 29.07.2008.

**Concerne:** Rapport sur le Fonds demandé  
pour les travaux de réhabilitation  
de l'AMBASSADE

**AMBASSADE DE L'UGANDA**  
**Avenue de l'Ouganda n°12**  
**KINSHASA-GOMBE**

Nous avons le plaisir de vous informer sur le rapport de fonds de nos deux demande supplémentaire faites le 01.02.2008 à l'ordre de 28.325\$ US (vingt huit mille trois cent vingt cinq dollars américains) plus 1.600\$ US (dollars mille six cents) sur le montant de 43.475 \$ US (quarante mille quatre cent septante cinq dollars) de notre premier devis du 09.07.2007 et 20.185\$' (vingt mille cent quatre vingt dollars) pour d'autres travaux que vous trouverez les documents y enferment pour réhabiliter la résidence officielle de Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur, aujourd'hui qui sert comme bureau de l'Ambassade sur l'avenue de l'Ouganda .

Cela étant, compte tenu de l'inflation de notre monnaie nationale, et le coût de matériaux de construction importé de l'étranger augmenté presque chaque mois comme le ciment et autres..., ne reflétait plus la réalité des prix sur le marché.

C'est pourquoi, nous confirmons les montants supplémentaires sollicités pour terminer les travaux, le total s'élevé à : **93.585\$ US (DOLLARS NONANTE TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ)**

Nous vous remercions d'avance pour la compréhension et la bonne collaboration.

  
**Mr. OZIMATHY - KOLO**  
**Administrateur Gérant**

**ANNEXE 15**

**FACTURES ÉTABLIES PAR L'ENTREPRISE SAFRICAS ET RÉCÉPISSÉS DE VIREMENT BANCAIRE  
DE L'AMBASSADE DE L'OUGANDA CONCERNANT LES TRAVAUX DE  
RÉNOVATION DE LA CHANCELLERIE DE L'OUGANDA SISE  
17 TOMBALBAYE AVENUE DE TRAVAILURE,  
GOMBE, KINSHASA (2013-2016)**

**SAFRICAS**



Kinshasa, le 18 / 09 / 2013

Affaire 13 / 1 / 08

**AMBASSADE DE L'UGANDA**  
à Kinshasa

*Accès*  
① pay from Eco Bank  
the bal from Standard Bank.

**TRAVAUX DE RENOVATION DE LA CHANCELLERIE DE LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA A KINSHASA.**

Messieurs,

② Lets reconfirm the Adv guarantee paper with Access Bank first.

Veillez nous payer l'avance de démarrage pour les travaux de rénovation de votre Chancellerie à Kinshasa, conformément à nos engagements contractuels,

Soit : **247 988,00 USD**

Nous disons : Deux cent quarante-sept mille neuf cent quatre-vingt-huit dollars américains.

A payer sur le compte de : SAFRICAS - CONGO S.A.R.L.

N° de compte : 300 2100 2045 35501 / USD

Banque : ACCESS BANK R.D. CONGO

Banque intermédiaire : Citi Bank N.Y.

Swift code : CITIUS33

Numero IBAN ( CITI BANK NY ) : 36253309

Swift code ACCESS BANK : ABNGCDKI

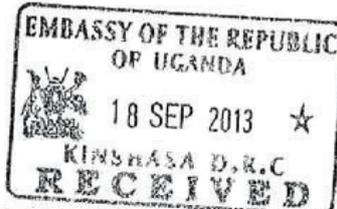
*Send Accounting Office*

*cc: H.O.M.*

*18/9/2013*

*EW → 140,000*  
*Std → 107,98*  
*247,98*

Filipe FERNANDES  
Directeur des travaux



SAFRICAS-CONGO s.a.r.l.  
Societe Africaine de Construction au Congo s.a.r.l.  
E-mail: safricas@safricas.com

Siege social  
1, Route des POIDS LOURDS  
Q KINGABWA  
KINSHASA LIMETE

Reg. Commerce KIN N° NRC 2228  
Identification Nat A 04574 X  
N° Impôts A 0700407 B

BCDC KINSHASA 101-094.7639-51  
BCDC KINSHASA 101-01117981-5  
101-119341-441

MINISTRY OF WORKS AND TRANSPORT (MoWT)  
 CONTRACT NO  
 CONTRACT NAME  
 CONTRACTOR  
 CONTRACT PRICE  
 REVISED CONTRACT PRICE  
 CONTRACT SIGNED  
 CONTRACT PERIOD  
 SITE POSSESSION DATE  
 START DATE  
 INTENDED COMPLETION DATE  
 REVISED COMPLETION DATE  
 INTERIM VALUATION NO. 5 (REVISED)

MoFA/WRKS/12-13/00090  
 RENOVATION/REDEVELOPMENT OF CHANCERY BUILDING,  
 AVENUE TOMBALBAYE, KINSHASA DRC FOR MoFA  
 SAFRICAS - CONGO S.a.r.l, 1 Route des POIDS LOURDS,  
 Q. KINGABWA, KINSHASA LIMETE, DRC  
 USD, 1,438,332.73= (VAT of 16% Inclusive)  
 NIL  
 16 September 2013  
 12 Calendar Months from Start Date  
 30 September 2013  
 14 October 2013  
 14 October 2014  
 (Change Order yet to be issued)  
 DATE: 12 JAN 2016

*A/C*  
 Complete the available  
 balances to date  
 of progress  
 indicate  
 the balance  
 NOT PAID.  
 2. Add the  
 Payment Sched  
 & copies of Proc  
 Certificates  
*B*  
*A*

VAL ITEM	BOQ ITEM	VAR ITEM	DESCRIPTION	UNIT		AS PER BOQ		WORK EXECUTED		
				QTY	RATE (USD)	AMOUNT (USD)	QTY	RATE (USD)	AMOUNT (USD)	
			<b>SUMMARY OF CONTRACT</b>							
			<b>Bill No. 1: Preliminaries</b>							
			<b>Bill No.2: Site preparation and demolltions</b>							57,435.40
			<b>Bill No.3A : Main Building</b>							
			Section No. 1: RC Superstructures							77,849.10
			Section No. 2: Staircases							7,101.88
			Section No. 3: Roof and Rainwater Disposal							108,196.82
			Section No. 4: Walls and Balcony Railing							80,794.18
			Section No. 5: Windows and external doors							61,055.74
			Section No. 6: Internal doors							61,811.80
			Section No. 7: Finishes							167,893.30
			<b>Bill No.3B : Annex Building</b>							
			Section No. 1: Substructures							
			Section No. 2: RC Superstructures							
			Section No. 3: Staircases							
			Section No. 4: Roof and Rainwater Disposal							
			Section No. 5: Walls and Balcony Railing							
			Section No. 6: Windows and external doors							
			Section No. 7: Internal doors							
			Section No. 8: Finishes							
			<b>Bill No. 4: External Civil Works</b>							210,171.66
			<b>Bill No. 5: Day Works</b>							117,829.72
			<b>Bill No. 6: Electrical Installations</b>							23,618.90
			<b>Bill No. 7: Mechanical Installations</b>							153,330.66
			<b>Bill No. 8: Suvelliance, mottion detection, access control</b>							22,130.85
			<b>SUB-TOTAL 1</b>							1,127,220.01
			Contingency Sum: Add 10% of Sub-total 1							112,722.00
			<b>SUB-TOTAL 2</b>							1,239,942.01
			ADD Approved Variations/Addendum: Addendum No. 1 Addendum No. 2							
			<b>SUB-TOTAL 3</b>							1,239,942.01
			Add VAT 16%							198,390.72
			<b>CONTRACT PRICE</b>							1,438,332.73

4/3

VAL	BOQ	VAR	DESCRIPTION	UNIT	AS PER BOQ		WORK EXECUTED	
					QTY	RATE (USD)	AMOUNT (USD)	QTY
ITEM	ITEM	ITEM						
<b>VALUATION NO. 5 SUMMARY</b>								
1. Value of work executed to-date								
a) By Main Contractor								
Bill No. 1: Preliminaries								
Bill Nos. 2 - 8 (as submitted in Contractor's claim dated 05.11.2015 and assessed 12.01.2016)								
Add Variations under documentation								
								1,066,689.34
								80,000.00
b) Materials on site								
c) Advance payments: USD 1,239,942.01 x 20%								
								247,988.40
								1,394,677.74
2. Gross Value								
3 Deduct								
a) Retention : (5% of USD 1,239,942.01)								
								61,997.10
b) Recovery of advance payments : USD 247,988.40 x 100%								
								247,988.40
c) Damages : 0 Days								
d) Previous payments								
Certificate No. 1								
								80,000.00
Certificate No. 2								
								196,291.70
Certificate No. 3								
								291,740.28
Certificate No. 4								
								1,126,815.86
4. Net value payable (excluding VAT)								
								267,861.88
5. Add VAT (16% of Item 4)								
								42,857.90
								310,719.78
<b>6. AMOUNT RECOMMENDED DUE TO CONTRACTOR IN INTERIM CERT. NO. 5 (VAT Incl)</b>								

VALUATION PREPARED BY:

*[Signature]*  
 Name : Giles O. Odongo  
 Designation : Ag. AC/QS  
 Date : 13.01.2016

**Notes/Limitations to the above valuation:**

1. Measurements were taken on site jointly with undersigned Contractor personnel
2. Variations identified and included have supporting documents in form of instructions, drawings and specs under preparation
3. Test certificates and reports are under preparation as part of completion documents
4. Project Manager has no objection to quality of any of the work included
5. Authorization for extension of the Intended Completion Date, approval of relevant securities are available with Embassy
5. Other completion documents are under preparation by Contractor

The undersigned members of the CMT have no objection to the recommendation of the above valuation:

1. Mr. Ben Kumumanya - US/F&A, MoFA, Chairman CMT *[Signature]*
2. Mr. Godfrey Kwoba - Head PMTF, MoFA *[Signature]*
3. Mr. Omar Wamala - Accountant *[Signature]*
4. Ms. Jane Namanya - SE/MoFPED *[Signature]*
5. Mr. Geoffrey Muhanguzi - P.Arch/MoWT *[Signature]*
6. Mr. Mugimbya Nimbasa - SE/MoFPED *[Signature]*

2/3

Head **PAYABLE BY MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS (MoFA)**  
Item \_\_\_\_\_

M.O.W Form 759  
**ORIGINAL**

THE REPUBLIC OF UGANDA  
MINISTRY OF WORKS AND TRANSPORT  
**INTERIM PAYMENT CERTIFICATE NO. 5 (FIVE)**

Contract No. MoFA/WRKS/2013-1 T.B. Sanction : MoFA CC Meeting of 9.08.2013  
Project RENOVATION/REDEVELOPMENT OF CHANCERY BUILDING, AVENUE TOMBALBAYE, KINSHASA DRC  
Contractor : SAFRICAS - CONGO S.a.r.l, 1 Route des POIDS LOURDS,  
Address P.O. BOX, Tel., Fax, Email, KINSHASA DRC  
Commencement Date 14/10/2013 Completion Date 31/01/2016  
Amount of Tender USD. 1,438,332.73 Maximum Retention USD. 71,916.64

	USD	cts	USD	cts	
<b>1. VALUE OF WORK EXECUTED TO DATE</b>					
(i) By Main Contractor			1,146,689.34	=	
(ii) By Nominated Sub-Contractor					
(iii) Materials on Site					
(iv) Direct Labour Works (see reverse)			247,988.40		
(v) Advance payment : USD 1,239,942.01 X 20%					
<b>GROSS TOTAL</b>			<b>1,394,677.74</b>	<b>=</b>	
<b>2. DEDUCT</b>					
(i) Retention <u>5</u> per cent of USD. <u>1,239,942.01</u>	61,997.10	=			
(ii) Damages <u>    </u> days @ USD. <u>    </u> per day/week					
(iii) Value of Stores issued by MOWT Stores					
(iv) Value of Direct Labour by MOWT					
(v) Recovery of Advance Payment:	247,988.40	=			
<b>TOTAL DEDUCTION</b>			<b>309,985.50</b>	<b>=</b>	
<b>NET TOTAL</b>			<b>1,084,692.24</b>	<b>=</b>	
<b>DETAILS OF PREVIOUS PAYMENTS</b>					
Cert No.	USD	cts	Cert No.	USD	cts
1	247,988.40	=	Total b/f		
2	80,809.98		11		
3	196,291.07		12		
4	291,740.28		13		
5			14		
6			15		
7			16		
8			17		
9			18		
10			19		
Total c/f	816,830.36	=	20		
			Total		
* Advance Payment					
<b>AMOUNT NOW DUE TO CONTRACTOR</b>				<b>310,719.78</b>	<b>=</b>

Certifying Officer [Signature] Approved by       
Title **PRINCIPAL QUANTITY SURVEYOR** Title **AG. ASSIST. COM. (QUANTITY SURVEYING)**  
Date of certificate 13/01/2016 Approved by Engineer-in-Chief       
ORIGINAL-H.Q. Accounts; DUPLICATE-E-in-C; TRIPLICATE-Contractor; QUADRUPPLICATE-Q.S. file; QUINTUPLICATE-Spares PTO

3/B

*Advance payment instalment*

Uganda Embassy Kinshasa

September 26, 2013



Government of Uganda

Payee/Received From: Safricas Ltd  
 Reference No. PV-1503  
 Payment Reference No. N344563  
 Date 09/26/13

Advance Details:

Description	Amount
Safricas Ltd	107,988.00
<b>Total Amount</b> USD	<b>107,988.00</b>

The sum of: \*\*\*\* ONE HUNDRED SEVEN THOUSAND NINE HUNDRED EIGHTY EIGHT USD AND 0 CENTS ONLY \*\*\*\*

Prepared By

*[Signature]*

Received By

Approved By

*[Signature]*

Date

*26/9/13*

Date

Accounting Officer



Standard Bank

AMB D'UGANDA

STANDARD BANK 19/09/13 11:25  
STANDARD BANK 1 STANDARD BANK RDC s.a.r.l.  
Kinshasa NRC 3230  
République Démocratique du Congo  
12, av. de la Mongala.  
B.P. 16297 Kinshasa 1

Membre du Groupe Standard Bank Afrique du Sud

N° de compte

ORDRE DE PAIEMENT N 344563

Veuillez effectuer le paiement suivant par le débit de notre/mon compte ci-dessus.

Options de transmission à transmission télégraphique		1. Chèque en monnaie locale 2. Chèque en devise 3. Compensation crédit 4. Transfert compte en compte	5. Chèque de voyage 6. Transfert télégraphique 7. Compensation débit 8. Espèce en devise
Transfer Telegraphique		Montant à payer: (en chiffres et en lettres) ONE HUNDRED SEVENTY TWO AND NINE HUNDRED EIGHTY EIGHT DOLLARS ONLY.	
Monnaie: USD \$107,988		Bénéficiaire: SAFRICA - CONGO S.A.R.L.	
Banque et N° de compte: ACCESS BANK R.D. Kinshasa		A/C N°: 3002100201535501	
W.I.F. CODE: ABNGCDKI		Communications ou références: ADVANCE PAYMENT ON RENOVATION CONTRACT OF THE REPUBLIC OF UGANDA	

Tous frais à notre charge

Tous frais à charge du bénéficiaire

Cacher et signature (s) autorisée (s)  
(Acceptation des conditions au verso)

*Handwritten signature and stamp*

fait à Kinshasa, le 12/09/2013

SEP 2013

PV 1503

Uganda Embassy Kinshasa

September 26, 2013



Government of Uganda

Payee/Received From: Safricas Ltd  
Reference No. PV-1504  
Payment Reference No. N14404  
Date 09/26/13

Advance Details:

Description	Amount
Safricas Ltd	140,000.00
<b>Total Amount</b> USD	<b>140,000.00</b>

The sum of: \*\*\*\* ONE HUNDRED FORTY THOUSAND USD AND 0 CENTS ONLY \*\*\*\*

Prepared By *[Signature]*

Received By

Approved By *[Signature]*

Date *26/9/13*

Date

Accounting Officer



**AFRICAS**



Kinshasa, le 24 / 01 / 2014

FACTURE NO 1301/08 / 13 / 12 / 01

Affaire 13 / 1 / 08

*Accounts  
Process payment  
S.M.T / F.  
S. Delw.  
A/O  
4/2/14*

**AMBASSADE DE L'UGANDA  
à Kinshasa**

**TRAVAUX DE RENOVATION DE LA CHANCELLERIE DE LA REPUBLIQUE  
DE L'UGANDA A KINSHASA.**

Décompte provisoire no 1 des travaux arrêté en décembre 2013 suivant détails en annexe :

Montant des travaux exécutés : 101 012,47 Usd  
Remboursement avance : 20 % 20 202,49 Usd

**TOTAL A PAYER : 80 809,98 USD**

Nous disons : Quatre-vingt mille huit cent neuf dollars américains  
quatre-vingt-dix-huit cents

A payer sur le compte de : SAFRICAS - CONGO S.A.R.L.

No de compte : 3002100204535501 / USD

Banque : ACCESS BANK R.D. CONGO

Banque intermédiaire : Citi Bank N.Y.

Swift code : CITIUS33

Numéro IBAN (CITY BANK N.Y.) : 36253309

Swift code ACCESS BANK : ABNGCDKI

Luis CASTELANOS  
Gestionnaire de chantier

Filipe FERNANDES  
Directeur Général Adjoint

*P.c.*

MINISTRY OF WORKS AND TRANSPORT (MoWT)  
 CONTRACT NO  
 CONTRACT NAME

CONTRACTOR

CONTRACT PRICE  
 REVISED CONTRACT PRICE  
 CONTRACT SIGNED  
 CONTRACT PERIOD  
 SITE POSSESSION DATE  
 START DATE  
 INTENDED COMPLETION DATE  
 REVISED COMPLETION DATE  
 INTERIM VALUATION NO. 5 (REVISED)

MofAWRKS/12-13/00090  
 : RENOVATION/REDEVELOPMENT OF CHANCERY BUILDING,  
 AVENUE TOMBALBAYE, KINSHASA DRC FOR MoFA  
 : SAFRICAS - CONGO S.a.r.l, 1 Route des POIDS LOUROS,  
 Q. KINGABWA, KINSHASA LIMETE, DRC  
 : USD, 1,438,332.73= (VAT of 16% Inclusive)  
 : NIL  
 : 16 September 2013  
 : 12 Calendar Months from Start Date  
 : 30 September 2013  
 : 14 October 2013  
 : 14 October 2014  
 : (Change Order yet to be issued)  
 DATE: 12 JAN 2016

*A/C*  
 Complete the circulation  
 balances to date  
 & process  
 Indicate  
 the date  
 of the  
 payment  
 & Add the  
 copies of  
 the  
 certificates  
 P

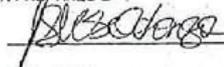
VAL	BOQ	VAR	DESCRIPTION	UNIT	AS PER BOQ			WORK EXECUTED		
					QTY	RATE (USD)	AMOUNT (USD)	QTY	RATE (USD)	AMOUNT (USD)
			SUMMARY OF CONTRACT							
			Bill No. 1: Preliminaries							
			Bill No.2: Site preparation and demollitions				57,435.40			
			Bill No.3A : Main Building							
			Section No. 1: RC Superstructures				77,849.10			
			Section No. 2: Staircases				7,101.88			
			Section No. 3: Roof and Rainwater Disposal				106,196.82			
			Section No. 4: Walls and Balcony Railing				60,794.18			
			Section No. 5: Windows and external doors				61,055.74			
			Section No. 6: Internal doors				61,811.80			
			Section No. 7: Finishes				167,893.30			
			Bill No.3B : Annex Building							
			Section No. 1: Substructures							
			Section No. 2: RC Superstructures							
			Section No. 3: Staircases							
			Section No. 4: Roof and Rainwater Disposal							
			Section No. 5: Walls and Balcony Railing							
			Section No. 6: Windows and external doors							
			Section No. 7: Internal doors							
			Section No. 8: Finishes							
			Bill No. 4: External Civil Works				210,171.66			
			Bill No. 5: Day Works				117,829.72			
			Bill No. 6: Electrical Installations				23,618.90			
			Bill No. 7: Mechanical Installations				153,330.66			
			Bill No. 8: Surveillance, motion detection, access control				22,130.85			
			SUB-TOTAL 1				1,127,220.01			
			Contingency Sum: Add 10% of Sub-total 1				112,722.00			
			SUB-TOTAL 2				1,239,942.01			
			ADD Approved Variations/Addendum: Addendum No. 1 Addendum No. 2							
			SUB-TOTAL 3				1,239,942.01			
			Add VAT 16%				198,390.72			
			CONTRACT PRICE				1,438,332.73			

1/3

To be used for  
 other material receiving  
 the certificate.

VAL ITEM	BOQ ITEM	VAR ITEM	DESCRIPTION	UNIT	AS PER BOQ		WORK EXECUTED	
					QTY	RATE (USD)	AMOUNT (USD)	QTY
<b>VALUATION NO. 5 SUMMARY</b>								
1. Value of work executed to-date								
a) By Main Contractor								
Bill No.1: Preliminaries								
Bill Nos. 2 - 8 (as submitted in Contractor's claim dated 05.11.2015 and assessed 12.01.2016)								
Add Variations under documentation								
b) Materials on site								
c) Advance payments: USD 1,239,942.01 x 20%								
2. Gross Value								
3. Deduct								
a) Retention : (5% of USD 1,239,942.01)								
b) Recovery of advance payments : USD 247,988.40 x 100%								
c) Damages : 0 Days								
d) Previous payments								
Certificate No. 1								
Certificate No. 2								
Certificate No. 3								
Certificate No. 4								
4. Net value payable (excluding VAT)								
5. Add VAT: (16% of Item 4)								
<b>6. AMOUNT RECOMMENDED DUE TO CONTRACTOR IN INTERIM CERT NO. 6 (VAT Incl)</b>								

VALUATION PREPARED BY:

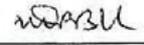
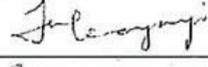
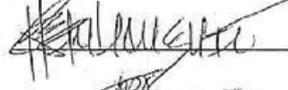


Name : Giles O. Odongo  
 Designation : Ag. AC/QS  
 Date : 13.01.2016

Notes/Limitations to the above valuation:

1. Measurements were taken on site jointly with undersigned Contractor personnel
2. Variations identified and included have supporting documents in form of instructions, drawings and specs under preparation
3. Test certificates and reports are under preparation as part of completion documents
4. Project Manager has no objection to quality of any of the work included
5. Authorization for extension of the Intended Completion Date, approval of relevant securities are available with Embassy
5. Other completion documents are under preparation by Contractor

The undersigned members of the CMT have no objection to the recommendation of the above valuation:

1. Mr. Ben Kumumanya - US/F&A, MoFA, Chairman CMT 
2. Mr. Godfrey Kwoba - Head PMTF, MoFA 
3. Mr. Omar Wamala - Accountant 
4. Ms. Jane Namayanya - SE/MoFPED 
5. Mr. Geoffrey Muhanguzi - P.Arch/MoWT 
6. Mr. Mugimbya Nimbasa - SE/MoFPED 

2/3

Head **PAYABLE BY MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS (MoFA)**  
Item \_\_\_\_\_

M.O.W Form 759  
**ORIGINAL**

THE REPUBLIC OF UGANDA  
MINISTRY OF WORKS AND TRANSPORT  
**INTERIM PAYMENT CERTIFICATE NO. 5 (FIVE)**

Contract No. MoFA/WRKS/2013-1 T.B. Sanction : MoFA CC Meeting of 9.08.2013  
Project RENOVATION/REDEVELOPMENT OF CHANCERY BUILDING, AVENUE TOMBALBAYE, KINSHASA DRC  
Contractor SAFRICAS - CONGO S.a.r.l, 1 Route des POIDS LOURDS,  
Address P.O. BOX, Tel. Fax, Email, KINSHASA DRC  
Commencement Date 14/10/2013 Completion Date 31/01/2016  
Amount of Tender USD. 1,438,332.73 Maximum Retention USD. 71,916.64

	USD	cts	USD	cts	
<b>1. VALUE OF WORK EXECUTED TO DATE</b>					
(i) By Main Contractor			1,146,689.34	=	
(ii) By Nominated Sub-Contractor					
(iii) Materials on Site					
(iv) Direct Labour Works (see reverse)					
(v) Advance payment : USD 1,239,942.01 X 20%			247,988.40		
<b>GROSS TOTAL</b>			<b>1,394,677.74</b>	<b>=</b>	
<b>2. DEDUCT</b>					
(i) Retention <u>5</u> per cent of USD. <u>1,239,942.01</u>	61,997.10	=			
(ii) Damages <u>      </u> days @ USD. <u>      </u> per day/week					
(iii) Value of Stores issued by MOWT Stores					
(iv) Value of Direct Labour by MOWT					
(v) Recovery of Advance Payment:	247,988.40	=			
<b>TOTAL DEDUCTION</b>			<b>309,985.50</b>	<b>=</b>	
<b>NET TOTAL</b>			<b>1,084,692.24</b>	<b>=</b>	
<b>DETAILS OF PREVIOUS PAYMENTS</b>					
Cert No.	USD	cts	Cert No.	USD	cts
1	247,988.40	=	Total b/f		
2	80,809.98		11		
3	196,291.07		12		
4	291,740.28		13	<b>LESS PREVIOUS PAYMENTS</b>	
5			14	816,830.36	
6			15	267,861.88	=
7			16		
8			17		
9			18		
10			19		
Total c/f	816,830.36	=	20		
			Total		
* Advance Payment					
<b>AMOUNT NOW DUE TO CONTRACTOR</b>				<b>310,719.78</b>	<b>=</b>

Certifying Officer [Signature] Approved by \_\_\_\_\_  
Title **PRINCIPAL QUANTITY SURVEYOR** Title **AG. ASSIST. COM. (QUANTITY SURVEYING)**  
Date of certificate 13/01/2016 Approved by Engineer-in-Chief  
ORIGINAL-H.Q. Accounts; DUPLICATE-E-in-C; TRIPLICATE-Contractor; QUADRUPPLICATE-Q.S. file; QUINTUPLICATE-Spares PTO

3/B

Interim Cert 2

Uganda Embassy Kinshasa

February 6, 2014



Government of Uganda

Payee/Received From: Safricas Ltd  
 Reference No. PV-1980  
 Payment Reference No. 00915  
 Date 02/06/14

Advance Details:

Description	Amount
Works Completed at Old Chancery	80,809.98
<b>Total Amount USD</b>	<b>80,809.98</b>

The sum of: \*\*\*\* EIGHTY THOUSAND EIGHT HUNDRED NINE USD AND 98 CENTS ONLY \*\*\*\*

Prepared By *Quel*

Received By

Approved By

Date *06/02/14*

Date

Accounting Officer



AFRICAS



Kinshasa, le 15 / 08 / 2014

FACTURE NO 130108 / 14 / 08 / 02

Date 13/1/08

AMBASSADE DE L'UGANDA  
à Kinshasa

TRAVAUX DE RENOVATION DE LA CHANCELLERIE DE LA REPUBLIQUE  
DE L'UGANDA A KINSHASA.

Décompte provisoire no 2 des travaux exécutés au 2 août 2014 suivant détails en annexe :

Montant des travaux exécutés cumulés :	39 889,94 Usd
Avance facturée à la commande :	247 988,40 Usd
<b>Total facturé</b>	<b>643 847,94 Usd</b>
Retenue de garantie : 10%	39 889,95 Usd
Remboursement avance : 20 %	79 171,91 Usd
<b>Total à déduire</b>	<b>118 757,86 Usd</b>
<b>Total à payer</b>	<b>525 090,08 Usd</b>
Paiements effectués	247 988,40 Usd
	80 809,98 Usd
<b>Montant des travaux à payer</b>	<b>196 291,70 Usd</b>
Tva sur travaux cumulés : 16 %	63 337,53 Usd
<b>TOTAL A PAYER :</b>	<b>259 629,22 USD</b>

Nous disons : Deux cent cinquante-neuf mille six cent vingt-neuf dollars américains vingt-deux cents.

A payer sur le compte de : SAFRICAS - CONGO S.A.R.L.  
N° de compte : 300 2100 2045 35501 / USD  
Banque : ACCESS BANK R.D. CONGO

Ou

Bénéficiaire : SAFRICAS - CONGO S.A.R.L.  
Numéro de compte : 33 000 67 66 01 - 46 USD  
Banque : Banque Internationale pour l'Afrique au Congo (BIAC)

N.B. : Présenter un arrêté d'exonération des taxes

Ivan YSEBOOT  
Directeur Général-Adjoint

SAFRICAS-CONGO s.a.r.l  
Societe Africaine de Construction au Congo s.a.r.l  
E-mail safricas@safricas.com

Siège social  
1, Route des POIDS LOURDS  
Q KINGABWA  
KINSHASA LIMETE

Reg Commerce KIN N° NRC 2228  
Identification Nat A 04574 X  
N° Impôts A 0700407 B

BCDC KINSHASA 101-094.7639-59 CDF  
BCDC KINSHASA 101-01117991-52 USD  
101-119341-44 EUROS

MINISTRY OF WORKS AND TRANSPORT (MoWT)  
 CONTRACT NO  
 CONTRACT NAME  
 CONTRACTOR  
 CONTRACT PRICE  
 REVISED CONTRACT PRICE  
 CONTRACT SIGNED  
 CONTRACT PERIOD  
 SITE POSSESSION DATE  
 START DATE  
 INTENDED COMPLETION DATE  
 REVISED COMPLETION DATE  
 INTERIM VALUATION NO. 5 (REVISED)

*ALC*  
 Complete the calculation balances to date of process  
 MoFAWRKSH/13/00090  
 RENOVATION/REDEVELOPMENT OF CHANCERY BUILDING  
 AVENUE TOMBALBAYE, KINSHASA DRC FOR MoFA  
 SAFRICAS - CONGO S.a.r.l, 1 Route des POIDS LOURDS, KINSHASA, DRC  
 Q. KINGABWA, KINSHASA LIMETE, DRC  
 USD, 1,438,332.73= (VAT of 16% Inclusive)  
 NIL  
 16 September 2013  
 12 Calendar Months from Start Date  
 30 September 2013  
 14 October 2013  
 14 October 2014  
 (Change Order yet to be issued)  
 DATE: 12 JAN 2016

*Indicate the balance not paid.*  
 2. Add the payment schedule & copies of Procurement certificates

VAL	BOQ	VAR	DESCRIPTION	UNIT	AS PER BOQ		WORK EXECUTED	
					QTY	RATE (USD)	AMOUNT (USD)	QTY
			SUMMARY OF CONTRACT					
			Bill No. 1: Preliminaries					
			Bill No.2: Site preparation and demolitions			57,435.40		
			Bill No.3A : Main Building					
			Section No. 1: RC Superstructures			77,849.10		
			Section No. 2: Staircases			7,101.88		
			Section No. 3: Roof and Rainwater Disposal			106,196.82		
			Section No. 4: Walls and Balcony Railing			60,794.18		
			Section No. 5: Windows and external doors			61,055.74		
			Section No. 6: Internal doors			61,811.80		
			Section No. 7: Finishes			167,893.30		
			Bill No.3B : Annex Building					
			Section No. 1: Substructures					
			Section No. 2: RC Superstructures					
			Section No. 3: Staircases					
			Section No. 4: Roof and Rainwater Disposal					
			Section No. 5: Walls and Balcony Railing					
			Section No. 6: Windows and external doors					
			Section No. 7: Internal doors					
			Section No. 8: Finishes					
			Bill No. 4: External Civil Works			210,171.66		
			Bill No. 5: Day Works			117,829.72		
			Bill No. 6: Electrical Installations			23,618.90		
			Bill No. 7: Mechanical Installations			153,330.66		
			Bill No. 8: Surveillance, motion detection, access control			22,130.85		
			SUB-TOTAL 1			1,127,220.01		
			Contingency Sum: Add 10% of Sub-total 1			112,722.00		
			SUB-TOTAL 2			1,239,942.01		
			ADD Approved Variations/Addendum: Addendum No. 1 Addendum No. 2					
			SUB-TOTAL 3			1,239,942.01		
			Add VAT 16%			198,390.72		
			CONTRACT PRICE			1,438,332.73		

4/3

VAL ITEM	BOQ ITEM	VAR ITEM	DESCRIPTION	UNIT	AS PER BOQ			WORK EXECUTED		
					QTY	RATE (USD)	AMOUNT (USD)	QTY	RATE (USD)	AMOUNT (USD)
<b>VALUATION NO. 5 SUMMARY</b>										
1. Value of work executed to-date										
a) By Main Contractor										
Bill No.1: Preliminaries										
Bill Nos. 2 - 8 (as submitted in Contractor's claim dated 05.11.2015 and assessed 12.01.2016 )										
Acc Variations under documentation										
										1,066,659.34
										80,000.00
b) Materials on site										
c) Advance payments: USD 1,239,942.01 x 20%										
										247,988.40
<b>2. Gross Value</b>										
										<b>1,394,677.74</b>
3. Deduct										
a) Retention : (5% of USD 1,239,942.01)										
										61,997.10
b) Recovery of advance payments : USD 247,988.40 x 100%										
										247,988.40
c) Damages : 0 Days										
										0.00
d) Previous payments										
Certificate No. 1										
										247,988.40
Certificate No. 2										
										80,809.99
Certificate No. 3										
										196,281.70
Certificate No. 4										
										291,740.28
										<b>1,126,815.86</b>
<b>4. Net value payable (excluding VAT)</b>										
										<b>267,861.88</b>
5. Acc VAT. (16% of Item 4)										
										42,857.90
										<b>310,719.78</b>
<b>6. AMOUNT RECOMMENDED DUE TO CONTRACTOR IN INTERIM CERT. NO. 6 (VAT Incl)</b>										

VALUATION PREPARED BY :

*[Signature]*

Name : Giles O. Odongo  
 Designation : Ag. AC/CS  
 Date : 13.01.2016

**Notes/Limitations to the above valuation:**

1. Measurements were taken on site jointly with undersigned Contractor personnel
2. Variations identified and included have supporting documents in form of instructions, drawings and specs under preparation
3. Test certificates and reports are under preparation as part of completion documents
4. Project Manager has no objection to quality of any of the work included
5. Authorization for extension of the Intended Completion Date, approval of relevant securities are available with Embassy
5. Other completion documents are under preparation by Contractor

The undersigned members of the CMT have no objection to the recommendation of the above valuation:

1. Mr. Ben Kumumanya - US/F&A, MoFA, Chairman CMT

*[Signature]*

2. Mr. Godfrey Kwoba - Head PMTF, MoFA

*[Signature]*

3. Mr. Omar Wamala - Accountant

*[Signature]*

4. Ms. Jane Namayanya - SE/MoFPED

*[Signature]*

5. Mr. Geoffrey Muhanguzi - P.Arch/MoWT

*[Signature]*

6. Mr. Mugimbya Nimbasa - SE/MoFPED

*[Signature]*

2/3

Head **PAYABLE BY MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS (MoFA)**  
Item

M.O.W Form 759  
**ORIGINAL**

UGANDA  
MINISTRY OF WORKS AND TRANSPORT  
**INTERIM PAYMENT CERTIFICATE NO. 5 (FIVE)**

Contract No. MoFA/WRKS/2013-1 T.B. Sanction : MoFA CC Meeting of 9.08.2013  
Project RENOVATION/REDEVELOPMENT OF CHANCERY BUILDING, AVENUE TOMBALBAYE, KINSHASA DRC  
Contractor : SAFRICAS - CONGO S.a.r.l, 1 Route des POIDS LOURDS,  
Address P.O. BOX, Tel., Fax, Email, KINSHASA DRC  
Commencement Date 14/10/2013 Completion Date 31/01/2016  
Amount of Tender USD. 1,438,332.73 Maximum Retention USD. 71,916.64

	USD	cts	USD	cts	
<b>1. VALUE OF WORK EXECUTED TO DATE</b>					
(i) By Main Contractor			1,146,689.34	=	
(ii) By Nominated Sub-Contractor					
(iii) Materials on Site					
(iv) Direct Labour Works (see reverse)					
(v) Advance payment : USD 1,239,942.01 X 20%			247,988.40		
<b>GROSS TOTAL</b>		<b>USD</b>	<b>1,394,677.74</b>	<b>=</b>	
<b>2. DEDUCT</b>					
(i) Retention 5 per cent of USD. <b>1,239,942.01</b>	61,997.10	=			
(ii) Damages days @ USD. per day/week					
(iii) Value of Stores issued by MOWT Stores					
(iv) Value of Direct Labour by MOWT					
(v) Recovery of Advance Payment:	247,988.40	=			
<b>TOTAL DEDUCTION</b>		<b>USD</b>	<b>309,985.50</b>	<b>=</b>	
<b>NET TOTAL</b>		<b>USD</b>	<b>1,084,692.24</b>	<b>=</b>	
<b>DETAILS OF PREVIOUS PAYMENTS</b>					
Cert No.	USD	cts	Cert No.	USD	cts
1	247,988.40	=	Total b/l		
2	80,809.98		11		
3	196,291.07		12		
4	291,740.28		13		
5			14		
6			15		
7			16		
8			17		
9			18		
10			19		
Total c/l	816,830.36	=	20		
			Total		
* Advance Payment					
<b>AMOUNT NOW DUE TO CONTRACTOR</b>		<b>USD</b>	<b>310,719.78</b>	<b>=</b>	

Certifying Officer [Signature] Approved by  
Title **PRINCIPAL QUANTITY SURVEYOR** Title **AG. ASSIST. COM. (QUANTITY SURVEYING)**

Date of certificate 13/01/2016 Approved by Engineer-in-Chief

ORIGINAL-H.Q. Accounts; DUPLICATE-E-in-C; TRIPLICATE-Contractor; QUADRUPPLICATE-Q.S. file; QUINTUPLICATE-Spares PTO

3/3

Uganda Embassy Kinshasa

September 2, 2014



Government of Uganda

Payee/Received From: Safricas Congo S.A.R.L  
 Reference No. PV-2712  
 Payment Reference No. N 344588  
 Date 09/02/14

Advance Details:

Description	Amount
Interim Payment-Part	100,000.00
<b>Total Amount</b>	<b>USD 100,000.00</b>

The sum of: \*\*\*\* ONE HUNDRED THOUSAND USD AND 0 CENTS ONLY \*\*\*\*

Prepared By *[Signature]*

Received By

Approved By *[Signature]*

Date *2/9/14*

Date

Accounting Officer

*paid to 2 def a/c  
as instructed by  
Chek*



Standard Bank

Standard Bank RDC

05 SEP 2014

CUSTOMER CONSULTANT  
1002

AMB D'VEANDA

024900137301

STANDARD BANK RDC s.a.r.l.  
Kinshasa NRC 3230  
République Démocratique du Congo  
12, av. de la Mongala  
B.P. 16297 Kinshasa 1

Membre du Groupe Standard Bank Afrique du Sud

N° de compte:

ORDRE DE PAIEMENT N 344590

Veuillez effectuer le paiement suivant par le débit de notre/mon compte ci-dessus.

Options:	1. Chèque en monnaie locale 2. Chèque en devise 3. Compensation crédit 4. Transfert compte en compte	5. Chèque de voyage 6. Transfert télégraphique 7. Compensation débit 8. Espèce en devise
Monnaie: USD	Montant à payer: (en chiffres et en lettres) \$50.000 = fifty thousand dollars only	
Bénéficiaire:	SAFRICA-LONGO S.A.R.L.	
Banque et N° de compte:	A/C N°: 23 000 007 65 01-46	
	ORPHEE INTERNATIONALE POUR AFRIQUE AU LONGO (BIAC)	
	SWIFT CODE: BIACDKI	
Communications ou références:	PART PAY - BIAC #130108/14/08/07	

Tous frais à notre charge

Tous frais à charge du bénéficiaire

Cachet et signature (s) autorisée (s)  
(Acceptation des conditions au verso)

Fait à Kinshasa, le 05/09/2014

*Quen. Spence*

PV 2712 (BIACC)

STANDARD BANK RDC s.a.r.l.  
Kinshasa NRC 3230  
République Démocratique du Congo  
12, av. de la Mongala  
B.P. 16297 Kinshasa I  
Membre du Groupe Standard Bank Afrique du Sud

AMB D'UGANDA

0240001372301



Standard Bank RDC

05 SEP 2014  
CUSTOMER CONSULTANT  
1002

N° de compte:

ORDRE DE PAIEMENT N 344589

Veuillez effectuer le paiement suivant par le débit de notre/mon compte ci-dessus.

Options: 02	1. Chèque en monnaie locale 2. Chèque en devise 3. Compensation crédit 4. Transfert compte en compte	5. Chèque de voyage 6. Transfert télégraphique 7. Compensation débit 8. Espèce en devise
Monnaie: USD	Montant à payer: (en chiffres et en lettres) <i>500 000 US\$ and dollars only</i>	
Bénéficiaire: SAFRICAAS - CONGO S.A.R.L	A/C NO: <i>500 100 2003 5001</i>	
banque et N° de compte: <i>AFRICAAS BANK R.D. CONGO</i>		
IBAN: <i>RD31 0000 0000 0000 0000 0000</i>		
SWIFT CODE: <i>AFNGCDKI</i>		
Communications ou références: <i>FAB1 PAYE INVOIKE #1301081408102</i>		

Fait à Kinshasa, le

*04/09/2014*

Cachet et signature (s) autorisée (s)  
(Acceptation des conditions au verso)

*[Signature]*

Tous frais à notre charge  
Tous frais à charge du bénéficiaire

*PN 2712 (Access)*

Uganda Embassy Kinshasa

September 30, 2014



Government of Uganda

Payee/Received From: Safricas Congo S.A.R.L  
 Reference No. PV-2771  
 Payment Reference No. N 43131/N 64506  
 Date 09/30/14

Advance Details:

Description	Amount
Interime Payment-Certificate 3	96,291.70
<b>Total Amount USD</b>	<b>96,291.70</b>

The sum of: \*\*\*\* NINETY SIX THOUSAND TWO HUNDRED NINETY ONE USD AND 70 CENTS ONLY \*\*\*\*

Prepared By *[Signature]*

Received By

Approved By *[Signature]*

Date *30/09/14*

Date

Accounting Officer

*Hand 2 diff ACS as  
indicated by client*

# FORMULAIRE DE TRANSFERT DE FONDS

N° 43131



VEUILLEZ REMPLIR CE FORMULAIRE EN LETTRES CAPITALES ET COCHEZ SI NECESSAIRE

DATE: 30 09 2014

RÉF: [ ]

- TRANSFERT INTRABANQUE (Cpte à Cpte) :  MANAGER'S CHEQUE / BANKER'S PAYMENT  
 TRANSFERT LOCAL (Lcy) :  LOCAL / FOREIGN CURRENCY DRAFT  TRANSFERT VERS L'ÉTRANGER (Fcy)

DEVISE: USD MONTANT: 48145.85

MONTANT EN LETTRES: FORTY EIGHT THOUSAND ONE HUNDRED FORTY FIVE DOLLAR EIGHT FIVE CENTS ONLY

INFORMATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

NOM: SAFRICAAS-LENGO SARL  
 PRÉNOMS: [ ]  
 ADRESSE: 1 ROUTE DES POIDS LOURDS  
 KUNGABWA, KINSHASA  
 N° DE TÉLÉPHONE: [ ]  
 BANQUE: ACCESS BANK R.D CONGO  
 ADRESSE DE L'AGENCE BANCAIRE: [ ]  
 N° DE COMPTE: 3002100204535501  
 IBAN N°: [ ]  
 CODE SWIFT: ABNGCDWI  
 BANQUE INTERMÉDIAIRE: CITI BANK NY  
 CODE SWIFT: CITIUS33  
 N° DE COMPTE DE L'INTERMÉDIAIRE: [ ]

RÉSERVÉ A LA BANQUE  
 N° DE LA TRANSACTION  
 TAUX:  
 CONTREPARTIE EN MONNAIE LOCALE:  
 COMMISSION:  
 CODE COMMISSION:  
 AUTRES FRAIS:  
 MONTANT TOTAL:  
 SAISI PAR:  
 AUTORISÉ PAR:

MOTIF DE TRANSFERT: INTERIM CERTIFICATE #3 - FOURTH INSTALLMENT

INFORMATIONS DE L'EXPÉDITEUR

NOM: ENRIK JAY OF UGANDA  
 PRÉNOMS: AMBASSADE D'UGANDA  
 ADRESSE: 12 AV. OUGANDA  
 KINSHASA  
 N° DE TÉLÉPHONE: 070519266 / 0717117130  
 E-MAIL: [ ]  
 N° DE COMPTE DÉBITER: 0010183106399401  
 N° DE COMPTE DES RAIS DE DÉBIT: [ ]  
 RAIS DU CORRESPONDANT:

SIGNATURE DE L'ENVOYEUR

En signant ce formulaire, je reconnais et confirme avoir lu et compris les conditions ci-dessus et au verso et consens à être lié par elles.  
 J'autorise Ecobank à débiter mon compte de la somme principale, des frais des commissions pour effectuer mes instructions. J'accepte que la Banque puisse exiger que je fournisse des détails supplémentaires par écrit avant l'exécution des instructions.

[Signature]

- LA CHARGE DE: 1. DONNEUR D'ORDRE   
 2. BÉNÉFICIAIRE

Blanc: Exemple service Jaune: Exemple client

Pr 2771 (Access)



**SAFRICAS**



Kinshasa, le 05/03/2015

FACTURE NO 130108 / 15 / 02 / 03

Affaire 13 / 1 / 08

**AMBASSADE DE L'UGANDA  
à Kinshasa**

TRAVAUX DE RENOVATION DE LA CHANCELLERIE DE LA REPUBLIQUE  
DE L'UGANDA A KINSHASA.

Décompte provisoire no 3 des travaux exécutés au 05 mars 2015 suivant détails en annexe :

Montant des travaux exécutés de la période :		392 689,28 Usd
Retenue de garantie : 5%	39 585,95 déjà retenu sur fact 14/04/02	22 411,15 Usd
Remboursement avance : 20 %		78 537,85 Usd
<b>Total à déduire</b>		<b>100 949,00 Usd</b>

**Total à payer pour cette facture : 291 740,28 Usd**

Nous disons : Deux cent quatre-vingt-onze mille sept cent quarante dollars américains vingt-huit cents.

A payer sur le compte de : SAFRICAS - CONGO S.A.R.L.  
No de compte : 300 2100 2045 35501 / USD  
Banque : ACCESS BANK R.D. CONGO

  
David BLATTNER  
Directeur Général Statutaire

*I received 9 funds  
to \$5*



*A/C  
Given that it is over  
a month since the  
invoice was submitted,  
please proceed to  
pay in 2 installments  
first \$13000 and later  
the balance. This is  
necessary in order to  
abide by our payment  
terms.*

MINISTRY OF WORKS AND TRANSPORT (MoWT)  
 CONTRACT NO  
 CONTRACT NAME  
 CONTRACTOR  
 CONTRACT PRICE  
 REVISED CONTRACT PRICE  
 CONTRACT SIGNED  
 CONTRACT PERIOD  
 SITE POSSESSION DATE  
 START DATE  
 INTENDED COMPLETION DATE  
 REVISED COMPLETION DATE  
 INTERIM VALUATION NO. 5 (REVISED)

*A/C*  
 Complete the circulation  
 balances to date  
 of process  
 Avenue Tombalbaye, Kinshasa DRC for MoFA  
 SAFRICAS - CONGO S.a.r.l, 1 Route des POIDS LOURDS,  
 Q. KINGABWA, KINSHASA LIMETE, DRC  
 USD, 1,438,332.73= (VAT of 16% Inclusive)  
 NIL  
 16 September 2013  
 12 Calendar Months from Start Date  
 30 September 2013  
 14 October 2013  
 14 October 2014  
 (Change Order yet to be issued)  
 DATE: 12 JAN 2016

*Indicate  
 the balance  
 not paid.  
 2. Add the  
 Payment Sched  
 4 copies of Proc  
 certificates*

VAL	BOQ	VAR	DESCRIPTION	UNIT	AS PER BOQ			WORK EXECUTED		
					QTY	RATE (USD)	AMOUNT (USD)	QTY	RATE (USD)	AMOUNT (USD)
			SUMMARY OF CONTRACT							
			Bill No. 1: Preliminaries							
			Bill No.2: Site preparation and demolitions				57,435.40			
			Bill No.3A : Main Building							
			Section No. 1: RC Superstructures				77,849.10			
			Section No. 2: Staircases				7,101.88			
			Section No. 3: Roof and Rainwater Disposal				108,196.82			
			Section No. 4: Walls and Balcony Railing				60,794.18			
			Section No. 5: Windows and external doors				61,055.74			
			Section No. 6: Internal doors				61,811.80			
			Section No. 7: Finishes				167,893.30			
			Bill No.3B : Annex Building							
			Section No. 1: Substructures							
			Section No. 2: RC Superstructures							
			Section No. 3: Staircases							
			Section No. 4: Roof and Rainwater Disposal							
			Section No. 5: Walls and Balcony Railing							
			Section No. 6: Windows and external doors							
			Section No. 7: Internal doors							
			Section No. 8: Finishes							
			Bill No. 4: External Civil Works				210,171.66			
			Bill No. 5: Day Works				117,829.72			
			Bill No. 6: Electrical Installations				23,618.90			
			Bill No. 7: Mechanical Installations				153,330.66			
			Bill No. 8: Surveillance, motion detection, access control				22,130.85			
			SUB-TOTAL 1				1,127,220.01			
			Contingency Sum: Add 10% of Sub-total 1				112,722.00			
			SUB-TOTAL 2				1,239,942.01			
			ADD Approved Variations/Addendum: Addendum No. 1 Addendum No. 2							
			SUB-TOTAL 3				1,239,942.01			
			Add VAT 16%				198,390.72			
			CONTRACT PRICE				1,438,332.73			

1/3

VAL	BOQ	VAR	DESCRIPTION	UNIT	AS PER BOQ		WORK EXECUTED		
					QTY	RATE (USD)	AMOUNT (USD)	QTY	RATE (USD)
			<b>VALUATION NO. 5 SUMMARY</b>						
			1. Value of work executed to-date						
			a) By Main Contractor						
			Bill No.1: Preliminaries						
			Bill Nos. 2 - 8 (as submitted in Contractor's claim dated 05.11.2015 and assessed 12.01.2016 )						1,066,689.34
			Add Variations under documentation						80,000.00
			b) Materials on site						
			c) Advance payments: USD 1,239,942.01 x 20%						247,988.40
			<b>2. Gross Value</b>						<b>1,394,677.74</b>
			<b>3. Deduct</b>						
			a) Retention : (5% of USD 1,239,942.01)						61,997.10
			b) Recovery of advance payments : USD 247,988.40 x 100%						247,988.40
			c) Damages : 0 Days						0.00
			d) Previous payments						
			Certificate No. 1						247,988.40
			Certificate No. 2						80,809.98
			Certificate No. 3						196,291.70
			Certificate No. 4						291,740.28
			<b>4. Net value payable (excluding VAT)</b>						<b>1,126,815.86</b>
			5. Add VAT (16% of Item 4)						42,857.90
			<b>6. AMOUNT RECOMMENDED DUE TO CONTRACTOR IN INTERIM CERT NO. 5 (VAT Incl)</b>						<b>310,719.78</b>

VALUATION PREPARED BY :

*Giles O. Odongo*

Name : Giles O. Odongo  
 Designation : Ag. AC/QS  
 Date : 13.01.2016

Notes/Limitations to the above valuation:

1. Measurements were taken on site jointly with undersigned Contractor personnel
2. Variations identified and included have supporting documents in form of Instructions, drawings and specs under preparation
3. Test certificates and reports are under preparation as part of completion documents
4. Project Manager has no objection to quality of any of the work included
5. Authorization for extension of the Intended Completion Date, approval of relevant securities are available with Embassy
5. Other completion documents are under preparation by Contractor

The undersigned members of the CMT have no objection to the recommendation of the above valuation:

1. Mr. Ben Kumumanya - US/F&A, MoFA, Chairman CMT

*Ben Kumumanya*

2. Mr. Godfrey Kwoba - Head PMTF, MoFA

*Godfrey Kwoba*

3. Mr. Omar Wamala - Accountant

*Omar Wamala*

4. Ms. Jane Namayanya - SE/MoFPED

*Jane Namayanya*

5. Mr. Geoffrey Muhanguzi - P.Arch/MoWT

*Geoffrey Muhanguzi*

6. Mr. Mugimbya Nimbasa - SE/MoFPED

*Mugimbya Nimbasa*

2/3

Uganda Embassy Kinshasa

April 27, 2015



Government of Uganda

Payee/Received From: Safricas Congo S.A.R.L  
 Reference No. PV-3184  
 Payment Reference No. N48433  
 Date 04/27/15

Advance Details:

Description	Amount
Interim Certificate 4-Final Payment	161,740.28
Total Amount USD	161,740.28

The sum of: \*\*\*\* ONE HUNDRED SIXTY ONE THOUSAND SEVEN HUNDRED FORTY USD AND 28 CENTS ONLY \*\*\*\*

Prepared By *[Signature]*

Received By

Approved By *[Signature]*

Date *27/4/15*

Date

Accounting Officer

*After Documents on PV 3183*







Kinshasa, le 20 / 10 / 2015

Affaire 13 / 1 / 08

INVOICE NO 130108 / 15 / 10 / 04

*AIC*  
*Scan & Send*  
*to QS stage*  
*write my*  
*Letter*  
*BA*

UGANDA AMBASSY  
at Kinshasa

TRAVAUX DE RENOVATION DE LA CHANCELLERIE DE LA REPUBLIQUE  
DE L'OUGANDA A KINSHASA.

Bill no 4 of works executed until october 15 2015 with respect to details enclosed

Amount of the works during the time interval	310 270,55	Usd
Down payment deduction : 20 %	-62 054,11	Usd
<b>Total</b>	<b>248 216,44</b>	<b>Usd</b>
Garanty retention : 5 %	7 056,13	Usd
Total garanty retained ( precedling months ) : 61 997,10		Usd
Total garanty retained ( including current month )		
1 098 819,37 x 5 % = 54 940,97		Usd
Over due garanty retained : 54 940,97 - 61 997,10 = ( 7 056,13 )		
<b>Total</b>	<b>255 272,57</b>	<b>Usd</b>
<b>Balance due on this bill : United States of America dollars</b>	<b>255 272,57</b>	<b>Usd</b>

Two hundred fifty five thousand and two hundred seventy two dollars and fifty seven cents

To be paid on SAFRICAS - CONGO SARL account  
Account Number : 300 2100 2045 35501 / USD  
Bank : ACCESS BANK R.D. CONGO

N.B. : This bill cancels and replaces bill no 15/08/04 issued on september 4 2015

*cd*  
**David BLATTNER**  
 Directeur Général Statutaire

SAFRICAS - CONGO S.A.  
SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTION AU CONGO S.A.  
E-mail : safricas@safricas.com

Siège social :  
1, Route des POIDS LOURDS  
Q. KINGABWA  
KINSHASA - LIMETE

RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-4132  
Identification Nat. : 01-420-A04574 X  
N° Impôts : A 0700407 B

BCDC KINSHASA : 101-094.7639-59 CDF  
BCDC KINSHASA : 101-01117991-52 USD  
BCDC KINSHASA : 101-119341-44 EUROS  
Identification Nat. : 01-420-A04574 X

MINISTRY OF WORKS AND TRANSPORT (MoWT)  
 CONTRACT NO  
 CONTRACT NAME

CONTRACTOR

CONTRACT PRICE  
 REVISED CONTRACT PRICE  
 CONTRACT SIGNED  
 CONTRACT PERIOD  
 SITE POSSESSION DATE  
 START DATE  
 INTENDED COMPLETION DATE  
 REVISED COMPLETION DATE  
 INTERIM VALUATION NO. 5 (REVISED)

MoFAN/WRKS/12-13/00090  
 RENOVATION/REDEVELOPMENT OF CHANCERY BUILDING,  
 AVENUE TOMBALBAYE, KINSHASA DRC FOR MoFA  
 SAFRICAS - CONGO S.a.r.l, 1 Route des POIDS LOURDS,  
 Q. KINGABWA, KINSHASA LIMETE, DRC  
 USD, 1,438,332.73\* (VAT of 16% Inclusive)  
 NIL  
 16 September 2013  
 12 Calendar Months from Start Date  
 30 September 2013  
 14 October 2013  
 14 October 2014  
 (Change Order yet to be issued)  
 DATE: 12 JAN 2016

*ALC*  
 Complete the calculation  
 balances to date  
 of progress  
 indicate  
 not the balance  
 paid.  
 2. Add the  
 payment schedule  
 & copies of  
 certificates  
 B  
 A

VAL	BOQ	VAR	DESCRIPTION	UNIT	AS PER BOQ		WORK EXECUTED	
					QTY	RATE (USD)	AMOUNT (USD)	QTY
			SUMMARY OF CONTRACT					
			Bill No. 1: Preliminaries					
			Bill No.2: Site preparation and demolitions			57,435.40		
			Bill No.3A : Main Building					
			Section No. 1: RC Superstructures			77,849.10		
			Section No. 2: Staircases			7,101.88		
			Section No. 3: Roof and Rainwater Disposal			108,196.82		
			Section No. 4: Walls and Balcony Railing			60,794.16		
			Section No. 5: Windows and external doors			61,055.74		
			Section No. 6: Internal doors			61,811.80		
			Section No. 7: Finishes			167,893.30		
			Bill No.3B : Annex Building					
			Section No. 1: Substructures					
			Section No. 2: RC Superstructures					
			Section No. 3: Staircases					
			Section No. 4: Roof and Rainwater Disposal					
			Section No. 5: Walls and Balcony Railing					
			Section No. 6: Windows and external doors					
			Section No. 7: Internal doors					
			Section No. 8: Finishes					
			Bill No. 4: External Civil Works			210,171.66		
			Bill No. 5: Day Works			117,829.72		
			Bill No. 6: Electrical Installations			23,618.90		
			Bill No. 7: Mechanical Installations			153,330.66		
			Bill No. 8: Surveillance, motion detection, access control			22,130.85		
			SUB-TOTAL 1			1,127,220.01		
			Contingency Sum: Add 10% of Sub-total 1			112,722.00		
			SUB-TOTAL 2			1,239,942.01		
			ADD Approved Variations/Addendum: Addendum No. 1 Addendum No. 2					
			SUB-TOTAL 3			1,239,942.01		
			Add VAT 16%			198,390.72		
			CONTRACT PRICE			1,438,332.73		

1/3

VAL	BOQ	VAR	DESCRIPTION	UNIT	AS PER BOQ		WORK EXECUTED		
					QTY	RATE (USD)	AMOUNT (USD)	QTY	RATE (USD)
			<b>VALUATION NO. 5 SUMMARY</b>						
			1. Value of work executed to-date						
			a) By Main Contractor						
			Bill No. 1: Preliminaries						
			Bill Nos. 2 - 8 (as submitted in Contractor's claim dated 05.11.2015 and assessed 12.01.2016)						1,066,669.34
			Add Variations under documentation						80,000.00
			b) Materials on site						
			c) Advance payments: USD 1,239,942.01 x 20%						247,988.40
			<b>2. Gross Value</b>						<b>1,394,677.74</b>
			<b>3. Deduct</b>						
			a) Retention : (5% of USD 1,239,942.01)						61,997.10
			b) Recovery of advance payments : USD 247,988.40 x 100%						247,988.40
			c) Damages : 0 Days						0.00
			d) Previous payments						
			Certificate No. 1						247,988.40
			Certificate No. 2						80,309.98
			Certificate No. 3						196,291.70
			Certificate No. 4						291,740.28
			<b>4. Net value payable (excluding VAT)</b>						<b>1,126,815.86</b>
			<b>5. Add VAT (16% of Item 4)</b>						<b>42,857.90</b>
			<b>6. AMOUNT RECOMMENDED DUE TO CONTRACTOR IN INTERIM CERT NO. 6 (VAT Incl)</b>						<b>310,719.78</b>

VALUATION PREPARED BY:

*[Signature]*

Name : Giles O. Odongo  
 Designation : Ag. AC/QS  
 Date : 13.01.2016

Notes/Limitations to the above valuation:

1. Measurements were taken on site jointly with undersigned Contractor personnel
2. Variations identified and included have supporting documents in form of instructions, drawings and specs under preparation
3. Test certificates and reports are under preparation as part of completion documents
4. Project Manager has no objection to quality of any of the work included
5. Authorization for extension of the Intended Completion Date, approval of relevant securities are available with Embassy
5. Other completion documents are under preparation by Contractor

The undersigned members of the CMT have no objection to the recommendation of the above valuation:

1. Mr. Ben Kumumanya - US/F&A, MoFA, Chairman CMT

*[Signature]*

2. Mr. Godfrey Kwoba - Head PMTF, MoFA

*[Signature]*

3. Mr. Omar Wamala - Accountant

*[Signature]*

4. Ms. Jane Namayanya - SE/MoFPED

*[Signature]*

5. Mr. Geoffrey Muhanguzi - P.Arch/MoWT

*[Signature]*

6. Mr. Mugimbya Nimbasa - SE/MoFPED

*[Signature]*

2/3

Head Item **PAYABLE BY MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS (MoFA)**

M.O.W Form 759  
**ORIGINAL**

THE REPUBLIC OF UGANDA  
MINISTRY OF WORKS AND TRANSPORT  
**INTERIM PAYMENT CERTIFICATE NO. 5 (FIVE)**

Contract No. MoFA/WRKS/2013-1 T.B. Sanction : MoFA CC Meeting of 9.08.2013  
Project RENOVATION/REDEVELOPMENT OF CHANCERY BUILDING, AVENUE TOMBALBAYE, KINSHASA DRC  
Contractor SAFRICAS - CONGO S.a.r.l, 1 Route des POIDS LOURDS,  
Address P.O. BOX , Tel : Fax : Email : KINSHASA DRC  
Commencement Date 14/10/2013 Completion Date 31/01/2016  
Amount of Tender USD. 1,438,332.73 Maximum Retention USD. 71,916.64

		USD	cts	USD	cts
<b>1. VALUE OF WORK EXECUTED TO DATE</b>					
(i) By Main Contractor				1,146,689.34	=
(ii) By Nominated Sub-Contractor					
(iii) Materials on Site					
(iv) Direct Labour Works (see reverse)					
(v) Advance payment : USD 1,239,942.01 X 20%				247,988.40	
GROSS TOTAL			USD	1,394,677.74	=
<b>2. DEDUCT</b>					
(i) Retention <u>5</u> per cent of USD. <u>1,239,942.01</u>		61,997.10	=		
(ii) Damages <u>    </u> days @ USD. <u>    </u> per day/week					
(iii) Value of Stores issued by MOWT Stores					
(iv) Value of Direct Labour by MOWT					
(v) Recovery of Advance Payment:		247,988.40	=		
TOTAL DEDUCTION			USD	309,985.50	=
NET TOTAL			USD	1,084,692.24	=
<b>DETAILS OF PREVIOUS PAYMENTS</b>					
Cert No.	USD	cts	Cert No.	USD	cts
1	247,988.40	=	Total 1y/1		
2	80,809.98		11		
3	196,291.07		12		
4	291,740.28		13		
5			14		
6			15		
7			16		
8			17		
9			18		
10			19		
Total of/	816,830.36	=	20		
			Total		
* Advance Payment					
<b>AMOUNT NOW DUE TO CONTRACTOR</b>			USD	310,719.78	=

Certifying Officer [Signature] Approved by       
Title **PRINCIPAL QUANTITY SURVEYOR** Title **AG. ASSIST. COM. (QUANTITY SURVEYING)**  
Date of certificate 13/01/2016 Approved by Engineer-in-Chief       
ORIGINAL-H.Q. Accounts; DUPLICATE-E-in-C; TRIPPLICATE-Contractor; QUADRUPPLICATE-Q.S. file; QUINTUPPLICATE-Spares PTO

3/B

December 15, 2015

Uganda Embassy Kinshasa



Government of Uganda

Payee/Received From: Safricas Congo S.A.R.L  
 Reference No. PV-3539  
 Payment Reference No. N 470749  
 Date 12/15/15

Advance Details:		Amount
Description		
2nd Instalment-Oct'15 Invc-Safricas Congo S.A.R.L		95,000.00
	<b>Total Amount</b>	<b>USD 95,000.00</b>

The sum of: \*\*\*\* NINETY FIVE THOUSAND USD AND 0 CENTS ONLY \*\*\*\*

Prepared By [Signature] Received By

Approved By [Signature]

Date 15/12/15 Date

Accounting Officer



AMBASSADE D'UGANDA

STANDARD BANK RDC SA  
CD/KIN/RCCM/14-B-3334  
République Démocratique du Congo  
12, av. de la Mongala  
B.P. 16297 Kinshasa

Membre du Groupe Standard Bank Afrique du Sud

N° de compte : 0240001372301

Adressé par :

Standard Bank RDC  
KINSHASA BRANCH  
Veillez effectuer le paiement suivant par le débit de notre/mon compte ci-dessus.  
CUSTOMER CONSULTANT  
1002

ORDRE DE PAIEMENT N° 470749

Options :	1. Chèque en monnaie locale 2. Chèque en devise 3. Compensation crédit 4. Transfert compte en compte 5. Chèque de voyage 6. Transfert télégraphique 7. Compensation débit 8. Espèces en devise
Monnaie : USD	Montant à payer : (en chiffres et en lettres) \$95.000 = (NINETY FIVE THOUSAND ONLY)
Bénéficiaire : SAFRICKI LONGO SARAI	
Banque et N° de compte : ACCESS-BANK RD LONGO WIFT: ABNGICDKI	ALC NO : 3002100204535501
Communications ou références : ORDRE 1011 - second intendant	

Tous frais à notre charge  Cachet et signature (s) autorisée (s)  
 Tous frais à charge du bénéficiaire  (Acceptation des conditions au verso)

Fait à KINSHASA le 15/05/2015

*[Signature]*

PN 3539



AMB OUGANDA

STANDARD BANK RDC SA  
CD/KIN/RCCM/14-B-3334  
République Démocratique du Congo  
12, av. de la Mongala  
B.P. 16297 Kinshasa 1

0240001372301

Membre du Groupe Standard Bank Afrique du Sud

Standard Bank RDC  
KINSHASA BRANCH  
04 MAR 2016  
CUSTOMER CONSULTANT  
1002 11 MAR 2016

N° de compte :

ORDRE DE PAIEMENT N° 487656

le paiement suivant par le débit de notre/mon compte ci-dessus.

Options : 6		1. Chèque en monnaie locale 2. Chèque en devise 3. Compensation crédit 4. Transfert compte en compte	5. Chèque de voyage 6. Transfert télégraphique 7. Compensation débit 8. Espèces en devise
Monnaie : USD	Montant à payer : (en chiffres et en lettres) 440000 = (US DOLLARS FORTY FOUR THOUSAND ONLY)		
Bénéficiaire : SAFRICAN CONGO SARL			
Banque et N° de compte : ACCESS BANK RD. CONGO L'OFFICE: KINSHASA		A/C NO: 3002100204525501	
Communications ou références : October bill			

Tous frais à notre charge   
Tous frais à charge du bénéficiaire

Chevet et signature (s) autorisée (s)  
(Acceptation des conditions au verso)

Fait à Kinshasa, le 02/03/15

*Wany. S/D*

PV 3722



AMB OUGANDA

STANDARD BANK RDC SA  
CD/KIN/RCCM/14-B-3334  
République Démocratique du Congo  
12, av. de la Mongala  
B.P. 16297 Kinshasa I

Membre du Groupe Standard Bank Afrique du Sud

Adressé par :

Standard Bank RDC  
KINSHASA BRANCH

0240001372301  
N° de compte :

CUSTOMER CONSULTANT

ORDRE DE PAIEMENT N° 487667

Veuillez effectuer le paiement suivant par le débit de notre/mon compte ci-dessus.

Options: 6	1. Chèque en monnaie locale 2. Chèque en devise 3. Compensation crédit 4. Transfert compte en compte	5. Chèque de voyage 6. Transfert télégraphique 7. Compensation débit 8. Espèces en devise
Monnaie : USD	Montant à payer : (en chiffres et en lettres) \$ 56,280.88 = (US DOLLAR FIFTY SIX THOUSAND TWO HUNDRED EIGHTY AND EIGHTY EIGHT CENTS ONLY)	
Bénéficiaire : AFRICAN CONGO SARL		
Banque et N° de compte : CEC BANK SARL SWIFT : ABNGCDKI		A/C NO: 3002100204535501
Communications ou références : FINAL INSTALMENT		

Tous frais à notre charge  
Tous frais à charge du bénéficiaire

Cachet et signature (s) autorisée (s)  
(Acceptation des conditions au verso)

*Shane Jones*

Fait à Kinshasa le 22/04/16



**Standard Bank**  
KINSHASA BRANCH

**AMBASSADE D'UGANDA**

STANDARD BANK RDC SA  
CD/KIN/RCCM/14-B-3334  
République Démocratique du Congo  
12, av. de la Mongala  
B.P. 16297 Kinshasa 1

Membre du Groupe Standard Bank Afrique du Sud

**0240001372301**

N° de compte :

**ORDRE DE PAIEMENT N° 470739**

Standard Bank RDC  
KINSHASA BRANCH  
30 OCT 2015  
CUSTOMER CONSULTANT  
1002

Adressé par :

Ne laissez effectuer le paiement suivant par le débit de notre/mon compte ci-dessus.

Options : <b>6</b>	1. Chèque en monnaie locale 2. Chèque en devise 3. Compensation crédit 4. Transfert compte en compte	5. Chèque de voyage 6. Transfert télégraphique 7. Compensation débit 8. Espèces en devise
Monnaie : <b>USD</b>	Montant à payer : (en chiffres et en lettres) <b>\$76,581 = (SEVENTY-SIX THOUSAND FIVE HUNDRED EIGHTY ONE ONLY)</b>	
Bénéficiaire : <b>SAFDICAS CONGO SARL</b>		
Banque et N° de compte : <b>ACCESS BANK RD CONGO SWIFT : ABNGCDWI</b>	AIC NO : <b>3002100200535501</b>	
Communications ou références : <b>309 et octobre 2015 INVOICE</b>		

Tous frais à notre charge  
Tous frais à charge du bénéficiaire

Cachet et signature (s) autorisée (s)  
(Acceptation des conditions au verso)

Fait à Kinshasa le 27/10/2015

*[Signature]*

SAFRICAS



Kinshasa, le 15 / 06 / 2016

Affaire 13 / 1 / 08

INVOICE NO 130108 / 16 / 02 / 05

*I AC  
pay this as reminder  
during the month  
of June as agreed  
with members on  
22/6/2016 from the  
club  
S/D  
24/6/2016*

UGANDA AMBASSY  
at Kinshasa

TRAVAUX DE RENOVATION DE LA CHANCELLERIE DE LA REPUBLIQUE  
DE L'OUGANDA A KINSHASA.

Bill no 5 of works executed until fevrier 2016 with respect to details enclosed

Amount of the works during the time interval	141 122,64	Usd
Down payment deduction : 20 %	-28 224,53	Usd
<b>Total</b>	<b>112 898,11</b>	<b>Usd</b>
Garanty retention : 5 %	-7 056,13	Usd
Total guaranty retained ( preceding months ) : 54 940,97	Usd	
Total guaranty retained ( including current month )		
1 239 942,01 x 5 % = 61 997,10	Usd	
Over due guaranty retained : 61 997,10 - 54 940,97 = 7 056,13		
<b>Total</b>	<b>105 841,98</b>	<b>Usd</b>
Digital Door	8 000,00	Usd

Balance due on this bill : United States of America dollars 113 841,98 Usd

One hundred and thirteen thousand eight hundred and forty one dollard ninety eight cents

*II Accounts  
provide a summary of  
payments since commencement of  
contract and compute  
amount due as per spread  
sheet  
S/D  
24/6/2016*

To be paid on SAFRICAS - CONGO SARL account  
Account Number : 300 2100 2045 35501 / USD  
Bank : ACCESS BANK R.D. CONGO

*III  
Not my  
comments as  
attached in  
IV.  
S/D*

Daniel BLATTNER  
Président du Conseil d'Administration



AMB UGANDA

STANDARD BANK RDC SA  
CD/KIN/RCCM/14-B-3334  
République Démocratique du Congo  
12, av. de la Mongala  
B.P. 16297 Kinshasa I

0240001372301

Adressé par Standard Bank RDC  
KINSHASA BRANCH

N° de compte :

Membre du Groupe Standard Bank Afrique du Sud

29 JUN 2016  
CUSTOMER SERVICE  
1692

ORDRE DE PAIEMENT

N° 536816

Vous devez effectuer le paiement suivant par le débit de notre/mon compte ci-dessus.

Options : 6		1. Chèque en monnaie locale	5. Chèque de voyage
		2. Chèque en devise	6. Transfert télégraphique
		3. Compensation crédit	7. Compensation débit
		4. Transfert compte en compte	8. Espèces en devise
Monnaie : USD	Montant à payer : (en chiffres et en lettres) \$12588.91 = Twelve thousand five hundred eighty eight and ninety one dollars.		
Bénéficiaire : SAFRICA CONGO SARL			
Banque et N° de compte : ACCESS BANK RD CONGO SWIFT : ABNG CDKI		A/C # 3002100204535501	
Communications ou références : INVOICE # 130108/16.102/01			

Tous frais à notre charge   
Tous frais à charge du bénéficiaire

Cachet et signature (s) autorisée (s)  
(Acceptation des conditions au verso)

*[Signature]*  
Fait à Kin le 27.06.16



AMB UGANDA

0240001372301

STANDARD BANK RDC SA  
CD/KIN - CM/14 B-3334  
République Démocratique du Congo  
12, av. de la Mongala  
B.P. 16297 Kinshasa I

Adressé par :

N° de compte :

N° 536806

ORDRE DE PAIEMENT

27/01/2015 Veuillez effectuer le paiement suivant par le débit de notre/mon compte ci-dessus.

Options :	6	1. Chèque en monnaie locale 2. Chèque en devise 3. Compensation crédit 4. Transfert compte en compte	5. Chèque de voyage 6. Transfert télégraphique 7. Compensation débit 8. Espèces en devise
Monnaie :	USD	Montant à payer : (en chiffres et en lettres) \$101,55.07 = ONE HUNDRED TWO HUNDRED FIFTY THREE DOLLARS AND SEVEN CENTS ONLY	
Bénéficiaire :	SAFRICAJ CONGO SARL		
Banque et N° de compte :	MESS BANK R.D. CONGO A/C # 3002100 2045 35501		
SWIFT :			
Communications ou références :	INVOICE # 130108/16/02/05		

Tous frais à notre charge

Tous frais à charge du bénéficiaire

Cachet et signature (s) (copiée(s))  
(Acceptation des conditions au verso)

Fait à KIN, le 24/05/16

*[Signature]*

B-2

**ANNEXE 16**

*[Intentionnellement omise]*

---

**ANNEXE 17**

**NATIONS UNIES, COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, RAPPORT SUR  
LA CINQUIÈME SESSION (26 NOVEMBRE-14 DÉCEMBRE 1990), ANNEXE III, OBSERVATION  
GÉNÉRALE N° 3 (1990) : LA NATURE DES OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES  
(ART. 2 PAR. 1 DU PACTE), NATIONS UNIES, DOC. E/1991/23 (1991)**

Observation générale n° 3  
(1990)

La nature des obligations des Etats parties (art. 2, par. 1, du Pacte)

1. L'article 2 a une importance particulière pour bien comprendre le Pacte et il faut bien voir qu'il entretient une relation dynamique avec toutes les autres dispositions de cet instrument. On y trouve exposée la nature des obligations juridiques générales assumées par les Etats parties au Pacte. Ces obligations comprennent à la fois ce qu'on peut appeler (en s'inspirant des travaux de la Commission du droit international) des obligations de comportement et des obligations de résultat. L'accent a parfois été mis très fortement sur la distinction qui existe entre les formules employées dans le passage en question du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celle qui figure dans l'article 2 équivalent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais on ne dit pas toujours qu'il existe aussi sur ce point d'importantes analogies. En particulier, si le Pacte prévoit effectivement que l'exercice des droits devra être assuré progressivement et reconnaît les contraintes découlant du caractère limité des ressources disponibles, il impose aussi diverses obligations ayant un effet immédiat, dont deux sont particulièrement importantes pour comprendre la nature précise des obligations des Etats parties. Une obligation dont il est question dans une observation générale distincte, que le Comité étudiera à sa sixième session, est que les Etats parties "s'engagent à garantir" que les droits considérés "seront exercés sans discrimination".

2. L'autre obligation réside dans le fait que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, les Etats s'engagent à prendre des mesures, obligation qui, en elle-même, n'est pas nuancée ou limitée par d'autres considérations. On peut aussi apprécier tout le sens de l'expression qui figure dans le texte en considérant certaines de ses versions. Dans le texte anglais, l'obligation est "to take steps" (prendre des mesures); en français, les Etats s'engagent "à agir" et, dans le texte espagnol, "a adoptar medidas" (à adopter des mesures). Ainsi, alors que le plein exercice des droits considérés peut n'être assuré que progressivement, les mesures à prendre à cette fin doivent l'être dans un délai raisonnablement bref à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour les Etats concernés. Ces mesures doivent avoir un caractère délibéré, concret et viser aussi clairement que possible à la réalisation des obligations reconnues dans le Pacte.

3. Les moyens qui doivent être utilisés pour satisfaire à l'obligation d'agir sont, pour citer le paragraphe 1 de l'article 2, "tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives". Le Comité estime que, dans de nombreux cas, le recours à la législation est hautement souhaitable et que, dans certains cas, il peut même être indispensable. Par exemple, il peut être difficile de lutter efficacement contre la discrimination s'il n'existe pas, pour les mesures qui s'imposent,

une base législative solide. Dans des domaines tels que la santé, la protection des enfants et des mères, et l'éducation, ainsi que dans les domaines dont il est question dans les articles 6 à 9, la législation peut aussi être un élément indispensable pour nombre d'objectifs visés.

4. Le Comité note qu'en général les Etats parties exposent, consciencieusement et de manière détaillée tout au moins, certaines des mesures législatives qu'ils ont prises à cet égard. Il tient à souligner toutefois que l'adoption de mesures législatives, qui est expressément prévue par le Pacte, n'épuise nullement les obligations des Etats parties. Au contraire, il faut donner à l'expression "par tous les moyens appropriés" tout le sens qu'elle a naturellement. Certes, chaque Etat partie doit décider pour lui-même des moyens qui sont le plus appropriés, vu les circonstances en ce qui concerne chacun des droits, mais le caractère "approprié" des moyens choisis n'est pas toujours évident. Il est donc souhaitable que les rapports des Etats parties indiquent non seulement quelles sont les mesures qui ont été prises mais aussi les raisons pour lesquelles elles sont jugées le plus "appropriées" compte tenu des circonstances. Toutefois, c'est le Comité qui, en fin de compte, doit déterminer si toutes les mesures appropriées ont été prises.

5. Parmi les mesures qui pourraient être considérées comme appropriées figurent, outre les mesures législatives, celles qui prévoient des recours judiciaires au sujet de droits qui, selon le système juridique national, sont considérés comme pouvant être invoqués devant les tribunaux. Le Comité note, par exemple, que la jouissance des droits reconnus, sans discrimination, est souvent réalisée de manière appropriée, en partie grâce au fait qu'il existe des recours judiciaires ou d'autres recours utiles. En fait, les Etats parties qui sont également parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont déjà tenus (en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 2 et des articles 3 et 26 du Pacte) de garantir que toute personne dont les droits et libertés (y compris le droit à l'égalité et à la non-discrimination) sont reconnus dans cet instrument auront été violés "disposera d'un recours utile" [art. 2, par. 3), al. a)]. En outre, il y a dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels un certain nombre d'autres dispositions, y compris celles des articles 3, 7 [al. a), i)], 8, 10 (par. 3), 13 [par. 2, al. a) et par. 3 et 4] et 15 (par. 3) qui, semble-t-il, sont susceptibles d'être immédiatement appliquées par des organes de caractère judiciaire et autre dans le cadre de nombreux systèmes juridiques nationaux. Il serait difficile de suggérer que les dispositions indiquées ne sont pas, étant donné leur nature, applicables en elles-mêmes et par elles-mêmes.

6. Dans les cas où des mesures expresses visant directement à assurer l'exercice des droits reconnus dans le Pacte ont été adoptées sous forme législative, le Comité souhaitera qu'on lui fasse savoir, notamment, si les lois en question créent ou non, pour les individus ou les groupes qui estiment que leurs droits ne sont pas pleinement respectés, le droit d'intenter une action. Dans les cas où des droits économiques, sociaux ou culturels spécifiques sont reconnus par la constitution, ou lorsque les dispositions

du Pacte ont été incorporées directement à la loi nationale, le Comité souhaitera qu'on lui dise dans quelle mesure ces droits sont considérés comme pouvant être invoqués devant les tribunaux. Il souhaitera aussi avoir des renseignements précis sur tout cas où la teneur des dispositions de la constitution relatives aux droits économiques, sociaux et culturels aura été édulcorée ou sensiblement modifiée.

7. Les autres mesures qui peuvent être considérées comme "appropriées" aux fins du paragraphe 1 de l'article 2 comprennent, mais non pas exclusivement, les mesures administratives, financières, éducatives et sociales.

8. Le Comité note que la disposition selon laquelle les Etats parties s'engagent "à agir [...] par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives" n'exige ni n'empêche qu'une forme particulière de gouvernement ou de système économique serve de véhicule aux mesures en question, à la seule condition qu'elle soit démocratique et que tous les droits de l'homme soient respectés. Ainsi, du point de vue des systèmes politiques ou économiques, le Pacte est neutre et l'on ne saurait valablement dire que ses principes reposent exclusivement sur la nécessité ou sur l'opportunité d'un système socialiste ou capitaliste, d'une économie mixte, planifiée ou libérale, ou d'une quelconque autre conception. A cet égard, le Comité réaffirme que l'exercice des droits reconnus dans le Pacte est susceptible d'être assuré dans le cadre de systèmes économiques ou politiques très divers, à la seule condition que l'interdépendance et le caractère indivisible des deux séries de droits de l'homme, affirmés notamment dans le préambule du Pacte, soient reconnus et reflétés dans le système en question. Il constate par ailleurs que d'autres droits de l'homme, en particulier le droit au développement, ont également leur place ici.

9. La principale obligation de résultat dont il est fait état au paragraphe 1 de l'article 2, c'est d'"agir [...] en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus [dans le Pacte]". On emploie souvent la notion de réalisation progressive pour définir l'intention sous-jacente à ce membre de phrase. C'est une façon de reconnaître le fait que le plein exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels ne peut généralement pas être assuré en un court laps de temps. En ce sens, cette obligation est nettement différente de celle qui est énoncée à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est une obligation immédiate de respecter et de garantir tous les droits pertinents. Néanmoins, le fait que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit une démarche qui s'inscrit dans le temps, autrement dit progressive, ne saurait être interprété d'une manière qui priverait l'obligation en question de tout contenu effectif. D'une part, cette clause permet de sauvegarder la souplesse nécessaire, compte tenu des réalités du monde et des difficultés que rencontre tout pays qui s'efforce d'assurer le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels; d'autre part, elle doit être interprétée à la lumière de l'objectif global, et à vrai dire de la raison d'être du Pacte, qui est de fixer aux Etats parties des obligations claires en ce qui concerne le plein exercice des droits en question. Ainsi, cette clause impose l'obligation

d'oeuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour atteindre cet objectif. En outre, toute mesure délibérément régressive dans ce domaine doit impérativement être examinée avec le plus grand soin, et pleinement justifiée par référence à la totalité des droits sur lesquels porte le Pacte, et ce en faisant usage de toutes les ressources disponibles.

10. Fort de l'expérience considérable que le Comité - comme l'organe qui l'a précédé - a acquise depuis plus de dix ans que les rapports des Etats parties sont examinés, il est d'avis que chaque Etat partie a l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits. Ainsi, un Etat partie dans lequel, par exemple, nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un Etat qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Le Pacte serait largement dépourvu de sa raison d'être si de sa lecture ne ressortait pas cette obligation fondamentale minimum. De la même façon, il convient de noter que, pour déterminer si un Etat s'acquitte de ses obligations fondamentales minimum, il faut tenir compte des contraintes qui pèsent sur le pays considéré en matière de ressources. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2, chacun des Etats parties est tenu d'agir "au maximum de ses ressources disponibles". Pour qu'un Etat partie puisse invoquer le manque de ressources lorsqu'il ne s'acquitte même pas de ses obligations fondamentales minimum, il doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum.

11. Le Comité tient à souligner cependant que, même s'il est démontré que les ressources disponibles sont insuffisantes, l'obligation demeure, pour un Etat partie, de s'efforcer d'assurer la jouissance la plus large possible des droits pertinents dans les circonstances qui lui sont propres. En outre, le manque de ressources n'élimine nullement l'obligation de contrôler l'ampleur de la réalisation, et plus encore de la non-réalisation, des droits économiques, sociaux et culturels, et d'élaborer des stratégies et des programmes visant à promouvoir ces droits. Le Comité a déjà traité ces questions dans son Observation générale No 1 (1989).

12. De même, le Comité souligne que, même en temps de grave pénurie de ressources, en raison d'un processus d'ajustement, de la récession économique ou d'autres facteurs, les éléments vulnérables de la société peuvent et doivent être protégés grâce à la mise en oeuvre de programmes spécifiques relativement peu coûteux. A l'appui de cette thèse, le Comité citera l'analyse faite par l'UNICEF, intitulée L'ajustement à visage humain : protéger les groupes vulnérables et favoriser la croissance a/, celle qui a été faite par le PNUD dans le Rapport mondial sur le développement humain 1990 b/ et celle de la Banque mondiale dans le Rapport sur le développement dans le monde 1990.

13. Un dernier point du paragraphe 1 de l'article 2 sur lequel il convient d'appeler l'attention est que chacun des Etats parties s'engage à "agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales,

notamment sur les plans économique et technique". Le Comité fait observer que, pour les auteurs du Pacte, l'expression "au maximum de ses ressources disponibles" visait à la fois les ressources propres d'un Etat et celles de la communauté internationale, disponibles par le biais de l'assistance et de la coopération internationales. En outre, les dispositions expresses des articles 11, 15, 22 et 23 mettent elles aussi l'accent sur le rôle essentiel de cette coopération lorsqu'il s'agit de faciliter le plein exercice des droits en question. Pour ce qui est de l'article 22, le Comité a déjà insisté, dans l'Observation générale No 2 (1990), sur un certain nombre de possibilités et de responsabilités en ce qui concerne la coopération internationale. Quant à l'article 23, il y est expressément dit que "la fourniture d'une assistance technique", ainsi que d'autres activités, figurent au nombre des "mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans le Pacte".

14. Le Comité tient à souligner que, en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, des principes confirmés du droit international et des dispositions du Pacte lui-même, la coopération internationale pour le développement et, partant, pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est une obligation qui incombe à tous les Etats. Elle incombe tout particulièrement aux Etats qui sont en mesure d'aider les autres Etats à cet égard. Le Comité attire notamment l'attention sur l'importance de la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, et sur la nécessité pour les Etats parties de tenir pleinement compte de tous les principes qui y sont énoncés. Si les Etats qui le peuvent ne mettent pas activement en oeuvre un programme de coopération et d'assistance internationales, la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels restera une aspiration insatisfaite. Le Comité rappelle, à ce propos, le texte de son Observation générale No 2 (1990).

---

a/ G.A. Cornia, R. Jolly et F. Stewart, eds, Paris, Economica, 1987.

b/ Economica, Paris, 1990.

## ANNEXE 18

### «M. BAN KI-MOON SALUE LA SIGNATURE DE DÉCLARATIONS ENTRE LA RDC ET LE M23», *CENTRE D'ACTUALITÉS DE L'ONU* (13 DÉCEMBRE 2013)



Des combattants du groupe rebelle M23 se retirent de Goma, chef-lieu de la province du Nord-Kivu (République démocratique du Congo) (décembre 2012). Photo : ONU, Sylvain Liechti.

Le 13 décembre 2013 – Le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, a salué la signature d'accords attendus de longue date entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo (RDC) et les rebelles du M23, qui s'affrontaient encore le mois dernier, et a appelé tous les autres groupes armés du pays à déposer les armes et à se joindre au processus politique.

«Il s'agit d'une étape importante pour mettre fin aux conflits meurtriers qui, de manière récurrente, causent d'immenses souffrances au peuple congolais», a déclaré M. Ban Ki-moon, par la voix de son porte-parole.

Les pourparlers entre le M23, groupe principalement composé de mutinés qui ont quitté l'armée nationale de la RDC en avril de l'année dernière, et le gouvernement ont eu lieu à Kampala (Ouganda) sous les auspices du président de la conférence internationale sur la région des Grands Lacs, du président ougandais Yoweri Museveni, du médiateur, ainsi que du ministre ougandais de la défense et facilitateur, M. Crispus Kiyonga.

Conclus après un blocage de plusieurs semaines, les accords ont été finalisés hier soir à Nairobi, la capitale kényane, et signés par le président Museveni et la présidente du Malawi, Joyce Banda, également présidente de la Communauté de développement d'Afrique australe.

Ils marquent l'aboutissement du Dialogue de Kampala, dont l'objectif était de dégager un accord de principe qui garantisse le désarmement et la démobilisation du M23, ainsi que l'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits de l'homme commises.

D'après le communiqué de presse final publié conjointement par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et la Communauté de développement d'Afrique australe, «le Gouvernement de la RDC et le M23 ont chacun signé une déclaration qui traduit le consensus atteint au terme du Dialogue de Kampala quant aux étapes nécessaires pour mettre fin aux activités armées du M23», afin de parvenir à une stabilité durable, à la réconciliation et au développement du pays.

Les accords octroient l'amnistie aux anciens combattants du M23 pour leur acte de rébellion, mais pas l'immunité à ceux qui auraient commis des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide ou violations graves des droits de l'homme.

Les deux parties sont également convenues de la libération des prisonniers, du renoncement du M23 à la rébellion et de son droit à se constituer en parti politique, et de la restitution des biens extorqués et pillés durant la brève occupation de Goma par le M23 en novembre 2012.

Les deux déclarations prévoient également des dispositions relatives au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays. Rien que l'année dernière, les combats ont causé le déplacement forcé de 100 000 personnes, aggravant ainsi la crise humanitaire qui sévit dans la région, avec 2,6 millions de déplacés et 6,4 millions de personnes dépendantes de l'aide alimentaire et d'urgence.

M. Ban Ki-moon «exhorte les parties à s'engager sans délai dans la mise en œuvre de leurs engagements et à les respecter pleinement», a déclaré son porte-parole.

De son côté, le communiqué conjoint appelle aussi les partenaires internationaux, particulièrement l'ONU et l'Union africaine, «à coopérer et à apporter soutien et ressources au Gouvernement de la RDC pour l'aider à mettre en œuvre les engagements pris».

S'agissant de l'instabilité générale qui règne dans le pays, M. Ban Ki-moon exhorte tous les autres groupes armés présents en RDC, notamment les Mai-Mai, les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), l'Armée nationale pour la libération de l'Ouganda (NALU) et les Forces démocratiques alliées (FDA), à «déposer les armes et à poursuivre leurs objectifs par des moyens pacifiques», a rapporté son porte-parole.

Le Secrétaire-général de l'ONU espère que la RDC et ses voisins œuvreront ensemble, en s'appuyant sur ces développements positifs, à la recherche de solutions aux causes profondes de l'instabilité dans l'est du pays.

Parmi ces développements récents figure la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, signé plus tôt cette année par onze pays sous les auspices de l'ONU et qui se veut une démarche globale pour une paix durable dans la région.

L'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, Mme Mary Robinson, s'emploie à obtenir des soutiens pour cette initiative qu'elle a surnommée le «cadre de l'espoir».

Mme Robinson dirige le groupe des Envoyés spéciaux, composé du Représentant spécial du Secrétaire général en RDC, M. Martin Kobler, de l'Envoyé spécial des Etats-Unis, M. Russ Feingold, du Représentant spécial de l'Union africaine, M. Boubacar Diarra, et du Coordinateur de l'Union européenne, M. Koen Vervaeke.

---

**ANNEXE 19**

**J.C. WITENBERG, «LA THÉORIE DES PREUVES DEVANT LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES»,  
*RECUEIL DES COURS (1936-II)*, TOME 56**

JX  
1205  
Fr

*And. for printing  
27 Apr 37*

LA

**THÉORIE DES PREUVES  
DEVANT LES JURIDICTIONS  
INTERNATIONALES**

PAR

*essai  
par les*  
**J.-C. WITENBERG**

Avocat à la Cour d'appel de Varsovie,  
Jurisconsulte de l'Ambassade de Pologne à Paris

*Hague. Académie de droit international*  
*Recueil des Cours 1936*

**ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL**  
établie avec le concours de la  
**DOTATION CARNEGIE POUR LA PAIX INTERNATIONALE**

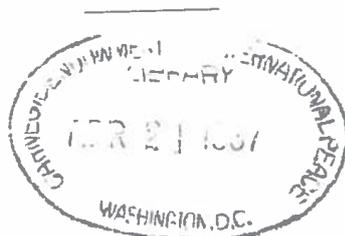
---

# RECUEIL DES COURS

1936

II

*Tome 56 de la Collection*



LIBRAIRIE  
DU  
**RECUEIL SIREY**  
(SOCIÉTÉ ANONYME)  
*22, Rue Soufflot, PARIS, 5<sup>e</sup>*

# LA THÉORIE DES PREUVES DEVANT LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

---

## INTRODUCTION

**L** E terme de « preuve » comporte plusieurs acceptions. C'est, d'abord, le moyen de déterminer chez le juge la représentation du fait jusque-là ignoré, mais qu'il doit connaître. On dira, par exemple, que le témoignage est une preuve. Cela veut dire que le témoignage détermine dans l'esprit de celui qui le reçoit la représentation d'un fait jusqu'alors inconnu de lui. De même l'aveu est une preuve. C'est-à-dire que la relation, par un sujet de droit, d'un fait de nature à lui nuire, déterminera dans l'esprit de celui qui recevra l'aveu la représentation de ce fait. Tantôt, par contre, la preuve signifiera l'action même de déterminer chez le juge la représentation du fait inconnu. Apporter la preuve, c'est créer dans l'esprit du juge une représentation. En ce sens, on dira que la preuve incombe au demandeur. Cela veut dire que celui qui agit en justice a le devoir de déterminer dans l'esprit du juge la représentation du fait sur lequel il entend fonder sa demande. La preuve est donc, d'une part, le moyen de déterminer chez le juge la représentation d'un fait jusque-là ignoré de lui, d'autre part, l'action même de déterminer cette représentation.

La preuve étant à peine définie, on voit immédiatement surgir les problèmes qui s'y rattachent. Ces problèmes, complexes et nombreux, se groupent assez facilement sous quelques idées maîtresses.

Il s'agira de savoir quel est l'objet de la preuve : que

peut-on et doit-on prouver ? Il s'agit ensuite de préciser à qui incombe la charge de déterminer chez le juge la représentation des faits pertinents ou « relevant » : Deux parties litigantes se présentent devant le juge. L'une est demanderesse. L'autre est défenderesse. Quelle est celle des deux qui aura à prouver ? Dans un troisième groupe de problèmes, il faudra rechercher les éléments par la voie desquels la preuve d'un fait peut être administrée. C'est la question des moyens de preuve. En marge de ces problèmes fondamentaux, un autre problème surgit. Il est relatif à la place de la preuve dans le droit en général, dans la procédure en particulier. La preuve fait-elle partie du droit matériel ou du droit formel ? D'autre part, à quel moment de la procédure les problèmes de preuve vont-ils se poser et vont-ils se résoudre ?

\*  
\*\*

En droit international, ces problèmes se présentent dans des conditions tout à fait particulières. Leur domaine, tout d'abord, y est différent de ce qu'il est en droit interne. Ce n'est plus seulement devant un tribunal que la preuve doit être rapportée : elle doit l'être parfois aussi devant des commissions d'enquête. Ces commissions, qui sont prévues aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, aux Traités Bryan, conclus entre 1913 et 1915 par les Etats-Unis avec les diverses Puissances, ont également place dans le système du Pacte de la Société des Nations, parmi les moyens offerts au Conseil pour l'examen de tout litige non réglé par la voie arbitrale et de nature à entraîner une rupture. On connaît l'objet de ces commissions. Il s'agit de reconstituer des faits litigieux, d'en établir la relation exacte, sans tirer, d'ailleurs, aucune conséquence. Devant ces commissions, le problème des preuves se pose au même titre que devant un tribunal. C'est ainsi que la Commission anglo-russe de 1904 doit rétablir les conditions dans lesquelles la flotte russe a canonné une flottille de pêche anglaise au Dogger Bank<sup>1</sup>;

1. L'article 3 de la déclaration du 12-25 novembre 1904, soumettant l'incident à l'examen de la commission d'enquête prévoyait un règlement. Celui-ci

que la Commission franco-italienne de 1912 dut enquêter sur les actes d'hostilité accomplis dans les eaux territoriales tunisiennes par des navires italiens <sup>1</sup>; c'est ainsi encore que la Commission germano-hollandaise de 1916 dut reconstituer les circonstances du torpillage du *Tubantia* <sup>2</sup>; c'est ainsi, enfin, qu'après la guerre, en 1925, la Société des Nations envoya une commission d'enquête s'informer sur place dans l'affaire anglo-turque de Mossoul <sup>3</sup>. D'autre part, lorsque le problème des preuves se posera devant les tribunaux internationaux, les termes en seront différents de ceux sous lesquels il se présente devant les juges nationaux. Le juge international ne connaît pas d'autorité supérieure commune aux Etats litigants. Il n'a pas de principe imposé *a priori* aux Etats en conflit. Il n'a pas de loi établissant par voie d'autorité des règles de preuve impératives. Quant aux modes de preuve, l'acte, l'écrit, la preuve préconstituée, sont, en droit international, un élément de preuve relativement assez rare. La complexité des relations entre Etats est telle, la multiplicité de leurs rapports est si grande, qu'ils ne peuvent matériellement faire tous l'objet d'un traité. D'autant que le traité est un acte solennel, dont l'établissement est long et compliqué. Les négociations préalables, la conclusion, puis la ratification, demandent beaucoup de temps. Or, de plus en plus, la vie internationale va vite... Une foule de rapports internationaux échappent donc par la force même des choses à la preuve écrite. Il en va de même pour tous les faits internationaux proprement dits, et en particulier

comprit sept chapitres, dont un, le chapitre E (n<sup>os</sup> 1 à 9), fut exclusivement consacré à la preuve testimoniale, qu'il régla minutieusement (*Clunet*, 1906, p. 332 et suiv.).

La Convention de La Haye de 1907 posa, pour faciliter le recours aux commissions d'enquête, un certain nombre de règles de procédure applicables en tant que les parties n'auraient pas adopté d'autres règles (art. 17).

1. Cette Commission ne put aboutir. L'affaire fut finalement réglée à l'amiable, en même temps que celles des steamers *Carthage* et *Manouba*, alors pendantes devant la Cour d'Arbitrage de La Haye.

2. La Commission conclut que la torpille ayant coulé le *Tubantia* avait été lancée par un sous-marin allemand.

L'Allemagne accepta d'indemniser le Gouvernement néerlandais.

3. L'affaire fut réglée par le Conseil de la Société des Nations dans sa décision du 16 décembre 1925, attribuant Mossoul à l'Irak.

pour tous les délits internationaux. Là aussi, la nature même des choses va exclure la preuve littérale ou écrite. On va donc recourir au témoignage. Mais, à la différence de ce qui se produit en droit interne, le témoin de l'affaire internationale n'est pas l'égal des parties en litige. Etant le ressortissant de l'une ou de l'autre, il va être impressionné par des préoccupations d'ordre national. Et cela est de nature à fausser le témoignage.

Il y a là toute une série de problèmes qui se sont dressés devant la jurisprudence internationale. Elle a dû les résoudre par ses propres moyens. Le juge international a dû chercher en lui-même, dans les lumières de sa raison, les principes de solution. Les traités d'arbitrage — on le verra — lui ont été d'un maigre appui. Car les traités sont rares qui énoncent une règle de preuve. Les tribunaux internationaux se sont trouvés pour ainsi dire sans guide devant la question des preuves. Cependant, cette question, ils ont fini par la résoudre. Lentement, au cours d'une longue série d'arbitrages, une théorie prétorienne des preuves s'est formée. Les arbitrages internationaux se multiplient. Chacun d'eux laisse quelque chose derrière soi. Chacun dégage une idée que d'autres reprendront. Ces idées, reprises, mises au point, deviennent des principes. Et le corps de ces principes finit par constituer une véritable doctrine. Doctrine très riche, car les précédents où elle a puisé sont très nombreux. Doctrine pratique aussi. Car immédiatement issue des faits, de l'expérience, elle est et demeure en contact étroit avec eux, avec les réalités, avec la vie.

C'est donc en se penchant sur les grands documents jurisprudentiels qu'il faut s'efforcer de résoudre les problèmes essentiels de la preuve devant les juridictions internationales.

ANNEXE 20

MARJORIE WHITEMAN, *DAMAGES IN INTERNATIONAL LAW (1943) [EXTRAIT]*

Chapitre VII

Profits prospectifs

.....

Les profits prospectifs sont toutefois souvent pris en considération dans des affaires internationales au motif que les profits perdus entraînent dans les prévisions des parties à un contrat ou, en d'autres cas, parce que le dommage est la conséquence directe, imminente ou immédiate de l'acte illicite<sup>201</sup>. Cependant, pour que des indemnités soient accordées à ce titre, il faut que les profits prospectifs ne relèvent pas trop du domaine de la spéculation, ne soient pas trop contingents, trop incertains, etc. La preuve doit exister qu'ils ont été *raisonnablement* anticipés ; et que les profits anticipés étaient probables et non pas simplement possibles. Lorsque les éléments de preuve montrent qu'il existe un doute sur la réalisation effective des profits si l'acte illicite ne s'était pas produit, les dommages-intérêts sont refusés.

\_\_\_\_\_

---

<sup>201</sup> Sur la question de la recevabilité des demandes au titre de profits prospectifs, voir notamment les sections des chapitres précédents consacrés aux actes constitutifs d'atteintes visant les navires (vol. II, chap. V) et aux dommages consécutifs à un manquement ou une atteinte aux droits contractuels (chap. VI).

**ANNEXE 21**

**JEAN-FLAVIEN LALIVE, «QUELQUES REMARQUES SUR LA PREUVE DEVANT LA COUR  
PERMANENTE ET LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE», *ANNUAIRE SUISSE  
DE DROIT INTERNATIONAL* (1950), VOL. 7**

QUELQUES REMARQUES SUR LA PREUVE  
DEVANT LA COUR PERMANENTE  
ET LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Par J.-F. LALIVE, docteur en droit,  
premier secrétaire à la Cour internationale de Justice

**I. Généralités**

Pour deux raisons principales, la question de la preuve s'est présentée dans des conditions particulières en droit international. D'une part, l'évolution décentralisée de ce droit n'a pas permis aux traditions des systèmes juridiques nationaux d'exercer en cette matière une influence directe. D'autre part, le rythme spasmodique et discontinu des arbitrages internationaux n'a pas pu favoriser la création d'un ensemble de règles précises et cohérentes.

Selon la définition classique, prouver, c'est démontrer la vérité d'un fait contesté de manière à en déduire certaines conclusions de droit<sup>1)</sup>. Fondamentalement, la preuve en droit international a le même objet qu'en droit interne; il s'agit pour le juge ou l'arbitre d'obtenir une représentation du fait inconnu, en d'autres termes de découvrir la vérité<sup>2)</sup>. Mais, si cette fonction est la même, les modalités en seront différentes. A cet égard, il ne sera pas nécessaire de s'arrêter longuement devant un problème souvent débattu en droit interne, à savoir si la preuve appartient au fond (droit matériel) ou à la procédure (droit formel). S'il paraît erroné de soutenir, comme le fait WITENBERG<sup>3)</sup>, que la preuve en droit international appartient

<sup>1)</sup> Cf. GARSONNET & CEZAR-BRU, *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, 3<sup>e</sup> éd. (1912), II, p. 362 s. – BONNIER, *Traité théorique et pratique des preuves*, 5<sup>e</sup> éd. (1888), p. 1 s.

<sup>2)</sup> Non sans doute la vérité absolue, mais la vérité judiciaire dans le cadre que les parties assignent à la divergence qui forme la base du procès.

<sup>3)</sup> La théorie des preuves devant les juridictions internationales, *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, vol. 56 (1936), p. 10 s.

J.-F. LALIVE

au seul domaine de la procédure, il est en revanche exact que c'est essentiellement de ce point de vue, celui de l'organisation ou de l'administration de la preuve, que la question présente en droit international certains caractères propres. Quant aux règles de fond, celles qui gouvernent le fonctionnement des tribunaux internationaux et notamment de la Cour internationale<sup>4)</sup>, en matière de preuve, peuvent être considérées comme de véritables principes généraux de droit, source du droit international selon l'article 38 du Statut de la Cour. La disposition de l'article 8 du code civil suisse<sup>5)</sup>, qui a trait à la répartition du fardeau de la preuve, est une règle qu'appliquent tous les tribunaux internationaux<sup>6)</sup>. De même, quant au droit de fond, la justice internationale, dans son développement souple et empirique, a rejeté le système des preuves légales qui imposerait au juge des règles restrictives, notamment l'interdiction de certaines preuves<sup>7)</sup>. C'est de manière générale le système opposé de la conviction intime du juge qui a prévalu. Le juge jouit d'une grande liberté dans l'appréciation des preuves<sup>8)</sup>. Il faut qu'il puisse former sa conviction sans être lié par des règles rigides. Ce principe qui appartient au droit matériel entraîne d'importantes conséquences de procédure, notamment quant à la recevabilité des preuves<sup>9)</sup>.

La Cour permanente a souligné à diverses reprises qu'elle avait toute liberté pour apprécier les preuves et les allégations faites par

<sup>4)</sup> Aux fins de la présente étude, nous avons admis que la Cour permanente de justice internationale et la Cour internationale de justice constituaient une seule et même entité. Dans le domaine qui nous intéresse, le Statut et le Règlement des deux Cours présentent une similitude complète. Le terme commode de « Cour internationale » englobe donc les deux organismes.

<sup>5)</sup> « Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver le fait qu'elle allègue pour en déduire son droit. »

<sup>6)</sup> En ce qui est de la Cour, cf. notamment l'arrêt relatif au Statut juridique du Groënland oriental (1933), C.P.J.I., Série A/B, n° 53, pp. 49, 52; l'affaire franco-hellénique des phares (1934), Série A/B, n° 62, p. 18; cf. aussi l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (arrêt sur le fond, 1926), Série A, n° 7, p. 30.

<sup>7)</sup> Par exemple, la preuve testimoniale qui, dans certaines législations (en France), n'est reçue que par exception. Cf. GARSONNET & CEZAR-BRU, op. cit. II, p. 511 s.

<sup>8)</sup> C'est un principe qui a été affirmé à maintes reprises et qu'on trouve énoncé, sous diverses formes, dans un grand nombre de décisions arbitrales.

<sup>9)</sup> Cf. infra passim.

QUELQUES REMARQUES SUR LA PREUVE DEVANT LA COUR PERMANENTE

les parties<sup>10</sup>). Ce pouvoir de la Cour ne découle d'aucun texte. Le Statut est muet sur ce point. Mais il est évident que si l'on avait entendu limiter la liberté d'appréciation des juges, l'on aurait introduit une disposition à cet effet dans le Statut.

La règle énoncée par la Cour permanente est dans la ligne d'une jurisprudence abondante des tribunaux arbitraux<sup>11</sup>). Il apparaît bien que la règle de la libre appréciation des preuves constitue un principe général de droit. Elle ne figure en général point dans les traités d'arbitrage ou de règlement judiciaire, lesquels se bornent à énoncer certaines règles de procédure<sup>12</sup>). Il convient d'examiner à cet égard de quelle manière la Cour permanente et la Cour internationale ont essayé de résoudre les difficultés pratiques qui n'ont pas manqué de surgir dans cette recherche de la vérité. Remarquons tout d'abord qu'à côté de ces deux grands tribunaux, les nombreux autres tribunaux internationaux, notamment les tribunaux mixtes et les tribunaux arbitraux, ont apporté une contribution considérable à la question de la preuve<sup>13</sup>). Toutefois, par la force des choses, leur œuvre manque de continuité. Créés en général pour un cas déterminé, ou pour une catégorie de cas, ils manquaient de l'élément de permanence sans lequel il est difficile de concevoir le développement graduel et harmonieux d'une pratique bien définie. Au contraire, la création de la Cour permanente, tribunal préexistant aux litiges internationaux, a modifié cet état de choses. Dès son entrée en fonc-

<sup>10</sup>) Cf. notamment l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, Série A, n° 7, p. 72-73; affaire relative à l'usine de Chorzow, Série A, n° 9, p. 19.

<sup>11</sup>) Cf. notamment les arbitrages du Président Huber dans l'affaire des biens britanniques au Maroc espagnol (Recueil des Sentences arbitrales [1949], II, passim, not. p. 654) et dans l'affaire de l'Île de Palmas (Ibid. II, p. 841 s.). Le principe avait été posé dès 1875 par l'*Institut de droit international*. Cf. Annuaire, 1877, vol. I, p. 131. La règle de la Cour permanente est également conforme à la tendance récente de diverses législations internes. Cf. notamment le code allemand de procédure civile (1933), art. 286.

<sup>12</sup>) De là sans doute la déduction erronée de WITENBERG pour qui la preuve appartient au seul droit de procédure: « Les traités posant des règles de fond, ne s'occupant pas de la question des preuves, procèdent donc de cette conception que la matière appartient aux règles de forme, à la procédure, à l'„adjective law“. » (op. cit., p. 14).

<sup>13</sup>) WITENBERG, op. cit., p. 8; SANDIFER, Evidence before International Tribunals (1939), passim.

J.-F. LALIVE

tions, la Cour a élaboré un Règlement, véritable-petit code de procédure civile<sup>14</sup>).

Du principe de libre appréciation des preuves découle une conséquence importante dans le domaine de la procédure: à savoir que la Cour permanente et, après elle, la Cour internationale ont adopté une pratique très souple quant à la recevabilité des preuves. Au moment de la rédaction du premier Règlement, la Cour examina s'il fallait adopter le système de certaines législations, selon lequel les parties présentent une offre de preuves, la Cour autorisant l'administration de certaines d'entre elles<sup>15</sup>). On préféra le système anglais des preuves librement présentées par les parties<sup>16</sup>). Ce système fut maintenu, les règles posées ayant résisté à l'épreuve de l'expérience. A cet égard, le Règlement de la Cour n'a pas établi une réglementation détaillée. En 1926, le Président HUBER présenta à la Cour un memorandum relatif à l'amendement projeté de certains articles du Règlement<sup>17</sup>). Lors d'un incident qui avait eu lieu au cours de l'affaire Mavrommatis (1924-25), le représentant du Royaume-Uni avait fait remarquer que les parties auraient avantage à savoir exactement dans quelles conditions les preuves peuvent être produites devant la Cour. Cet agent avait donc suggéré que la Cour établît une réglementation plus détaillée que par le passé. Le Président HUBER estima qu'il était difficile de se fonder sur un incident de procédure exceptionnel pour élaborer une réglementation détaillée, qu'au surplus les précédents faisaient défaut, car la jurisprudence des tribunaux sur ce point était très réduite et n'avait, de toute manière, qu'une valeur « très relative », la procédure arbitrale ayant un caractère d'improvisation et ne se fondant en général pas sur un document préconstitué comme le Statut de la Cour.

---

<sup>14</sup>) Le premier Règlement fut adopté en 1922; des revisions successives eurent lieu en 1925, 1926, 1927 et 1931. Un nouveau Règlement fut adopté en 1936. Enfin, dès après son entrée en fonctions, en 1946, la nouvelle Cour élabora le Règlement du 6 mai 1946.

<sup>15</sup>) Cf. C.P.J.I., Série D (Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour), n° 2, p. 142. Cf. aussi STAUFFENBERG, Statut et Règlement de la C.P.J.I., *Eléments d'interprétation*, (Berlin 1934), p. 365.

<sup>16</sup>) Les règles énoncées par le Statut au sujet de la preuve figurent dans le chap. III, intitulé « Procédure ». Elles sont conçues en termes très généraux et n'ont subi aucune modification lorsque le nouveau Statut fut élaboré, au lendemain de la dernière guerre mondiale.

<sup>17</sup>) Cf. C.P.J.I., Série D, n° 2, Addendum, Revision du Règlement, p. 250.

QUELQUES REMARQUES SUR LA PREUVE DEVANT LA COUR PERMANENTE

Le Président était d'avis que le Statut permettait « d'assurer une bonne administration des preuves et d'éviter des abus »<sup>18)</sup>. Il aurait même été inadmissible que la Cour établît un tel régime, puisque le Statut ne contenait pas trace d'un système formel et rigide des preuves. La Cour se rallia à cette idée, décidant qu'il n'y avait pas lieu d'introduire dans son Règlement des règles sur l'administration des preuves. On en resta donc au système général qui avait été en vigueur depuis le début de la Cour: les parties sont en principe libres<sup>19)</sup> de présenter toutes les preuves qu'elles estiment nécessaires; la Cour, de son côté, jouissant de la plus grande liberté pour apprécier ces preuves.

## II. L'objet et la nature de la preuve

Selon une conception que le droit international a empruntée au droit interne, la preuve doit porter, en règle générale, sur un point de fait. Il faut qu'il s'agisse d'un fait contesté, pertinent (c'est-à-dire relatif à la demande) et concluant (c'est-à-dire de nature à exercer une influence sérieuse sur la demande)<sup>20)</sup>.

L'obligation de prouver incombant à la partie qui allègue un fait s'étend à tous les faits de la demande<sup>21)</sup>. Cette règle de droit (interne) est fondée sur la fiction que, si nul n'est censé ignorer la loi, cela vaut *a fortiori* pour le juge. On excepte cependant la loi étrangère dont l'existence doit être prouvée comme un fait<sup>22)</sup>. En droit international, la situation théorique est la même: la procédure probatoire se rattache au fait. Dans son important ouvrage « La théorie des

<sup>18)</sup> Loc. cit.

<sup>19)</sup> Sous certaines réserves qui seront examinées plus loin, Cf. infra p. 95 s.

<sup>20)</sup> BONNIER fait remarquer que la première de ces conditions rentre évidemment dans la seconde. Op. cit., p. 41.

<sup>21)</sup> On en exceptera cependant les faits notoires, mais il faut que cette notoriété soit appréciée de manière stricte. Dans la sentence de l'Île de Palmas entre les Pays-Bas et les Etats-Unis, le Président Huber (fonctionnant comme arbitre unique) avait admis que le texte du Traité d'Utrecht de 1714 n'avait pas besoin d'être prouvé, ce traité étant de notoriété publique. Cf. Recueil des Sentences arbitrales (1949), II, p. 842. Demeure également réservée la question de l'*aveu* qui supprimerait l'obligation de la preuve; l'*aveu*, très rare en pratique, n'est pas prévu par le Statut, sinon peut-être, de manière très indirecte, par l'art. 49 in fine.

<sup>22)</sup> Cf. par exemple Répertoire général alphabétique du droit français (1903), vol. 31, p. 548, n° 16.

J.-F. LALIVE

preuves devant les juridictions internationales », WITENBERG a soutenu que la connaissance du droit est, en droit international, une « fiction qui serre de très près le réel »<sup>23</sup>). Mais la situation à cet égard n'est pas exempte d'une certaine confusion doctrinale. D'une part, l'importance de la coutume en droit des gens rend la tâche du juge international plus difficile que celle du juge interne. Celui-là doit tout d'abord constater l'existence même de la coutume invoquée, puis seulement il doit l'interpréter, ou il doit l'appliquer au cas d'espèce. Celui-ci se trouve presque toujours en présence d'un texte, ou, dans les pays où le droit coutumier joue encore un rôle, en présence d'une coutume à tel point cristallisée par la jurisprudence que la « constatation » en devient une simple formalité. D'autre part, et sans reprendre ici la discussion bien connue sur le droit et le fait, il sera permis de faire remarquer que cette distinction est souvent artificielle. Ainsi, l'examen de la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice révèle que les questions de pur fait sont très rares<sup>24</sup>) et que la presque totalité des affaires porte sur des questions de droit<sup>25</sup>), notamment d'interprétation de traités. C'est là une différence impor-

<sup>23</sup>) En effet, dit-il, « l'Etat peut d'autant mieux être présumé connaître le droit international que, de par sa nature, celui-ci est d'ordre conventionnel, qu'il repose sur son acceptation au moins tacite » (op. cit., p. 33). Le juge international, choisi à raison de sa compétence particulière, n'a pas, en théorie, à recevoir de preuves sur l'existence ou le contenu d'une règle de droit des gens.

<sup>24</sup>) Cela vaut surtout pour les avis consultatifs, mais en matière contentieuse, la situation n'est guère différente. Une exception importante est l'affaire du Détroit de Corfou (1949). Dans l'affaire consultative relative à la Commission européenne du Danube, la Cour prononça que, les faits ayant été soumis à une enquête par un comité spécial de la Société des Nations, et le rapport de ce comité ayant été adopté par l'organisme compétent de la Société, il n'était pas opportun, dans ces conditions, de procéder à de nouvelles études et recherches (Série B, n° 14, p. 46). Dans l'affaire Chinn (Royaume-Uni c. Belgique), la Cour permanente a abordé l'examen de l'affaire par un côté qui permettait de faire abstraction de la « preuve » des faits. C'est une méthode que critique, notamment, le juge Anzilotti, dans son opinion dissidente (C.P.J.I., Série A/B, n° 63, p. 114); il estime que la Cour aurait dû suspendre sa décision sur le fond et ordonner une enquête « pour établir la vérité objective des faits contestés ».

<sup>25</sup>) Ou parfois des questions mixtes où le droit et le fait sont si intimement liés que prouver l'un, c'est prouver l'autre. (Cf. par ex. l'affaire relative au statut du Groenland oriental, Série A/B, n° 53). Il en est le plus souvent de même, en droit interne, des juridictions supérieures (Tribunal fédéral par exemple).

QUELQUES REMARQUES SUR LA PREUVE DEVANT LA COUR PERMANENTE

tante avec nombre d'affaires soumises à des tribunaux arbitraux ou à des commissions mixtes de réclamation, dans lesquelles le fait, et partant la preuve de ce fait, exercera souvent une influence décisive sur le résultat final.

L'examen de la jurisprudence de la Cour internationale révèle que les parties adoptent sur les points de droit une procédure à caractère nettement probatoire et ne se contentent pas d'une simple argumentation juridique. Tel sera notamment le cas lorsqu'il s'agira d'invoquer une coutume de droit international. Pour en établir l'existence, les parties chercheront à démontrer la succession d'une série de faits, qui, à leurs yeux, constituent cette coutume<sup>27</sup>). La Cour permanente a eu l'occasion, à diverses reprises, de mettre en lumière le caractère matériel de la coutume<sup>28</sup>). Dans l'affaire du *Détroit du Corfou*, l'une et l'autre parties ont cherché à démontrer l'existence ou la non-existence, d'après le droit international coutumier, du droit de passage innocent des navires de guerre dans les eaux territoriales et du droit de passage dans les détroits de toute nature. Sur la même base, l'une des parties a cherché à établir que le Détroit de Corfou était une voie maritime internationale, tandis que l'autre des parties contestait ce fait. A cette fin, elles se sont fondées sur une suite de pratiques gouvernementales, sur des faits historiques, des statistiques, des opinions d'auteurs ou de gouvernements. La Cour internationale, dans son arrêt, a tenu compte des données fournies par les parties pour estimer que le Détroit de Corfou entrait dans la catégorie des voies maritimes internationales, où le passage ne saurait être interdit en temps de paix par un Etat côtier<sup>29</sup>). Dans l'affaire du

<sup>27</sup>) Ainsi que le démontre GUGGENHEIM, *Lehrbuch des Völkerrechts*, I, p. 47 à 48, c'est l'élément de fait qui est décisif, mais la Cour internationale, se fondant sur l'article 38 du Statut, a donné sa sanction à la thèse classique des deux éléments de la coutume, dans son récent arrêt du droit d'asile (Colombie-Pérou), dont les passages pertinents sont cités ci-dessous.

<sup>28</sup>) Cf. notamment *Affaire du Wimbledon*, Série A, n° 1, p. 25 (où la Cour parle de « pratique internationale constante »); *affaire des colons allemands*, Série B, n° 6, p. 36 (« pratique quasi universelle »).

<sup>29</sup>) Il s'agissait en premier lieu de dire s'il existait une coutume autorisant le libre passage, en temps de paix, de navires de guerre par des détroits reliant deux zones de haute mer. Après avoir répondu affirmativement à cette question, la Cour examina si le Détroit de Corfou appartenait à la catégorie juridique des détroits « internationaux », et, pour arriver à une conclusion affirmative, elle s'est notamment prévalu de données historiques et statistiques

J.-F. LALIVE

*droit d'asile*, entre la Colombie et le Pérou, il s'agissait de savoir si une coutume régionale, propre aux Etats de l'Amérique latine, autorisait la Colombie à qualifier unilatéralement et définitivement la nature d'un délit commis par un politicien péruvien qui avait reçu « asile diplomatique » dans les locaux de l'ambassade de Colombie à Lima. Rappelant que « la partie qui invoque une coutume de cette nature doit prouver qu'elle s'est constituée de telle manière qu'elle est devenue obligatoire pour l'autre partie », la Cour a estimé que les instruments internationaux non plus que les nombreux cas particuliers cités par la Colombie ne permettaient de dégager « une coutume constante et uniforme acceptée comme étant le droit »<sup>30</sup>). Dans la célèbre affaire du *Lotus*, la Cour permanente a examiné de manière approfondie les arguments (fondés sur une pratique, c'est-à-dire sur un ensemble de faits) qu'avait invoqués le gouvernement français à l'appui de sa thèse d'après laquelle il existait un principe de droit international excluant la compétence de la Turquie pour entreprendre des poursuites contre un ressortissant français, à la suite d'une collision en haute mer. Dans un passage fort intéressant, la Cour affirme que « dans l'accomplissement de sa tâche de connaître elle-même le droit international », elle ne s'est pas bornée à l'examen de l'argumentation française, mais elle a étendu « ses recherches à tous précédents, doctrines et faits qui lui étaient accessibles et qui auraient, le cas échéant, pu révéler l'existence d'un des principes du droit international visés par le compromis »<sup>31</sup>).

On a cru pouvoir tirer argument de ce passage pour soutenir qu'il convient d'abandonner complètement au juge la recherche de l'examen des précédents d'où la règle de droit peut résulter<sup>32</sup>). Une ex-

---

fournies par l'une des parties, le Royaume-Uni, dont elle a même cité textuellement dans son arrêt un passage de plaidoirie. Cf. C.I.J. Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances (ci-dessous abrégé C.I.J. « Recueil »), 1949, p. 28-29.

<sup>30</sup>) C.I.J. Recueil 1950, p. 276, 277.

<sup>31</sup>) C.P.J.I. Série A, n° 10, p. 31; c'est nous qui soulignons.

<sup>32</sup>) Telle est l'opinion de WITENBERG, op. cit., p. 39, mais il reconnaît que cette conclusion, « juridiquement vraie » est un peu théorique. Dans un autre arrêt (affaire des emprunts brésiliens, 1929), la Cour permanente précisa que, « juridiction de droit international », elle est en cette qualité censée connaître elle-même ce droit (Série A, n° 20-21, p. 124). Toutefois cette indication, figurant dans une phrase subordonnée, a surtout pour objet de marquer le contraste avec les règles de droit interne que « la Cour n'est pas obligée de con-

QUELQUES REMARQUES SUR LA PREUVE DEVANT LA COUR PERMANENTE

plication plus simple peut être proposée: dans la procédure judiciaire internationale, les tribunaux jouissent d'un très large pouvoir d'office; ils peuvent rechercher la vérité non seulement dans les allégations et les preuves des parties, mais de toute autre manière. C'est une collaboration entre les parties, d'une part, et le tribunal, de l'autre, qui permet d'arriver à la vérité. Les Etats n'ont pas le droit mais le devoir de fournir aux tribunaux tous les éléments de preuve dont ils peuvent disposer<sup>33</sup>). Les parties devant la Cour étant presque toujours d'accord sur les faits<sup>34</sup>), cette collaboration portera en général sur des questions de droit ou qui se rattachent de près au droit. C'est pourquoi, à moins de jouer sur le sens des mots, il est difficile d'admettre sans réserve la thèse classique selon laquelle la règle de droit, tant écrite que coutumière, n'a pas à être prouvée devant la justice internationale<sup>35</sup>).

Dans le même ordre d'idées, il est arrivé à plusieurs reprises, que sous une forme ou une autre, une disposition de droit interne ait été invoquée devant la Cour internationale. En droit interne, il est généralement admis que les tribunaux ne sont pas censés connaître le droit étranger et que la preuve d'une disposition particulière doit être rapportée, comme celle de tout autre fait. Mais on retrouve à cet égard aussi la souplesse particulière qui caractérise toute la jurisprudence de la Cour en matière probatoire. Dans l'affaire relative à *certaines intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* (fond) (1926)<sup>36</sup>), la Cour a simplement énoncé ce qui suit:

naître ». Cela n'interdit bien entendu pas aux parties de soumettre tous les moyens et arguments qu'elles estiment propres à influencer le jugement de la Cour.

<sup>33</sup>) Ce que souligne avec raison WITENBERG, op. cit., p. 97.

<sup>34</sup>) Dans l'affaire du Lotus, entre la France et la Turquie, la Cour énonça que les faits se trouvant à l'origine de l'affaire sont « de l'accord des parties » les suivants: ... (Série A, n° 10, p. 10).

<sup>35</sup>) WITENBERG reconnaît d'ailleurs que la règle coutumière, « reposant sur des précédents, donc sur des faits, peut engendrer des controverses de fait, auxquelles la procédure de preuve sera éventuellement étendue » (op. cit., p. 39). Cette constatation a pour effet d'affaiblir sensiblement la thèse par lui soutenue selon laquelle, en droit international plus encore qu'en droit interne, le droit n'aurait jamais à être prouvé. Ainsi qu'on l'a vu, c'est le contraire qui est proche de la réalité, étant donné l'importance beaucoup plus grande des règles coutumières en droit international qu'en droit interne.

<sup>36</sup>) Série A, n° 7, p. 19.

J.-F. LALIVE

« Au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté et de l'activité des Etats, au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives ».

Mais un arrêt, rendu trois ans plus tard, précise le rapport de ce « fait » avec la procédure probatoire (*Affaire des emprunts brésiliens*). Indiquant que la Cour, qui, juridiction de droit international, est, en cette qualité, censée connaître ce droit et n'est, en revanche, pas obligée de connaître également les lois nationales des différents pays, l'arrêt ajoute :

« Tout ce qu'on peut admettre à cet égard, c'est qu'elle pourrait être éventuellement obligée de se procurer la connaissance du droit interne qu'il y a lieu d'appliquer; et cela, soit à l'aide des preuves que lui fournissent les parties, soit à l'aide de toutes recherches auxquelles la Cour jugerait convenable de procéder ou de faire procéder »<sup>37)</sup>.

Ce passage indique bien que la Cour n'entend pas, à cet égard, se limiter aux éléments de preuves fournis par les parties, mais qu'elle se réserve la faculté de les rechercher elle-même<sup>38)</sup>.

De ce qui précède l'on peut donc conclure que la preuve, dans son sens le plus large, aura pour objet le fait comme le droit. Cela n'enlève rien au pouvoir de la Cour, comme organe du droit international, d'interpréter et de dire ce droit, puisque, de toute manière, elle peut apprécier librement toutes les preuves qui sont produites.

Si cette conception était erronée (il faut reconnaître qu'elle se heurte à la doctrine dominante), il en résulterait que, les affaires devant la Cour ne portant généralement pas sur des points de fait<sup>39)</sup>, aucune procédure probatoire ne devrait d'habitude être nécessaire. Seule suffirait la présentation des deux argumentations. Or la pra-

<sup>37)</sup> Série A, n° 20-21, p. 124.

<sup>38)</sup> Dans un commentaire de cet arrêt, NIBOYET salue cette tendance de la Cour, en faisant observer que les tribunaux nationaux vont trop loin en abandonnant aux seules parties le soin de prouver l'existence du droit étranger (*Revue de droit international privé*, 1929, p. 487-88). Remarquons qu'à la Cour la présence d'un juge de la nationalité des parties facilitera la recherche du droit national (car, dans la mesure où l'on invoquera une disposition de droit interne, il est assez probable qu'il s'agira le plus souvent d'une loi de l'un des Etats en cause). C'est même l'un des arguments qui ont été invoqués à l'appui de l'institution discutable des juges ad hoc.

<sup>39)</sup> Hormis l'affaire du Détroit de Corfou, l'on peut dire qu'il n'y a point d'exemple où le fait se soit présenté en quelque sorte à l'état pur.

QUELQUES REMARQUES SUR LA PREUVE DEVANT LA COUR PERMANENTE

tique démontre que l'inverse est vrai: en un grand nombre d'occasions, les parties ne se sont pas contentées d'énoncer leur thèse, mais elles y ont ajouté divers moyens de preuve.

Quant à la nature de la preuve, l'arrêt rendu par la Cour, en 1949, dans l'affaire du *Détroit de Corfou* (fond) contient plusieurs prononcés importants sur la preuve indirecte ou preuve circonstancielle. Il s'agissait d'établir si l'Albanie était responsable des explosions survenues à bord de deux bâtiments de la marine britannique, qui avaient touché des mines au cours d'un passage dans les eaux territoriales albanaises du Détroit de Corfou. L'Albanie avait-elle, sinon mouillé les mines elle-même, du moins eu connaissance du mouillage? La Cour a estimé que le seul contrôle territorial exercé par un Etat ne permettait pas de conclure qu'il avait eu ou dû avoir connaissance des actes illicites ou de leurs auteurs. Ce contrôle ne justifie « ni responsabilité *prima facie* ni déplacement dans le fardeau de la preuve ». Mais si la Cour n'a pas adopté purement et simplement la théorie de la responsabilité causale, même mitigée de la possibilité d'une preuve libératoire, elle a considéré que ce contrôle territorial exclusif permettait d'atténuer l'exigence de la preuve stricte et exerçait une influence sur le choix des modes de preuve applicables.

« Du fait de ce contrôle exclusif, l'Etat victime d'une violation du droit international se trouve souvent dans l'impossibilité de faire la preuve directe des faits d'où découlerait la responsabilité. Il doit lui être permis de recourir plus largement aux présomptions de fait, aux indices ou preuves circonstanciennes (*circumstantial evidence*). Ces moyens de preuve indirecte sont admis dans tous les systèmes de droit et leur usage est sanctionné par la jurisprudence internationale. »<sup>39bis</sup>)

Toutefois, il ne pourra être fait usage de la preuve indirecte que si les présomptions de fait « ne laissent place à aucun doute raisonnable ». Cette règle confirme le système de la conviction intime, appliqué dès le début par la Cour permanente.

### III. La procédure probatoire

La procédure devant la Cour internationale connaît deux phases: l'une écrite, l'autre orale<sup>40</sup>). L'administration des preuves a lieu au

<sup>39bis</sup>) C.I.J. Recueil, 1949, p. 18.

<sup>40</sup>) Statut, art. 43.

J.-F. LALIVE

cours de l'une et de l'autre. La règle principale à cet égard est celle de la communication des preuves (conséquences du principe de l'égalité des parties). Il faut non seulement que l'autre partie puisse examiner la pièce ou la preuve dont il s'agit, mais elle doit pouvoir s'expliquer à ce sujet et, le cas échéant, avoir le temps de se procurer la preuve contraire.

La preuve par documents est beaucoup plus fréquente que la preuve par témoins. Il n'y a d'ailleurs pas de hiérarchie quant à la valeur respective de ces modes de preuve.

Remarquons que, dans la procédure anglo-américaine, la preuve testimoniale a une importance beaucoup plus grande que dans les systèmes continentaux<sup>41)</sup>. Même la préparation et le contenu des documents doivent, dans bien des cas, être prouvés par témoins. Il faut que les parties au cours de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire (cross-examination) puissent interroger les témoins sur les circonstances de fait qui ont entouré la préparation des documents. Le système des pays de droit civil est opposé. On connaît la méfiance traditionnelle du droit français envers la preuve testimoniale, où le vieil adage « lettres passent témoins » a jusqu'à nos jours trouvé droit de cité<sup>42)</sup>. Devant les juridictions supérieures, l'audition de témoins est exceptionnelle. A cet égard, la procédure de la Cour internationale, comme d'ailleurs celle de la plupart des tribunaux arbitraux, a subi l'influence du droit continental plutôt que celle du droit anglo-saxon. Il est cependant clair que la nature même des affaires soumises aux juridictions internationales se prête mal à l'usage de la preuve testimoniale<sup>43)</sup>.

D'après l'article 43 du Règlement, les écritures des parties doivent comprendre « toutes pièces et documents à l'appui »<sup>44)</sup>. Il en résulte que les preuves écrites devraient autant que possible être produites au cours de la procédure écrite. En fait, elles sont souvent produites

<sup>41)</sup> Cf. à ce sujet WIGMORE, *A Treatise on the Anglo-American System of Evidence in Trials at Common Law*, 1923-1934, vol. V, p. 238 s.

<sup>42)</sup> Cf. à ce sujet, notamment, BONNIER, *op. cit.*, p. 112 s.

<sup>43)</sup> SANDIFER, *op. cit.*, p. 139, tout en constatant ce fait, estime qu'il n'en faut pas pour autant négliger l'influence des juristes continentaux et de leur méfiance envers la preuve testimoniale.

<sup>44)</sup> Dans une affaire (administration du prince de Pless), la Cour fit savoir à l'une des parties (le gouvernement allemand) que le texte de toute pièce, quand il en est fait état dans le mémoire, doit être joint en annexe à ce document (éventuellement en extrait).

QUELQUES REMARQUES SUR LA PREUVE DEVANT LA COUR PERMANENTE

pendant la procédure orale, sur l'initiative d'une partie, à la demande de l'autre partie ou sur la réquisition de la Cour elle-même. A cet égard, l'article 49 du Statut accorde à la Cour un large pouvoir puisqu'il lui permet « même avant tout débat, de demander aux agents de produire tout document et de fournir toutes explications; en cas de refus, elle en prend acte »<sup>45</sup>).

Les documents produits comme preuves par les parties sont de nature si variée qu'ils défient toute classification<sup>46</sup>).

Un aspect intéressant de la procédure devant la Cour est l'usage qu'on a fait de l'institution anglo-saxonne de l'« affidavit ». L'affidavit est une preuve qui se trouve à mi-chemin entre la preuve documentaire et la preuve testimoniale. C'est le procès-verbal d'une déclaration, faite sous serment, devant un magistrat et sur l'initiative d'une partie, aux fins de certifier la réalité de certains faits ou l'authenticité de certains documents. Le rôle du magistrat (souvent simple juge de paix ou « notaire public » dans le sens anglo-saxon du terme) est d'ailleurs purement formel. Il consiste à enregistrer le serment et ne comporte aucun examen du fond de la question. On voit que la procédure extrajudiciaire de l'affidavit offre beaucoup moins de garanties que celle de l'enquête par témoins faite devant le tribunal du fond ou que celle de la commission rogatoire<sup>47</sup>).

L'affidavit a cependant été reçu dans les procédures arbitrales et judiciaires internationales et la Cour en a également sanctionné l'usage. Cela s'explique non seulement par le libéralisme de la Cour en matière de recevabilité des preuves mais aussi par des considérations pratiques. Si l'affidavit ne remplace jamais la comparution du

---

<sup>45</sup>) Cf. *infra* p. 99-100.

<sup>46</sup>) WITENBERG a tenté une énumération intéressante encore qu'incomplète (*op. cit.*, p. 60 s.). Citons à titre d'exemple que dans l'affaire du Détroit de Corfou, les documents produits consistaient en correspondances diplomatiques, procès-verbaux, rapports et documents d'organismes internationaux, cartes de géographie, calques et croquis, rapports maritimes, constats d'avarie, photographies, traités et accords internationaux, déclarations sous serment (« affidavits »), télégrammes, coupures de journaux, correspondance privée, livres de bord et journaux de navigation, ouvrages divers, instructions, manuels et règlements maritimes divers, registres de chantiers navals, etc. etc.

<sup>47</sup>) SANDIFER expose que c'est l'affidavit qui a créé les divergences les plus fortes entre les juristes continentaux et les juristes anglo-américains appelés à instruire une affaire devant les tribunaux internationaux (*op. cit.*, p. 167).

J.-F. LALIVE

témoin et son interrogation par les parties et la Cour, il n'en demeure pas moins vrai que dans plusieurs cas la convocation de témoins et leur déplacement à La Haye pourraient soulever certaines difficultés, notamment causer des frais disproportionnés. De même, la procédure de la commission rogatoire ordonnée par la Cour pourrait non seulement entraîner de grands retards, mais, selon le cas, soulever de délicates questions d'exécution pratique<sup>48)</sup>.

La Cour internationale de Justice, à plusieurs reprises et notamment dans deux affaires importantes, a admis la production d'affidavits comme preuves: en 1927, dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis* (différend entre la Grèce et le Royaume-Uni)<sup>49)</sup>, et en 1948, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*<sup>50)</sup>. Dans les deux cas l'une des parties était un Etat dont la procédure reconnaît cette preuve. Remarquons que l'affidavit joue un rôle nettement plus important dans la procédure arbitrale que dans la procédure devant la Cour, ce qui paraît résulter tant de la nature des affaires soumises à la Cour que du fait que la plupart des différends à elle soumis ont opposé des pays européens ignorant cette preuve<sup>51)</sup>. La pratique

<sup>48)</sup> Pour démontrer la nécessité de ce système devant les tribunaux arbitraux, SANDIFER (p. 172 s.) expose nombre de précédents et de cas où l'affidavit constituait l'unique moyen de preuve possible. WITENBERG est d'avis que cette preuve a pris place dans tous les systèmes juridiques modernes. A l'appui de son dire, il cite les législations fiscales lesquelles prévoient la déclaration solennelle de l'intéressé pour asseoir l'impôt (op. cit., p. 81). Mais cette déclaration n'est pas pareille à l'affidavit en ce sens qu'il n'y a pas serment enregistré devant officier ministériel ou juge de paix.

<sup>49)</sup> Cf. C.P.J.I. Série C, vol. 13, III, p. 488-491. La correspondance transmettant ces documents à l'agent britannique est reproduite aux pages 524 à 526. Dans l'affaire Pazmany (1933) on trouve un document intitulé « certificat légal (parère) du ministre royal hongrois de la justice » (cf. Série C, vol. 72, p. 316). Ce document est désigné par le terme « affidavit » dans le bordereau joint en annexe à l'arrêt (Série A/B, n° 61).

<sup>50)</sup> C.I.J. Recueil, 1949, cf. p. 132: liste des documents joints en annexe à l'arrêt de la Cour.

<sup>51)</sup> Les Etats-Unis par exemple qui ont participé à un très grand nombre de procédures arbitrales n'avaient jamais encore été partie à une affaire contentieuse devant la Cour jusqu'à l'affaire relative aux droits des ressortissants américains au Maroc (instance introduite par requête de la France en date du 27 octobre 1950). Dans son remarquable ouvrage déjà cité, SANDIFER indique de quelle manière la procédure des affidavits pourrait être améliorée (p. 184 s.).

QUELQUES REMARQUES SUR LA PREUVE DEVANT LA COUR PERMANENTE

montre que l'affidavit est une preuve reçue par les juridictions internationales<sup>52</sup>).

La production de preuves au cours de la procédure orale soulève un certain nombre de questions intéressantes. Le principe de la liberté des parties dans la présentation des preuves est limité par certaines règles d'ordre, énoncées dans le Règlement de la Cour et précisées par la pratique.

L'article 48 du Règlement dispose qu'aucun « document » nouveau ne peut être présenté après la fin de la procédure écrite, à moins d'un accord entre les parties. S'il n'y a pas accord, c'est à la Cour qu'il appartient d'écarter ou d'autoriser cette production.

Dans l'affaire *Mavrommatis*, l'avocat hellénique avait entendu citer à l'audience certains extraits du compte rendu des débats parlementaires britanniques (Hansard). L'avocat du Royaume-Uni s'opposa à cette citation qui, selon lui, devait être rejetée comme preuve. Le demandeur fit alors valoir que le régime établi par le Statut était celui d'une grande liberté, chaque partie ayant la latitude de produire toute pièce qu'elle jugeait utile à son argumentation, sauf à la Cour à statuer librement sur la valeur probante<sup>53</sup>). Au contraire, l'avocat britannique soutint que les règles relatives à la recevabilité étaient essentielles à la procédure judiciaire de tous les pays et qu'un tribunal international, à plus forte raison, se devait de les observer. La Cour prononça que la lecture du document était recevable, la décision sur l'importance qu'il convenait d'attribuer audit document demeurant réservée.

<sup>52</sup>) WITENBERG est d'avis qu'on peut aujourd'hui considérer la recevabilité de l'affidavit comme étant de coutume en droit international arbitral (L'organisation judiciaire, la procédure et la sentence internationales, Traité pratique, 1937, p. 255). Remarquons que dans aucune des affaires précitées les affidavits n'ont exercé une influence probatoire décisive. Dans l'affaire du Détroit de Corfou, le Royaume-Uni a fait très large usage de ce moyen de preuve. Dans un cas seulement et sur un point secondaire, la Cour a accordé pleine valeur probante à un affidavit (cf. C.I.J. Recueil 1949, p. 19). Dans les autres cas elle s'est fondée sur d'autres motifs ou a recherché d'autres preuves permettant de corroborer les faits certifiés par affidavits. Ainsi, dans son arrêt relatif à la fixation des dommages, la Cour a fait examiner par des experts si les demandes britanniques, étayées d'affidavits, étaient fondées en fait (cf. Recueil 1949, p. 247).

<sup>53</sup>) Cf. C.P.J.I. Série C, n° 7, vol. II, p. 31 s., 46, 95; cf. aussi STAUFFENBERG Statut, etc., Eléments d'interprétation, p. 365.

J.-F. LALIVE

La règle énoncée par le Règlement de la Cour est assurément nécessaire à la bonne administration de la justice. Que les documents soient joints aux écritures, ce mode de faire constitue le meilleur moyen d'assurer l'égalité des parties, puisque, de la sorte, elles auront à temps communication des pièces et arguments dont se prévaut la partie adverse. En revanche, ce serait faire preuve d'un formalisme excessif que d'exciper d'irrecevabilité pour la seule raison qu'un document est produit ou cité au cours de la procédure orale (une telle production a d'ailleurs été de pratique courante). Les incidents de procédure que révèle l'histoire de la Cour comme celle des tribunaux arbitraux ont été provoqués principalement par les représentants anglo-saxons. Cela illustre un phénomène intéressant qu'il convient de relever ici. Les juristes (conseils et avocats) des parties se présentent devant la Cour avec le bagage de leur culture juridique nationale. Ils ont souvent beaucoup de peine à faire abstraction de leurs règles propres de procédure et à tenir compte des conditions et des besoins particuliers de la justice internationale. En droit anglo-américain, la science de la preuve (evidence) constitue une discipline juridique de première importance. Elle fait l'objet de traités volumineux et, dans les universités, d'un enseignement séparé. Ce phénomène qui frappe tous les juristes élevés à l'école du « droit civil » a pour origine, d'une part, l'institution du jury qui a marqué d'une empreinte décisive le développement de la procédure, d'autre part, la liberté très grande du régime des preuves qui sont administrées par les parties elles-mêmes. Le système de l'offre de preuves et de la décision prise à ce sujet par la Cour, ou des questions posées aux témoins par l'intermédiaire du juge, est un système inconnu des pays anglo-américains. Mais le régime de liberté totale, avec la prime qu'il accorde aux avocats et aux procéduriers habiles, capables d'extraire des témoins toute déclaration utile à leurs causes, a été peu à peu amélioré, au gré de la pratique et des besoins judiciaires, par un véritable réseau de règles limitant la recevabilité de certaines questions ou de certains documents<sup>54</sup>). Etant donnée l'influence considérable et

<sup>54</sup>) L'ouvrage classique et monumental de Wigmore sur la preuve en droit anglo-américain comporte cinq gros volumes dont – constatation frappante – plus de quatre sont consacrés à la question de la recevabilité. Dans les procédures continentales, cette question n'apparaît qu'incidemment, à propos de la condition de pertinence et des diverses applications de l'adage « *Frustra admittitur probandum quod probatum non relevat* ». Cf. aussi BONNIER, *Traité*

QUELQUES REMARQUES SUR LA PREUVE DEVANT LA COUR PERMANENTE

d'ailleurs très bienfaisante que les pays anglo-américains ont exercée sur le développement de la procédure arbitrale et judiciaire internationale, il n'est pas étonnant qu'ils aient, à maintes reprises, essayé, par leurs juristes, d'assurer la réception de leurs « institutions » de procédure par le droit international<sup>55</sup>).

Toutefois, un tribunal comme la Cour internationale, formé de juristes « qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires »<sup>56</sup>), est en mesure d'apprécier la valeur de documents ou de témoignages; il n'a pas besoin d'être protégé par un arsenal de règles limitant la recevabilité des preuves. C'est, sans doute, le point de vue auquel s'était placé la Cour permanente lorsqu'elle a prononcé la décision relatée plus haut dans l'affaire *Mavrommatis*.

L'affaire du Détroit de Corfou, jugée en 1949 par la Cour, a été fertile en incidents de procédure du même ordre<sup>57</sup>). Les nombreux témoins cités par les parties ont fait leurs dépositions entre les premières et les secondes plaidoiries (réplique et duplique). Au début de la première audience, le Président indiqua que l'interrogatoire des témoins serait assuré par les parties elles-mêmes (cross-examination), la Cour se réservant le droit de poser ensuite d'autres questions<sup>58</sup>). Le Président précisa que la procédure adoptée par la Cour était « très souple », ajoutant: « ce que la Cour désire, c'est de jeter la plus grande lumière sur l'affaire et, en même temps, de donner aux parties la faculté de défendre leur thèse »<sup>59</sup>).

des preuves, p. 41; GARSONNET & CEZAR-BRU, *op. cit.*, II, p. 365 s., notamment 375.

<sup>55</sup>) Une manifestation intéressante de cette tendance est apparue au cours du différend, cité plus haut relatif à l'Ile de Palmas (cf. note 11). Pour une discussion des problèmes soulevés par cet incident de procédure, cf. SANDIFER, *op. cit.*, p. 44 s.

<sup>56</sup>) Statut, art. 2.

<sup>57</sup>) Au cours de la procédure orale (fond) l'Albanie était représentée par des juristes français peu familiarisés avec certaines techniques de la procédure anglo-saxonne qu'ont tenté de faire prévaloir leurs contradicteurs britanniques. Cela a provoqué, sur le plan de la procédure où s'affrontaient en somme deux systèmes très différents, une suite d'incidents qui ne manqueront pas de retenir l'attention des spécialistes.

<sup>58</sup>) Conformément à l'art. 53 du Règlement (Audience du 22 novembre 1948; C.I.J. Mémoires, plaidoiries, documents, affaire du Détroit de Corfou III, p. 427).

<sup>59</sup>) *Ibid.*, p. 428.

J.-F. LALIVE

A diverses reprises, les avocats britanniques firent objection à la production de certains documents. Dans un cas<sup>60)</sup>, il s'agissait d'une photocopie d'un document yougoslave, l'avocat britannique fit remarquer qu'en Angleterre le document doit être produit en original, à moins qu'un témoin ne puisse, de science personnelle, affirmer que l'original du document a été perdu ou détruit. Le Président décida que le document serait provisoirement retenu comme « élément d'information ». Après une suspension d'audience, la Cour prononça sur ce point. Rappelant aux parties le Règlement (art. 48 et 43), la Cour décidait que le document devait être présenté en « original complet », que tous les autres documents dont les parties se proposaient de faire usage devaient être préalablement déposés au Greffe, la Cour se réservant de dire quels étaient ceux de ces documents qui devaient être présentés en original ou en copies certifiées conformes<sup>60bis)</sup>.

A une autre audience, les avocats du Royaume-Uni cherchèrent à faire rejeter par la Cour, pour raison de tardiveté (art. 48 du Règlement), la production de certains documents<sup>61)</sup>. L'incident de procédure donna lieu à un intéressant débat, où se confrontèrent une fois de plus deux systèmes de procédures. Pour les avocats britanniques, c'était à la partie albanaise qu'incombait le fardeau de démontrer les raisons pour lesquelles lesdits documents devaient être reçus à ce moment tardif de la procédure. Après avoir exposé les raisons pour lesquelles lesdits documents n'avaient pas pu être produits plus tôt, l'avocat de l'Albanie donna un résumé desdits documents pour démontrer l'utilité que présentait leur recevabilité à ce stade des débats. Il y eut sur ce point protestation des avocats anglais, selon lesquels la plaidoirie de la partie adverse n'aurait dû porter que sur la recevabilité, non sur la pertinence desdits documents et leur intérêt quant au fond<sup>62)</sup>.

<sup>60)</sup> Audience du 24 novembre 1948, C.I.J. Mémoires, etc., III, p. 539.

<sup>60bis)</sup> Ibid., p. 545.

<sup>61)</sup> Audience du 7 décembre, op. cit., III, p. 305 s. Il s'agissait notamment de documents que le gouvernement albanais avait obtenus du gouvernement yougoslave.

<sup>62)</sup> Op. cit., III, p. 310 s. C'est ici qu'apparaît sous une lumière particulièrement crue la différence des systèmes juridiques. Selon les avocats de l'Albanie, il n'était guère possible de prononcer sur la recevabilité desdits documents sans en connaître le contenu. L'autre partie, habituée aux règles techniques régissant la preuve en droit anglo-saxon, entendait dissocier complète-

QUELQUES REMARQUES SUR LA PREUVE DEVANT LA COUR PERMANENTE

A l'audience du 10 décembre 1948, la Cour prononça sa décision (prise à l'unanimité) sur ce point, déclarant recevables les documents que le Royaume-Uni entendait exclure du débat pour raison de *tardiveté*<sup>62bis</sup>). La décision précisait que l'agent albanais était invité à expliquer « à l'audience prochaine, la portée de ces documents et les points qu'ils sont destinés à démontrer ». D'autre part, l'agent britannique était autorisé à présenter dans un délai de quatre jours après ladite audience, ses observations sur ces documents, et, le cas échéant, des « documents ou témoignages à l'appui desdites observations ».

Cette décision confirme la nette tendance déjà relevée des juridictions internationales de ne pas se laisser entraver par des règles techniques de procédure dans la recherche de la vérité. Dans le cas d'espèce, la Cour n'a pas sanctionné l'interprétation restrictive qu'on lui proposait de donner à l'article 48 du Règlement. Il est naturellement essentiel d'assurer aux parties l'égalité complète et d'exiger aussi le respect de la règle de la bonne foi. En d'autres termes, l'exception de *tardiveté* pourrait être reçue là où la manière d'agir d'une partie pourrait donner l'impression d'une manœuvre dilatoire<sup>63</sup>).

En quelques occasions, la Cour permanente décida de rejeter des documents produits comme moyens de preuve<sup>64</sup>). Il a été de pratique fréquente qu'après la clôture de la procédure écrite, les parties produisent de nouvelles preuves, notamment les pièces invoquées par elles dans leurs plaidoiries. La Cour, de manière générale, présume l'assentiment tacite de l'autre partie<sup>65</sup>). Lorsqu'il y avait objection de cette partie, la Cour a estimé que la preuve devait être rejetée si ment les deux éléments, estimant que le seul point litigieux était celui de savoir si les documents auraient pu ou non être produits à temps.

<sup>62bis</sup>) Op. cit., IV, p. 366.

<sup>63</sup>) A titre d'indication, il convient de citer le rejet par la Cour d'une demande de nouveaux délais, présentée par l'Albanie après la clôture des débats et alors que la Cour était déjà entrée en délibéré (cf. arrêt du 15 décembre 1949 sur la fixation des réparations, Recueil 1949, p. 247-248). Voir aussi la décision prise dans l'affaire consultative du Monastère de Saint-Naoum (1924) où une demande analogue fut rejetée (C.P.J.I. Série C, n° 5-II, p. 381).

<sup>64</sup>) Affaire de l'usine de Chorzow (Série A, n° 9, p. 19), affaire de la Commission du Danube (Série B, n° 14, p. 32) etc. D'autres exemples sont cités par HUDSON, *The Permanent Court of International Justice, 1920-42* (1943), p. 571.

<sup>65</sup>) Cf. sur ce point l'affaire de l'Université Pázmány (Série A/B, n° 61, p. 215).

J.-F. LALIVE

ladite partie n'avait plus la possibilité de se prononcer sur la nouvelle preuve, ce qui est conforme à la tendance constatée plus haut.

Dans l'affaire des *Zones franches* (première phase), l'agent du gouvernement suisse se référa, en plaidoirie, à des passages d'un volume des comités suisses en faveur du maintien des Zones franches. Ce document n'avait pas été joint en annexe aux écritures. L'agent français demanda à la Cour d'exclure du débat ladite publication, demande à laquelle la Cour fit droit par ordonnance du 19 août 1929<sup>65bis</sup>). Fait intéressant, la Cour, dans ses considérants, énonça que lesdits extraits n'étaient pas nécessaires pour lui permettre de se former une opinion sur la question à elle soumise. En d'autres termes, l'élément de « pertinence » paraît avoir exercé une certaine influence sur la décision<sup>66</sup>). Dans la troisième phase de la même affaire, l'agent du gouvernement français avait fait valoir, non des documents nouveaux, mais certains moyens nouveaux. L'agent du gouvernement suisse, estimant que ces moyens étaient présentés trop tard, demanda à la Cour de les déclarer irrecevables. La Cour rejeta cette exception<sup>67</sup>).

L'examen de la pratique de la Cour révèle donc beaucoup de souplesse, ainsi qu'un grand désir de limiter aussi peu que possible la liberté d'action des parties<sup>68</sup>).

<sup>65bis</sup>) Série A, n° 22, p. 14 et 21.

<sup>66</sup>) Remarquons que l'agent suisse n'avait pas insisté, s'en rapportant à justice. Par la suite, la Cour a été très prudente à cet égard, estimant peut-être que les parties étaient mieux à même d'apprécier immédiatement l'élément de pertinence. Ainsi, dans l'affaire de Corfou, la pratique de la Cour a été à cet égard très libérale.

<sup>67</sup>) Dans un passage intéressant, l'arrêt met en lumière que « les deux parties ont insisté à plusieurs reprises sur l'importance essentielle qu'elles attachaient à voir autant que possible régler par la Cour tous les points en litige entre elles dans la présente espèce. Pour ce motif et aussi parce que la solution d'un différend international tel que le présent ne saurait principalement dépendre d'un point de procédure, la Cour juge préférable de ne pas admettre l'exception d'irrecevabilité et d'examiner au fond les nouveaux moyens présentés par le gouvernement français... » (Série A/B n° 46, p. 155-56).

<sup>68</sup>) HUDSON estime que la Cour montre en général une certaine hésitation à recevoir, pendant la procédure orale, les documents produits comme moyens de preuve lorsque l'autre partie fait objection (op. cit., p. 567). Il ne semble pas que les exemples qui ont été examinés, non plus d'ailleurs que ceux qui sont cités par l'auteur (loc. cit., note 54), permettent de justifier une telle conclusion.

QUELQUES REMARQUES SUR LA PREUVE DEVANT LA COUR PERMANENTE

La preuve testimoniale est exceptionnelle devant la Cour internationale<sup>69</sup>). Dans deux cas seulement elle a été utilisée. Dans l'affaire des *Intérêts allemands en Haute-Silésie* (1926)<sup>70</sup>) il s'agissait d'ailleurs de témoins-experts et non de simples témoins. Le Président indiqua que les témoins cités devaient limiter leur déposition aux points de fait. Les témoins furent présentés par le gouvernement allemand et par le gouvernement polonais. D'autre part, dans l'affaire du Détroit de Corfou (1948-49), plusieurs témoins comparurent devant la Cour: sept furent présentés par le Royaume-Uni, cinq par l'Albanie. Plusieurs de ces témoins fonctionnèrent en même temps comme experts des parties<sup>71</sup>). Dans la même affaire la plus grande latitude fut laissée aux agents et conseils pour interroger les témoins et la Cour n'intervint pas pour abrégier les interrogatoires parfois longs et fastidieux<sup>72</sup>). La Cour et certains juges posèrent une série

<sup>69</sup>) Comme elle l'est dans l'histoire de l'arbitrage international; cela pour des raisons pratiques évidentes. Cf. SANDIFER, op. cit., p. 206. Pour les détails de la procédure, cf. HUDSON, op. cit., p. 568.

<sup>70</sup>) Série A, n° 7, p. 13.

<sup>71</sup>) La Cour fit même une distinction entre trois catégories de personnes: les *témoins* (à l'état pur, si l'on peut dire), appelés à déposer sur des points de fait, les *experts des parties*, désignés par celles-ci à raison de leurs connaissances techniques, et les *témoins-experts*, cumulant les deux qualités. Il y eut en outre les *experts de la Cour*. Le Royaume-Uni fit appel à quatre témoins et à trois témoins-experts, l'Albanie à trois témoins et à trois experts. Cette distinction tripartite est fondée sur le Statut. Les témoins-experts prononcèrent une double déclaration solennelle (art. 53 du Règlement): l'une, selon la formule consacrée, visant « la vérité, toute la vérité, rien que la vérité », l'autre visant la « conviction sincère ». Malgré ces déclarations le secret professionnel reste réservé: ainsi plusieurs témoins britanniques se réfugièrent derrière le secret professionnel pour refuser de répondre à certaines questions.

<sup>72</sup>) Un régime de procédure où l'interrogatoire des témoins est fait par les parties présente, ainsi qu'on l'a vu, le danger d'avantager indûment un habile avocat. De là, semble-t-il, l'avantage du système en vigueur dans nombre de pays européens où c'est le juge qui interroge et qui peut écarter les questions dépourvues de pertinence. Dans les droits anglo-américains où le système de liberté est tempéré par une série de règles strictes relatives à la recevabilité des preuves, le rôle du juge est alors souvent celui d'un arbitre « sportif » entre les parties, chargé d'éliminer les questions tendancieuses lorsque l'une des parties élève une objection. Dans l'affaire de Corfou, les avocats britanniques opposèrent des objections de cette nature lors des interrogatoires ou contre-interrogatoires menés par les avocats de l'Albanie. Mais la Cour n'eut pas à statuer sur ces points car ces derniers s'inclinèrent, parfois rapidement,

J.-F. LALIVE

de questions aux témoins. L'arrêt se fonde, en partie, sur les dépositions de ceux-ci <sup>73</sup>).

Il est difficile de dégager des conclusions précises des expériences faites dans les deux cas précités, notamment le dernier. La procédure de l'enquête par témoins est trop exceptionnelle pour qu'elle puisse servir de précédent. Elle a, une fois de plus, apporté la démonstration de la flexibilité qui caractérise toute la procédure probatoire devant la Cour <sup>74</sup>).

Les articles 48 et 49 du Statut donnent à la Cour, ainsi qu'on l'a vu, un large pouvoir d'office. C'est elle qui « prend toutes les mesures que comporte l'administration de la preuve ». Il a été rappelé en outre que, selon l'article 49, la Cour peut « demander aux agents de produire tout document et de fournir toute explication; en cas de refus, elle en prend acte » <sup>75</sup>). Ce droit d'information et de contrôle est large et la Cour en a fait usage à maintes reprises. La formule figurait déjà dans la Convention de 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, et était considérée comme autorisant un tribunal à demander aux parties de justifier leurs dires. Un Etat n'est pas contraint de faire droit à la demande du tribunal, mais s'il s'y refuse, c'est à ses risques et périls. On peut donc admettre que la dernière

---

devant les objections de leurs adversaires, alors qu'il leur eût été possible, en droit, de contester une telle application des principes anglo-saxons en invoquant la liberté de la procédure devant la Cour. De son côté, la Cour ne refusa pas d'entendre des dépositions portant sur des faits que les témoins ne connaissaient pas de science personnelle, mais qu'ils avaient entendu relater. Cette preuve par commune renommée ou par ouï-dire est en général proscrite ou fortement limitée par les législations internes.

<sup>73</sup>) Dans son arrêt, la Cour écarta la déposition d'un témoin tendante à établir que les mines avaient été mouillées par la Yougoslavie avec la collusion de l'Albanie. La Cour considéra que cette déposition était insuffisante pour démontrer ce fait. En revanche, elle a partiellement appuyé sa conclusion relative à la « connaissance du mouillage » sur la déposition d'un témoin albanais.

<sup>74</sup>) Remarquons que la Cour ne connaît pas le système dit des « reproches » qui permettrait la récusation de témoins. Dans l'affaire de Corfou, certains témoins étaient des fonctionnaires des parties, envoyés à La Haye par leurs gouvernements respectifs. La Cour n'aurait d'ailleurs eu aucun moyen de contraindre ces témoins à comparaître devant elle (sur cette question, cf. SANDIFER, *op. cit.* p. 208, ANDERSON, *Production of Evidence by Subpoena before International Tribunals*, *American Journal of International Law*, 1933, p. 501).

<sup>75</sup>) Cf. l'historique de cette disposition dans STAUFFENBERG, *op. cit.* (1934), p. 370.

QUELQUES REMARQUES SUR LA PREUVE DEVANT LA COUR PERMANENTE

phrase contient une menace voilée et qu'un refus opposé par un gouvernement pourrait entraîner, le cas échéant, des conséquences assez semblables à celles de l'*aveu* des procédures internes. A cet égard, un incident de procédure eut lieu dans l'affaire du Déroit de Corfou au sujet de la production de documents secrets. Dans l'histoire de la Cour permanente, la question des documents secrets s'était présentée de la manière suivante: une partie ayant voulu invoquer de tels documents, l'autre partie protesta et la Cour se trouva devant une question de recevabilité de preuves<sup>76</sup>). Mais le cas des documents secrets a surgi sous une autre forme, plus intéressante, pendant la procédure orale de l'affaire du Déroit de Corfou. Il s'agissait pour la Cour d'apprécier, à propos de la demande reconventionnelle formulée par l'Albanie, si le passage d'une escadre de navires de guerre britanniques, le 22 octobre 1946, par les eaux albanaises du Déroit de Corfou, était innocent ou non<sup>77</sup>). Une des pièces jointes au mémoire britannique révéla l'existence d'un document naval intitulé X.C.U.<sup>78</sup>), lequel contenait des ordres secrets aux commandants des navires de guerre britanniques. Au cours de la procédure, l'Albanie, à diverses reprises, demanda au Royaume-Uni, mais sans succès, de verser au débat ledit document. La Cour prit la décision de demander la production de ce

<sup>76</sup>) Cf. Affaire de la Commission européenne du Danube, Série B, n° 14, p. 32. La Cour décida de ne pas prendre en considération les documents invoqués, vu leur caractère confidentiel. La question avait été discutée l'année précédente (1926) lors de la revision du Règlement. (Cf. Série D 2, add., p. 250.) Dans l'affaire de la *Commission internationale de l'Oder*, le gouvernement polonais avait invoqué, comme moyen de preuve, divers extraits des procès-verbaux relatifs à la préparation du Traité de Versailles. Les autres parties demandèrent à la Cour de rejeter ces moyens, en invoquant le caractère confidentiel desdits documents, le fait qu'ils n'étaient pas concluants et que trois des parties en cause n'avaient point participé aux travaux de la Conférence de la Paix. Dans son ordonnance du 20 août 1929, la Cour « écarta des débats » lesdits extraits des travaux préparatoires dont il s'agissait, en retenant le dernier moyen indiqué ci-dessus. L'un des considérants, qui mérite d'être cité, énonce que, « dans une affaire déterminée, il ne saurait être tenu compte d'éléments de preuve qui ne sont pas admissibles au regard de certaines des parties en cause » (C.P.J.I., Série A, n° 23, p. 42). Il ne semble pas que cette jurisprudence soit révélatrice d'une tendance restrictive de la Cour en matière de preuve car il s'agissait d'un cas exceptionnel.

<sup>77</sup>) Cf. Annuaire suisse de droit international VI (1949), notre article, La jurisprudence de la Cour internationale de Justice, p. 171 s.

<sup>78</sup>) Ces lettres signifiaient: « Exercice Corfou ».

J.-F. LALIVE

document<sup>79)</sup>. Dans sa réplique<sup>80)</sup>, l'agent britannique fit connaître que son gouvernement s'opposait à la production de ce document<sup>81)</sup>. L'arrêt rendu par la Cour, à la date du 9 avril 1949, énonce à ce sujet ce qui suit :

« La Cour ne peut toutefois tirer du refus de communication de l'ordre en question des conclusions différentes de celles que l'on peut tirer des faits tels qu'ils se sont effectivement déroulés »<sup>82)</sup>.

En d'autres termes, la Cour, appréciant librement le sens de ce refus, n'en tira pas la conclusion qu'il y avait là aveu implicite<sup>83)</sup>.

La Cour peut recourir à d'autres procédés d'instruction, notamment à l'expertise. L'article 50 du Statut prévoit la possibilité de l'enquête et de l'expertise. Il s'agit là d'une expertise ordonnée par

<sup>79)</sup> Audience du 14 décembre 1948, C.I.J. Mémoires etc., Affaire du Déroit de Corfou IV, p. 428. La Cour demanda en même temps à l'Albanie de produire un document militaire.

<sup>80)</sup> Audience du 18 janvier 1949, C.I.J. Mémoires, etc., IV, p. 563 s.

<sup>81)</sup> Il expliqua ce refus en invoquant le caractère secret du document en cause, soulignant que devant tout tribunal national un gouvernement peut refuser de produire un document lorsqu'il estime qu'un intérêt public est en jeu. Tout en admettant que la Cour pourrait tirer certaines déductions de ce refus, il précisa que celles-ci devraient être en harmonie avec l'ensemble des preuves et qu'au surplus la Cour ne devrait les tirer que si les raisons invoquées à l'appui dudit refus ne lui paraissaient pas fondées.

<sup>82)</sup> Recueil 1949, p. 32.

<sup>83)</sup> Dans son opinion dissidente, le juge ad hoc désigné par l'Albanie arriva à la même conclusion. Pour lui, le refus constituait un indice sérieux contre la thèse britannique, mais ne suffisait pas à renverser la *praesumptio juris*, selon laquelle les Etats sont présumés avoir une attitude conforme aux règles du droit international (Recueil 1949, p. 129). L'incident examiné ici rentre dans le cadre de la question plus vaste des *actes concluants* et de leur force probante. Dans l'avis consultatif du 11 juillet 1950 relatif au Statut international du Sud-Ouest africain, il s'agissait, notamment, de savoir si l'Union sud-africaine était encore soumise aux obligations du Mandat, pour le Territoire du Sud-Ouest africain, nonobstant la dissolution de la Société des Nations. Pour divers motifs déduits des textes pertinents, la Cour arrive à une conclusion affirmative, laquelle est corroborée par les déclarations et par l'attitude du gouvernement sud-africain. L'avis énonce à ce propos que « l'interprétation d'instruments juridiques donnée par les parties elles-mêmes, si elle n'est pas concluante pour en déterminer le sens, jouit néanmoins d'une grande valeur probante quand cette interprétation contient la reconnaissance par l'une des parties de ses obligations en vertu d'un instrument » (C.I.J. Recueil 1950, p. 135). La théorie des actes concluants en matière de preuve trouve ici une application subsidiaire.

QUELQUES REMARQUES SUR LA PREUVE DEVANT LA COUR PERMANENTE

la Cour et confiée à des personnes (ou à un corps constitué) de son choix. La Cour permanente ordonna une expertise dans l'affaire de l'*Usine de Chorzow* (1928) au sujet du montant à fixer pour l'indemnité due en vertu d'un arrêt de la Cour<sup>84</sup>). Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la procédure de l'expertise fut largement employée. Trois experts neutres furent commis par la Cour dans la procédure sur le fond. Un premier rapport fut suivi d'une descente sur les lieux, ordonnée par la Cour<sup>85</sup>). Les experts se rendirent en Yougoslavie et en Albanie accompagnés par les experts des parties<sup>86</sup>). D'autres experts furent désignés dans la dernière phase de la même affaire (fixation du montant des réparations). Bien que la Cour, de même qu'un tribunal national, ne soit jamais liée par les conclusions des experts, celles-ci, comme en droit interne, exerceront d'habitude une influence relativement grande sur les décisions à prendre. Ainsi, les deux derniers arrêts dans l'affaire de Corfou sont fondés dans une sensible mesure sur les constatations des experts<sup>87</sup>).

En ce qui concerne un transport sur les lieux de la part de la Cour elle-même, la procédure ne fut utilisée qu'une fois, dans l'affaire des *Eaux de la Meuse* entre la Belgique et les Pays-Bas (1937)<sup>88</sup>).

### Conclusions

L'examen de la pratique de la Cour permanente et de la Cour internationale de Justice en matière probatoire permet de dégager les quelques conclusions suivantes :

<sup>84</sup>) Ordonnance du 13 septembre 1928, Série A, n° 17, p. 99 s. La procédure fut interrompue à la suite d'un arrangement entre les parties.

<sup>85</sup>) Décision du 17 janvier 1949, Recueil 1949, p. 151.

<sup>86</sup>) Cf. le rapport des experts, établi à la suite de ce voyage (Recueil 1949, p. 152).

<sup>87</sup>) Sur ce point, l'arrêt énonce que « la Cour ne peut manquer d'attacher un grand poids à l'avis d'experts qui ont procédé à un examen des lieux entouré de toutes les garanties d'information exacte et d'impartialité. » (C.I.J. Recueil, 1949, p. 21.)

<sup>88</sup>) Le Statut ne prévoit pas expressément cette éventualité, mais les art. 44 et 50 sont conçus en termes suffisamment larges pour la couvrir. Pour cette affaire, cf. C.P.J.I., Série A/B, n° 70, p. 9. D'autre part, dans l'affaire des Zones franches, le compromis prévoyait la possibilité d'une descente sur les lieux d'une délégation de la Cour. Le gouvernement français le proposa, mais sa demande ne fut pas accueillie par la Cour (Série A/B, n° 46, p. 162-63). C'eût été, à vrai dire, plutôt un moyen d'information qu'une véritable preuve.

J.-F. LALIVE

1. Tandis que les autres tribunaux arbitraux ont dû, pour la plupart, improviser leurs règles de procédure, la Cour, tribunal préconstitué, a pu dès son entrée en fonction élaborer – en vertu de son pouvoir normatif et sur la base d'un Statut rédigé à cet égard en termes généraux – un ensemble de règles relatives à l'administration de la preuve.

2. Le système de la Cour qui se caractérise par une grande souplesse paraît avoir emprunté ses meilleurs éléments aux deux principaux systèmes de procédure: celui qu'on appelle « continental » et l'« anglo-américain ». Certains juristes américains estiment que l'influence continentale a été prédominante; d'autres (les auteurs continentaux) soulignent l'apport anglo-américain. Cela démontre le caractère mixte du système institué par la Cour.

3. L'influence anglo-américaine se traduit, notamment, par la libre présentation des preuves. Les parties ne sont soumises à aucune règle restrictive autre que celle de l'observation des délais fixés par la Cour. Et, même à cet égard, les preuves produites tardivement seront rarement rejetées. En outre, l'interrogatoire des témoins sera fait par les parties elles-mêmes (« cross-examination »), sous le contrôle très tolérant de la Cour. D'autre part, l'usage des « affidavits » – institution très peu connue dans les systèmes continentaux – sera autorisé.

4. L'influence continentale se manifeste notamment par l'adoption du principe d'« inquisition ». La Cour dispose d'un très large pouvoir d'office qui lui permet de rechercher par elle-même la vérité et de recourir à d'autres preuves que celles qu'ont proposées les parties. D'autre part, l'absence presque totale de restrictions relatives à la recevabilité des preuves est beaucoup plus proche du système continental que du système anglo-américain. A cet égard, la pratique de la Cour montre que même l'absence de « pertinence » de la preuve ne suffira point, en règle générale, à faire rejeter celle-ci. La seule limitation est celle de la tardiveté. Encore faut-il que l'autre partie élève expressément une exception, sinon son consentement sera présumé et la Cour a montré qu'elle n'entendait pas laisser des obstacles de pure technique procédurale entraver sa recherche de la vérité.

5. La jurisprudence de la Cour montre également que la distinction classique entre le fait et le droit, en matière probatoire, mériterait d'être réexaminée et révisée. Dans la quasi totalité des affaires dont a connu la Cour (affaires contentieuses aussi bien que consultatives),

QUELQUES REMARQUES SUR LA PREUVE DEVANT LA COUR PERMANENTE

le différend ou la question à résoudre portait sur le droit. A une seule exception (dont le caractère remarquable méritait d'être souligné), la Cour n'a pas été appelée à statuer sur le fait pur. Les parties n'en ont pas moins fait large usage des voies et moyens probatoires que leur offraient les textes et la pratique. Cela démontre le caractère artificiel de la distinction précitée. Les écritures et les plaidoiries des parties révèlent combien il est difficile de faire le départ entre ce qui participe de l'argumentation et du moyen de preuve.

6. La très grande souplesse qui caractérise tout le système probatoire de la Cour trouve sa contrepartie dans l'adoption du principe de la conviction intime. La Cour ne connaît pas de preuve légale. Elle apprécie librement tous les moyens produits. Aucune présomption particulière de véracité ne s'attache à certaines allégations ou affirmations parce qu'elles proviendraient d'un gouvernement ou de tout autre organe ou personne. La Cour jouit d'une discrétion complète. Ce principe, qui est d'ailleurs conforme à la pratique générale des tribunaux ainsi qu'à la tendance des législations nationales modernes, est si bien admis que la Cour repoussa en 1922 la proposition d'introduire dans son Règlement un article d'après lequel elle apprécierait librement la valeur respective des diverses preuves « selon sa conscience et les principes de l'équité ».

7. Le système probatoire de la Cour, qui s'est développé peu à peu, de manière empirique, sur la base des précédents de l'arbitrage et sur celle d'un Statut et d'un Règlement conçus en termes larges et souples, répond entièrement aux besoins propres de la justice internationale. Si certaines améliorations de pur détail peuvent être envisagées, le système lui-même, parfaitement cohérent, permet de concilier avec un rare bonheur les droits et devoirs des parties et ceux des juges dans la recherche de la vérité.

**ANNEXE 22**

**WILLIAM BISHOP, «STATE RESPONSIBILITY», *RECUEIL DES COURS* (1965-II), TOME 115**

*[Annexe non traduite]*

---

**ANNEXE 23**

**DURWARD SANDIFER, *EVIDENCE BEFORE INTERNATIONAL TRIBUNALS* (1975)**

*[Annexe non traduite]*

---

**ANNEXE 24**

**KEITH HIGHET, «EVIDENCE, THE COURT, AND THE NICARAGUA CASE»,  
*AMERICAN JOURNAL OF INTERNATIONAL LAW* (1987), VOL. 81**

*[Annexe non traduite]*

---

**ANNEXE 25**

**EDUARDO VALENCIA-OSPINA, «EVIDENCE BEFORE THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE», *INTERNATIONAL LAW FORUM* (1999), VOL. I, P. 202**

*[Annexe non traduite]*

---

**ANNEXE 26**

**CHITTHARANJAN AMERASINGHE, *EVIDENCE IN INTERNATIONAL LITIGATION* (2005)**

*[Annexe non traduite]*

---

**ANNEXE 27**

**MAURICE KAMTO, «LES MOYENS DE PREUVE DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE  
À LA LUMIÈRE DE QUELQUES AFFAIRES RÉCENTES PORTÉES DEVANT ELLE»,  
*GERMAN YEARBOOK OF INTERNATIONAL LAW* (2006), VOL. 49**

GENERAL ARTICLES

**Les moyens de preuve devant la Cour internationale  
de Justice à la lumière de quelques affaires  
récentes portées devant elle**

Par Maurice Kamto

**A. Introduction**

La preuve est un élément essentiel dans tout procès. S'il est de coutume de dire que les faits sont sacrés, c'est parce qu'ils conditionnent une bonne application de la règle de droit dans le cadre d'un contentieux. Pour cette raison, ils doivent être avérés, attestés, vérifiables et vérifiés, et ceci ne peut se faire qu'au moyen des preuves. Les éléments de fait et de preuve peuvent conditionner, du reste, la compétence de la CIJ appelée à exercer sa fonction consultative et, en tout cas, la qualité du matériau probatoire détermine

---

Professeur des Facultés de Droit, Membre de la Commission de droit international des Nations Unies, Membre associé de l'Institut de droit international. Cet article est la version développée d'une communication présentée par l'auteur au « Colloque du 60<sup>e</sup> anniversaire de la CIJ » organisée par celle-ci à son siège à La Haye, du 10 au 12 mars 2006.

<sup>1</sup> Dans la procédure concernant les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (avis du 9 juillet 2004, CIJ Recueil 2004, 136 (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*)), plusieurs participants à la procédure ont soutenu que la Cour devrait refuser d'exercer sa compétence, motif pris de ce qu'elle ne dispose pas des faits et des éléments de preuve nécessaires pour lui permettre de formuler des conclusions ». S'appuyant sur l'avis consultatif relatif à *l'Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie* (avis du 30 mars 1950, CIJ Recueil 1950, 65 (*Interprétation des traités de paix*)) Israël en particulier estimait « que la Cour ne saurait donner un avis sur des questions soulevant des points de fait qui ne peuvent être éclaircis contradictoirement » (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, § 55). Certes, dans la procédure con-

généralement l'issue du procès. On comprend que les parties aient recours aux moyens les plus divers – à tous les moyens possibles à vrai dire – pour faire pencher la balance.

On entend par moyens de preuve, les matériaux apportés par une partie à un différend, de sa propre initiative ou à la demande de la juridiction saisie, pour la démonstration de la réalité d'un fait qu'elle allègue ou d'un titre juridique qu'elle revendique. Le droit international et la CIJ dans sa pratique sont si peu formalistes qu'ils n'imposent aucune limitation aux moyens de preuve ni pour leur volume, ni en ce qui concerne leur nature, bien que la Cour ne cesse d'appeler à la modération des parties dans la production quantitative des annexes documentaires à leurs écritures. En tout état de cause, la jurisprudence de la Cour ne laisse pas apparaître une typologie en la matière ; elle suggère simplement une hiérarchie de la valeur probatoire des éléments de preuve qui peut varier, du reste, en fonction des circonstances propres à chaque espèce.

L'administration de la preuve est guidée par un certain nombre de principes dont ne se départit pas la Cour et qui correspondent à autant de pouvoirs qu'elle peut exercer en la matière au cours du procès. Ces principes n'éliminent cependant pas les difficultés auxquelles sont confrontées, et les parties pour leur production, et la Cour dans leur appréciation. C'est un principe établi en droit international qu'il incombe à chaque plaideur qui cherche à établir l'existence

---

cernant le *Statut de la Carélie orientale*, la CPJI (avis du 23 juillet 1923. Série B N°5, 28) a décidé de refuser de donner un avis, entre autres, parce que la question posée « soulevait des points de fait qui ne pouvaient être éclaircis que contradictoirement », pour reprendre la formule précitée de l'avis consultatif dans la procédure relative à l'*Interprétation des traités de paix* (72). Mais la vraie question est celle de savoir, comme l'a fait observer la Cour, si les éléments dont elle dispose dans un cas donné « sont suffisants » pour lui permettre de donner un avis consultatif. Cette question « doit être tranchée dans chaque cas particulier », dit la Cour (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, § 56). C'est ainsi que dans son avis sus-cité relatif à l'*Interprétation des traités de paix*, puis dans l'avis sur le *Sahara occidental*, elle a bien indiqué que ce qui était décisif dans ces circonstances était de savoir « si la Cour dispose de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour être à même de porter un jugement sur toute question de fait contestée et qu'il lui faudrait établir pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire » (*Sahara occidental*, avis du 16 octobre 1975. CIJ Recueil 1975, 12, § 46 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, § 56). Or, en l'espèce, comme ce fut le cas dans l'affaire du *Sahara occidental* (§ 47), la Cour a estimé qu'« elle dispose de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale » (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, § 58).

d'un fait d'en apporter la preuve ;<sup>2</sup> de même, il lui incombe de démontrer l'existence et la validité d'une règle qu'il invoque aux fins d'asseoir son argumentation juridique. C'est donc aux parties à un procès devant la Cour de prouver les faits de leur cause, à chacune d'entre elles de convaincre la Cour de la réalité, de l'exactitude et de l'authenticité de chaque donnée factuelle (événement, document, déclaration, *etc.*) qu'elle invoque et d'établir sa pertinence en tant qu'élément de preuve au regard de l'espèce.

L'effet du facteur temporel sur la valeur probatoire de certains éléments produits par les parties ne peut être négligé. La pratique montre en effet que la pertinence d'un élément de preuve ainsi que son poids spécifique parmi les matériaux probatoires dans une affaire dépendent du moment à partir duquel ledit élément de preuve existe, ou a été constitué, par rapport au fait ou à la situation dont on veut établir l'existence ou la véracité.

Sur la base de ces quelques considérations liminaires, on examinera successivement, à la lumière de la seule jurisprudence récente de la Cour : les pouvoirs de la Cour en matière d'admission et d'appréciation des moyens de preuve (B.), les difficultés liées à l'administration de la preuve (C.), et enfin le rapport de la preuve au temps (D.).

### **B. Pouvoirs de la Cour en matière d'admission et d'appréciation des moyens de preuve**

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur les faits, la Cour procède nécessairement à une évaluation des preuves fournies par les parties pour étayer leurs points de vue respectifs. Sa tâche ne se limite pas à trancher la question de savoir lesquels parmi les matériaux produits à cette fin doivent être considérés

<sup>2</sup> La Cour l'a affirmé dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt du 26 novembre 1984, CIJ Recueil 1984, 392, § 101 ; elle l'a rappelé dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 31 mars 2004, CIJ Recueil 2004, 12, § 55, parce que les parties n'étaient d'accord « ni sur ce que chacune d'elles doit prouver en ce qui concerne la nationalité aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'article 36, ni sur la manière dont les principes régissant la preuve ont été respectés dans chaque cas en ce qui concerne les faits » (*ibid.*, § 54).

comme pertinents ; « elle est aussi de déterminer ceux qui revêtent une valeur probante à l'égard des faits allégués ».<sup>3</sup>

Pour procéder à l'appréciation de la valeur probante des éléments de preuve, la Cour se laisse guider par un certain nombre de principes qu'elle applique en fonction des circonstances de chaque espèce. A cet égard, elle revendique la maîtrise du choix des éléments de preuve à prendre en compte et du poids à leur attacher.

### I. Pouvoir d'admission des preuves

En règle générale, tous les moyens ou modes de preuve sont recevables devant la Cour : il n'existe généralement pas de règle d'exclusion liée à leur nature.<sup>4</sup> Le principe fondamental en la matière est la libre admissibilité des preuves par le juge international. Ce principe s'entend non seulement comme permettant aux parties de présenter toutes les preuves qu'elles désirent, mais également comme donnant à la Cour le pouvoir de les admettre ou de les écarter. Il se dégage de la jurisprudence et des opinions de certains juges de la Cour<sup>5</sup> et d'autres juridictions internationales, mais aussi de nombreuses dispositions de compromis, de statuts ou de règlements de procédure des juridictions internationales ainsi que de la doctrine.<sup>6</sup>

Le principe de la libre admissibilité des preuves ne fera pas l'objet de développements particuliers ici, la jurisprudence récente de la Cour n'y apportant pas d'éléments nouveaux.

<sup>3</sup> CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, § 58, disponible sur : <http://www.icj-cij.org/cijwww/cdoocket/ccolccoframe.htm> (*Activités armées*).

<sup>4</sup> V. *Gérard Niyungeko*, *La preuve devant les juridictions internationales* (2005), 240.

<sup>5</sup> V. CPJI, *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, arrêt du 25 mai 1926, Série A, n° 7, 72-73. Déclaration du Président de la Cour dans l'affaire du *Sud-Ouest africain*, CIJ Mémoires, vol. X, 123 ; CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, op. ind. du juge de *Shahabuddeen*, CIJ Recueil 1993, 325 ; CPIJ, *Oscar Chimn*, arrêt du 12 décembre 1934, op. ind. du juge *Van Eysinga*, Série A/B, n° 63, 146.

<sup>6</sup> *Niyungeko* (note 4), 240-255.

## II. Pouvoir d'appréciation des éléments de preuve

Le principe de la libre admissibilité des preuves s'accompagne naturellement du principe de la libre appréciation des éléments de preuve produits par les parties. L'examen de la jurisprudence récente de la Cour laisse apparaître une évolution, allant d'une période caractérisée par le défaut de critères d'appréciation vers la définition d'une méthodologie et des standards d'évaluation des éléments de preuve produits par les parties à un différend devant la Cour.

### 1. *La tentation de l'intime conviction*

La liberté dont dispose la Cour en matière d'appréciation des éléments de preuve paraît totale et a pu apparaître, au moins jusqu'à l'arrêt rendu dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*,<sup>7</sup> arbitraire en raison de l'absence d'une méthode d'évaluation précise et de motivation des choix de la Cour en la matière. On constate à cet égard, d'une part, une appréciation indifférenciée de matériaux probatoires, souvent composites, produits par les parties, d'autre part, un défaut de critère ou de norme (ou « *standard* ») d'appréciation des éléments de preuve permettant d'accueillir un élément comme preuve suffisante.

Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*<sup>8</sup> par exemple, les Etats-Unis avaient produit des éléments de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle ils avaient agi au titre de la légitime défense parce qu'ils étaient fondés à prendre les plates-formes iraniennes pour cibles d'une attaque armée. Ces éléments de preuve visaient

à indiquer que les plates-formes recueillaient et transmettaient des renseignements sur les mouvements de navires, servaient de relais de communication militaire aux fins de coordonner les forces navales iraniennes et faisaient fonction de bases logistiques à partir desquelles étaient menées, au moyen d'hélicoptères et de petites embarcations, des attaques contre des navires de commerce neutres. Les Etats-Unis ont fait état de documents et d'autres éléments découverts par leurs forces à bord du

<sup>7</sup> Note 3.

<sup>8</sup> CIJ, *Plates-formes pétrolières* (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 6 novembre 2003, CIJ Recueil 2003, 161.

navire *Iran Ajr* [...], qui établiraient que les plates-formes de Reshadat serviraient de stations de communication militaire<sup>9</sup>

note la Cour dans sa décision. L'Iran avait récusé ces éléments de preuve.<sup>10</sup>

Or, face à une controverse portant sur autant d'éléments de preuve, fondés ou non, la Cour, sans exposer la démarche suivie dans l'examen et l'évaluation des éléments produits, tranche d'une phrase :

La Cour n'est pas pleinement convaincue que les éléments de preuve dont elle dispose étaient les allégations des Etats-Unis quant à l'importance des activités et de la présence militaires sur les plates-formes pétrolières de Reshadat, et elle relève qu'aucun élément n'a été produit en ce sens s'agissant des complexes de Salman et de Nasr.<sup>11</sup>

La première partie de cette phrase est déconcertante : ce n'est pas une motivation fondée sur une évaluation circonstanciée des faits, mais de l'*intime conviction*. On peut douter qu'il soit de bonne politique judiciaire ou de bonne doctrine juridique pour la Cour de trancher sur la base de l'intime conviction, qui plus est dans un contentieux civil, en particulier celui de la responsabilité de l'Etat.

Cette manière de procéder, qui a incontestablement affaibli l'arrêt de la Cour sur ce point, a été critiquée à juste titre, et de l'intérieur même de la haute juridiction. Dans son opinion individuelle au style plutôt vigoureux, le Juge *Higgins* déplorait que « la Cour n'explique [pas] quel est le *critère* de preuve à satisfaire ». <sup>12</sup> Selon le Juge, la Cour était coutumière d'un tel manquement, notamment dans l'affaire du *Détroit de Corfou*<sup>13</sup> et dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*,<sup>14</sup> ce qui contraste avec l'attitude d'autres juridictions et certains tribunaux arbitraux qui ont dû

<sup>9</sup> *Ibid.*, § 74.

<sup>10</sup> *Ibid.*, § 75.

<sup>11</sup> *Ibid.*, § 76.

<sup>12</sup> Op. ind. de Mme le Juge *Higgins*, *ibid.*, 225, § 30 (italique original).

<sup>13</sup> CIJ, *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni c. Albanie), fond. arrêt du 9 avril 1949, CIJ Recueil 1949, 4, 17 : la Cour a rejeté des preuves « sans force probante suffisante » et expliqué alors qu'il fallait table sur « un degré de certitude » (*ibid.*, 17).

<sup>14</sup> CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond. arrêt du 27 juin 1986, CIJ Recueil 1986, 14, §§ 54, 110, 159 et 216 (*Nicaragua*) : la Cour n'a même pas cherché à définir le critère de preuve qu'elle retenait dans cette affaire, se contentant de déclarer de temps à autre (v. les références ci-dessus) que selon elle, les preuves présentées n'établissaient « pas suffisamment » tel ou tel autre fait (op. ind. de Mme le Juge *Higgins* (note 12), § 32).

accepter l'obligation de procéder eux-mêmes, « de façon parfois détaillée », à la tâche juridique consistant à indiquer aux parties comparaisant devant eux comment elles peuvent s'acquitter de la charge de produire des preuves fiables à la satisfaction de la juridiction concernée.<sup>15</sup> Mme *Higgins* reprochait à la Cour de ne chercher « nullement à faire un tri, à classer [les éléments de preuve] ni à les examiner » et n'avait pas hésité à conclure, d'une formule sans appel, que « sa méthodologie laiss[ait] à désirer ».<sup>16</sup>

## 2. L'affirmation d'une méthodologie basée sur un examen détaillé et organisé des faits de chaque espèce

Cette critique semble avoir eu un écho au sein de la Cour, et pour cause. Sous l'influence probable du Juge *Higgins*, devenu entre temps son Président, la Cour a exposé de façon détaillée la démarche qu'elle entendait suivre dans l'appréciation des éléments de preuve dans l'affaire des *Activités armées*. Le nombre de cas de violations d'obligations internationales alléguées par les parties ainsi que la quantité et la diversité des matériaux probatoires produits à l'appui de ces allégations étaient, comme l'a relevé le Président de la Cour, « *unprecedented* »<sup>17</sup> et les nombreuses et importantes questions, tant juridiques que factuelles, soulevées par cette abondante documentation,<sup>18</sup> d'autant plus

<sup>15</sup> Il est fait référence à cet égard notamment à la décision de la Commission des réclamations Erythrée/Ethiopie dans l'affaire *Les Prisonniers de guerre* (n°17 de l'Erythrée, Sentence partielle du 1<sup>er</sup> juillet 2003, §§ 43–53, disponible sur : <http://www.pca-cpa.org/ENGLISH/RPC/EECC/ER17.pdf>) et à l'arrêt rendu le 29 juillet 1988 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Velásquez Rodríguez*, fond. ILR 95, 233, §§ 127–139. Il n'est pas inutile d'indiquer que le Juge *Higgins* a été membre de la Commission des réclamations Erythrée/Ethiopie et qu'à ce titre, elle a certainement contribué à établir une méthodologie en matière d'appréciation des éléments de preuve qu'elle a finalement réussi à introduire dans l'élaboration des arrêts de la Cour sous sa présidence, comme le montre l'arrêt du 19 décembre 2005 dans l'affaire *Activités armées* (note 3) examiné ci-après.

<sup>16</sup> Op. ind. de Mme le Juge *Higgins* (note 12), §§ 38 et suiv.

<sup>17</sup> Speech by H.E. Judge *Rosalyn Higgins*, President of the International Court of Justice at the 58th Session of the International Law Commission, 25 July 2006, disponible sur : [http://www.icj-cij.org/icjwww/ipresscom/SPEECHES/ispeech/president\\_higgins\\_20060725.htm](http://www.icj-cij.org/icjwww/ipresscom/SPEECHES/ispeech/president_higgins_20060725.htm), 4.

<sup>18</sup> L'affaire *Nicaragua* (note 14) avait déjà donné un aperçu du volume, du rôle et des difficultés d'appréciation des éléments de preuve dans ce type de contentieux.

déliçates à apprécier que les éléments de preuve fournis étaient pour la plupart imprécis ou de source non neutre.<sup>19</sup> La Cour

estime que l'Ouganda n'a pas produit de preuves suffisantes démontrant l'implication des autorités zaïroises dans un soutien politique et militaire à certaines attaques contre le territoire ougandais. La majeure partie des éléments de preuve présentés consistent en des informations non corroborées provenant des services de renseignement militaires ougandais, et dont la source n'est généralement pas indiquée. Un grand nombre de ces documents ne sont pas signés. En outre, de nombreux autres documents ont été présentés à titre d'éléments de preuve par l'Ouganda, tels que l'allocution prononcée par le président Museveni devant le Parlement ougandais le 28 mai 2000, intitulée « Le rôle de l'Ouganda en République démocratique du Congo », et le document intitulé « Illustration chronologique des actes de déstabilisation des dissidents basés au Soudan et au Congo ». Dans les circonstances de l'espèce, ces documents n'ont qu'une valeur probante réduite, car ils n'ont pas été invoqués par l'autre Partie ni corroborés par des sources impartiales et neutres. Même les documents supposés contenir des récits de témoins oculaires sont vagues et, par conséquent, peu convaincants. Ainsi, les informations présentées comme émanant d'un déserteur des FDA, et figurant à l'annexe 60 du contre-mémoire, se limitent à la déclaration suivante : « En 1996, sous le régime de Mobutu, et avant l'attaque de Mpondwe, les FDA ont reçu des armes du Gouvernement soudanais, avec l'aide du Gouvernement zaïrois ». Les quelques rapports d'organisations non gouvernementales présentés par l'Ouganda (par exemple un rapport de HRW) sont de caractère trop général pour étayer l'allégation d'une implication congolaise si importante que la responsabilité de l'Etat en serait engagée.<sup>20</sup>

Afin de se prononcer sur des éléments aussi variés, tant du point de vue de leur origine que de leur contenu, la Cour a commencé par définir de façon précise la démarche qu'elle entendait suivre et qui, pensons-nous, pourra tenir lieu de ligne méthodologique en matière d'examen des preuves. Considérant, en effet, les faits se rapportant aux divers éléments constitutifs des demandes formulées par les parties dans cette affaire, la Cour écrit qu'

elle répertoriera les documents invoqués et se prononcera clairement sur le poids, la fiabilité et la valeur qu'elle juge devoir leur être reconnus. Conformément à sa pratique antérieure, la Cour indiquera quels sont les éléments qu'elle estime ne pas devoir examiner plus avant (voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil

<sup>19</sup> La Cour était confrontée à un matériau probatoire aussi hétérogène dans la procédure relative aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (note 1). Elle a privilégié les nombreux rapports fondés sur des visites effectuées sur le terrain par des rapporteurs spéciaux et des organes compétents des Nations Unies ainsi que l'exposé écrit du Secrétaire général complétant les informations fournies dans son rapport (v. *ibid.*, notamment §§ 57 et 133 ; op. ind. de Mme le Juge Higgins, *ibid.*, 207, § 40).

<sup>20</sup> *Activités armées* (note 3), § 298.

1986, p. 50, par. 85 ; voir également la pratique suivie dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 3).<sup>21</sup>

La Cour a dégagé dans cette affaire des *Activités armées* quelques règles de base devant guider l'appréciation, par elle, des éléments de preuve et qu'il convient de rappeler dans le contexte du présent propos, en raison de leur portée générale. Elle écrit :

La Cour traitera avec prudence les éléments de preuve spécialement établis aux fins de l'affaire ainsi que ceux provenant d'une source unique. Elle leur préférera des informations fournies à l'époque des événements par des personnes ayant eu de ceux-ci une connaissance directe. Elle prêter une attention toute particulière aux éléments de preuve dignes de foi attestant de faits ou de comportements défavorables à l'Etat que représente celui dont émanent lesdits éléments (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond. arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 14, par 64). La Cour accordera également du poids à des éléments de preuve dont l'exactitude n'a pas, même avant le présent différend, été contestée par des sources impartiales. La Cour relève par ailleurs qu'une attention particulière mérite d'être prêtée aux éléments de preuve obtenus par l'audition d'individus directement concernés et soumis à un contre-interrogatoire par des juges rompus à l'examen et à l'appréciation de grandes quantités d'informations factuelles, parfois de nature technique.<sup>22</sup>

Ainsi, de même que la Cour n'est liée par aucun système de preuve, elle apprécie souverainement les éléments de preuve fournis. Pour autant, elle ne procède pas, comme on peut le noter, de façon arbitraire. Elle s'est donnée des règles et se construit une méthodologie en la matière qu'elle est nécessairement appelée à ajuster en fonction de l'espèce et des difficultés à administrer la preuve dans certaines affaires. Elle ne peut plus se focaliser seulement sur les questions juridiques soulevées par une espèce ; elle se doit d'examiner attentivement et de soupeser chaque élément de preuve produit.

### C. Difficultés liées à l'administration de la preuve

Certaines de ces difficultés tiennent aux types de moyens de preuve choisis par les parties, d'autres sont liées à l'accès aux éléments de preuve.

<sup>21</sup> *Ibid.*, § 59.

<sup>22</sup> *Ibid.*, § 61.

### I. Difficultés liées aux types de moyens de preuve

On appréciera ces difficultés à la lumière de cinq types de moyens de preuve auxquelles les parties ont eu recours dans des affaires récentes ou dont l'exploitation aurait pu mieux informer la décision de la Cour dans certaines de ces affaires : le matériau cartographique, la descente sur les lieux, les textes coloniaux, les affidavits et autres témoignages, les consultations des spécialistes.

#### 1. Le matériau cartographique

Le matériau cartographique constitue assurément un des moyens de preuve le plus usité dans les différends frontaliers et territoriaux. Les cartes ont pour elles la force de l'évidence visuelle : la prétention étayée par une carte saute aux yeux immédiatement et *a priori* parle plus fort que tous les discours.

L'importance des cartes dépend de leur statut juridique, leur provenance, leur auteur et les circonstances dans lesquelles elles ont été dressées, mais aussi de leur finalité ainsi que de la cohérence d'une série de cartes générales ou particulières se rapportant aux limites qui y sont représentées. Le statut juridique du matériau cartographique est tributaire de l'identité de son auteur et de son intention. La carte peut être l'expression de la volonté des parties concernées. Bien que la tendance de la jurisprudence de la Cour – suivant en cela la jurisprudence arbitrale et une opinion doctrinale établie<sup>23</sup> – soit de limiter la valeur juridique des cartes à celle « d'une preuve concordante qui conforte une conclusion à laquelle le juge est parvenu par d'autres moyens indépendants des cartes »,<sup>24</sup> rien n'empêche qu'une carte puisse dans certains cas constituer par elle-même un titre juridique, alors que dans d'autres cas elle ne sera que la

<sup>23</sup> V. entre autres *Durward V. Sandifer*, Evidence before International Tribunal (1975), notamment 230 : *Sakeus Akweenda*, The legal significance of maps in boundary questions: A reappraisal with particular emphasis on Namibia, BYIL 60 (1989), 205.

<sup>24</sup> CIJ, *Affaire du différend frontalier* (Burkina Faso c. République du Mali), arrêt du 22 décembre 1986, CIJ Recueil 1986, 554. § 56 : CIJ, *Affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (El Salvador c. Honduras ; Nicaragua (intervenant)), avis du 11 septembre 1992, CIJ Recueil 1992, 351. § 316.

preuve d'un titre.<sup>25</sup> A cet égard, les cartes établies par des tiers, qu'il s'agisse d'Etats ou d'organisations internationales, peuvent peser d'un poids bien plus important. Sans présenter nécessairement un caractère probatoire direct, elles participent de la notoriété générale de la ligne frontière.

Dans les contentieux frontaliers et territoriaux opposant d'anciennes colonies, le matériau cartographique est constitué pour l'essentiel de cartes dressées par les anciennes puissances coloniales dans le cadre de l'exercice de leur souveraineté sur les territoires concernés. Elles présentent un grand intérêt lorsqu'il s'agit de cartes établies par une même puissance dans le cadre de son empire colonial. Cet intérêt peut être plus relatif lorsque les cartes reflètent les vues et traduisent les comportements de deux puissances coloniales distinctes, agissant chacune au nom de ses intérêts propres.

La CIJ a systématisé sa doctrine sur la valeur probante des cartes dans l'affaire du *Différend frontalier* (Burkina Faso c. Mali), dans des termes qui en font, sur cette question, un arrêt de principe. Selon la Cour, « les cartes ne sont que de simples indications plus ou moins exactes selon les cas », même si dans quelques cas, elles « peuvent acquérir une valeur juridique », à condition que ces cartes aient été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés.<sup>26</sup> Cette position a été rappelée plus récemment, par le Tribunal arbitral dans l'affaire *Erythrée/Yémen (Phase I : territorial sovereignty and scope of Dispute)*,<sup>27</sup> par la Commission du tracé de la frontière Erythrée-Ethiopie statuant dans le cadre de la Cour permanente d'arbitrage,<sup>28</sup> et par la Cour elle-même dans l'affaire de l'Île de *Kasikili/Sedudu*<sup>29</sup> puis dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Litigan et*

<sup>25</sup> V. *Maurice Kamto*, Le matériau cartographique dans les contentieux frontaliers et territoriaux internationaux, dans : *Emile Yakpo/Tahar Boumedra* (dir.), *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui* (1999), 371.

<sup>26</sup> *Différend frontalier* (Burkina Faso c. République du Mali) (note 24), § 54.

<sup>27</sup> Tribunal arbitral, *Phase I: territorial sovereignty and scope of Dispute* (Erythrée c. Yémen) (1998), RSA 22, 209, §§ 375 et 380-381.

<sup>28</sup> Tribunal arbitral, *Décision concernant la délimitation de la frontière entre l'Erythrée et l'Ethiopie* (Erythrée c. Yémen) (2002), RSA 25, 83, § 3.18.

<sup>29</sup> CIJ, *Île de Kasikili/Sedudu* (Botswana c. Namibie), arrêt du 13 décembre 1999, CIJ Recueil 1999, 1045, § 84.

*Pulau Sipadan*.<sup>30</sup> La Chambre de la Cour s'est laissée guider dans l'affaire *Bénin/Niger* par cette jurisprudence dont elle a rappelé la teneur.<sup>31</sup>

Encore faut-il que le matériel cartographique disponible permette d'y voir clair dans la détermination du tracé de la frontière. Or, dans la plupart des affaires, les cartes disponibles ne permettent pas de fixer le tracé de la frontière, en particulier lorsqu'elles sont à grande échelle. Dans l'affaire *Bénin/Niger* par exemple, on a eu affaire à un matériel cartographique et photographique volumineux, composite, « diversifié tant par la date que par l'origine, la qualité technique et le degré de précision »<sup>32</sup> : cartes d'ensemble ou générales, cartes de reconnaissance, cartes topographiques régulières réalisées à partir de la couverture photographique aérienne des années 1950, cartes dérivées obtenues à partir des cartes de base sans qu'il soit nécessaire d'effectuer de nouvelles opérations de terrain ou de restitution, croquis d'itinéraires ou plans de détails des explorateurs, atlas des cercles publiés en fascicules, cartes thématiques de toutes sortes, cartes publiées dans des revues spécialisées, cartes routières. De plus, ces cartes étaient généralement à très petites échelles (allant des cartes au 1/15.000.000 aux cartes au 1/200.000, une seule carte ayant une échelle de 1/50.000).

L'objectif de ce matériel cartographique était moins la détermination précise de la ligne frontalière sur le fleuve Niger que la représentation de son cours, généralement aux fins de la navigation ou du positionnement des îles. C'est pourquoi certaines de ces cartes ne portent aucun signe indiquant le tracé de la frontière : et sur celles qui en comportent, ces signes y sont placés tantôt à gauche, tantôt à droite du cours du fleuve.

Les changements de l'emplacement des signes indiquant la frontière conduisent à la conclusion à laquelle la Cour est parvenue dans l'affaire *Kasikili/Sedudu* :

<sup>30</sup> CIJ, *Souveraineté sur Pulau Litigan et Pulau Sipadan* (Indonésie c. Malaisie), arrêt du 17 décembre 2002, CIJ Recueil 2002, 625. « La Cour relève qu'en l'espèce aucune carte agréée par les Parties n'a été annexée à la convention de 1891, qui eût exprimé officiellement la volonté de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas quant au prolongement de la ligne frontière vers le large, à l'est de Sebatik, en tant que ligne d'attribution » (*ibid.*, § 88).

<sup>31</sup> CIJ, *Différend frontalier* (Bénin c. Niger), arrêt du 12 juillet 2005, § 44, disponible sur : <http://www.icj-cij.org/cijwww/cdocket/cbn/cbnframe.htm>.

<sup>32</sup> *Ibid.*, § 40.

Eu égard à l'absence de toute carte traduisant la volonté officielle des parties [...] ainsi que de tout accord exprès ou tacite entre celles-ci ou leurs successeurs sur la validité de la frontière représentée par une carte (cf. *Temple de Préah Vihear, fond. arrêt*, C.I.J. Recueil 1962, p. 33-35), et compte tenu du caractère incertain et contradictoire du matériau cartographique qui lui a été soumis, la Cour ne s'estime pas à même de tirer des conclusions du dossier cartographique produit en l'espèce. Si celui-ci ne peut dès lors « conforter une conclusion à laquelle le juge est parvenu par d'autres moyens, indépendants des cartes » (*Différend frontalier (Burkina Faso / République du Mali)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 554, par. 56), il n'est pas davantage susceptible de modifier les résultats de l'interprétation textuelle du traité à laquelle la Cour a procédé.<sup>33</sup>

La qualité et la précision des cartes sont généralement source de controverses entre les parties et de difficultés pour la Cour dans sa tâche d'appréciation des éléments de preuve. En dépit de l'abondante jurisprudence précitée, le problème de la valeur probante des cartes anime toujours le débat judiciaire. Mais ce débat s'affine et semble tourner désormais autour de la question de savoir si une carte peut avoir, à certaines conditions, par elle-même, la nature d'un accord international, sans être nécessairement jointe à un traité ou considérée à la lumière de celui-ci. La question n'est évidemment pas posée dans ces termes devant la Cour mais le débat judiciaire la laisse transparaître derrière les arguments de certaines parties, comme le montre l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Litigan et Pulau Sipadan*.<sup>34</sup>

Dans cette affaire, en effet, l'Indonésie a estimé que nombre des cartes qu'elle avait produites participaient de « l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés » et que même « [s]i ces cartes ne représent[ai]ent pas un titre territorial à elles seules, elles [avaient] d'autant plus de poids que la ligne conventionnelle de 1891 y figure de façon constante comme marquant la limite entre les possessions territoriales des Parties, y compris les îles ». <sup>35</sup> L'argument paraissait un peu osé par rapport à la doctrine traditionnelle, qui n'imaginait pas que des Etats puissent exprimer leur volonté dans ou par des cartes : encore reste-t-il quelque peu en retrait par rapport à la thèse selon laquelle la carte pourrait constituer, au bénéfice de certaines conditions de forme et de fond, un titre territorial autonome.

Or, la Cour a rejeté l'argument de l'Indonésie sans que l'on puisse affirmer pour autant qu'elle ait écarté une telle hypothèse. Elle dit ne pouvoir accueillir

<sup>33</sup> *Île de Kasikili/Sedudu* (note 29), § 87.

<sup>34</sup> Note 30.

<sup>35</sup> Cité par la Cour, *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force* (Yougoslavie c. Portugal), arrêt du 2 juin 1999, CIJ Recueil 1999, 656, § 82.

la thèse de l'Indonésie relative à la valeur juridique de la carte jointe au mémorandum explicatif du gouvernement néerlandais. Son raisonnement est le suivant :

La Cour observe que ce mémorandum explicatif et cette carte n'ont jamais été transmis par le Gouvernement néerlandais au Gouvernement britannique, mais ont seulement été adressés à ce dernier par son agent diplomatique à La Haye, sir Horace Rumbold. Cet agent précisait que la carte avait été publiée au journal officiel des Pays-Bas et faisait partie du rapport présenté à la deuxième Chambre des Etats-généraux. Il ajoutait que « la carte semble être le seul élément intéressant d'un document qui sinon n'appelle aucun commentaire particulier ». Toutefois, sir Horace Rumbold n'attirait pas l'attention de ses autorités sur la ligne rouge figurant sur la carte avec d'autres lignes. Le Gouvernement britannique ne réagit pas à cette transmission interne. Dans ces circonstances, une telle absence de réaction à l'égard de cette ligne sur la carte jointe au mémorandum ne saurait être considérée comme valant acquiescement à ladite ligne.

Il ressort de ce qui précède que ladite carte ne peut être regardée ni comme un « accord ayant rapport à un traité et qui est intervenu entre toutes les Parties à l'occasion de la conclusion d'un traité », au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Vienne, ni comme un « instrument établi par une partie [...] à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité », au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Vienne.<sup>36</sup>

La Cour a appliqué, en l'occurrence, les règles d'interprétation des traités, prévues par l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités<sup>37</sup>, à travers l'appréciation de la valeur juridique de l'annexe (la carte) à la lumière du texte (convention de 1891). Elle n'a pas examiné la nature conventionnelle éventuelle de la carte – cela ne lui était pas demandé – et n'a donc pas dit si celle-ci pouvait, en l'espèce ou dans certaines conditions, être considérée comme un « traité » au sens de l'article 2 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Une fois de plus, rien n'interdit, à notre avis, qu'il puisse en être ainsi, ce d'autant qu'on peut inférer – par *a contrario* – du passage précité de l'arrêt de la Cour, que celle-ci aurait pu regarder la carte en question comme un « accord ayant rapport à un traité », si la carte avait été transmise formellement au gouvernement britannique, si *Sir Horace Rumbold* avait attiré l'attention desdites autorités sur la ligne rouge figurant sur la carte avec d'autres lignes, et surtout si le gouvernement britannique avait réagi à la transmission de la carte par le gouvernement néerlandais.

<sup>36</sup> *Souveraineté sur Pulau Litigan et Pulau Sipadan* (note 30), § 48.

<sup>37</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, RTNU 1155, 331.

Quand il s'agit de cartes ne constituant pas une pièce maîtresse de la preuve du tracé d'une frontière mais seulement susceptibles de contribuer à l'établissement de celle-ci, il sera de bonne pratique judiciaire de les écarter si elles sont imprécises. La difficulté est plus sérieuse lorsqu'il s'agit de cartes annexées à un traité auquel elles s'intègrent et apparaissent comme sa traduction figurative.<sup>38</sup>

En premier lieu, il se peut que les données contenues dans le traité ne coïncident pas avec les informations cartographiques. Quel élément devra-t-il prévaloir dans ce cas ? On peut suggérer que ce sera le traité, le texte écrit pouvant être présumé plus accessible à tous et refléter mieux l'intention des signataires du traité qu'une carte, qui est un document technique dont la vérification de la précision relève de la compétence des seuls spécialistes en cartographie.

En second lieu, la carte annexée peut s'avérer d'une qualité et d'une précision insuffisantes à la lumière des progrès techniques. La question est de savoir si la Cour peut, *proprio motu*, apporter des précisions à ladite carte ou si sa tâche doit se limiter à vérifier si la carte comporte bien un tracé. On peut être enclin à répondre par l'affirmative en appliquant, *mutatis mutandis*, aux cartes le principe d'interprétation dégagé par la Cour permanente au sujet des dispositions textuelles, selon lequel

il est naturel que tout article destiné à fixer une frontière soit, si possible, interprété de telle sorte que, par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue.<sup>39</sup>

Mais ce serait faire fausse route. D'abord, parce qu'en matière cartographique, il n'est pas question d'interprétation mais de précision : il ne s'agit donc pas de rechercher le sens que les auteurs de la carte voulaient donner à telle coordonnée ou tel signe conventionnel, les normes techniques étant en la matière connues et intangibles, sauf renouvellement par la communauté scientifique. Ensuite, et conséquemment, la précision des données d'une carte par la Cour, l'adaptation de son objet ou son actualisation technique ne peuvent se

<sup>38</sup> Comme la Cour l'a relevé dans l'affaire du *Différend territorial* (Libye c. Tchad), les parties peuvent « indiquer les frontières en précisant littéralement, le tracé ou en portant celui-ci sur une carte, à titre d'illustration ou à tout autre titre : elles [peuvent] faire l'un et l'autre » (CIJ, *Différend territorial* (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad), arrêt du 3 février 1994, CIJ Recueil 1994, 6, § 51).

<sup>39</sup> CPJI, *Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne*, avis du 21 novembre 1925, Série B, n° 12, 20 : passage rappelé par la Cour dans *Différend territorial* (note 38), § 47.

faire qu'à la demande expresse des parties – en cas de saisine par compromis – ou d'au moins une des parties au procès – en cas de saisine par requête. Qu'une carte destinée à la navigation ait pu servir de base pour le tracé d'une frontière maritime n'est pas le problème que la Cour est appelée à résoudre dans un contentieux de délimitation maritime, si la carte en question est accompagnée des coordonnées permettant d'effectuer un tracé. Il ne lui revient pas d'aller vérifier où tombe exactement tel point de coordonnée sur le terrain – opération de démarcation qui échappe à la compétence de la Cour – ni de convertir les coordonnées d'une carte dans un référentiel donné, faute pour cette carte de fournir le référentiel dans lequel elle a été établie. Le faire serait statuer *ultra petita*. Elle ne peut le faire le cas échéant qu'à la demande expresse des parties. Encore dans ce cas, la Cour ne pourra-t-elle s'appuyer que sur les services d'un expert.

En tout état de cause, la Cour évite autant que possible de s'engager dans l'appréciation des données techniques ou cartographiques. On ne peut apprécier autrement la position de la Cour dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria* lorsque, examinant la question d'un point triple dans le lac Tchad, elle écrit :

Malgré les incertitudes entourant la longitude exacte du tripoint dans le lac Tchad ainsi que la localisation de l'embouchure de l'Ebedji, et bien qu'il n'ait été procédé à aucune démarcation dans le lac Tchad avant l'indépendance du Nigeria et celle du Cameroun, la Cour estime qu'il ressort des instruments applicables que, à partir de 1931 à tout le moins, la frontière dans la région du lac Tchad avait bien été délimitée et approuvée par la Grande-Bretagne et la France.<sup>40</sup>

On sait que dans cette affaire, le Cameroun avait saisi la Cour aux fins de « préciser définitivement » la frontière et que sur cette base elle décida d'examiner les dix-sept points litigieux sur cette frontière soulevés par le Nigeria. Toutefois, la Cour les traita comme des questions d'« interprétation » ou d'« application » de tel ou tel passage des instruments de délimitation de la frontière, en se gardant bien de travailler directement à l'amélioration de la qualité et de la précision des cartes Moïsel jointes aux divers traités coloniaux délimitant la frontière entre le Cameroun et le Nigeria (notamment la carte Moïsel au 1/300 000 à laquelle fait référence la déclaration *Milner-Simon* de janvier 1919<sup>41</sup>) et qui présentent de toute évidence des insuffisances.

<sup>40</sup> CIJ, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria* (Cameroun c. Nigeria : Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt du 10 octobre 2002, CIJ Recueil 2002, 303, § 52.

<sup>41</sup> Cf. *ibid.*, § 48.

Ce que la Cour a rappelé à propos du droit des puissances mandataires relativement à la détermination de la frontière vaut sur un plan général : des Etats limitrophes peuvent décider, « soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude [d'une] carte », <sup>42</sup> de modifier la frontière et par suite les données cartographiques initiales. Ils peuvent le faire d'« un commun accord » : la Cour ne peut y procéder *sua sponte*.

## 2. La descente sur les lieux

Un des modes d'établissement de la preuve en droit international est la visite *locus in quo*. Comme les autres juridictions internationales, la Cour a le pouvoir d'ordonner des descentes sur les lieux ou des inspections des objets sur lesquels porte le litige. <sup>43</sup> Elle peut l'ordonner d'office ou à la demande des parties, ainsi qu'il ressort de l'article 66 de son Règlement de 1978. <sup>44</sup>

On constate que la haute juridiction mondiale ne recourt que très rarement à ce mode de preuve, encore est-ce à l'initiative des parties. En effet, en un demi siècle de fonctionnement la CIJ a effectué sa première – et pour l'instant son unique – descente sur les lieux dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, à la demande conjointe des deux parties, la Slovaquie et la Hongrie, matérialisée notamment par un protocole d'accord du 14 novembre 1995 : <sup>45</sup> encore le *locus in quo*, dans cette affaire, n'avait-il pas pour but d'établir la preuve d'une situation, mais seulement de visiter le lieu où était prévu le projet en cause. Pour le moment, elle ne fait donc pas mieux que la CPJI qui fit une descente sur les lieux dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex* à la demande d'un compromis d'arbitrage entre les gouvernements français et suisse. <sup>46</sup>

Il est regrettable, à la lumière de quelques affaires récentes dont elle a eu à connaître, que la Cour n'use pas du pouvoir qui lui est reconnu par son

<sup>42</sup> *Ibid.*, § 51 (nos italiques).

<sup>43</sup> *Niyungeko* (note 4), 230.

<sup>44</sup> Règlement de la Cour, 14 avril 1978, disponible sur : [http://www.icj-cij.org/cij/www/cdocumentbase/cbasictext/cbasicrulesofcourt\\_20050929.html](http://www.icj-cij.org/cij/www/cdocumentbase/cbasictext/cbasicrulesofcourt_20050929.html).

<sup>45</sup> CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, CIJ Recueil 1997, 7, § 11.

<sup>46</sup> CPJI, *Zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex*, avis du 30 octobre 1924, Série C, n° 17, vol. II, 493.

Règlement, de « décider d'office » d'exercer *in situ* ses fonctions relatives à l'établissement des preuves. Elle aurait assurément évité d'être induite en erreur ou de trancher certains points litigieux sur la base des impressions créées par une présentation inexacte de certains faits de la cause. Dans son ordonnance du 15 mars 1996 en indication des mesures conservatoires dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, elle avouait sa difficulté à connaître l'exactitude des faits au terme des plaidoiries des deux parties :

Considérant que les versions contradictoires que les Parties ont présentées des événements survenus le 3 février 1996 dans la presqu'île de Bakassi, ainsi que de ceux qui s'y sont à nouveau produits les 16 et 17 février 1996, n'ont pas permis à la Cour de se faire à ce stade une image claire et précise de ces événements.<sup>47</sup>

Elle dira plus tard dans son arrêt au fond, à propos, d'une part, des plaintes du Cameroun concernant « divers incidents frontaliers survenus non seulement à Bakassi et dans la région du lac Tchad mais encore en mer et tout le long de la frontière terrestre entre les deux Etats de 1970 à 2001 », <sup>48</sup> et, d'autre part, des demandes reconventionnelles du Nigeria que, « là encore, aucune des Parties n'apporte de preuves suffisantes des faits qu'elle avance ou de leur imputabilité à l'autre Partie ». La Cour conclut qu'elle « ne saurait par suite accueillir ni les conclusions du Cameroun, ni les demandes reconventionnelles du Nigeria fondées sur les incidents invoqués ». <sup>49</sup>

La seule façon pour elle de se faire une opinion exacte, ou la plus proche possible, de la réalité eut été de faire une descente sur les lieux, de voir les positions des deux armées sur le front et d'interroger éventuellement les autorités civiles et militaires de la zone concernée. Elle aurait eu là également une occasion de se faire une idée claire de la géographie et de l'hydrographie de la zone, toutes choses qui lui auraient permis de mieux apprécier les chiffres des populations pouvant habiter la péninsule litigieuse. Or, il n'est pas douteux que

<sup>47</sup> CIJ, *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria* (Cameroun c. Nigeria), ordonnance du 15 mars 1996, CIJ Recueil 1996, 13, § 38. La Cour estima néanmoins que les déclarations faites par les parties montraient à suffisance « qu'il y a eu des incidents militaires et que ceux-ci ont causé des souffrances, des pertes en vies humaines – tant militaires que civiles –, des blessés et des disparus, ainsi que des dommages matériels importants » (*ibid.*) : elle releva par voie de conséquence « que des actions armées sur le territoire en litige pourraient mettre en péril l'existence d'éléments de preuve pertinents au fin de la présente instance » (*ibid.*, § 42).

<sup>48</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria* (note 40), § 323.

<sup>49</sup> *Ibid.*, § 324.

c'est au moins en partie sur la base de l'idée inexacte, selon laquelle la péninsule de Bakassi serait habitée par 150 000, 500 000 voire 1 000 000 Nigériens que la Cour a mis un accent particulier sur la nécessité pour la République du Cameroun d'assurer la protection des Nigériens habitant la péninsule et la région du lac Tchad, au point de « prendre acte »<sup>50</sup> dans le dispositif de son arrêt du 10 octobre 2002 de « l'engagement pris à l'audience » par l'agent du Cameroun à ce sujet, et ce en violation du « principe bien établi »<sup>51</sup>, selon lequel la Cour ne statue que sur les conclusions des parties, comme l'a rappelé le Juge *Para-Aranguren*<sup>52</sup> dans son opinion individuelle jointe à cet arrêt.

Un autre exemple tiré de la même affaire, qui plaide en faveur des descentes sur les lieux est la vérification d'un tracé frontalier controversé par les parties, notamment dans le secteur de la rivière Kerawa. Comme on l'a rappelé précédemment, la Cour avait accepté d'examiner dix-sept points litigieux soulevés par le Nigeria, au motif qu'elle voulait « préciser définitivement » la frontière, comme le Cameroun lui-même l'avait demandé dans sa requête introductive d'instance. Dans le secteur de la Kerawa, elle a suivi la demande du Nigeria, faisant passer la frontière juste à l'est de deux villages dénommés Shriwe et Ndeba qui se trouvent à l'emplacement actuel des villages Chérivé et Ndabakora et qu'elle laisse en territoire nigérian. Or, selon la Cour, « seul le chenal oriental remplit cette condition ».<sup>53</sup>

Sur le terrain cependant, il apparaît que le chenal oriental n'a pas un cours continu et, de plus, ni le paragraphe 18 de la déclaration *Thomson-Marchand*<sup>54</sup> décrivant la frontière dans cette zone, ni l'arrêt de la Cour du 10 octobre 2002 n'indiquent le point de rencontre entre le chenal oriental et le cours principal de la Kerawa par lequel se poursuit la frontière. Une descente sur le terrain aurait permis à la Cour de préciser, non seulement « définitivement », mais aussi

<sup>50</sup> *Ibid.*, § 325.

<sup>51</sup> CIJ, *Droit d'asile* (Colombie c. Pérou), fond. arrêt du 20 novembre 1950, CIJ Recueil 1950, 395, 402.

<sup>52</sup> Comme l'a relevé le Juge, ni le Cameroun ni le Nigeria n'avaient demandé à la Cour dans leurs conclusions de prendre acte de cela. Dès lors, au regard de ce que la Cour elle-même a dit dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*, elle a statué *ultra petita* (*Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt du 14 février 2002, CIJ Recueil 2002, 3, § 43).

<sup>53</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria* (note 40), § 95.

<sup>54</sup> V. pour le paragraphe 18 de la déclaration *Thomson-Marchand* l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria* (note 40), § 92.

complètement, la frontière dans ce secteur où le vide constaté est source de désaccord profond entre les deux Etats.

3. *Les textes coloniaux, éléments de preuve du « titre colonial »  
ou titres juridiques ?*

Dans l'espace colonial, en particulier dans l'empire colonial français, les limites territoriales n'étaient rien d'autre que des délimitations entre différentes divisions administratives ou colonies relevant de la même autorité coloniale. Ces limites intercoloniales ne sont devenues des frontières internationales entre Etats qu'au moment de l'indépendance ; ce moment constitue la « date critique » dans les contentieux frontaliers ou territoriaux entre d'anciens territoires coloniaux. Comme la Chambre de la Cour l'a rappelé récemment dans l'affaire *Bénin/Niger*, dans l'application du principe de l'*uti possidetis juris*, elle considère le droit colonial, dans ce contexte,

« non en tant que tel (comme s'il y avait un *continuum juris*, un relais juridique entre ce droit et le droit international), mais seulement comme un élément de fait, parmi d'autres, ou comme moyen de preuve et de démonstration ... [du] « legs colonial » » (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 554, par. 30).<sup>55</sup>

Cette jurisprudence de la Cour amène à s'interroger sur le statut exact de ces règles du droit colonial en droit international. Si elles sont, comme l'affirme la Cour, de simples éléments de fait parmi d'autres, elles ne sauraient constituer en elles-mêmes, ou à elles seules, un titre juridique. Comme moyens de preuve, leur valeur probatoire en droit international dépend de leur validité au regard du droit colonial, que la doctrine française appelait aussi « droit d'outre-mer ». Mais de quoi seraient-elles donc la preuve ? La Cour répond : « du legs colonial » à la date critique. Mais qu'est-ce donc ce « legs colonial » ? La limite telle qu'elle résulte des textes coloniaux en question, assurément. Ce sont donc lesdits textes qui fixent ce qui devient frontière intercoloniale à la date critique, en l'occurrence celle de l'accession à l'indépendance. Autrement dit, en bonne logique, une fois établie la validité des textes coloniaux établissant les limites intercoloniales au regard du droit colonial, ces textes ne sont plus seulement des éléments de preuve, ils deviennent le *titre juridique*-même en vertu duquel l'un et l'autre Etat peuvent revendiquer une frontière intercoloniale ou une parcelle

<sup>55</sup> *Différend frontalier (Bénin c. Niger)* (note 31), §§ 28 et 46.

territoriale. La Chambre de la Cour laisse percer cette façon de voir dans son arrêt du 12 juillet 2005 dans l'affaire *Bénin/Niger* lorsqu'elle écrit :

Conformément à la démarche adoptée par la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Chambre commencera par examiner les divers actes réglementaires ou administratifs invoqués par les Parties : en effet, aux fins de l'établissement de la souveraineté, le *titre juridique* l'emporte sur la possession effective (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 554, par. 63).<sup>56</sup>

Ce disant, elle semble considérer que les actes réglementaires ou administratifs peuvent constituer, si leur validité au regard du droit colonial est établie, un « titre juridique ». Or, s'ils constituent un titre juridique, ils ne peuvent être en même temps la preuve dudit titre ; une chose ne peut être la preuve d'elle-même : elle doit être attestée par quelqu'un ou par quelque chose d'autre : une externalité paraît nécessaire. Ainsi donc, de la même manière que les limites territoriales coloniales « devien[nent] des frontières intercoloniales » au moment de l'indépendance, les textes coloniaux se transforment de preuves en titres juridiques à cette date critique. C'est un exemple remarquable de transmutation du fait juridique en droit et de la preuve en acte juridique international, soit par accord entre les parties, soit à la faveur d'une décision du juge international.

#### *4. Témoignages, affidavits et sommations interpellatives*

Un autre moyen de preuve utilisé dans une affaire récente devant la Cour et dont on peut douter de la valeur pratique est constitué des témoignages. Dans l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro).<sup>57</sup> la Cour a, comme l'a révélé son Président, Mme Higgins,<sup>58</sup> anticipé plusieurs questions susceptibles de se poser en matière de preuves par témoignages et d'examen des témoins. Elle a fait quelques propositions préliminaires, notamment sur les points de savoir si l'audition des témoins devrait être précédée des affidavits.

<sup>56</sup> *Ibid.*, § 47.

<sup>57</sup> V. CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, CIJ Recueil 1993, 3 ; et surtout CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt du 11 juillet 1996, CIJ Recueil 1996, 595.

<sup>58</sup> V. Higgins (note 17), 9-10.

comment organiser le contre-interrogatoire (« *cross-examination* »), assurer la confidentialité des témoignages pendant les auditions, quel type de traduction mettre à la disposition des témoins et de la Cour. On voit bien la délicatesse de ces questions pratiques et les conséquences qu'elles pourraient avoir aussi bien sur le déroulement que sur l'issue du procès. C'est pourquoi la Cour dut faire des arrangements particuliers avec la presse, sur la façon de gérer l'information à cet égard : elle mit également en place un plan pour aborder les témoins fort nombreux mais de niveau inégal, initialement listés, sans bloquer totalement le reste de son activité. A l'occasion, le nombre de témoins appelés fut réduit à des dimensions gérables par la Cour.

Les témoignages peuvent aussi être présentés sous forme de « sommations interpellatives ».<sup>59</sup> Une des parties y a recouru dans l'affaire du *Différend frontalier* (Bénin c. Niger) devant une Chambre de la Cour.

La première question qui se pose est celle de la nature de ces témoignages. S'agit-il d'affidavits ou de simples déclarations de personnes présentées comme étant des témoins ? En droit international, un affidavit s'entend d'une « déclaration écrite sous serment par l'intéressé ou un témoin devant l'autorité interne compétente, portant sur certains faits ou sur l'authenticité de certains documents sur lesquels s'appuie la demande ».<sup>60</sup>

Dans l'affaire précitée, il apparaissait que les déclarations contenues dans les « sommations interpellatives » n'avaient pas été faites sous serment. Il en résulte que, rigoureusement parlant, ces « sommations interpellatives » ne constituent pas des affidavits. Ces déclarations ont donc une valeur probante inférieure à celle des affidavits, si tant est qu'elles en aient du tout. Or, il ressort de la pratique internationale, qu'en eux-mêmes, les affidavits ne sont déjà crédités que d'une force probante limitée. D'une manière générale, tout en admettant les affidavits comme moyens de preuve et en se réservant d'apprécier librement leur force probante, les juridictions internationales ne leur reconnaissent qu'un poids limité.<sup>61</sup>

<sup>59</sup> V. sur ce point l'étude faite par le Niger sur la question et jointe en annexe à : Réplique de la République du Niger dans l'affaire *Différend frontalier* (Bénin c. Niger), décembre 2004, disponible sur : [http://www.icj-cij.org/cijwww/cdocket/cbn/cbn\\_written\\_pleadings/cbn\\_replique\\_niger.pdf](http://www.icj-cij.org/cijwww/cdocket/cbn/cbn_written_pleadings/cbn_replique_niger.pdf).

<sup>60</sup> Jean Salmon (dir.), Dictionnaire de droit international public (2001), 47 ; v. également Joseph-C. Witenberg, La théorie des preuves devant les juridictions internationales, RdC 56 (1936-II), 5, 81 et suiv.

<sup>61</sup> United States and Chilean Claims' Commission, *Elizabeth C. Murphy* (1892), dans : John Bassett Moore, History and digest of the international arbitrations to which

Le peu de crédit donné aux affidavits tient en particulier à ce que, par définition, les témoignages qu'ils contiennent sont recueillis de manière non contradictoire, en l'absence de la partie adverse et du juge.<sup>62</sup> Dès lors, en règle générale, les affidavits ne sont au mieux que des moyens de preuve de caractère secondaire qui ne peuvent servir qu'à confirmer des faits suffisamment établis par ailleurs. Par eux-mêmes et de façon autonome, ils sont en principe inaptes à prouver les faits de la cause.

La force probante des affidavits est encore plus réduite, voire nulle, lorsque dans sa déclaration une personne rapporte ce qu'elle a ouï-dire : en droit anglo-saxon, on parle de « *hearsay evidence* ». La Cour manifeste toujours une certaine méfiance à l'égard de ce type de preuve, qu'il s'agisse de témoignages oraux ou d'affidavits. Elle ne voit dans des propos attribués par le témoin à des tiers, et n'ayant pas reçu de confirmation personnelle et directe, « que des allégations, sans force probante suffisante ».<sup>63</sup> Elle a approfondi cette position dans l'affaire *Nicaragua*, sous la forme d'un énoncé de principe dont il convient de rappeler la teneur :

La Cour n'a pas retenu ce qui, dans les témoignages reçus, ne correspondait pas à l'énoncé de faits, mais à de simples opinions sur le caractère vraisemblable ou non de l'existence de ces faits, dont le témoin n'avait aucune connaissance directe. De telles déclarations, qui peuvent être fortement empreintes de subjectivité, ne sauraient tenir lieu de preuves. Une opinion exprimée par un témoin n'est qu'une appréciation personnelle et subjective dont il reste à établir qu'elle correspond à un fait : conjuguée à d'autres éléments, elle peut aider la Cour à élucider une question de fait, mais elle ne constitue pas une preuve en elle-même. De même un témoignage sur des points dont le témoin n'a pas eu personnellement connaissance directe, mais seulement par ouï-dire, n'a pas grand poids.<sup>64</sup>

La position est analogue dans la jurisprudence arbitrale.<sup>65</sup>

the United States has been a Party, Washington, Government Printing Office (1898), vol. 3, 2265. British-Mexican Claims Commission, *Virginie Lessard Cameron* (1920), RSA 5, 30. L'opinion selon laquelle les affidavits possèdent une force probante limitée a été encore émise dans l'affaire suivante: United States-Mexico General Claims Commission, *Walter J. N. Mc Curdy* (1929), RSA 4, 418, 421 ; v. encore *Witenberg* (note 60), 82.

<sup>62</sup> *Walfish Bay Boundary* (1911), RSA 11, 302.

<sup>63</sup> *Détroit de Corfou* (note 13), 17.

<sup>64</sup> *Nicaragua* (note 14), § 68.

<sup>65</sup> *Walfish Bay Boundary* (note 62), 303. Dans le sens de cette méfiance vis-à-vis de la *hearsay evidence*, v. encore : Italian-Venezuelan Commission, *Cerveti* (1903), RSA 10, 492, 496-497 ; *De Zeo* (1903), RSA 10, 526 ; German-Venezuelan Commission, *Richter* (1903), RSA 10, 415. V. aussi United States-Mexico General Claims

On relèvera que dans l'affaire *Bénin/Niger*, la majorité des sommations interpellatives produites par la partie concernée étaient fondées sur des oui-dire. On note en effet que sur les auteurs des dix-huit témoignages, une minorité seulement rapporte des faits dont ils ont été personnellement les témoins : deux « interpellés » seulement prétendent s'être rendus personnellement dans le territoire litigieux en qualité de fonctionnaires, en l'occurrence pour des exercices ou des patrouilles militaires. Les autres souvenirs personnels sont relatifs à des activités agricoles ou de chasse. Le reste des témoignages ne reflètent jamais que des oui-dire. La plupart des interpellés ne témoignent donc pas de leur propre expérience, mais évoquent des souvenirs de ce qui leur a été rapporté par des tiers.

L'éloignement dans le temps des événements sur lesquels la partie en question tentait d'obtenir aujourd'hui des témoignages oraux ne permettait pas d'espérer autre chose. Il s'agissait d'événements antérieurs à l'accession du pays à l'indépendance, et remontant quelquefois à plus de 60 ans. Par ailleurs, la plupart des personnes appelées à témoigner se sont contentées de faire des affirmations sur ce qui leur était demandé de prouver. Ainsi est-il dit, par exemple, que l'île litigieuse ne faisait l'objet d'aucune contestation ou que telle ou telle activité était exercée sur l'île par des agents de la partie productrice des témoignages, etc. Il s'agit, en somme, d'affirmations très générales qui ne sont étayées par aucun fait précis. De telles déclarations ne peuvent en aucune façon contribuer à l'établissement d'une véritable preuve. En effet, le juge international n'attribue qu'une force probante très faible ou nulle à des témoignages trop vagues.<sup>66</sup>

Il en va *a fortiori* de même des témoignages dont il est établi que les renseignements qu'ils contiennent sont faux.<sup>67</sup> Dans l'affaire *Bénin/Niger*, un

---

Commission. *Walter J.N. McCurdy* (note 61), 421. Dans le même sens : *British-Mexican Claims Commission. George Henry Clapham (Great Britain) v. United Mexican States* (1931), RSA 5, 201, 203 ; *Lillie S. Kling (U.S.A.) v. United Mexican States* (1930), RSA 4, 575, 584. V. encore *Italian-United States Conciliation Commission. Batchelder (The Kirinknoiska and The Thele)* (1954), RSA 14, 203.

<sup>66</sup> Dans l'affaire *Arthur Young & Company*, le tribunal des différends irano-américains a déclaré à propos d'un témoignage contenu dans un affidavit : « *the source of this information is so vague that it is insufficient to warrant a finding that such acts indeed occurred or that they are attributable to Iran* ». *Iran-United States Claims Tribunal. Arthur Young & Company*, 30 novembre 1987. Iran-US CTR 17, 257.

<sup>67</sup> V. par exemple, *Tripartite Claims Commission (United States, Austria and Hungary), Jacob Margulies* (1929), RSA 6, 279, 281 : « *The false statements in these affidavits [...] affect claimant's credibility* ».

des « témoins » prétendait qu'à la période précoloniale, les pêcheurs de territoires avoisinants venaient saisonnièrement dans l'île litigieuse contre paiement d'un droit au chef d'un village situé sur le territoire de la partie intéressée par le témoignage, et un autre déclarait qu'à l'origine l'île en question appartenait audit village ; qu'en ce temps-là les éleveurs transhumants, originaires du territoire de la partie adverse, payaient un droit de place, matérialisé par un taurillon, au chef du même village. Selon toute vraisemblance, aucune des personnes interrogées n'avait 120 ans au moment des interrogatoires, âge nécessaire pour avoir des souvenirs de la période précoloniale considérée. Certes, on ne saurait écarter par principe de tels témoignages, s'agissant en particulier de l'Afrique qui reste encore, dans une large mesure, un continent des traditions orales. Mais comment s'assurer que dans le témoignage oral d'un arrière-grand-père qui a pu parvenir à son arrière-petit-fils, l'endroit indiqué est celui qui fait aujourd'hui l'objet du litige : par exemple qu'il s'agissait bien de l'île de Lété et pas d'une autre ? Avec la longueur du temps les souvenirs peuvent être imprécis et les témoignages tout relatifs. Il est donc difficile d'accorder crédit à de telles déclarations.

On relèvera à cet égard que lorsque l'affidavit ou le témoignage est établi longtemps après les faits concernés, le juge international est enclin à ne leur accorder que très peu de crédit. C'est qu'avec le temps, le témoin a pu oublier les faits qu'il rapporte et que son témoignage peut ainsi être entaché de confusions, d'imprécisions ou d'erreurs.<sup>68</sup> Il en découle que les affidavits ou les témoignages simples, établis longtemps après les faits ou événements qu'ils rapportent, ont une force probante particulièrement faible.

Un autre élément de la faiblesse de la valeur probante des affidavits et des témoignages simples est l'incohérence des informations fournies. Dans l'affaire *Bénin/Niger*, certains des témoins interrogés par la partie intéressée ont prétendu que la pêche dans les mares de l'île litigieuse dépendait d'une

<sup>68</sup> La Commission anglo-mexicaine s'est exprimée dans ce sens dans l'affaire *Mexico City Bombardment Claims (Great Britain) v. United Mexican States* (1930), RSA 5, 76, 82, au sujet d'un affidavit présenté comme preuve de faits s'étant déroulés plus de quinze ans auparavant. L'arbitre a porté une appréciation similaire dans l'affaire *The "Kronprins Gustaf Adolf"* s'agissant de témoignages oraux : « *Considering the time elapsed since the facts in question took place, oral evidence given in 1931 and 1932 cannot be given the same weight as authentic exhibits dating from the years 1917 and 1918, and, therefore, the Arbitrator will consider such oral evidence only in so far as it finds corroboration in the documentary evidence dating from the time concerned* » (*The "Kronprins Gustaf Adolf"* (Suède c. Etats-Unis d'Amérique) (1932), RSA 2, 1241, 1246).

autorisation des autorités d'un village donné alors que d'autres ont déclaré que cette autorisation devait émaner des autorités d'un village différent.

Il est constant, dans la jurisprudence internationale, que lorsque dans ses, ou leurs, déclarations l'auteur d'un témoignage ou les auteurs d'un ensemble de témoignages se contredisent, cela affecte négativement la valeur de leurs déclarations.<sup>69</sup>

Quand bien même les affidavits et les témoignages simples auraient quelque intérêt comme moyen de preuve, il faudrait encore que soit établie leur pertinence par rapport au fond du litige. Ainsi, des témoignages tendant à confirmer des activités privées sont sans pertinence aucune dans un contentieux frontalier ou territorial, dans la mesure où de telles activités n'ont aucun effet sur le titre territorial.

#### 5. Les consultations sollicitées des spécialistes

Les consultations des experts et autres spécialistes, rédigées à la demande de l'une des parties au différend, constituent un autre type de moyen de preuve qui soulève le problème de sa valeur probatoire, en particulier lorsque ces consultations sont réalisées *in tempore suspecto*. Il serait bien imprudent et hasardeux d'attribuer un quelconque poids à de telles consultations en matière de preuve, car elles ne sont rien d'autre qu'une « *self-serving evidence* ».

L'affaire *Bénin/Niger* illustre à quel point pareilles consultations ne sont pas fiables comme moyen ou élément de preuve, sans pour autant que la compétence ou l'autorité du consultant ou de l'expert sollicité soit nécessairement en cause. En effet, dans cette affaire, une des parties sollicita plusieurs spécialistes sur diverses questions en débat. Elle demanda, en particulier, une consultation d'un éminent spécialiste du droit d'outre-mer, à l'autorité académique établie de longue date,

sur le point de savoir si les dispositions de l'arrêté signé le 11 août 1898 par le Gouverneur du Dahomey ainsi que des dispositions signées le 23 juillet 1900 par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ont pu continuer à

<sup>69</sup> Affaire des réclamations des sujets italiens résidant au Pérou, Réclamation Numéro 6, présentée par Don Bartolomé Costa (1901), RSA 15, 405.

s'appliquer après la publication de l'arrêté signé le 27 octobre 1938 également par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.<sup>70</sup>

Le spécialiste en question indique que pour émettre son avis scientifique, quatre arrêtés lui ont été transmis : les arrêtés du 11 août 1898, du 23 juillet 1900, du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938. Sur la base de ces documents, il a exposé que l'arrêté de 1938, quand bien il ne reprend pas l'expression « rive gauche » contenue dans l'arrêté du 23 juillet 1900, « maintient la situation antérieure qui fixe cette limite à la rive gauche ». Selon lui, la limite résultant des arrêtés du 11 août 1898 et du 23 juillet 1900 « est parfaitement conciliable sur ce point avec l'arrêté de 1938 et n'a donc pas été abrogée par ce dernier ».<sup>71</sup>

Cet avis paraissait pour le moins contestable au regard de l'ensemble des textes coloniaux pertinents. Mais un consultant, quelle que fût son autorité, ne peut se prononcer que sur la base des documents soumis à son appréciation. Or, en l'occurrence, il semble que la consultation fournie reposait sur une pétition de principe puisqu'elle prenait pour acquis que l'arrêté du 23 juillet 1900 procède à une délimitation des limites entre les colonies du Dahomey et du Niger, ce qui n'était manifestement pas le cas. L'auteur de la consultation aurait probablement été d'un autre avis sur le sens de cet arrêté si l'on avait mis à sa disposition le décret du 20 décembre 1900 qui confirme l'arrêté du 23 juillet 1900 en tant que, comme ce dernier, il ne fixe pas – même de manière vague – les limites du troisième territoire militaire auxquelles il se rapporte. Ce sont les arrêtés de 1934 et de 1938 qui plaçaient cette limite, dans le secteur du fleuve Niger, au cours dudit fleuve.

La Cour devrait donc considérer avec une extrême prudence ce genre de moyen de preuve, et les parties s'abstenir d'en accabler la haute juridiction qui a déjà fort à faire avec des annexes dont le nombre de volumes ne cesse de croître d'affaire en affaire.

## II. Difficultés liées à l'accès aux éléments de preuve

L'accès aux éléments de preuve par une partie peut s'avérer singulièrement difficile et, dans certains cas, tout simplement impossible. Bien que l'obligation de collaborer à la preuve soit bien établie en droit processuel international, il se

<sup>70</sup> Contre-Mémoire de la République du Bénin dans l'affaire *Différend frontalier* (Bénin c. Niger), mai 2004, Annexe n° 31, 600.

<sup>71</sup> *Ibid.*

peut qu'une des parties mette l'autre dans l'impossibilité d'accéder à des éléments de preuve en sa possession ou qu'elle oppose son refus à la demande de preuve formulée par la Cour.

L'Etat ou l'institution réfractaire à la production d'une preuve en sa possession invoquera des motifs tels que le secret défense,<sup>72</sup> l'intérêt public, peut-être aussi la force majeure ou le secret d'Etat, quand bien même il est admis qu'aucun motif ne doit autoriser la violation de l'obligation de collaboration à l'établissement de la preuve devant le juge international.

La question se pose avec une acuité particulière en cas d'expulsion soudaine d'un étranger résidant légalement et de longue date dans l'Etat d'accueil et y ayant l'essentiel de son patrimoine. Comment pourra-t-il établir la preuve du préjudice qu'il aura subi puisque les principaux éléments de preuve se trouvent dans le territoire de l'Etat expulsant, où il n'a plus accès du fait de la mesure d'expulsion. Il est possible que l'on soit confronté à ce type de difficulté d'établissement de la preuve dans une affaire actuellement pendante devant la Cour.<sup>73</sup>

Les pays anciennement colonisés connaissent une autre difficulté particulière et non négligeable d'accès aux éléments de preuve : l'accès aux archives coloniales, où se trouvent la quasi-totalité des documents pertinents pour le règlement de leurs différends frontaliers et territoriaux ou pour celui d'autres types de contentieux pouvant opposer ces Etats aux anciennes puissances coloniales. Ces puissances peuvent-elles permettre l'accès des Etats nés de la décolonisation à des documents qui leur seraient préjudiciables s'ils étaient produits devant la Cour dans le cadre de tels contentieux ? Il y a lieu d'en douter.

Le contrôle des archives coloniales par ces puissances leur confère une certaine influence sur l'issue du contentieux entre deux ex-colonies. Etant tiers au procès, le juge international n'a aucun pouvoir de contrainte sur elles.

A la lumière de ces brèves observations, il y a lieu de se demander si la règle *actori incumbit probatio* ne pourrait pas être renversée dans certains cas, en faisant peser le fardeau de la preuve sur la partie qui, dans un procès, détient des

<sup>72</sup> C'est ce qui arriva dans l'affaire du *Détroit de Corfou* où le Royaume-Uni refusa de produire des documents intitulés XCU en invoquant le secret naval : note 13, 32 ; *Nicaragua* (note 14), op. ind. de M. Lachs, 158, 158.

<sup>73</sup> *Ahmadou Sadio Diallo* (République de Guinée c. République démocratique du Congo), pendante devant la Cour depuis le 30 décembre 1998.

preuves auxquelles ne peut accéder l'autre partie, mais se montre peu coopérative.

#### **D. Rapport de la preuve au temps**

L'anachronisme discrédite ou affaiblit l'élément de preuve. En revanche, sa contemporanéité avec le titre ou le fait juridique controversé renforce sa valeur probatoire. La jurisprudence arbitrale est bien établie en la matière.<sup>74</sup> Le facteur temporel joue en particulier dans le cas de la preuve par témoignages : mais la question de la validité *ratione temporis* des éléments de preuve se pose également en ce qui concerne la pratique des parties par rapport à un titre.

L'exigence de la contemporanéité des éléments de preuve peut cependant être tempérée dans l'application de la règle de l'*uti possidetis*.

#### **I. Exigence de la contemporanéité des éléments de preuve**

L'exigence de la contemporanéité de l'acte probatoire est particulièrement justifiée en ce qui concerne la preuve par témoignages. L'écoulement plus ou moins long du temps peut altérer, on l'a vu, leur fiabilité. C'est pourquoi les juridictions internationales, en l'occurrence la CIJ, préféreront la preuve la plus proche dans le temps des faits qu'il s'agit d'établir.

Cette exigence est fort bien illustrée par un passage déjà cité de l'arrêt de la Cour dans l'affaire des *Activités armées*, où elle dit sa préférence pour « des informations fournies à l'époque des événements par des personnes ayant eu de ceux-ci une connaissance directe ».<sup>75</sup>

<sup>74</sup> On l'a relevé notamment : *Mexico-City Bombardement Claims* (note 68) ; *Gervase Serope* (1931), RSA 5, 255 ; *The "Kronprins Gustaf Adolf"* (note 68) ; *Canal de Beagle* (Argentine c. Chili), Sentence du 18 février 1977, ILR 52, 121, 206 ; *Biloune and Marine Drive Complex Ltd, Award on Damages and Costs*, Sentence du 30 juin 1990, ILR 95, 211, 223 et suiv. (v. aussi *Nyungeko* (note 4), 399-400).

<sup>75</sup> *Activités armées* (note 3), § 61.

## II. Preuve et date critique

La valeur probatoire d'un élément de preuve dépend également de sa situation chronologique par rapport à la date à laquelle a été établi un titre juridique dont il s'agit de montrer la validité. Les éléments antérieurs à cette date ne sont pas pertinents, surtout s'ils contredisent le titre. Il peut s'agir d'un titre conventionnel ou légal (cas des actes de droit colonial fixant les limites interterritoriales au sein d'un même empire colonial) ou bien d'un titre juridique établi par application du principe de l'*uti possidetis* à la date de l'indépendance, considérée comme la date critique.

Relativement à la date critique entendue comme la date de l'acte juridique fondateur d'un titre, il y a prise en compte des événements postérieurs : a) s'ils sont plus proches de la date critique que les événements antérieurs ; b) à condition qu'ils ne conduisent pas à la modification de l'instantané territorial à la date critique. La jurisprudence de la Cour montre que celle-ci ne tient plus pour éléments de preuve pertinents les faits et actes antérieurs à l'acte constituant le titre juridique. Ainsi, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, elle a estimé que, dès lors qu'il était démontré que l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 délimitait la frontière entre le Cameroun et le Nigeria, y compris dans la zone de Bakassi, les faits ou événements antérieurs à cette date n'étaient plus pertinents et ne pouvaient donc servir d'éléments de preuve.<sup>76</sup>

S'agissant des preuves par rapport à l'*uti possidetis*, la question a fait l'objet de considérations intéressantes dans l'arrêt de la Chambre dans l'affaire *Bénin/Niger*.

En premier lieu, une des parties à cette affaire soulignait qu'une application stricte du principe de l'*uti possidetis juris* rend inacceptable la référence à la situation actuelle pour déterminer l'appartenance des îles litigieuses au moment où les parties ont accédé à l'indépendance. Cette position était intenable dans la mesure où la partie en question avait recouru elle-même, à plusieurs reprises, à des éléments de preuve postérieurs à la date critique. Ayant sans doute en vue l'application concrète de son arrêt, la Chambre, dans une démarche pragmatique, se prononce sur ce point ainsi qu'il suit :

<sup>76</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria* (note 40), §§ 200-212.

La Chambre constate qu'en tout état de cause les Parties s'accordent sur le fait que le tracé de leur frontière commune doit être établi, conformément au principe de l'*uti possidetis juris*, par référence à la situation physique à laquelle le droit colonial français s'est appliqué, telle qu'elle existait à la date des indépendances. Les conséquences de ce tracé sur le terrain, notamment en ce qui concerne l'appartenance des îles du fleuve à l'une ou l'autre des Parties, doivent cependant s'apprécier par rapport aux réalités physiques contemporaines et la Chambre ne saurait ignorer, dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée par les Parties aux termes de l'article 2 du compromis, l'apparition ou la disparition éventuelle de certaines îles sur le bief fluvial concerné.<sup>77</sup>

En deuxième lieu, s'est posé le problème de l'admission des documents et cartes postérieurs à la date des indépendances comme fondement de la détermination de la frontière commune entre les deux Etats. Sur ce point aussi, les parties avaient des vues divergentes. La Chambre s'est prononcée dans les termes suivants :

La Chambre ne saurait exclure a priori que des cartes, études ou autres documents postérieurs à cette date puissent être pertinents pour établir, en application du principe de l'*uti possidetis juris*, la situation qui existait alors. En tout état de cause, le principe de l'*uti possidetis* ayant pour effet de geler le titre territorial (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 568, par. 29), la prise en considération de documents postérieurs à la date des indépendances ne saurait conduire à une quelconque modification de l'« instantané territorial » à la date critique sauf, bien entendu, dans l'hypothèse où semblables documents exprimeraient clairement l'accord des Parties à une telle fin.<sup>78</sup>

En troisième lieu, les parties ont débattu de la valeur juridique des effectivités post-coloniales « au regard de l'*uti possidetis juris* [sic] ». Notons qu'il ne pouvait s'agir en l'occurrence de l'*uti possidetis juris* puisque la Chambre de la Cour a estimé par ailleurs « qu'aucune des Parties n'a apporté la preuve de l'existence, durant la période coloniale, d'un titre issu d'actes réglementaires ou administratifs ».<sup>79</sup> Il est question dans ces conditions de l'*uti possidetis de facto* en tant qu'il est fondé sur les effectivités. Quoi qu'il en soit, les parties ont cherché dans cette affaire à confirmer le titre juridique dont elles se prévalaient en faisant valoir des actes par lesquels leurs autorités auraient, après 1960, exercé la souveraineté sur les territoires litigieux. Selon la Chambre de la Cour « [u]ne telle démarche ne doit pas nécessairement être exclue ».<sup>80</sup> Elle s'est appuyée pour ce dire sur un arrêt rendu par une Chambre dans

<sup>77</sup> *Différend frontalier (Bénin c. Niger)* (note 31), § 25.

<sup>78</sup> *Ibid.*, § 26.

<sup>79</sup> *Ibid.*, § 75.

<sup>80</sup> *Ibid.*, § 27.

l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (El Salvador c. Honduras ; Nicaragua [intervenant]) qui a balisé la voie en la matière en admettant qu'il peut être tenu

compte, dans certains cas, d'éléments de preuve documentaire qui découlent d'effectivités postérieures à l'indépendance quand [...] ces éléments apportent des précisions sur la frontière de l'*uti possidetis* [...], à condition qu'il existe une relation entre les effectivités en cause et la détermination de cette frontière.<sup>81</sup>

Il apparaît ainsi, d'une part, que le principe de la contemporanéité des preuves doit être appliqué en s'inspirant de la doctrine du « droit intertemporel », en particulier en tenant compte des faits ou des facteurs dynamiques et de la réalité de la situation au moment de l'exploitation d'un élément de preuve donné ; d'autre part, que l'*uti possidetis juris* n'invalide pas automatiquement toutes les preuves postérieures à la date critique, mais qu'il fige le titre, lequel peut être étayé ou conforté par des éléments de preuve (« effectivités ») apparus après l'accession à l'indépendance, pour autant qu'ils ont une relation avec la mise en œuvre du titre découlant de l'*uti possidetis*. Autrement dit, l'*uti possidetis juris* n'interdit pas de se référer à des documents postérieurs à la date critique lorsqu'il s'agit d'identifier une situation antérieure à cette date ou de montrer la nature pérenne ou, au contraire, évolutive de cette situation. En l'occurrence, les documents postérieurs à la date de l'indépendance ont permis d'obtenir des informations, d'une part sur la variabilité éventuelle dans le temps du chenal navigable du fleuve Niger, d'autre part sur l'apparition de nouvelles îles dans le fleuve. Rappelons que dans ce rapport de la preuve au temps, en l'occurrence à l'instant crucial à partir duquel l'*uti possidetis juris* produit ses conséquences juridiques, ce sont les preuves (ou les effectivités) les plus proches dans le temps de la date critique qui doivent prévaloir, aussi bien en ce qui concerne les documents antérieurs que ceux postérieurs à ladite date.

Ainsi donc, tout en admettant que c'est bien à la date critique de 1960 qu'il fallait se situer pour identifier le chenal navigable, c'est-à-dire la ligne des sondages les plus profonds, la Chambre a estimé que le rapport produit en 1970 par l'entreprise *Netherlands Engineering Consultants* (NEDECO) sur demande des gouvernements du Dahomey, du Niger et du Nigeria « constitue la source de renseignements la plus utile sur la situation existant à la date critique ».<sup>82</sup> Il faut dire que par rapport à la période antérieure à la date critique, les documents

<sup>81</sup> *Affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (note 24), § 62.

<sup>82</sup> *Différend frontalier* (Bénin c. Niger) (note 31), § 109.

pertinents retenus par la Chambre se situaient entre 1896 et 1932, soit, par rapport à cette dernière date, vingt-huit ans avant l'indépendance, alors que le rapport NEDECO – « entreprise indépendante réputée pour ses compétences et son expérience »<sup>83</sup> – a été réalisé entre 1967 et 1970, soit dix ans au maximum après la date critique. Il n'est donc pas douteux que ce rapport fournit des renseignements plus précis sur la situation en 1960 que les documents antérieurs à cette date.

### E. Conclusion

Hormis l'aveu et la descente sur les lieux, les affaires récentes portées devant la Cour lui ont permis de revisiter la gamme des principaux moyens de preuve dont disposent les parties : preuves documentaires diverses comprenant les matériaux cartographiques, les actes juridiques coloniaux, les rapports des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, les actes d'administration d'un territoire au titre des effectivités, mais aussi preuves par témoignages qu'il s'agisse des affidavits ou des témoignages simples. La panoplie des matériaux probatoires paraît illimitée et les parties ne se privent pas d'en produire le maximum disponible, au point que l'on peut s'interroger sur leur utilité concrète pour faire triompher une cause. Car il y a lieu de craindre qu'au lieu d'éclairer la Cour, ces matériaux probatoires, par trop abondants, obscurcissent les choses, ce d'autant plus qu'à l'expérience on constate que plus les éléments de preuve sont nombreux, plus grand est le risque qu'ils comportent des éléments contradictoires.

Mais est-il vraiment possible pour les parties d'être raisonnables en la matière ? Le désir de gagner le procès l'emporte sur toute autre considération. Comment s'assurer que les éléments de preuve sélectionnés suffiront pour faire triompher sa cause ? Nul ne veut courir le risque du regret, après-coup, d'être passé à côté d'une pièce qui, pensera-t-il, aurait sans doute aidé à mieux convaincre le juge ; alors on laissera à celui-ci le soin de trier dans le matériau probatoire produit les éléments qu'il jugera les plus pertinents au regard du litige qu'il est appelé à trancher. Nul ne veut s'entendre dire qu'il n'apporte pas la preuve suffisante de ses allégations ; alors on produira tout ce qui étaye, même faiblement, sa prétention.

---

<sup>83</sup> *Ibid.*, § 110.

La Cour peut s'en tenir à ces matériaux produits par les parties en de volumineuses annexes à leurs écritures. Elle s'y tient d'ailleurs en général, et il faut bien convenir qu'elles sont généralement suffisantes pour lui permettre de prendre des décisions juridiquement irréprochables. Mais pas dans tous les cas. Il existe pour certains types de différends une preuve qui a une valeur suprême : la preuve visuelle que procure la descente sur les lieux. Dans nombre de litiges frontaliers ou territoriaux, elle peut constituer la reine des preuves. Sans sous-estimer les contraintes pratiques et financières qui peuvent l'entourer, il nous semble que la Cour devrait y accorder un plus grand intérêt dans sa mission élevée qui est de rendre la justice entre les États.

**ANNEXE 28**

**RICHARD FALK, «REPARATIONS, INTERNATIONAL LAW, AND GLOBAL JUSTICE»,  
IN THE *HANDBOOK OF REPARATIONS* (ÉD. P. DE GREIFF (2006))**

*[Annexe non traduite]*

---

**ANNEXE 29**

**RUTH TEITELBAUM, «RECENT FACT-FINDING DEVELOPMENTS AT THE INTERNATIONAL  
COURT OF JUSTICE», *LAW AND PRACTICE OF INTERNATIONAL COURTS  
AND TRIBUNALS* (2007), p. 119**

*[Annexe non traduite]*

---

**ANNEXE 30**

**CHRISTIAN TOMUSCHAT, «REPARATIONS IN FAVOUR OF INDIVIDUAL VICTIMS OF GROSS  
VIOLATIONS OF HUMAN RIGHTS AND INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW», DANS  
*LA PROMOTION DE LA JUSTICE, DES DROITS DE L'HOMME ET DU RÈGLEMENT DES  
CONFLITS PAR LE DROIT INTERNATIONAL, LIBER AMICORUM LUCIUS CAFLISCH*  
(ÉD. M. KOHEN (2007))**

*[Annexe non traduite]*

---

ANNEXE 31

STEPHAN WITTICH, «PUNITIVE DAMAGES», DANS *THE LAW OF INTERNATIONAL RESPONSIBILITY*, J. CRAWFORD ET AL. (DIR. PUBL. (2010)) [EXTRAIT]

Chapitre 45

Dommages-intérêts punitifs  
Stephan Wittich

2. La pratique internationale

a) *La pratique diplomatique*

Les incidents diplomatiques sont souvent cités pour illustrer l'octroi de dommages-intérêts punitifs, mais ces exemples sont des plus discutables<sup>3</sup>. La plupart du temps, en effet, lors du règlement de différends par la voie diplomatique, les principes juridiques ne sont pas appliqués, et il est donc douteux que la pratique diplomatique en matière de dommages-intérêts punitifs puisse être considérée comme une pratique des Etats associée à une *opinio juris*. Il n'est pas toujours certain que le versement de dommages-intérêts dans ces cas-là fasse réellement suite à une violation du droit international. En outre, les exemples de dommages-intérêts punitifs dans la pratique diplomatique sont généralement obsolètes en ce qu'ils concernaient des réparations excessives réclamées par d'anciennes puissances coloniales à des Etats plus faibles. Cette pratique est fâcheuse et ne devrait pas servir de référence au droit moderne de la responsabilité des Etats.

b) *Les débuts de la jurisprudence*

Les affaires anciennes fréquemment invoquées pour justifier des dommages-intérêts punitifs ou aggravés concernaient des demandes fondées sur la protection diplomatique, présentées par un Etat pour des préjudices causés à ses ressortissants à l'étranger, en particulier des atteintes à la personne. En pareil cas, les tribunaux internationaux, pour apprécier la question des dommages-intérêts, ont parfois retenu des circonstances aggravantes, notamment la gravité de l'acte répréhensible commis par l'Etat responsable. Une catégorie spécifique est formée par les affaires portant sur le cas de figure où des organes de l'Etat n'ont pas appréhendé ou poursuivi des individus soupçonnés d'infractions pénales visant des étrangers : l'Etat territorial était réputé responsable non pas de l'infraction initiale en soi (le meurtre d'un étranger, par exemple), mais de ne pas en avoir appréhendé et poursuivi les auteurs présumés. Si la réparation due visait donc seulement à indemniser le préjudice immatériel subi par les proches de la victime (par exemple du fait de l'absence de poursuites contre le coupable), les dommages-intérêts substantiels accordés dans certains cas semblent pourtant avoir largement dépassé la simple indemnisation du préjudice immatériel en cause<sup>4</sup>. En d'autres occasions, l'octroi de dommages-intérêts importants visait à

---

<sup>3</sup> Voir S. Wittich, «Awe of the Gods and Fear of the Priests: Punitive Damages and the Law of State Responsibility», *Austrian Review of International and European Law*, vol. 3, 1998, p. 141-142.

<sup>4</sup> Voir par exemple *Laura M. B. Janes et al (U.S.A.) v. United Mexican States*, 16 novembre 1925, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, vol. IV, p. 86-90.

exprimer des regrets pour l'outrage infligé à l'Etat dont l'un des ressortissants avait été maltraité<sup>5</sup>. Enfin, dans une autre affaire, il a été explicitement jugé que le préjudice causé à un étranger et, surtout, l'absence de poursuites contre les auteurs présumés s'apparentaient à une grave infraction à l'encontre de l'Etat de nationalité qui, pour ce motif, s'est vu attribuer des dommages-intérêts élevés<sup>6</sup>.

Dans nombre de ces affaires, il ne fait aucun doute que les tribunaux ont considéré que le facteur aggravant des circonstances de la violation justifiait l'octroi d'importants dommages-intérêts et qu'ils envisageaient peut-être même une sorte de sanction. Puisque le montant de la réparation ne semble pas lié au préjudice effectivement infligé, certains commentateurs lui attribuent un caractère punitif<sup>7</sup>. Cependant, ces premières affaires concernaient toutes sans exception des préjudices portés à des étrangers, et si l'Etat lésé s'est vu accordé une somme en conséquence, c'est dans l'intérêt de l'individu plutôt qu'en son nom propre. En d'autres termes, ces dommages-intérêts étaient destinés à compenser des atteintes à la personne effectivement subies par les ressortissants étrangers concernés et peuvent, au plus, être considérés comme des dommages-intérêts aggravés.

Dans une seule des premières affaires, celle, célèbre et maintes fois citée, du «*I'm Alone*»<sup>8</sup>, les dommages-intérêts semblent avoir joué un rôle punitif. En l'espèce, la Commission des réclamations avait accordé au Canada la somme de 25 000 dollars à titre de «satisfaction matérielle» pour la destruction illicite et intentionnelle, par les gardes-côtes américains, d'un navire britannique d'immatriculation canadienne. Le bateau étant contrôlé et géré par des ressortissants américains qui étaient également propriétaires de la cargaison, la somme octroyée ne pouvait être destinée à indemniser la perte matérielle ; c'est pourquoi certains auteurs y voient une peine. Il ressort cependant d'un examen plus approfondi que cette mesure revêtait en fait un caractère compensatoire plutôt que punitif<sup>9</sup>. En particulier, le Canada demandait à être indemnisé des dépenses engagées pour le rapatriement de l'équipage ainsi que des dépenses juridiques, dont le total excédait la somme accordée. Ainsi, l'octroi de 25 000 dollars peut aisément être considéré comme une indemnisation pour la perte réelle subie en conséquence de la violation.

A l'inverse, on trouve aussi dans la première jurisprudence des affaires dans lesquelles la possibilité d'attribuer des dommages-intérêts punitifs est clairement exclue. Dans certaines, la demande faite en ce sens a été rejetée parce que les circonstances ne la justifiaient pas<sup>10</sup>. Cette pratique «négative» a été suivie essentiellement dans des affaires où le tribunal s'est déclaré incompétent, en vertu de son statut, pour accorder des réparations à caractère punitif. Les affaires du *Lusitania* en sont l'exemple le plus connu : l'arbitre a rejeté une demande de dommages-intérêts punitifs, au motif que la commission d'arbitrage, selon les dispositions du traité par lequel elle avait été établie, n'était pas habilitée à rendre de telles décisions<sup>11</sup>. Il existe d'autres décisions rendues dans ce sens<sup>12</sup>.

---

<sup>5</sup> Voir par exemple *Maal*, 1903, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, vol. X, p. 732-733.

<sup>6</sup> *Heirs of Jean Maninat*, 31 juillet 1905, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, vol. X, p. 81-83.

<sup>7</sup> Par exemple, R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim's International Law* (9<sup>e</sup> éd., Londres, Longman, 1992), vol. 1, p. 533.

<sup>8</sup> *S. S. «I'm Alone» (Canada, United States)*, 30 juillet 1933 et 5 janvier 1935, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, vol. III, p. 1618.

<sup>9</sup> Voir S. Wittich, «Awe of the Gods and Fear of the Priests: Punitive Damages and the Law of State Responsibility», *Austrian Review of International and European Law*, vol. 3, 1998, p. 121-122.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 131-133.

<sup>11</sup> *The Lusitania*, 1<sup>er</sup> novembre 1923, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, vol. VII, p. 41.

<sup>12</sup> Voir S. Wittich, «Awe of the Gods and Fear of the Priests: Punitive Damages and the Law of State Responsibility», *Austrian Review of International and European Law*, vol. 3, 1998, p. 135-137.

Il y a désaccord dans la doctrine quant à l'interprétation des affaires dans lesquelles le tribunal a fondé le refus d'attribuer des dommages-intérêts punitifs sur son défaut de compétence en vertu du compromis. Aussi est-il souvent avancé que, en dépit d'un tel refus, aucun de ces tribunaux n'a exclu, sur le principe, la possibilité d'accorder des dommages-intérêts punitifs en droit international<sup>13</sup>. Toutefois, dans la plupart des cas, le compromis ne contenait aucune restriction spécifique quant aux remèdes disponibles ; les tribunaux saisis ont plutôt inféré cette restriction du droit international général. Par conséquent, la majorité des auteurs sont d'avis, et cela semble plus logique, que si les cours et tribunaux se déclarent incompétents pour octroyer des dommages-intérêts punitifs, c'est parce que l'opinion générale est que ceux-ci ne constituent pas un remède approprié en droit international<sup>14</sup>.

### c) *La jurisprudence récente*

Des considérations analogues valent pour la jurisprudence plus récente. L'on ne trouve aucun exemple, dans la pratique internationale contemporaine, de décision ayant accordé des dommages-intérêts punitifs. Même dans les affaires portant sur des manquements graves à des obligations internationales, que ce soit en raison de l'importance de la norme inobservée ou en raison de circonstances aggravantes — ou les deux —, il n'a jamais été question de réparations de cette sorte. En l'affaire du *Détroit de Corfou* par exemple, la Cour internationale de Justice a souligné les «graves omissions» de l'Albanie<sup>15</sup>, mais a finalement traité la violation commise comme n'importe quel autre fait illicite et n'a octroyé que des dommages-intérêts compensatoires. De même, dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, elle a qualifié l'intervention militaire illicite de l'Ouganda en territoire congolais de «violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force»<sup>16</sup>, sans que cela ait d'incidence sur les conséquences de cette violation.

En l'affaire du navire *«Saiga»*, le Tribunal international du droit de la mer a tenu la Guinée pour responsable de l'«usage d'une force excessive»<sup>17</sup>, sans pour autant accorder les moindres dommages-intérêts à raison de ce manquement à des dispositions essentielles de la convention du droit de la mer<sup>18</sup>. De même, bien qu'elle ait tenu l'Erythrée pour responsable d'une violation «grave» de l'article 2 4) de la Charte des Nations Unies, qui avait eu à son sens de «graves conséquences», la Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Éthiopie s'est contentée d'accorder une indemnisation pour les dommages effectivement subis<sup>19</sup>. En l'affaire *Velásquez Rodríguez*, qui portait sur de très graves violations des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a catégoriquement refusé d'accorder des dommages-intérêts punitifs, car, selon elle, «ce principe n'[était] [alors] pas applicable en droit international»<sup>20</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme a elle aussi toujours refusé l'octroi de dommages-intérêts

---

<sup>13</sup> Par exemple, C. Eagleton, «Measure of Damages in International Law», *Yale Law Journal*, vol. XXXIX (1929-1930), p. 61-62.

<sup>14</sup> C. Gray, *Judicial Remedies in International Law*, Oxford, OUP, 1987, p. 28.

<sup>15</sup> *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 23.

<sup>16</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, C.I.J. Recueil 2005, p. 227, par. 165.

<sup>17</sup> Affaire du navire *«SAIGA» (n° 2)* (1999), *ILM*, vol. 38, p. 1323, par. 159.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 1358, par. 176.

<sup>19</sup> Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Éthiopie, *Ethiopia's Damages Claims* (Réclamations de dommages de l'Éthiopie), sentence finale, décision du 17 août 2009.

<sup>20</sup> *Velásquez Rodríguez (Reparations and Costs)*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, n° 7 (1989), par. 38.

exemplaires, punitifs ou même aggravés<sup>21</sup>. Dans le même temps, elle semble toutefois disposée à accorder une sorte de dommages-intérêts compensatoires revus à la hausse lorsque le simple constat d'une violation de la convention européenne des droits de l'homme n'apporterait pas de réparation appropriée. Ainsi, dans le contexte spécifique d'un manquement à l'article 6 1) de la convention, la Grande Chambre a justifié la décision de s'écarter de la jurisprudence jusqu'alors restrictive de la Cour en matière de dommages-intérêts par la nécessité d'uniformiser la rédaction de ses décisions et arrêts «afin de parvenir à des résultats équivalents dans des cas similaires», ajoutant ce qui suit :

«Tout cela a amené la Cour à des niveaux d'indemnisation qui sont plus élevés que ceux pratiqués par les organes de la Convention avant 1999 et qui peuvent différer de ceux appliqués en cas de constat d'autres violations. Cette augmentation, loin de revêtir un caractère punitif, avait un double objectif : d'une part, elle visait à inciter l'Etat à trouver une solution propre et accessible à tous et, d'autre part, elle permettait aux requérants de ne pas être pénalisés du fait de l'absence de recours internes.»<sup>22</sup>

En l'affaire du *Rainbow Warrior*, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en qualité de médiateur, a octroyé d'importants dommages-intérêts au titre des graves violations du droit international commises par la France. L'indemnisation accordée excédant la valeur de la perte matérielle subie par la Nouvelle-Zélande, il pourrait être avancé qu'elle était de nature punitive. Pourtant, en l'absence, à cet égard, d'exposé des motifs dans la décision, il n'est pas possible de se prononcer à ce sujet<sup>23</sup>. En outre, compte tenu de la gravité de la violation en cause, l'importance de la somme allouée n'est pas surprenante eu égard au grave préjudice immatériel subi par la Nouvelle-Zélande. Aussi l'indemnisation décidée par le Secrétaire général peut-elle au plus être considérée comme relevant de la catégorie des dommages-intérêts aggravés, son montant étant évalué à l'aune de la gravité du manquement constaté, sans aucune intention de punir l'Etat responsable.

En 2008, un tribunal en matière d'investissements a adjugé, à titre de préjudice moral, une indemnité qualifiée de somme «symbolique» et non de mesure punitive. Il s'agit de l'affaire *Desert Line Projects LLC c. République du Yémen*, dans laquelle le demandeur réclamait une indemnisation à raison du préjudice moral subi, notamment l'atteinte à sa réputation et le stress et l'anxiété causés à ses dirigeants en conséquence des actes commis par le défendeur en violation du principe du traitement juste et équitable prévu dans le traité bilatéral d'investissement entre Oman et le Yémen<sup>24</sup>. Le tribunal a jugé que la violation du traité, et plus particulièrement les pressions physiques exercées sur les dirigeants, avaient été commises dans l'intention de nuire et que le défendeur était tenu de réparer ce préjudice moral<sup>25</sup>. La réparation a cependant pris la forme d'une indemnisation du préjudice moral et non de dommages-intérêts punitifs.

---

<sup>21</sup> Affaire *B.B. c. Royaume-Uni* (requête n° 53760/00), arrêt du 10 février 2004, par. 36 : «La Cour rappelle qu'elle n'octroie pas de dommages-intérêts aggravés ou punitifs». Affaire *Wainwright c. Royaume-Uni* (requête n° 12350/04), arrêt du 26 septembre 2006, par. 60 : «La Cour n'a pas pour pratique d'allouer des dommages et intérêts pour l'aggravation du préjudice ou à titre d'exemple (*aggravated or exemplary damages*)». Voir toutefois l'affaire *Ludescher c. Autriche* (requête n° 35019/97), arrêt du 20 décembre 2001, par. 30, dans laquelle la Cour a estimé qu'il n'y avait pas de motif, dans les circonstances de l'espèce, d'accéder à la demande du requérant relative à des dommages-intérêts punitifs» (les italiques sont de moi).

<sup>22</sup> Affaire *Cocchiarella c. Italie* (requête n° 64886/01), arrêt du 29 mars 2006, par. 67.

<sup>23</sup> Voir S. Wittich, «Awe of the Gods and Fear of the Priests: Punitive Damages and the Law of State Responsibility», *Austrian Review of International and European Law*, vol. 3, 1998, p. 127-128.

<sup>24</sup> *Desert Line Projects LLC c. République du Yémen*, affaire CIRDI n° ARB/05/17, sentence arbitrale du 6 février 2008, par. 50, 58, 277, 284 et 286.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 289-290.

**ANNEXE 32**

**P. TOMKA & V.-J. PROULX, «THE EVIDENTIARY PRACTICE OF THE WORLD COURT»  
IN LIBER AMICORUM GUDMUNDUR EIRIKSSON (ÉD. J.C. SAINZ-BORGO,  
PUBLICATION À VENIR EN 2016)**

*[Annexe non traduite]*

---

**ANNEXE 33**

**«HUITIÈME RÉUNION PLÉNIÈRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RDC ET LE M23»,  
CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA RÉGION DES GRANDS LACS  
(11 JANVIER 2013)**

[ACCUEIL](#) [A PROPOS](#) [STRUCTURE](#) [PROGRAMMES](#) [ORGANES DECENTRALISES](#) [PARTENAIRES](#) [PUBLICATIONS](#)

## Huitième réunion plénière entre le gouvernement de la RDC et le M23.

Affichages : 410



## Huitième réunion plénière entre le gouvernement de la RDC et le M23.

Les délégations participant au Dialogue entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) et le M23 ont, aujourd'hui 11 janvier 2013, repris les pourparlers et tenu leur huitième réunion plénière, depuis le début du Dialogue le 9 décembre 2012.

Les deux délégations sont revenues à Kampala le 4 janvier 2013, donnant ainsi un signal public fort, quant à leur engagement inébranlable en faveur de la poursuite du Dialogue et la fin du conflit par des moyens pacifiques. Les quatre points constituant l'ordre du jour du Dialogue ont été adoptés comme suit :

a. Revue de l'Accord de Paix du 23 mars 2009 ; b. Questions sécuritaires ; c. Questions sociales, politiques et économiques ; d. Mécanismes de mise en œuvre : suivi et évaluation de l'Accord de Kampala

Depuis le retour des délégations à Kampala, le Facilitateur les a toutes deux consultées, afin de convenir de la voie à suivre. En conséquence de quoi les réunions plénières ont repris.

Le Facilitateur a également consulté des hauts responsables des Nations Unies et des États-Unis, afin de s'assurer que les sanctions récemment imposées au M23 n'entraînent pas de conséquences négatives pour le Dialogue. Il pense actuellement que ces sanctions n'affectent pas le Dialogue.

Le Dialogue est facilité par S.E. Dr. Crispus Kiyonga, Ministre de la Défense de la République de l'Ouganda. La Délégation du gouvernement de la RDC est dirigée par S.E. M. Raymond Tshibanda, Ministre des Affaires étrangères, Coopération internationale et Francophonie de la RDC. La Délégation du M23 est dirigée par M. François Rucogoza, Secrétaire Exécutif du M23.

Le Dialogue a, à ce jour, vu la participation d'observateurs des pays et organisations suivants : la Belgique, les États-Unis, la France, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la MONUSCO, l'Union africaine et l'Union européenne.

Accueil	A propos de la CIRGL	Structure CIRGL	Programmes	Les Etats Membres
<a href="#">Actualités</a>	<a href="#">Historique</a>	<a href="#">Mécanisme Régional de Suivi</a>	<a href="#">Paix et Sécurité</a>	<a href="#">Angola</a>
<a href="#">Evenement spécial</a>	<a href="#">Le Pacte</a>	<a href="#">Sommet</a>	<a href="#">Démocratie et Bonne</a>	<a href="#">Burundi</a>
<a href="#">Offres d'emploi</a>	<a href="#">Le FSRD</a>	<a href="#">CIMR</a>	<a href="#">Gouvernance</a>	<a href="#">République Centre Africaine</a>
<a href="#">Appels d'offres</a>	<a href="#">L'organigramme</a>	<a href="#">Mécanisme Régional de</a>	<a href="#">Développement Economique et</a>	<a href="#">Congo</a>
<a href="#">Coordinations nationales</a>	<a href="#">Secrétaire Exécutif</a>	<a href="#">Coordination</a>	<a href="#">Intégration Régionale</a>	<a href="#">République Démocratique du</a>
<a href="#">Partenaires</a>	<a href="#">Notre Vision et Mission</a>	<a href="#">Secrétariat Exécutif</a>	<a href="#">Questions Humanitaires et</a>	<a href="#">Congo</a>
<a href="#">Publications</a>	<a href="#">Réalizations</a>		<a href="#">Sociales</a>	<a href="#">Kenya</a>
<a href="#">Galerie Photo</a>	<a href="#">Les documents clés</a>		<a href="#">Questions transversales</a>	<a href="#">Uganda</a>
<a href="#">Vidéo</a>			<a href="#">Prévention du Génocide</a>	<a href="#">Rwanda</a>
<a href="#">Audio</a>			<a href="#">Ressources Naturelles</a>	<a href="#">République du Sud Soudan</a>
<a href="#">Sigles</a>				<a href="#">Soudan</a>
<a href="#">contact</a>				<a href="#">Tanzanie</a>
				<a href="#">Zambie</a>